



Biodiversité 2020, Actualisation de la stratégie nationale de la Belgique

 RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vlaamse overheid 

museum 

 service public fédéral
SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

 belspo

 Wallonie

 DG .be

Colophon

Coordination : [Marianne Schlessler](#), Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Point focal national pour la CDB (IRSNB - CBD NFP), secrétaire du Groupe directeur « Convention Biodiversité », dépendant du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement.

Avec la participation active des experts suivants : [Mariam Agarad](#) (IRSNB - PFN CDB), [Thierry Backeljau](#) (IRSNB), [Peter Baert](#) (PNC), [Pascale Balhaut](#) (IRSNB - PFN CDB), [Jacques Baveye](#) (SPF Finances), [Sabrina Bijlsma](#) (VO LNE), [Geoffroy Blondiaux](#) (SPF Economie), [Cindy Boonen](#) (VO LV), [Charles-Hubert Born](#) (UCL), [Johan Bosman](#) (KWIA), [Léon Bourdouxhe](#) (DGARNE - DNF), [Etienne Branquart](#) (SPW), [Thomas Ceulemans](#) (HVV), [Frédéric Chemay](#) (SPF DG Env.), [Laurent Christian](#) (DGARNE), [CITES Management Authority](#) (SPF DG Env.), [Claire Collin](#) (SPF DG Env.), [Han de Koeijer](#) (IRSNB), [Alexandre de Lichtervelde](#) (SPF DG Env.), [Carl de Schepper](#) (ANB), [Annie De Wiest](#) (MFWB), [Catherine Debruyne](#) (DGARNE - DPEnv), [Lionel Delvaux](#) (IEW), [Philippe Desmeth](#) (Belspo), [Steven Dessein](#) (JBN - GSPC NFP), [Ingrid D'Hondt](#) (SPF DG Env.), [Veerle Dossche](#) (Greenpeace Belgium), [Jean-Roger Drèze](#) (SPF DG Env.), [Georges Evrard](#) (SPF DG Santé publique), [Lucette Flandroy](#) (SPF DG Env. - CPB NFP), [Herman Fontier](#) (SPF DG Env.), [Anne Franklin](#) (IRSNB - PFN CDB), [Walter Galle](#) (ANB), [Etienne Gérard](#) (DGARNE), [Boudewijn Goddeeris](#) (IRSNB), [Marie-Céline Godin](#) (IBGE-BIM), [Arnaud Goessens](#) (Stagiaire IRSNB - PFN CDB), [Patrick Grootaert](#) (IRSNB - PFN CDB), [Machteld Gryseels](#) (IBGE-BIM), [Catherine Hallet](#) (DGARNE), [Charlotte Herman](#) (SPF DG Env.), [Hubert Hernalsteen](#) (VO LV), [Kelly Hertenweg](#) (SPF DG Env.), [Ludo Holsbeek](#) (LNE), [Stefanie Hugelier](#) (CFDD-FRDO), [Ingrid Inselberger](#) (German community, Ministerin für Kultur und Medien, Denkmalschutz, Jugend und Sport), [Maud Istasse](#) (SPF DG Env.), [Arnold Jacques de Dixmude](#) (DGD), [Luc Janssens de Bisthoven](#) (IRSNB), [Francis Kerckhof](#) (IRSNB - UGMM), [Michael Kyramarios](#) (SPF DG Env.), [Marc Lateur](#) (CRA-W), [Christian Laurent](#) (DGARNE - DNF), [Xavier Leblanc](#) (SPF Affaires étrangères), [Vicky Leentjies](#), (SPF DG Env.), [Eric Liégeois](#) (SPF DG Env.), [Sandrine Liégeois](#) (DGARNE - DNF), [Michel Louette](#) (MRAC), [Els Martens](#) (ANB), [Serge Massart](#) (DGARNE), [Sybille Mazay](#) (SPF Economie), [Catherine Mertens](#) (CFDD-FRDO), [Sophie Mirgaux](#) (SPF DG Env.), [Eddy Montignies](#) (DGARNE - DNF), [Hendrik Neven](#) (VO LNE), [Marc Peeters](#) (IRSNB - PFN CDB), [Delphine Perremans](#) (SPF DG Env.), [Véronique Petit](#) (SPF Affaires étrangères), [Georges Pichot](#) (IRSNB - UGMM), [Jan Rammeloo](#) (JBN), [Geert Raeymaekers](#) (SPF DG Env.), [Anne-Julie Rochette](#) (IRSNB - PFN CDB), [Walter Roggeman](#) (IRStNB), [Yves Samyn](#) (IRSNB), [Marianne Schlessler](#) (IRSNB - PFN CDB), [Hendrik Segers](#) (BBP / IRSNB), [Jacques Stein](#) (DGARNE - DNF), [Marie-Lucie Susini](#) (IRSNB), [Jurgen Tack](#) (INBO), [Tomy Tchatchou](#) (SPW), [Marc Thirion](#) (DGA), [Vincent Van Bol](#) (SPF DG Pesticides et Engrais), [Mark Van den Meersschaut](#) (ANB), [Aline van der Werf](#) (Belspo), [Jackie Van Goethem](#) (IRSNB - PFN CDB), [Hans van Gossum](#) (UA), [Christelle Van Wesembeec](#) (SPW), [Sonia Vanderhoeven](#) (SPW - BBP), [Laurence Vigin](#) (IRSNB - UGMM), [Jacqueline Verheyen](#) (IRSNB), [Ines Verleye](#) (SPF DG Env.), [Jo Versteven](#) (CIDD - ICDO), [Michel Villers](#) (DGARNE - DNF), [Sabine Wallens](#) (SPF DG Env.), [Thierry Walot](#) (UCL), [Karel Wouters](#) (IRSNB).

Nous remercions tout particulièrement les coordinateurs régionaux et fédéraux [Catherine Debruyne](#) (DGARNE - DPEnv), [Marie-Céline Godin](#) (IBGE-BIM), [Els Martens](#) (ANB) et [Sabine Wallens](#) (SPF DG Env.), ainsi qu'[Anne-Julie Rochette](#) (IRSNB - PFN CDB) pour sa contribution à l'organisation de la consultation publique (travail bénévole) et ensuite pour l'édition du texte en tant que membre de l'équipe PFN CDB.

Formatage et mise en page : [Kristien Vrancken](#) (IRSNB - PFN CDB)

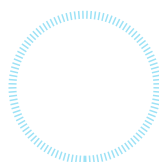
Crédits photos : [Thierry Hubin](#) (IRSNB)

ISBN:9789073242296

Mode de citation : Point focal national belge pour la Convention sur la Diversité biologique (éd.), 2013. Biodiversité 2020 - Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles, 166 pp.

Cette publication n'est disponible qu'en version électronique et peut être téléchargée à partir du site Internet du Centre d'échange d'informations de la Belgique pour la Convention sur la Diversité biologique : www.biodiv.be. Le texte est disponible en anglais, français, néerlandais et allemand. Une brochure d'information générale en EN / FR / NL / DE peut être commandée directement auprès du Point focal national belge pour la CDB <CBD-NFP<at>naturalsciences.be>.

Éditeur responsable : [Roland Moreau](#), Président du Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), Direction générale de l'Environnement, Service public fédéral Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Place Victor Hortaplein 40 Boîte/Bus 10, B-1060 Bruxelles.





Contexte et processus d'élaboration

Les Stratégies nationales pour la biodiversité et les Plans d'action sont les principaux instruments de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992) au niveau national ; ceci entre autres en soutenant l'intégration de la biodiversité dans la planification [...]



[...] et les activités de tous les secteurs dont les activités pourraient avoir un impact (positif et négatif) sur la biodiversité.

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité (SNB) 2006-2016 a été adoptée le 26 octobre 2006 par la Conférence Interministérielle de l'Environnement, qui se compose des ministres compétents du Gouvernement fédéral, des trois régions (Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne) et des trois Communautés (flamande, française et germanophone). Il s'agit d'un document national unique sur la politique en matière de biodiversité, qui synthétise les responsabilités des différents gouvernements en Belgique en vue de se conformer aux engagements pris par la Belgique sur les plans européen et international. Ce document esquisse un cadre relatif à la politique à suivre et aux mesures de mise en œuvre à élaborer.

Le Groupe directeur 'Convention biodiversité' a initié le processus d'actualisation de la SNB en concertation avec le Groupe directeur 'Nature'. Ces comités regroupent les autorités compétentes au niveau régional et fédéral, ainsi que des scientifiques et des ONG de défense de l'environnement. Ils ont été créés sous l'égide du Comité belge de coordination de la politique internationale de l'environnement sous les auspices de la Conférence Interministérielle de l'Environnement.

En mars 2012, la Conférence Interministérielle de l'Environnement a décidé d'actualiser la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016 avant son terme et de faire correspondre sa durée avec l'objectif 2020. Cette décision permet d'adapter le contenu de la Stratégie en tenant compte des nouveaux engagements internationaux souscrits dans le cadre de conventions liées à la biodiversité et au niveau de l'UE et en permettant également d'inclure les conclusions de l'état des lieux à mi-

parcours relatives à la mise en œuvre de la SNB jusqu'au 31 décembre 2011 et les recommandations formulées pour son actualisation¹.

L'avant-projet de Stratégie actualisée a été soumis à un processus de consultation publique entre le 14 mai et le 12 juillet 2013 et a fait l'objet d'un débat au cours d'un dialogue avec les protagonistes organisé le 13 juin 2013 à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Pour répondre aux engagements conclus au niveau mondial et européen, l'actualisation de la SNB est axée autour des éléments suivants :

- A. Prendre en compte les risques émergents et l'impact du commerce interne de spécimens vivants ;
- B. Protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques associés par le biais de zones protégées - infrastructure verte - absence de perte nette. Identifier les voies d'introduction d'EEE ;
- C. Éliminer les mesures incitatives à effets pervers et utiliser les lignes directrices relatives à l'intégration des valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques dans les stratégies de développement, les processus de planification et les systèmes de compte rendu. Élaborer une approche permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale ;
- D. Mettre en œuvre le Protocole de Nagoya ;
- E. Cartographier les services écosystémiques en Belgique et évaluer leurs valeurs ;

¹ Documents disponibles sur le Centre d'échange d'information de la Belgique pour la Convention sur la diversité biologique à l'adresse <http://www.biodiv.be/implementation/docs/stratactplan>

- F. Garantir la mise en œuvre et l'application de la législation en matière de biodiversité ;
- G. Impliquer les provinces, les villes et les autres autorités locales ;
- H. Augmenter la mobilisation des ressources (notamment par le biais de mécanismes novateurs) et renforcer les capacités.

L'adoption d'une stratégie ne constitue que la première étape ; la concrétisation des Objectifs de la SNB sera un défi majeur. La participation active non seulement de la communauté de défense de l'environnement, mais aussi de tous les protagonistes pertinents (les autorités régionales, fédérales et locales, les communautés, les provinces et les communes, les acteurs en matière de conservation de la biodiversité, le monde des affaires, les institutions scientifiques, les organisations non gouvernementales et la société dans son ensemble) sera, dans la prochaine décennie, d'une importance cruciale pour l'avenir de la vie sur Terre et pour la garantie de notre bien-être. La SNB actualisée devrait être intégrée dans la planification et les activités de tous les secteurs dont les activités dépendent ou pourraient avoir un impact (positif et négatif) sur la biodiversité ; elle sera également intégrée dans les plans d'action fédéraux et régionaux qui seront ultérieurement révisés².

Biodiversité 2020, Actualisation de la Stratégie nationale a été adoptée par la Conférence Interministérielle de l'Environnement le 13 novembre 2013 par :

- [Melchior Wathelet](#), Secrétaire d'État fédéral à l'Environnement, l'Énergie et la Mobilité
- [Evelyne Huytebroeck](#), Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale
- [Joke Schauvliege](#), Ministre de l'Environnement de la Région flamande
- [Philippe Henry](#), Ministre de l'Environnement de la Région wallonne
- [Koen Geens](#), Ministre fédéral des Finances et du Développement durable
- [Johan Vande Lanotte](#), Ministre fédéral de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
- [Sabine Laruelle](#), Ministre fédérale des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture
- [Carlo Di Antonio](#), Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne
- [Fadila Laanan](#), Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française
- [Isabelle Weykmans](#), Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone

² Un aperçu des stratégies et des plans d'action en matière de biodiversité au niveau fédéral et régional est fourni dans la Partie II - Le cadre politique belge.

* Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

Préface

La diversité biologique ou *biodiversité** sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et la fourniture des services écosystémiques indispensables au bien-être humain. Elle assure la sécurité alimentaire, garantit la santé humaine, ainsi que la fourniture d'air pur et d'eau potable. Elle contribue aux moyens d'existence locaux et au développement économique et [...]



[...] est essentielle à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, dont la réduction de la pauvreté.

L'intérêt accordé aux problèmes mondiaux relatifs aux ressources naturelles et à l'environnement, comme les changements climatiques et le déclin de la biodiversité, a débouché depuis les années septante sur de nombreux accords internationaux destinés à préserver les ressources naturelles, leur capacité à se renouveler et la qualité de l'environnement. La Convention sur la diversité biologique (CDB, Rio, 1992) englobe bon nombre des accords internationaux en matière d'environnement. Elle poursuit trois objectifs au niveau mondial : la conservation de la diversité biologique (biodiversité), l'utilisation durable de ses composants ainsi que le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

L'article 6 de la Convention établit que chacune des Parties contractantes devrait élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et à intégrer, autant que possible, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. La présente Stratégie organise la mise en œuvre de cet article en Belgique.

Une étape capitale dans le cadre de la conservation de la biodiversité a été franchie par la Belgique lors du Sommet européen de Göteborg en 2001. De concert avec d'autres pays européens, la Belgique s'est engagée à « stopper le déclin de la biodiversité au sein de l'UE d'ici 2010 »³. Au niveau mondial, l'Objectif 2010 a été approuvé lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002.

³ Conclusions de la présidence, Conseil de Göteborg, 15 et 16 juin 2001. SN/200/1/01 REV1, page 8. http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/background/docs/goteborg_concl_en.pdf

A cette occasion, les chefs d'Etat se sont engagés à « atteindre d'ici 2010 une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique ».⁴

L'Objectif 2010 en matière de biodiversité a induit des actions à de nombreux niveaux ; que ce soit en Belgique ou dans le monde entier. Toutefois, ces mesures ne se sont pas avérées suffisantes pour faire face aux pressions exercées sur la biodiversité. En outre, l'intégration des questions de biodiversité dans les politiques, stratégies, programmes et actions plus globaux a été insuffisante et, partant, les facteurs sous-jacents de la perte de biodiversité n'ont pas été réduits de manière significative. Bien que nous comprenions désormais une partie des relations entre la biodiversité, les services écosystémiques et le bien-être humain, la valeur de la biodiversité n'est toujours pas reflétée dans les politiques et les structures incitatives à plus grande échelle (Décision X/2 de la CDB).

En octobre 2010 à Nagoya (Japon), les dirigeants du monde entier ont reconnu l'incapacité à concrétiser l'objectif de réduire de manière significative le rythme de la perte de biodiversité à l'horizon 2010 et ont conclu un accord mondial historique portant sur la prise de mesures urgentes en vue de bâtir un avenir dans lequel l'homme vivrait en harmonie avec la nature.

Le Plan stratégique de la CDB pour la Biodiversité 2011-2020, assorti d'une vision, d'une mission, de 5 objectifs stratégiques et de 20 objectifs à la fois ambitieux et réalistes (« les Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité ») a été adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin d'enrayer, voire d'inverser, la perte de biodiversité sur la planète à l'horizon 2020 (voir Annexe 4).

Le Plan stratégique pour la Biodiversité et ses

⁴ SMDD Plan de mise en œuvre, Article 44.



Objectifs d'Aichi devraient inspirer des mesures à grande échelle par toutes les Parties et tous les protagonistes. Il fournit un cadre flexible pour déterminer des objectifs nationaux et régionaux et pour renforcer la cohérence en termes de mise en œuvre des conventions liées à la biodiversité. Toutes les Parties se sont engagées à réviser leurs instruments nationaux afin d'intégrer le Plan stratégique et les Objectifs d'Aichi d'ici fin 2014. Un Plan stratégique distinct a été adopté en 2010 pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

En décembre 2010, la période 2011-2020 a été déclarée par l'Assemblée générale des NU « **Décennie des Nations unies pour la Biodiversité** » afin de renforcer l'appui et l'engagement en faveur de cette mission urgente et de concrétiser le Plan stratégique et les Objectifs d'Aichi (résolution 65/161 de l'AGNU). Le but est d'encourager des actions en faveur de la biodiversité au cours de cette décennie (2011-2020) dans tout le système des NU, ainsi que par tous les pays et tous les protagonistes, et de promouvoir ainsi la mise en œuvre cohérente et efficace de la CDB.

En mai 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie ambitieuse visant à enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE à l'horizon 2020. Elle compte six objectifs principaux et 20 mesures pour aider l'Europe à concrétiser son objectif (voir annexe 4).

L'actualisation de la première Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) de la Belgique est une opportunité pour traduire en politiques nationales les accords mondiaux ambitieux conclus à la fin de l'année 2010, lors de la 10^{ème} Conférence des Parties à la CDB à Nagoya sous la présidence belge de l'Union européenne, ainsi que les résultats de la 11^{ème} Conférence des Parties en 2012. Cette actualisation envisage également la contribution de la Belgique à la mise en œuvre de la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020, des

Conclusions du Conseil de l'Union sur la biodiversité et aux autres engagements souscrits jusqu'en 2013 dans le cadre des conventions liées à la biodiversité. Ce document-cadre devrait servir de référence pour la mise au point et l'actualisation de stratégies et d'actions mises en œuvre par les gouvernements Fédéral, Régionaux et Communautaires, ainsi qu'aux niveaux provincial et communal.

Biodiversité 2020, Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique (SNB), développe une série 15 objectifs stratégiques et de 85 objectifs opérationnels destinés à enrayer la perte en biodiversité et à contribuer, au niveau national et international, à la concrétisation de l'Objectif 2020. Aucune action ni aucun objectif spécifique ne sont adoptés dans la Stratégie ; ils seront cependant développés et adoptés à un stade ultérieur lors du processus de mise en œuvre.

La stratégie actualisée en bref

La biodiversité comporte de multiples dimensions auxquelles on n'accorde pas encore l'importance qu'il se doit. Elle fournit entre autres des ressources au rang desquelles figurent toute notre alimentation ainsi que de nombreux médicaments et d'autres produits essentiels à notre existence. La biodiversité soutient le bien-être de l'homme à travers la prestation de services écologiques tels que ceux qui jouent un rôle fondamental pour le cycle nutritif, la fertilité du sol, la pollinisation des arbres fruitiers ainsi que la qualité de l'eau douce et de l'air. Qui plus est, elle offre un vaste éventail de possibilités récréatives et constitue une source inépuisable en termes d'apprentissage, d'éducation, d'inspiration et d'identité culturelle. La conservation de la biodiversité concerne dès lors l'ensemble de l'humanité.



En Belgique, les problèmes environnementaux, tels que la conservation de la nature, relèvent essentiellement des compétences régionales. Le niveau fédéral est compétent pour les matières environnementales dans les zones maritimes sous juridiction belge, les domaines militaires et les talus de voies ferrées. Il détient des compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finance, économie, etc.) et dispose de moyens d'action (marchés publics, taxation, etc.).

La Stratégie constitue non seulement la réponse de la Belgique à l'obligation formelle dans le cadre de la CDB, mais prend également en compte les autres engagements souscrits aux niveaux européen et international. Elle brosse un cadre pour l'élaboration de la politique à suivre ainsi que pour le développement futur d'actions. Elle inclut les structures et plans d'action régionaux et fédéraux actuels et soutient leur intégration et leur ajustement. Elle vise à fournir des lignes politiques stratégiques afin de permettre aux acteurs de la biodiversité en Belgique de travailler en partenariat en vue de contribuer aux niveaux national et international à atteindre l'Objectif de stopper la perte de la biodiversité d'ici 2020. Pour ce faire, il conviendra de garantir une mise en œuvre plus efficace et plus cohérente des trois objectifs fixés par la Convention sur la diversité biologique, tout en tenant compte des autres accords pertinents sur la biodiversité. La Stratégie attache une attention particulière à créer une plus grande cohérence et à combler les lacunes existant dans les instruments belges existants, et à optimiser l'intégration de la préoccupation pour la biodiversité à l'échelon national et international.

La Stratégie poursuit une vision et un objectif général qui sont conformes au Plan stratégique de la CDB et à la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020 :

Vision : « D'ici 2050, notre biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit - notre capital naturel - sont valorisés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque et pour leur contribution essentielle au bien-être humain

et à la prospérité économique, afin d'éviter les changements catastrophiques induits par la perte de biodiversité ».

Objectif général : « Contribuer, à l'échelle nationale et internationale, à atteindre l'objectif 2020 qui consiste à enrayer le déclin de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques, et à les restaurer dans la mesure du possible, tout en renforçant la contribution à la prévention de la perte mondiale de biodiversité ».

La Stratégie développe une série 15 objectifs stratégiques prioritaires (l'Objectif 14 est nouveau) et de 85 objectifs opérationnels (dont huit sont nouveaux) destinés à encadrer la mise au point de mesures par les autorités régionales et fédérales compétentes. Conformément aux recommandations formulées en vue de l'actualisation de la SNB, le contenu du chapitre sur l'implémentation et le suivi de la SNB a été entièrement refondu dans la SNB révisée et d'autres parties ont été quelque peu adaptées afin de traduire pleinement l'engagement de respecter les Objectifs d'Aichi et la nouvelle Stratégie de l'UE en matière de Biodiversité (voir annexe 4 - Concordance des Objectifs d'Aichi par rapport à la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020 et à la SNB actualisée).

Le texte de la SNB identifie clairement, pour chaque objectif, les liens avec les articles de la CDB, l'Objectif d'Aichi pertinent, les programmes de travail thématique, les lignes directrices, etc. adoptés dans le cadre de la Convention, ainsi que les engagements européens pertinents. Son accent principal réside sur l'intégration sectorielle de la biodiversité.

En cas de besoin, les mesures de mise en œuvre seront prises de manière coordonnée par les gouvernements fédéral et régionaux et les autres acteurs pertinents. Des exemples de réalisations jusqu'en 2009 ont été publiés dans le quatrième rapport national à la CDB (2009) et dans l'évaluation à mi-parcours de la SNB (2012).

La Stratégie actualisée est établie pour une période de huit ans (2013-2020). La Stratégie proprement dite n'établit pas d'actions ni d'indicateurs spécifiques ; ceux-ci seront adoptés et développés à un stade ultérieur du processus de mise en

Aperçu de la Stratégie pour la biodiversité à l'horizon 2020

Vision à l'horizon 2050

Notre biodiversité et les services écosystémiques qui en découlent, c'est-à-dire notre capital naturel, sont valorisés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque afin qu'ils continuent de contribuer au bien-être de l'homme et à la prospérité économique, et afin d'éviter des changements catastrophiques liés à la perte de biodiversité.

Objectif général de la Stratégie jusqu'en 2020

Enrayer le déclin de la biodiversité - restaurer et valoriser les services écosystémiques - contribution mondiale

15 OBJECTIFS STRATÉGIQUES

85 propositions de mesures et 10 principes directeurs pour guider la mise en œuvre

1. Identification, surveillance	2. Processus menaçants A	3. Gestion, restauration B	4. Utilisation durable des ressources	5. Intégration sectorielle C
6. APA Protocole de Nagoya D	7. Collection scientifique E	8. Education, Formation, Sensibilisation	9. Cadre réglementaire F	10. Mise en œuvre cohérente
11. Coopération internationale	12. Agenda mondial pour la biodiversité	13. Préoccupation mondiale	14. Autorités locales G	15. Mobilisation des ressources H

NOUVEAUX OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- A) Prendre en compte les risques émergents et l'impact du commerce interne sur les espèces vivants
- B) Protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques associés par le biais de zones protégées - infrastructure verte- absence de perte nette. Identifier les trajectoires d'introduction d'EEE
- C) Éliminer les mesures incitatives perverses et utiliser les lignes directrices pour l'intégration des valeurs de biodiversité et de services écosystémiques, notamment dans les stratégies de développement, les processus de planification et les systèmes de compte rendu. Élaborer une approche permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale
- D) Mettre en œuvre le Protocole de Nagoya
- E) Cartographier les services écosystémiques en Belgique et évaluer leur valeur économique
- F) Garantir la mise en œuvre et l'application de la législation en matière de biodiversité
- G) Impliquer les provinces, les villes et les autres autorités locales
- H) Renforcer la mobilisation des ressources (notamment par le biais de mécanismes novateurs) et améliorer les capacités

Gouvernance
Mécanismes de surveillance et d'appui
Durée, compte rendu, évaluation et révision

Figure 1. Aperçu du contenu de la Stratégie actualisée (les nouveaux éléments sont en bleu).



œuvre, en consultation avec tous les acteurs de la biodiversité en Belgique. Le compte rendu sur l'état d'avancement ainsi que sur les obstacles à la mise en œuvre de la SNB se feront dans le cadre des rapports nationaux à la CDB (2014, 2019). Des renseignements à propos de l'implémentation de la SNB figurent également sur le site internet du Centre d'échange de la Belgique pour la CDB.

Bon nombre d'acteurs différents ont un rôle actif à jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie : ministères

et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et communautés, etc. Diverses réalisations devront voir le jour simultanément dans différents secteurs et - après plus ample consultation et coordination - à divers niveaux administratifs.



Table des matières

Colophon	2
Contexte et processus d'élaboration	3
Préface	6
La stratégie actualisée en bref	8
Partie I: Introduction	17
I.1. Définition de la biodiversité et des services écosystémiques	17
I.2. En quoi la biodiversité est-elle importante ?	19
I.3. État actuel de la biodiversité en Belgique	19
I.4. Menaces pour la biodiversité	23
Partie II : Le cadre politique belge	27
II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique	28
II.2. Autorités compétentes en Belgique	28
II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique belge	30
Partie III : Principes directeurs, concepts et approches	35
Partie IV : La Stratégie actualisée jusqu'en 2020	39
IV.1. Notre ambition	40
Vision jusqu'en 2050	40
Objectif général de la Stratégie jusqu'en 2020	40
IV.2. Objectifs stratégiques et opérationnels	40
Objectif 1 : Identifier et surveiller les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité en Belgique	41
1.1 Définir une méthodologie belge commune pour l'identification et la surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité selon les recommandations de l'UE	43
1.2 Identifier et surveiller les espèces, habitats et éléments génétiques et fonctionnels prioritaires de la biodiversité	43
Objectif 2 : Etudier et surveiller les effets et les causes des processus et activités menaçants la biodiversité	44
2.1 Étudier et surveiller en Belgique les effets et les causes des activités et processus, y compris les risques nouveaux et émergents qui menacent les éléments constitutifs de la biodiversité	45
2.2 Etudier et surveiller les effets du changement climatique sur la biodiversité et les services écosystémiques	45
2.3 Etudier, au niveau belge, l'impact potentiel sur la biodiversité du commerce interne (légal et illégal) d'animaux et de plantes vivants et éventuellement adapter la réglementation en vigueur, y compris la régulation du marché, si approprié	46
Objectif 3 : Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable	47
3.1 Au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre	49
3.2 Au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage marin	50
3.3 Les écosystèmes, leur résilience et leurs services sont conservés et améliorés grâce à la mise en place, notamment, d'une infrastructure verte et par la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés	50
3.4 Développer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de garantir le maintien ou la réhabilitation de nos espèces les plus menacées dans un état de conservation favorable	52
3.5 Adopter une stratégie intégrée pour la conservation ex situ de la biodiversité, conjuguée à des mesures pour sa mise en œuvre	52



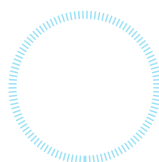
3.6 Prendre des mesures pour minimiser l'impact des processus et activités identifiés qui constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques	52
3.7 Les espèces exotiques envahissantes (EEE) et leurs voies d'introduction sont identifiées et classées par ordre de priorité ; les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.	53
3.8 Définir le cadre et les conditions en vue d'éviter toute perte nette de biodiversité et de services écosystémiques.	54
Objectif 4 : Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité.	55
4a) D'ordre général	56
4a.1 Identifier et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation durable de la biodiversité	56
4b) Produits durables, politiques de consommation et de production	56
4b.1 Éviter ou minimiser le risque pour la biodiversité posé par la production et la consommation, les produits et les services	56
4b.2 Adopter des critères favorisant la biodiversité dans les politiques de marchés publics	57
4c) Agriculture	57
4c.1 Promouvoir des mesures favorables à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune (PAC).	59
4c.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité	59
4c.3 Promouvoir la diversification agricole	60
4c.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural	61
4c.5 Promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	61
4c.6 Réduire les impacts exercés par les pesticides sur la biodiversité et les services écosystémiques	62
4c.7 Éviter que les OGM cultivés n'entraînent la dégradation, le déplacement ou l'introgression* génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage qui en dépend et éviter qu'ils n'affectent négativement la biodiversité sauvage environnante	63
4c.8 S'assurer que la production végétale, notamment de plantes non indigènes, en tant que source d'énergie renouvelable n'exerce pas un impact négatif sur la biodiversité	64
4d) Pêche dans les eaux maritimes et intérieures	65
4d.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche en Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats, dont la mise en œuvre de la Politique commune pour la pêche.	67
4d.2 S'assurer que les activités de pêche récréative et sportive sur les voies d'eau intérieures et en mer soient conformes aux objectifs de gestion écologique afin d'éviter les effets perniciose sur la biodiversité	67
4d.3 Empêcher les poissons génétiquement modifiés de menacer la biodiversité et les populations d'eau marine et d'eau douce	68
4e) Utilisation rationnelle des zones humides	68
4e.1 Appliquer les recommandations pertinentes adoptées par la Convention Ramsar et relatives à l'utilisation rationnelle du concept des zones humides	69
4f) Sylviculture	69
4f.1 Promouvoir la conservation de la biodiversité forestière par le biais de systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable	70
4f.2 Promouvoir une sylviculture axée sur la nature, garante d'une gestion forestière durable, incluant la conservation des forêts	70
4f.3 Protection de la diversité génétique forestière	71
4f.4 Empêcher les arbres génétiquement modifiés d'exercer un impact négatif sur la biodiversité forestière et générale	71
4g) La chasse	71
4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les fermiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse	73
4g.2 Promouvoir la participation des chasseurs en qualité d'acteurs de la biodiversité	73
4g.3 Promouvoir la stabilité dans le secteur cynégétique	74
4h) Tourisme et loisirs.	74
4h.1 Appliquer les outils de la CDB pour surveiller et contrôler l'impact du tourisme sur la biodiversité, en particulier dans les aires protégées	75

Objectif 5 : Améliorer l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes	. 75
5.1 Promouvoir et soutenir l'implication des parties prenantes, notamment par le biais de partenariats à tous les niveaux du processus décisionnel en matière de biodiversité	. 76
5.2 Encourager la participation du secteur privé à la protection de la biodiversité, en tant que partie intégrante en matière de planification et d'opérations	. 77
5.3 Veiller à la prise en compte de cette Stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique et encourager le développement et l'utilisation de lignes directrices pour l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes	. 78
5.4 Identifier dans la planification stratégique les effets négatifs et positifs des différentes politiques sectorielles (aménagement du territoire, transport, énergie) sur les éléments prioritaires de la biodiversité, et prendre des mesures pour rectifier ou renforcer ces effets	. 78
5.5 Éliminer, réduire progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, néfastes pour la biodiversité afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts négatifs sur la biodiversité, et encourager l'élaboration et la mise en œuvre d'incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, y compris les instruments économiques, fiscaux et financiers	. 79
5.6 Tenir compte des problématiques en matière de biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation	. 81
5.7 Considérer l'impact potentiel sur la biodiversité, en particulier l'invasivité des espèces, dans le processus décisionnel concernant l'importation et l'exportation	. 81
5.8 Maximiser les avantages de la biodiversité et des services écosystémiques pour la santé et étendre la collaboration entre les organisations/services publics concernés	. 82
5.9 Encourager la mise en œuvre de la CITES en vue de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	. 83
5.10 Maintenir et renforcer la fonction sociale de la biodiversité	. 83
5.11 Intégrer les valeurs de la biodiversité dans les politiques, programmes, processus de planification et systèmes de reporting nationaux (fédéraux et régionaux) et élaborer, si nécessaire, une approche permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale	. 84
Objectif 6 : Promouvoir et contribuer à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation - APA	. 84
6.1 À l'horizon 2014, sensibiliser au concept de l'APA dans le contexte de la CDB et du Protocole de Nagoya et diffuser largement l'information sur l'APA	. 86
6.2 À l'horizon 2014, ratifier et mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	. 86
6.3 À l'horizon 2020, disposer de mécanismes pour améliorer la coopération nationale et mondiale en matière d'APA	. 87
6.4 À l'horizon 2020, créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité	. 88
6.5 À l'horizon 2015, disposer d'un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fonctionnel	. 89
Objectif 7 : Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité et les services écosystémiques	. 89
7.1 Compiler et résumer les données et informations existantes et diffuser ces connaissances à un public plus large	. 91
7.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité, des services écosystémiques et de leurs valeurs en Belgique	. 91
7.3 Mettre au point des méthodologies de surveillance adéquates et des indicateurs de la biodiversité	. 92
7.4 Cartographier et évaluer l'état des écosystèmes et de leurs services et évaluer la valeur de ces services	. 92
7.5 Évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans des politiques sectorielles et leur impact sur la biodiversité	. 92
7.6 Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité et des services écosystémiques	. 93
7.7 Améliorer l'interface Science-Politique lié à la biodiversité et promouvoir la participation des acteurs	. 93
7.8 Promouvoir la recherche sur les effets des OGM et des produits de la biologie synthétique sur la biodiversité et sur les aspects d'ordre socio-économique, et sur des méthodologies pour les évaluer	. 94
Objectif 8 : Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation	. 95
8.1 S'efforcer d'intégrer la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que l'approche écosystémique dans les	



programmes éducatifs.	96
8.2 Promouvoir la compréhension de l'importance de la biodiversité et améliorer les connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique	96
8.3 Sensibiliser et fournir des formations thématiques aux secteurs exerçant un impact direct ou indirect sur la biodiversité, y compris le secteur privé, avec un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé	97
Objectif 9 : Renforcer le cadre réglementaire lié à la biodiversité et garantir la mise en œuvre, le respect et l'application des législations liées à la biodiversité	97
9.1 S'assurer que la Stratégie nationale s'appuie sur une législation efficace et améliorer son application	98
9.2 Garantir la mise en œuvre intégrale et améliorer l'application des législations en matière de biodiversité, dont les Directives Oiseaux et Habitats, par le biais notamment de programmes de formation dispensés aux autorités pertinentes, à savoir les juges, les procureurs, les inspecteurs et les responsables douaniers	98
9.3 Garantir le plein respect et l'application du régime de responsabilité environnementale (c'est-à-dire la Directive 2004/35 CE sur la responsabilité environnementale) en cas d'infractions en matière de biodiversité	98
Objectif 10 : Assurer la mise en œuvre cohérente de/entre les engagements et accords liés à la biodiversité	99
10.1 Garantir une mise en œuvre cohérente des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie	100
10.2 Réduire les chevauchements, les répétitions ou les contradictions dans la mise en œuvre de diverses conventions liées à la biodiversité	100
10.3 Évaluer tous les projets de coopération sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification financés par la Belgique afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio	100
Objectif 11 : Garantir une coopération internationale continue et efficace pour la protection de la biodiversité	101
11.1 Avoir une vue globale de tous les projets de coopération et projets interrégionaux soutenus par la Belgique	102
11.2 Tous les programmes et projets financés dans des pays partenaires suivent une procédure d'évaluation environnementale ex ante, allant, selon le cas, de l'évaluation environnementale préliminaire à une étude d'impact environnemental* complète ou à une évaluation environnementale stratégique*	102
11.3 Faire le meilleur usage de l'expertise belge pour soutenir la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement	103
11.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité et de la biosécurité dans les plans de développement des pays partenaires	103
11.5 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation ex situ (zoos, jardins botaniques)	103
11.6 Contribuer à créer un environnement propice à la biodiversité dans les pays partenaires, en se fondant sur leurs priorités nationales, notamment en appui à la mise en place de programmes de Zones protégées nationales, de Programmes forestiers nationaux et de Programmes côtiers et marins intégrés, ou d'autres instruments équivalents, tout en veillant à leur intégration dans les instruments stratégiques appropriés	104
Objectif 12 : Influencer l'agenda international au sein des conventions liées à la biodiversité	106
12.1 Améliorer la contribution de la Belgique à la protection de la biodiversité mondiale	106
12.2 Poursuivre notre rôle de pointe dans différents forums internationaux et européens en vue de renforcer et de garantir, dans le cadre du Plan stratégique CDB 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi, la cohérence entre les conventions en matière de biodiversité	106
12.3 Améliorer les synergies entre la CDB et les organes du Traité sur l'Antarctique et de l'UNCLOS	106
Objectif 13 : Renforcer les efforts consentis par la Belgique pour intégrer les questions de biodiversité dans les organisations et les programmes internationaux pertinents	107
13.1 Intégrer les questions de biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux pertinents en matière de biodiversité	107
13.2 Soutenir les efforts des pays en développement pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal y afférent, ainsi que leurs efforts en vue de réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+)	107
Objectif 14 : Promouvoir l'engagement des villes, provinces et autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité 2020	109
14.1 Encourager les autorités locales à élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales en matière de biodiversité et des plans d'action y afférents	109

Objectif 15 : Garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la biodiversité	109
15.1 À l’horizon 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières pour la biodiversité provenant de toutes les sources (y compris d’éventuels mécanismes financiers novateurs) devrait augmenter sensiblement par rapport au financement annuel moyen en faveur de la biodiversité observé pour les années 2006-2010	110
15.2 Utiliser pleinement les instruments financiers de l’UE existants pour promouvoir la biodiversité	111
15.3 À l’horizon 2015, contribuer au doublement des ressources financières totales en matière de biodiversité en faveur des pays en développement et, à tout le moins, conserver ce niveau jusqu’en 2020, y compris par le biais de l’établissement, au niveau national, de priorités en matière de biodiversité dans le cadre des plans de développement des pays bénéficiaires, en utilisant comme niveau de référence préliminaire le financement annuel moyen pour la biodiversité aux pays en développement au cours de la période comprise entre 2006 et 2010	111
15.4 À l’horizon 2020, soutenir, suivant le cas, les pays en développement pour leur permettre d’améliorer leurs capacités institutionnelles, nationales, administratives et managériales, et ainsi renforcer l’efficacité et la durabilité des flux financiers internationaux et nationaux en faveur de la biodiversité	112
Partie V : Mise en oeuvre et suivi de la Stratégie	114
V.1 - Gouvernance.	115
V.2 - Mécanismes de surveillance et d’appui	116
V.3 - Durée, compte rendu, évaluation et révision	119
Liste des abréviations	120
Glossaire	125
Bibliographie	128
Annexes	135
Annexe 1 : Acteurs de la biodiversité en Belgique	136
Annexe 2 : Principaux accords et instruments internationaux directement pertinents pour la biodiversité	141
Annexe 3 : Principales organisations internationales exerçant un impact sur la biodiversité	148
Annexe 4 : Concordance des Objectifs d’Aichi avec la Stratégie de l’UE en matière de biodiversité à l’horizon 2020 et des Objectifs d’Aichi avec Biodiversité 2020, Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique	149
Contacts	165
Quelques jalons de la CDB en Belgique	166





Partie I: Introduction

I.1. Définition de la biodiversité et des services écosystémiques



La biodiversité⁵, ou diversité biologique, est la variété de toutes les espèces vivantes - plantes, animaux, champignons et micro-organismes, les gènes* qu'elles contiennent, et les écosystèmes* auxquels elles appartiennent. L'homme fait partie intégrante de la biodiversité. La biodiversité est présente dans toute la biosphère, à 10.000 mètres de profondeur dans les océans et jusqu'à la stratosphère. La biodiversité est en perpétuelle mutation ; elle est le fruit de 3,8 milliards d'années de processus d'évolution. La biodiversité est menacée par des processus tels que la destruction et la fragmentation de l'habitat, la pollution, la surexploitation, la propagation d'espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques débouchant sur le déclin des populations et sur l'extinction des espèces. Sur base des données fossiles, les scientifiques estiment que le taux d'extinction actuel au niveau mondial est jusqu'à mille fois plus élevé qu'au cours des temps géologiques (Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005).

Aux fins de cette Stratégie, les composants de la biodiversité sont les suivants :

- **Ecosystèmes*** - la variété d'habitats, de communautés biotiques et de processus écologiques. Un écosystème est défini par l'interaction dynamique entre les populations d'espèces et les composants environnementaux non vivants qui caractérisent les habitats. Au rang des écosystèmes figurent les estuaires, les rivières, les étangs, les marais et les forêts tempérées à tropicales, les récifs coralliens, les montagnes, les déserts et autres, y compris les zones agricoles, les parcs et jardins en ville. Les interactions des écosystèmes englobent le cycle du carbone et d'autres interactions, par exemple la sélection des fleurs par les pollinisateurs et les relations proies-prédateurs ;

⁵ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

- **Espèces** - la variété d'espèces sur Terre, des tout petits organismes comme les bactéries, aux formes vivantes beaucoup plus grandes comme les arbres et les baleines. L'estimation du nombre d'espèces vivant sur Terre oscille entre 5 et 100 millions. À l'heure actuelle, quelque 1,9 million d'espèces ont été identifiées et décrites. Chaque année, environ 20.000 nouvelles espèces sont décrites de par le monde ;
- **Gènes** - la variété d'informations génétiques contenues dans l'ensemble des plantes, animaux, champignons et micro-organismes sur la terre. La diversité génétique est présente au sein des populations et entre celles-ci, ainsi qu'entre les espèces. La variabilité génétique est en premier lieu essentielle pour la survie des populations, et en fin de compte des espèces car elle est la clé de l'adaptation des populations aux changements environnementaux et de leur résistance à l'exposition à de nouvelles maladies et de nouveaux parasites.

Les Services écosystémiques* sont les avantages que les êtres humains retirent des écosystèmes (Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005). Différents groupes de services écosystémiques peuvent être distingués (voir tableau 1): les services d'approvisionnement, les services de régulation, les services culturels, ainsi que les services de soutien aux conditions favorables à la vie sur Terre, comme le cycle des éléments nutritifs et la photosynthèse. Bien que les écosystèmes sous-tendent toute vie et toute activité humaines, les êtres humains ne sont souvent pas conscients des avantages que leur procure la nature, ni de leur valeur (voir partie I.2).

La biodiversité comporte de multiples dimensions auxquelles on n'accorde pas encore l'importance qui se doit. Il est urgent de compléter l'inventaire de la biodiversité de la Belgique et de mieux comprendre



le rôle de la biodiversité dans le fonctionnement des écosystèmes. Le fossé qui existe entre les connaissances actuelles et les besoins d'information pour des politiques de conservation avancées ne pourra être comblé que par une étroite collaboration entre tous les partenaires de la biodiversité en Belgique (voir Annexe 1, Acteurs pour la biodiversité en Belgique).

1.2. En quoi la biodiversité est-elle importante ?

En dépit des quelques progrès enregistrés depuis les années 1970, les tendances inquiétantes au niveau du déclin de la biodiversité n'ont pas été inversées en Belgique et une nouvelle impulsion doit dès lors être donnée afin d'atteindre l'objectif mondial et européen consistant à stopper le déclin de la biodiversité à l'horizon 2020. Ce processus impliquera un changement de notre mode de vie, la plupart des impacts négatifs découlant en effet des activités humaines.

MAIS EN QUOI LA PERTE DE BIODIVERSITÉ EST-ELLE IMPORTANTE ?

Nous avons la responsabilité éthique de préserver la biodiversité pour ses valeurs intrinsèques : les espèces ont une valeur « en et pour elles-mêmes » en tant que résultat de l'évolution de la vie sur terre. Le taux d'extinction actuel de la biodiversité constitue également une menace directe pour l'être humain étant donné que la biodiversité joue un rôle vital en tant que fournisseur de produits et services permettant la vie sur terre et qu'elle répond aux besoins de la société humaine. Le tableau ci-dessous résume quelques principaux services rendus par la biodiversité (sur base de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, 2005). Les arguments en faveur de la protection de la biodiversité ne peuvent toutefois pas se confiner à ce que la biodiversité peut faire pour l'humanité.

Les conséquences globales de la perte et/ou dégradation de la biodiversité sont difficiles à évaluer, mais les preuves dont nous disposons indiquent

qu'elles sont importantes et ne font que s'amplifier. S'il nous est difficile d'évaluer directement la biodiversité proprement dite, nous évaluons les services des écosystèmes dont la biodiversité est une composante intégrale et essentielle. Toutefois, vu que de nombreux services et avantages des écosystèmes sont disponibles librement, ils ne transparaissent pas dans les mesures économiques standards. En outre, nous ne savons pas précisément combien d'espèces existent ni combien sont en voie de disparition. De même, de nombreux services des écosystèmes sont irremplaçables ou ne le sont que moyennant des coûts considérables.

L'étude 'The Economics of Ecosystems and Biodiversity' (TEEB, 2010 ⁶) est une initiative internationale majeure destinée à attirer l'attention sur les avantages économiques de la biodiversité, à mettre en exergue les coûts croissants liés à la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes, et à rassembler l'expertise des domaines scientifiques, économiques et politiques (voir l'Objectif 7 pour des compléments d'information). D'après ce rapport, au moins 40 % de l'économie mondiale et 80 % des besoins des populations pauvres découlent des ressources biologiques. En outre, plus la diversité de la vie est riche, plus les opportunités de découvertes médicales, de développement économique et de réponses adaptatives à de nouveaux défis tels que les changements climatiques augmentent. Ces estimations donnent une idée essentielle de la valeur réelle de la biodiversité. Une analyse plus détaillée et des débats plus approfondis dans ce domaine permettront certainement aux pays d'améliorer leurs processus décisionnels sur les plans économique et environnemental.

1.3. État actuel de la biodiversité en Belgique

HABITATS

La Belgique couvre une superficie terrestre de 30.528 km² et s'étend sur 3.462 km² en Mer du Nord. À une si petite surface territoriale correspond pourtant une diversité relativement importante d'habitats

⁶ <http://www.teebweb.org>

Services	Description	Exemples de rapports avec l'être humain	
Services de soutien (la biodiversité garantit les fonctions des écosystèmes qui fournissent des services tels le cycle de l'eau, la photosynthèse et la production d'oxygène, la protection et l'enrichissement des sols, le recyclage des éléments nutritifs, etc.)	1. Services de régulation	<ul style="list-style-type: none"> - Protection contre les catastrophes naturelles (les palétuviers, par exemple, jouent un excellent rôle de tampons contre les inondations et les tempêtes ; les terres marécageuses jouent un rôle clé dans l'atténuation des crues et des sécheresses, etc.)- health (disturbances to ecosystem functioning can influence in various ways the transmission of diseases to humans) - la santé (des perturbations au niveau du fonctionnement d'un écosystème peuvent influencer de diverses manières la transmission de maladies à l'être humain) - la fourniture d'eau potable 	
	2. Services d'approvisionnement	<p>La biodiversité est la principale source de nombreux produits comme la nourriture (poisson, légumes, fruits, bétail, etc.), les fibres (papier, textile, etc.), les sources d'énergie (bois, combustible, etc.), l'eau, les médicaments, le matériel de construction, les cosmétiques, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la sécurité alimentaire (la biodiversité est la principale source de nourriture : le poisson, les cultures et les plantes comestibles, le bétail, etc.) - la santé (les services d'approvisionnement de la biodiversité sont à la base de notre médecine à travers les « médicaments traditionnels » et les « médicaments modernes » dérivés de sources naturelles) - la source de revenus (la biodiversité est fondamentale pour maintenir la viabilité à long terme de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et constitue le fondement de nombreux processus industriels et de la production de nouveaux médicaments) - la fourniture d'abris humains
		Biomimétisme : les modèles de la nature sont une source d'inspiration pour de nouveaux concepts et processus destinés à résoudre des problèmes humains.	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture d'abris humains - l'utilisation de la composition, de la structure, de la fonction des organismes/substances/mécanismes/processus biologiques pour développer des produits similaires par des mécanismes artificiels qui imitent les mécanismes naturels
	3. Services culturels	<p>La beauté de la biodiversité a de la valeur pour un vaste éventail de fins récréatives qui rencontrent un vif succès en raison de la volonté des gens d'observer et de profiter de la biodiversité (randonneurs, plongeurs, chasseurs, observateurs d'oiseaux, peintres, auteurs, etc.). De nombreuses personnes passent leurs vacances dans des sites naturels de toute beauté (forêts, montagnes, côtes maritimes sauvages, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les relations sociales - la source de revenus (les fins récréatives et les activités d'écotourisme* permettent de tirer d'importants avantages économiques directs et indirects)
		La biodiversité contribue au bien-être spirituel des individus. La beauté de la biodiversité procure du plaisir, est une importante source d'inspiration et fait partie de l'héritage spirituel de nombreuses cultures.	
		La biodiversité constitue une source d'identité culturelle.	

Tableau 1: Les différents types de services écosystémiques.



et d'espèces. La Flandre, Bruxelles et le nord de la Wallonie font partie de la région atlantique. La région située au sud des vallées de la Meuse et de la Sambre font partie de la région continentale alors que les eaux marines appartiennent à la zone biogéographique de l'Atlantique Est Boréal. Les principaux types de végétation observés en Belgique sont les forêts de feuillus et de conifères, les pâturages, les landes, les tourbières, les zones humides, les lacs et rivières, ainsi que les écosystèmes marins en mer du Nord. Leur distribution varie d'une région à l'autre. C'est ainsi par exemple qu'environ 80 % des zones forestières se trouvent dans le sud du pays, tandis que le nord de la Belgique se caractérise par ses pâturages semi-naturels, ses zones humides, ses tourbières et ses dunes côtières.

Les caractéristiques géographiques et géologiques de la Belgique (les hauts plateaux ardennais dans le sud, les grandes vallées de la Meuse et de l'Escaut, les zones limoneuses fertiles du centre et les polders à basse altitude à la côte) conjuguées à l'impact humain de longue date sur l'affectation des sols ont débouché sur une immense diversité d'habitats naturels à semi-naturels, dont un grand nombre revêt une importance à l'échelle européenne. Actuellement, pas moins de 58 d'entre eux sont répertoriés dans la Directive « Habitats » de l'UE et sont protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Le réseau Natura 2000 couvre à l'heure actuelle jusqu'à 12,77 % du territoire terrestre belge et 35,85 % du territoire maritime. Les évolutions des habitats ont été évaluées dans le cadre de l'Article 17 de la Directive Habitats de l'UE (2008-2013)⁷. L'évaluation générale du statut de conservation est la suivante : 9 % des habitats belges d'intérêt européen affichent un statut de conservation favorable*, tandis que 17 %, 73 % et 1 % de ces habitats ont un statut respectivement inadéquat, mauvais et indéterminé.

ESPÈCES

La diversité belge des formes de vie comprend environ 36.300 espèces ou micro-organismes, plantes, champignons et animaux répertoriés. Toutefois, des extrapolations d'experts laissent à penser que le nombre réel oscillerait entre 52.000 et 55.000 espèces. Les bactéries et les algues bleu-vert ne sont pas reprises dans ces effectifs. Quelque 6.000 espèces

de bactéries sont connues dans le monde entier ; ce nombre n'est toutefois considéré que comme une fraction de leur nombre réel. Étant donné que de nombreuses espèces de bactéries sont cosmopolites, nous supposons que la Belgique en compte au moins plusieurs milliers. En outre, quelque 300 espèces d'algues bleu-vert ont déjà été trouvées en Belgique et l'on s'attend à en découvrir encore beaucoup plus. Dès lors, le nombre total d'espèces vivant en Belgique est probablement supérieur à 55.000 (*Peeters et al.*, 2003). Ce chiffre dépasse toutes les estimations précédentes et révèle qu'actuellement, moins de deux tiers des espèces vivant dans notre pays ont été répertoriées. En outre, la connaissance des différents groupes varie fortement et moins de 4 % des espèces vivant en Belgique ont fait l'objet d'une étude détaillée. Les plus connues sont les plantes vasculaires (plantes à fleurs, conifères, fougères, prêles, isoètes et lycopodes), les bryophytes, les macro-algues et les macro-lichens, les vertébrés (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères), les carabes, les papillons, les libellules et les demoiselles. Ils sont souvent utilisés pour étayer et justifier des mesures de conservation, et de nombreuses espèces sont des bio-indicateurs bien connus. Il est évident que le renforcement de nos connaissances sur les 96 % d'organismes restant permettrait d'améliorer, d'affiner et d'optimiser les politiques et les mesures prises par la Belgique en matière de conservation.

Un monitoring détaillé et des comparaisons approfondies d'anciennes collections et de données d'observation avec des données plus récentes indiquent que de nombreuses espèces en Belgique sont en déclin ou ne sont d'ores et déjà plus observées sur notre territoire. Nous pouvons estimer qu'entre environ 20 et 70 % des espèces par groupe principal d'organismes est menacé, selon le groupe et la région du pays concernés. Les tendances relatives aux espèces énumérées dans la Directive Habitats de l'UE ont été évaluées dans le cadre de l'Article 17 de cette directive au cours de la période 2008-2013⁸. Les résultats généraux pour les espèces d'intérêt européen indiquent que 43 % ont un mauvais statut de conservation, tandis que 26 % et 19 % ont un statut respectivement inadéquat et favorable. Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour 12 % des espèces.

⁷ Voir aussi <http://cdr.eionet.europa.eu/be/eu/art17/envucdy2q>

⁸ Voir également : <http://cdr.eionet.europa.eu/be/eu/art17/envucdy2q>

Bien que la biodiversité propose un vaste éventail de biens et de services, ce sont les activités humaines qui sont les principales causes de sa dégradation. Un tiers des espèces végétales et animales sont menacées en Belgique. Aujourd’hui, des douzaines d’espèces végétales et animales en Belgique ne sont connues que par moins de cinq populations et se trouvent donc en danger critique d’extinction. Des centaines, voire peut-être des milliers d’espèces sont menacées en Belgique (Peeters *et al.*, 2003 ; Dumortier *et al.*, 2005 ; CEEW, 2005).

Les processus majeurs qui menacent la biodiversité en Belgique font l’objet d’une brève description dans la partie suivante. Les pressions qui pèsent sur la biodiversité sont les mêmes dans tout le pays mais leur intensité varie selon les Régions.

Pour un aperçu complet de l’état et des tendances de la biodiversité en Belgique (y compris la biodiversité procaryotique, fongique, botanique et zoologique), nous nous référons à l’ouvrage intitulé « Biodiversity in Belgium, a country study » (Peeters

et al., 2003⁹) qui traite également des principaux écosystèmes protégés de notre pays. Des informations plus détaillées et plus précises sont disponibles pour chaque Région de la Belgique et pour la Mer du Nord. Pour tous ces écosystèmes, les rapports sur la nature et l’environnement sont compilés en utilisant les indicateurs clés de la biodiversité en Europe. L’État de l’environnement wallon (2010)¹⁰ et les Indicateurs Clés de l’Environnement Wallon (2012)¹¹, le Rapport Nature 2012¹² (de la Région de Bruxelles-Capitale) et le “Natuurrapport”¹³ (Rapport Nature, en abrégé NARA 2009, Dumortier *et al.*, 2009) fournissent des informations actualisées pour les trois Régions.

⁹ Un résumé de cet ouvrage est disponible en ligne en français et en néerlandais : « La biodiversité en Belgique: un aperçu / Biodiversiteit in België: een overzicht » (Peeters *et al.*, 2013) : http://www.sciencesnaturelles.be/institute/structure/biodiv/biodiversity/treasures/pdf/bibke_fr.pdf (en français); http://www.natuurwetenschappen.be/institute/structure/biodiv/biodiversity/treasures/pdf/bibke_nl.pdf (en néerlandais).....

¹⁰ Voir : <http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=environmental-outlook-2010>

¹¹ Voir : <http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=key-environmental-indicators-for-wallonia-2012>

¹² Voir : http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/NARABRU_20120910_FR_150dpi.pdf (en français) et http://documentatie.leefmilieubrussel.be/documents/NARABRU_20121004_NL_150dpi.PDF (en néerlandais).....

¹³ Voir : <http://www.inbo.be/files/bibliotheek/26/185826.pdf>

Pourcentage d'espèces menacées, par région (dernière évaluation disponible en 2011)

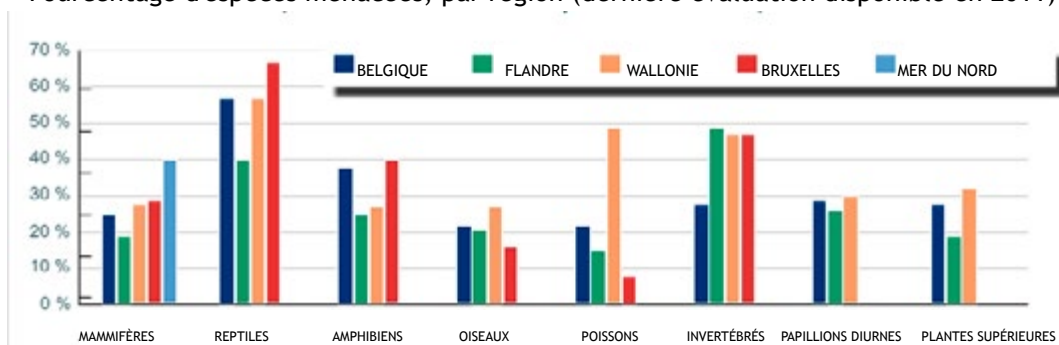
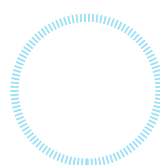


Figure 2. Statut des espèces en Belgique, en Flandre, en Wallonie, à Bruxelles et dans la partie belge de la Mer du Nord en 2011. (Source: Statistiques Belgique - http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/environnement/diversite_biologique/).



DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE ET CONSERVATION *EX SITU**

Aucun aperçu détaillé des ressources génétiques en Belgique n'a encore été élaboré à ce jour et nous disposons de plus en plus d'informations grâce à la mise en place de nouveaux programmes de recherche dans le domaine des cryobanques* et des collections *ex situ*. Différents programmes belges prennent en mains l'état de conservation de la diversité génétique des récoltes, du bétail et des espèces exploitées d'arbres, de poissons, de micro-organismes et de la faune et la flore. Nos zoos, jardins botaniques et universités coordonnent ou participent à divers programmes internationaux pour la conservation *ex situ*, comme les programmes d'élevage destinés à réintroduire des espèces menacées dans le monde. Un aperçu de ces programmes et des espèces concernées est disponible dans le Troisième Rapport National de la CDB (Peeters, 2005). Un premier rapport sur les ressources génétiques animales a été présenté à la FAO en 2004 dans le cadre du premier état des ressources zoogénétiques dans le monde (Massart, 2004).

1.4. Menaces pour la biodiversité

Si notre survie et notre bien-être dépendent de la biodiversité, la dégradation de cette dernière est essentiellement provoquée par l'homme, survenant comme une conséquence secondaire des activités exercées dans des secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'approvisionnement en eau, les transports, le développement urbain, le tourisme ou l'énergie. La conjugaison de ces activités génère des processus qui menacent la biodiversité, comme la destruction et la fragmentation des habitats, la pollution, la surexploitation, la propagation des espèces exotiques envahissantes, la pollution physique par des produits chimiques ou des nuisances sonores, les changements climatiques à long terme qui résultent de diverses émissions atmosphériques, etc. La figure 2 illustre les pourcentages d'espèces menacées, réparties en 8 grandes catégories.

Les menaces décrites ci-dessous ne sont pas classées par ordre d'importance. Tous ces processus peuvent occasionner d'importants préjudices à la biodiversité

et leurs effets sont cumulatifs.

La conversion des terres, que ce soit à des fins urbaines, industrielles, agricoles, touristiques ou de transport, est sans nul doute la principale cause du déclin de la biodiversité en Belgique. Elle entraîne la destruction, la dégradation et la fragmentation de tous les types d'habitat.

La pollution, qui amoindrit la qualité de l'environnement et qui engendre des phénomènes tels que l'eutrophisation, l'acidification, la dégradation des sols et des nuisances sonores, est considérée comme la deuxième grande menace pour la biodiversité dans notre pays. En Flandre, à Bruxelles et dans la zone maritime, les changements en termes de qualité environnementale dus à l'eutrophisation exercent une pression intense sur la faune et la flore. Ce problème est probablement moins aigu en Wallonie, mais la pollution (y compris l'eutrophisation) est considérée comme la deuxième menace pour la biodiversité dans la Région.

La surexploitation directe et indirecte (p. ex. utilisation ou récolte excessive principalement pour la nourriture) de ressources naturelles entraîne le déclin de la population et les extinctions d'espèces. Le pompage des eaux souterraines conduit à l'assèchement des terres marécageuses et à la disparition de la faune et la flore y afférentes. La surpêche de stocks de poissons commerciaux (morue, sole et plie) est une triste réalité dans la Mer du Nord. Les activités de pêche donnent également lieu à des captures accidentelles, exerçant une forte pression sur d'autres espèces pêchées non intentionnellement, comme le marsouin. Les habitats des fonds marins et leur biodiversité sont sérieusement affectés par la pêche au filet, l'activité de pêche la plus répandue dans les eaux maritimes belges. Les activités de pêche, dans leur ensemble, ont engendré un sérieux déclin des espèces à grande longévité et à reproduction lente comme les raies et les requins et des espèces structurant l'habitat comme les huîtres et autres grands invertébrés.

Le nombre croissant d'espèces exotiques envahissantes est une importante menace en Belgique. Dans les eaux de la côte belge, les espèces exotiques envahissantes constituent la majeure partie de la faune marine. Elles rivalisent avec les espèces indigènes, altèrent l'habitat d'origine et modifient considérablement la composition des espèces et leur abondance. Bruxelles

est un point d'entrée essentiel pour les espèces exotiques eu égard à la concentration des activités de transport et des possibilités de contact. Outre leur potentiel de compétition extrême, les espèces exotiques envahissantes peuvent également exercer un impact sur l'agriculture, l'économie et la santé publique.

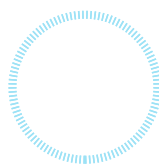
Le changement climatique n'est pas seulement à l'origine de l'apparition de certaines espèces exotiques envahissantes, d'espèces nuisibles et de maladies, il constitue aussi une menace directe pour la biodiversité en bouleversant les relations écologiques, en déséquilibrant le fonctionnement des écosystèmes, en perturbant le cycle de vie de certaines espèces (*i.a.* les oiseaux) et en occasionnant la migration d'espèces. La présence et le nombre d'espèces des climats tempérés chauds ont augmenté au cours des dernières décennies, y compris en Mer du Nord (*i.a.* zooplancton, insectes, araignées, poissons, oiseaux). De nouvelles espèces méridionales de libellules ont été parmi les premières à se reproduire en Belgique. La survie des différentes espèces d'oiseaux qui hivernent en Europe a augmenté. On prévoit que les effets positifs de la hausse des températures sur la croissance de la végétation (la période de croissance a augmenté de 10 jours entre 1962 et 1995) seront contrebalancés par un risque accru de pénurie d'eau qui aurait un effet négatif sur la végétation (AEE, 2004).

Les modes de consommation et de production des autorités publiques et des ménages belges ont un impact significatif sur l'environnement et la biodiversité. Notre mode de vie actuel, nos modèles

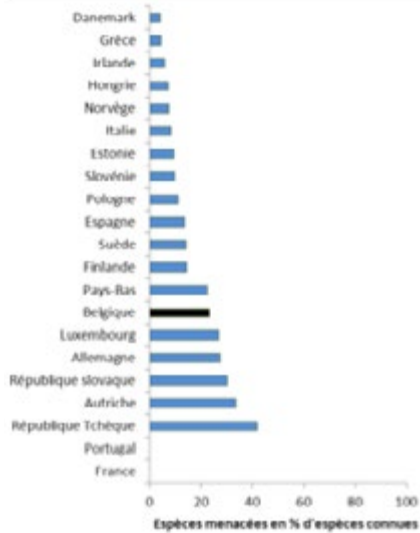
de consommation et de production centrés sur la croissance et la compétitivité exercent des pressions considérables sur la biodiversité. Il est essentiel d'évoluer vers des modes durables de production, de consommation, de produits et services, d'affectation des sols et de mobilité.

Entre autres causes de pression sur la biodiversité, citons la pression récréative croissante sur les zones vertes (principalement à Bruxelles) et l'extraction de sable et de gravier dans les eaux marines et certains systèmes de rivière. Certaines menaces sont de type méthodologique ou institutionnel, comme le manque de connaissances écologiques et taxonomiques sur divers aspects de la biodiversité, et la fragmentation des compétences en Belgique, qui constituent une entrave pour des actions précoces et des initiatives coordonnées.

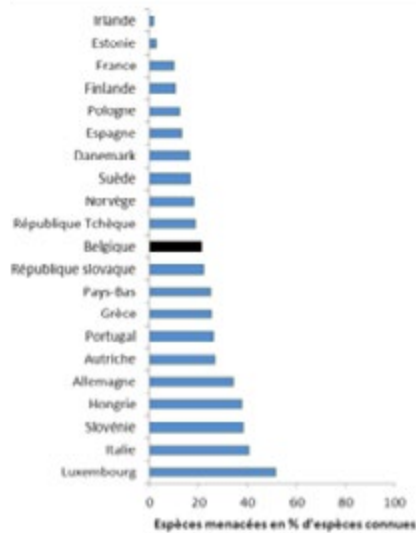
La biodiversité n'est pas répartie uniformément sur la terre. La Belgique exerce essentiellement un impact sur la biodiversité à l'étranger, soit indirectement par la pollution émanant de notre pays, soit directement par ses importations ou ses projets et programmes de développement soutenus ou initiés par des acteurs belges privés ou publics, entre autres les industries et le tourisme.



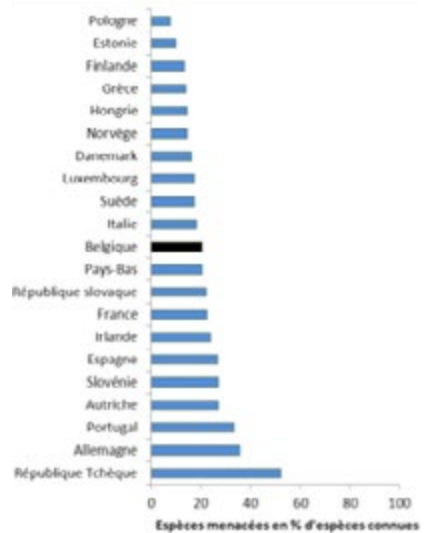
PLANTES VASCULAIRES



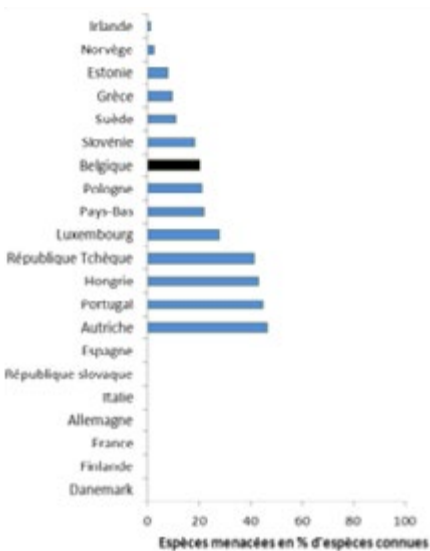
MAMMIFÈRES



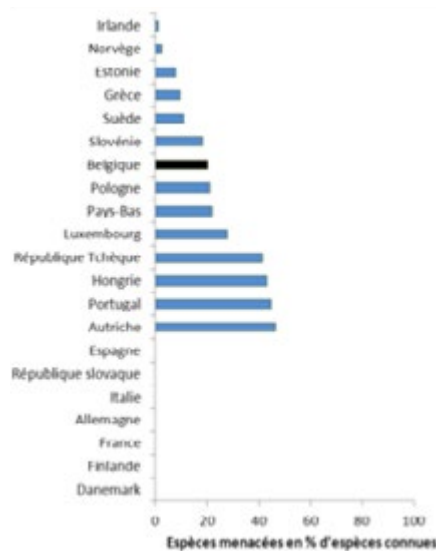
OISEAUX



POISSONS



REPTILES



AMPHIBIENS

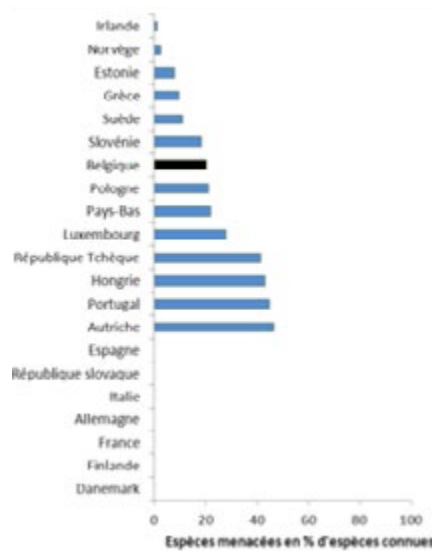
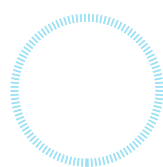


Figure 3. Pourcentages d'espèces menacées en Belgique et dans d'autres pays européens parmi les plantes vasculaires, les mammifères, les oiseaux, les poissons, les amphibiens et les reptiles (source d'information : «Threatened species», OECD Environment Statistics (base de données). doi: 10.1787/data-00605-en (accédé le 23 septembre 2013)¹⁴.

¹⁴ Voir : <http://stats.oecd.org/>



Partie II : Le cadre politique belge





II.1. Accords environnementaux internationaux ratifiés par la Belgique

La Belgique s'est engagée dans une série d'accords juridiquement contraignants, attestant de sa volonté et de son engagement à protéger la biodiversité.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier instrument international ciblé sur la biodiversité dans un contexte mondial et complet¹⁵. Ses trois objectifs sont (1) la conservation de la biodiversité, (2) l'utilisation durable de ses éléments et (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La CDB est reconnue comme un instrument primordial pour aborder les problèmes liés à la biodiversité. Il s'agit d'une convention cadre qui fournit des objectifs et des principes globaux. Vu son envergure, la CDB fait office de « parapluie » pour divers conventions et accords internationaux et européens plus ciblés. C'est pour cette raison que la présente Stratégie a essentiellement été axée sur la CDB et sur les décisions y afférentes prises par la Conférence des Parties (CdP), prenant également en compte d'autres accords internationaux pertinents relatifs à la biodiversité.

L'annexe 2 fournit davantage d'informations concernant les accords internationaux directement pertinents pour la biodiversité.

¹⁵ La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996.

II.2. Autorités compétentes en Belgique

La Belgique s'est muée en Etat fédéral. Il existe aujourd'hui trois niveaux complémentaires d'autorités gouvernementales : le gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux (la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne) et les communautés (les Communautés française, flamande et germanophone), chacune disposant de son propre parlement et gouvernement. Pour de plus amples informations, un aperçu des principaux acteurs belges est repris dans l'annexe 1.

Le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions de Belgique sont sur un même pied d'égalité au niveau juridique mais sont dotés de pouvoirs et de compétences dans des domaines différents.

Vu que les Régions ont autorité dans les matières territoriales incluant l'environnement et la conservation de la nature, la mise en œuvre de mesures de conservation de la nature et de la biodiversité en Belgique relève essentiellement des compétences régionales. Le niveau fédéral est impliqué dans la dimension extérieure des accords sur la biodiversité et veille à la coordination de la préparation des positions belges au niveau international. Le niveau fédéral est doté de compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit) et d'autres compétences liées à l'environnement et à la biodiversité (coopération au développement, finance, économie, etc.) ainsi que de moyens d'action (marchés publics, taxation, etc.). Pour les matières concernant la Mer du Nord, y compris l'environnement, l'autorité compétente est le gouvernement fédéral, tandis que les activités de pêche sont de la compétence de la Région flamande. Les communautés sont en charge de la culture et de

Répartition des compétences	Description générale	Compétence ¹⁶	Main links with biodiversity issues
Gouvernement fédéral	Les pouvoirs liés à l' « héritage commun » et à l'intérêt public au sens le plus large du terme	Les finances publiques, la défense, les aspects fédéraux de la politique économique et de l'énergie, la police fédérale, la justice, les affaires étrangères et l'aide au développement, la politique scientifique, des parties importantes de la santé publique et des affaires intérieures, les affaires sociales, la sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie), la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, les douanes, la protection des économies, l'énergie nucléaire, les entreprises étatiques, les aspects fédéraux de l'environnement, la protection de la Mer du Nord y compris les zones marines, les obligations de la Belgique envers les institutions internationales, y compris l'Union européenne ou l'OTAN. L'Etat fédéral est également compétent pour les domaines qui ne relèvent pas expressément des compétences régionales ou communautaires.	La coordination des positions belges au niveau international, l'accès et le partage des avantages, l'intégration dans des politiques sectorielles, la coopération scientifique et technique dans ses domaines de compétences, la recherche et l'éducation dans des institutions fédérales, l'importation, l'exportation et le transit d'espèces non indigènes (y compris CITES), la biotechnologie (p. ex. essais en champs, dissémination volontaire, importation et exportation d'OGM), les conditions de commercialisation de produits, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans des territoires de compétence fédérale, la conservation ex situ entre autres dans des institutions scientifiques fédérales, l'échange d'informations et la sensibilisation de l'opinion publique dans les domaines de compétences, le soutien à des pays en voie de développement entre autres pour la mise en œuvre de la CDB et autres AEM.
Gouvernements régionaux	Les pouvoirs dans des domaines qui sont liés à leur région ou territoire au sens le plus large du terme	La politique économique, l'emploi, l'agriculture, la politique de l'eau, le logement, les travaux publics, l'énergie, les transports (à l'exception des chemins de fer belges), l'environnement, la conservation de la nature (y compris les forêts), l'aménagement du territoire, la rénovation rurale, l'aspect régional de la politique des crédits et du commerce extérieur, la supervision des provinces, des communes et des sociétés de service public intercommunales. Egalement les pouvoirs liés à la recherche scientifique, à l'aide au développement et aux relations internationales dans ces matières.	Les mesures pour la conservation et l'utilisation durable au sein de la Belgique, l'inventaire et la surveillance, la conservation in situ et ex situ, la recherche appliquée, la coopération scientifique et technique dans les domaines de compétences, les mesures d'incitation, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'échange d'informations, la contribution pour les positions belges au niveau international, l'intégration dans des politiques sectorielles, les autorisations pour l'utilisation confinée d'OGM.
Gouvernements communautaires	Les pouvoirs des communautés sont basés sur le concept de « langage » et le « langage » est « dépendant de l'individu »	La culture (théâtre, bibliothèques, moyens audiovisuels, etc.), l'éducation, l'usage des langues, les matières liées à l'individu qui concernent d'une part la politique de santé (médecine curative et préventive) et d'autre part l'assistance aux individus (protection de la jeunesse, protection sociale, aide aux familles, services d'assistance aux immigrants, etc.). Egalement les pouvoirs liés à la recherche scientifique, à l'aide au développement et aux relations internationales dans ces matières.	L'éducation, la sensibilisation de l'opinion publique, la recherche fondamentale, la coopération scientifique et technique dans les domaines de compétences.

Tableau 2. Répartition des compétences en Belgique et son implication dans les problèmes liés à la biodiversité.

¹⁶ Sur la base des informations fournies par le portail fédéral belge : <http://www.belgium.be>.

l'éducation, mais les Régions et le niveau fédéral peuvent également jouer un rôle important en sensibilisant l'opinion publique dans leurs propres domaines de compétences.

La répartition des compétences en Belgique et son implication dans les problèmes liés à la biodiversité sont résumés dans le tableau 2.

II.3. Place de la Stratégie dans le contexte politique belge

Les Régions et le Gouvernement fédéral ont mis au point des stratégies et/ou plans pour la biodiversité et de nombreuses actions ont déjà été entreprises. La Stratégie nationale pour la biodiversité devrait dès lors être considérée comme un document cadre dont la construction repose essentiellement sur ces plans existants. Elle s'attache à fournir des orientations politiques stratégiques en vue d'améliorer la mise en œuvre des engagements pour la biodiversité et de créer davantage de cohérence, de combler les lacunes là où des initiatives n'ont pas été implantées de manière optimale ou ne répondent pas aux objectifs souhaités et d'optimiser l'intégration des problèmes liés à la biodiversité aux niveaux national et international. Son but fondamental est d'atteindre l'objectif qui consiste à stopper le déclin de la biodiversité d'ici 2020.

Les différents plans et programmes mis au point par les gouvernements régionaux et fédéral font l'objet d'une brève description ci-dessous.

LA RÉGION FLAMANDE

Le « **Plan flamand de politique de l'environnement 2011-2015**¹⁷ » (MINA-4), a été adopté par le Gouvernement flamand le 27 mai 2011 et expose dans ses grandes lignes la politique environnementale qui doit être menée par la Région flamande, les provinces et les autorités locales. Un plan de politique environnementale est établi tous les 5 ans en

¹⁷ Voir: <http://www.lne.be/themas/beleid/mina4/leeswijzer/publicaties/Milieubeleidsplan2011-2015.pdf> and http://www.lne.be/themas/beleid/mina4/leeswijzer/publicaties/boek_EN_voor_website-%20def.pdf (en anglais).

exécution du Décret du Gouvernement flamand relatif aux dispositions de politique générale en matière d'environnement (GEPPD, 1995). Le Plan de politique de l'environnement 2011-2015 succède au plan MINA 3(+), qui s'est achevé en 2010. La cohérence est le principe essentiel sous-tendant les différents plans MINA successifs. Le plan de politique de l'environnement n'est pas un effort isolé : il repose sur des documents tels que les rapports sur l'environnement et la nature. Ce plan fait l'objet d'un suivi et d'un ajustement dans les programmes environnementaux.

Le plan contient huit défis qui guideront à long terme la politique en matière d'environnement et d'énergie, dont l'un est la « Conservation de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes ». Chaque thème est assorti d'une description des problèmes environnementaux, des dernières tendances et des objectifs liés aux mesures et projets nécessaires.

L'objectif de la politique flamande dans le domaine de la nature est de conserver, restaurer et renforcer la biodiversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes. Les objectifs suivants à court terme (dans la période du plan) sont énoncés ci-après :

- À l'horizon 2020, suffisamment d'habitats auront été créés, réaménagés, améliorés ou délimités en vue de concrétiser 70 % des objectifs en matière de conservation des espèces et des habitats à protéger en Europe.
- À l'horizon 2015, la situation des groupes d'espèces menacés et protégés aura été améliorée.
- À l'horizon 2015, une nature de meilleure qualité, faisant l'objet de gestion de la conservation, aura été obtenue.
- À l'horizon 2020, les zones forestières auront été étendues et leur qualité, améliorée.

Outre les objectifs spécifiques du plan environnemental global, des objectifs et des actions en faveur de la nature, des forêts et des espaces verts sont décrits dans le Plan opérationnel annuel de l'Agence flamande pour la Nature et les Forêts. Les axes essentiels de ce plan sont les zones Natura 2000, les espaces verts dans et autour des villes, ainsi que la gestion des zones naturelles et forestières et leur accessibilité pour le public.



Le Gouvernement flamand publie chaque année un programme environnemental annuel qui décrit les actions concrètes pour la mise en œuvre des choix stratégiques du plan.

Le plan comprend aussi l'action pour le rapport bisannuel sur la nature publié par l'Institut de conservation de la nature, qui décrit l'état et les tendances de la biodiversité et évalue la mise en œuvre des objectifs fixés ; il est également question du rapport environnemental bisannuel qui est soit une évaluation thématique (incluant la biodiversité) soit une évaluation basée sur un scénario. Les deux rapports fournissent des informations destinées à la révision des politiques. L'évaluation du statut de la biodiversité en Flandre et le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique environnemental s'effectuent par le biais de 21 indicateurs de biodiversité, qui sont étroitement liés aux indicateurs de la biodiversité européens SEBI. Les indicateurs sont publiés et régulièrement actualisés sur le site Internet des indicateurs de biodiversité (www.biodiversityindicators.be), sur le site Internet du plan stratégique (<http://www.milieubeleidsplan.be>) et sur le site Internet des indicateurs environnementaux (www.milieurapport.be). La deuxième Stratégie flamande pour le Développement durable 2010-2014 (VSDO)¹⁸ a été approuvée par le Gouvernement flamand le 29 avril 2011 ; elle succède ainsi à la première Stratégie adoptée en 2006. Cette Stratégie, structurée autour d'une vision centrale pour 2050, esquisse le cadre inhérent à la politique de développement durable en Flandre.

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Les actions prioritaires pour l'environnement et les espaces verts dans la Région de Bruxelles-Capitale sont soulignées dans le second Plan régional de développement, (PRD, (2002)). Ce cadre général est complété par une série de plans et programmes plus spécifiques (p. ex. le plan de gestion de la Forêt de Soignes), dont les objectifs sont de protéger et de développer la biodiversité par une gestion plus respectueuse de la nature et de ses cycles.

¹⁸ L'intégralité du texte de la Stratégie flamande pour le développement durable est disponible en néerlandais via le site internet http://do.vlaanderen.be/sites/default/files/VSDO2_0.pdf. Pour obtenir une brochure en anglais, voir : http://do.vlaanderen.be/sites/default/files/Vision2050_Flemish%20sustainable%20development%20strategy%20brochure_1.pdf

Le **Programme de maillage vert** est conçu pour créer progressivement un réseau d'espaces verts (parcs, bois, forêts et jardins) reliés entre eux par des corridors verts (avenues vertes, remblais des routes et chemins de fer, etc.). Le programme met l'accent sur la cohésion et la continuité des espaces verts et des zones semi-naturelles dans l'environnement urbain. Son but est d'intégrer les fonctions pittoresques, esthétiques, sociales, récréatives et écologiques des espaces verts et de développer leur interconnectivité. L'un des objectifs majeurs du Programme de maillage vert est d'accroître la biodiversité.

Le **Programme de maillage bleu** vise une gestion intégrée, durable et écologiquement responsable des voies navigables ouvertes présentes à Bruxelles. Le « maillage bleu » est composé de petites rivières, d'étangs et de marais. Son ambition est d'accroître les valeurs naturelles et la biodiversité tout en garantissant au public l'accès aux zones concernées.

Un Plan régional de Développement durable (PRDD)¹⁹ pour la Région de Bruxelles-Capitale est en cours d'élaboration. L'avant-projet a été adopté le 26 septembre 2013 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une nouvelle **ordonnance relative à la conservation de la nature**²⁰ a été adoptée en mars 2012 ; composée de 119 articles et de 8 annexes, son objectif général est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des éléments de la biodiversité. Les mesures prises en application de cette loi relative à la nature sont destinées à :

- assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire et d'intérêt régional ;
- contribuer à la mise en place d'un réseau écologique bruxellois ;
- contribuer à l'intégration de la diversité biologique dans son contexte urbain.

Cette ordonnance régionale exige l'élaboration d'un plan régional nature, qui devrait être adopté au plus

¹⁹ Voir : <http://www.prdd-gpdo.be/>
²⁰ Voir : http://www.bruxellesenvironnement.be/uploadedFiles/Contenu_du_site/News/Ord_Nature_Natuur_2012.pdf?langtype=2060

tard dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette ordonnance (articles 6 et 8 à 11). Le projet de Plan régional nature a été adopté le 26 septembre 2013 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

LA RÉGION WALLONNE

La déclaration de Politique régionale wallonne 2009-2014, intitulée « Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire », vise la transition vers un développement durable.

Le **Plan Marshall 2.Vert**²¹ mobilise la Wallonie et les Wallons en vue de redynamiser leur économie dans un contexte de développement durable. Le Plan Marshall 2022 ambitionne d'élaborer une nouvelle stratégie de développement régional sous-tendue par les points forts du Plan Marshall Plan 2.Vert et qui innove en incluant également les politiques d'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les compétences qui seront sous peu transférées à la Wallonie. Il renferme notamment un objectif de développement durable, en tenant compte du taux de renouvellement des ressources naturelles et du maintien de la biodiversité - comme stipulé dans le **Décret relatif à la stratégie wallonne de développement durable**, adopté par le Parlement wallon le 26 juin 2013 - en poursuivant un processus de transition qui mobilise les acteurs sociétaux et assure un usage optimal de tous les types de ressources immatérielles, humaines, naturelles et financières et une réduction continue de l'utilisation des ressources non-renouvelables, tout en respectant les principes d'efficacité, de résilience, de suffisance, de précaution et de participation.

Le **Plan d'environnement pour le développement durable** (PEDD) a été adopté le 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon. Il contient un chapitre consacré à la conservation de la biodiversité.

Les objectifs pour la conservation de la nature définis dans le plan sont :

- Le maintien, le rétablissement et le développement des potentialités d'accueil de la vie sauvage à travers tout le territoire ;

²¹ Pour des compléments d'information, voir : <http://www.wallonie.be/fr/actualites/plan-marshall-2022>

- Le maintien et le rétablissement des éléments naturels des paysages urbains et ruraux ;
- La généralisation de l'éducation à la nature.

L'administration chargée des questions d'agriculture, de ressources naturelles et d'environnement a adopté son plan stratégique pour la période 2008-2013. Ce plan sera renouvelé en 2014. Il contient quatre actions directement liées à la protection de la nature et de la biodiversité et prévoit l'élaboration d'un Plan d'action nature.

En raison de la difficulté d'élaborer un Plan nature, la Wallonie a décidé de créer un catalogue évolutif de mesures concrètes et réalistes, dont la mise en œuvre devrait induire des résultats tangibles. Il a été présenté au Gouvernement wallon en juillet 2013 et sera soumis pour approbation à la fin de l'année 2013, après consultation des comités consultatifs²² et des administrations concernés.

Le **Code wallon de l'Environnement** stipule des dispositions en matière de biodiversité ; en vertu de son premier principe, l'environnement se compose des espaces, paysages, ressources et milieux naturels, de l'air, du sol, de l'eau, et de la diversité et des équilibres biologiques. Il précise en outre que la politique environnementale de la Région repose sur le principe de l'action préventive. Son deuxième principe stipule que la Région et les autres autorités publiques sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. En outre, toute personne veillera à la sauvegarde et contribuera à la protection de l'environnement. Ces exigences doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Région. Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement figure dans le Code de l'environnement.

LE NIVEAU FÉDÉRAL

Le premier et le second Plan fédéral pour le développement durable attachent une attention

²² Pour des compléments d'information, voir : <http://www.wallonie.be/fr/actualites/plan-marshall-2022>. Il sera soumis aux organismes consultatifs suivants : le CSWCN - le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, le CSVCP - le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, le CWEDD - le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable et le CGT - Commissariat général au tourisme.



particulière à la biodiversité²³. Le **Premier Plan Fédéral pour un développement durable 2000-2004** mentionne différentes stratégies dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ainsi que dans le domaine de la biosécurité. Il réfère également à des mesures nationales et internationales d'intégration et de coordination, à la sensibilisation et au besoin de connaissance scientifique. Ce plan est le premier document stratégique adopté par le Gouvernement fédéral à faire référence à une stratégie nationale pour la biodiversité et à un plan d'action national. Le **Second plan fédéral pour un développement durable 2004-2008** (PFDD II) a été adopté par le Conseil des Ministres le 24 septembre 2004. L'action 18 est consacrée à la biodiversité et les actions 19 et 20 sont axées respectivement sur les forêts et les eaux marines.

L'action 18 prévoit l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés (les transports, l'économie, la coopération au développement et la recherche). Pour chaque secteur, les administrations fédérales concernées doivent mettre au point des plans d'action sectoriels. Le **Plan fédéral pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés 2009-2013**²⁴ (adopté le 27/11/2009) a été établi en réponse à l'Action 18. Ce plan est également l'une des contributions du Gouvernement à la mise en œuvre de la SNB. Pour chaque action, le Plan identifie l'acteur responsable de sa mise en œuvre, un calendrier de mise en œuvre, ainsi qu'un budget y afférent.

L'action 19 porte sur la gestion durable des forêts et l'abattage illégal de bois, avec pour objectif, entre autres, d'améliorer la gestion durable des forêts dans des pays exportant du bois vers la Belgique afin de réduire l'importance de bois abattu de manière illégale par la Belgique et d'encourager l'acquisition de bois certifié en Belgique.

L'action 20 prévoit la gestion intégrée de la Mer du Nord afin de mieux protéger et mieux gérer les zones marines de grande valeur pour la biodiversité face à la pression humaine.

²³ L'évolution de la mise en œuvre des actions identifiées dans ces deux plans peut être consultée via les rapports annuels des membres de la Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (<http://www.cidd.be/>). (<http://www.icdo.be/>).t

²⁴ Voir : http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2divers/17964756_fr.pdf

Le PFDD2 a été prolongé jusqu'à l'adoption du plan suivant. Un nouveau Plan fédéral de Développement durable quinquennal est en cours de préparation (PFDD3) ; il inclura la vision à long terme en matière de développement durable que le gouvernement a adoptée en 2013 et sera fondé sur les résultats des rapports fédéraux en matière de développement durable.

La Belgique a promulgué une loi sur la conservation de la nature (la loi du 12 juillet 2012, modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature). Cette loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et de leurs habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air, y compris par le biais de mesures (réglementaires) relatives à l'importation, à l'exportation ainsi qu'au transit des espèces végétales non indigènes et des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

La loi du 27 décembre 2012 contient de nombreuses dispositions relatives au bien-être animal, à la convention de la CITES, à la santé des animaux et à la protection de la santé des consommateurs. Elle met en exergue les mesures à prendre afin de mettre en œuvre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses Annexes, adoptée le 3 mars 1973 à Washington, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté le 22 juin 1979 à Bonn.

La Belgique possède une loi sur la protection du milieu marin dans les espaces sous juridiction de la Belgique (loi du 20 janvier 1999). Le but premier de la loi est de conserver les caractéristiques, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin par le biais de mesures destinées à protéger et, si nécessaire, à prendre des mesures de restauration. Des actions spécifiques sont prises par rapport à la pollution, la protection des espèces et des habitats (désignation de zones protégées pour la conservation d'espèces et d'habitats), etc. La gestion durable des activités humaines en mer se trouve sous l'égide du « **Masterplan** » pour la Mer du Nord. Dans l'instauration des mesures de planification et de gestion pour les activités humaines en mer, l'implication des parties prenantes joue un rôle clé. Cette option politique a l'avantage d'impliquer fortement les différents exploitants de la mer et de garantir un « buy in » pour l'ensemble du processus.

En Belgique, le Service d'environnement marin du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, est chargé de soutenir la mise en œuvre nationale de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin de l'UE (DCSMM - 2008/56/CE). Le pouvoir législatif belge a transposé la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin par le biais de l'Arrêté royal du 23/06/2010 relatif à la Stratégie pour le milieu marin concernant les espaces marins belges. La définition du bon état écologique et des objectifs environnementaux pour les eaux marines belges a été élaborée en 2012, en réponse aux articles 9 et 10 de la DCSMM. Pour chacun des 11 descripteurs qualitatifs définis par la Directive, dont le descripteur 1 concerne la biodiversité et le descripteur 2, les espèces exotiques, des indicateurs et des objectifs sont définis afin de parvenir au bon état écologique.

Le 5 octobre 2012, le Conseil des Ministres a approuvé le lancement de la première phase (2012-2017) du programme-cadre pluriannuel de recherche,

baptisé **BRAIN-be** (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks). Par le biais du financement de projets de recherche fondés sur l'excellence scientifique et l'ancrage européen et international, ce programme-cadre répond aux besoins des départements fédéraux (SPF et SPP) en connaissances scientifiques et soutient le potentiel scientifique des Institutions scientifiques fédérales (ISF).

Ce programme-cadre est articulé autour de six axes thématiques :

- Écosystèmes, biodiversité, histoire de la vie
- Géosystèmes, univers et climat
- Patrimoine culturel, historique et scientifique
- Stratégies publiques fédérales
- Grands défis sociétaux
- Gestion des collections
- existants liés à la biodiversité adoptés aux niveaux régionaux et fédéral

STRATÉGIE BELGE POUR LA BIODIVERSITÉ À L'HORIZON 2020

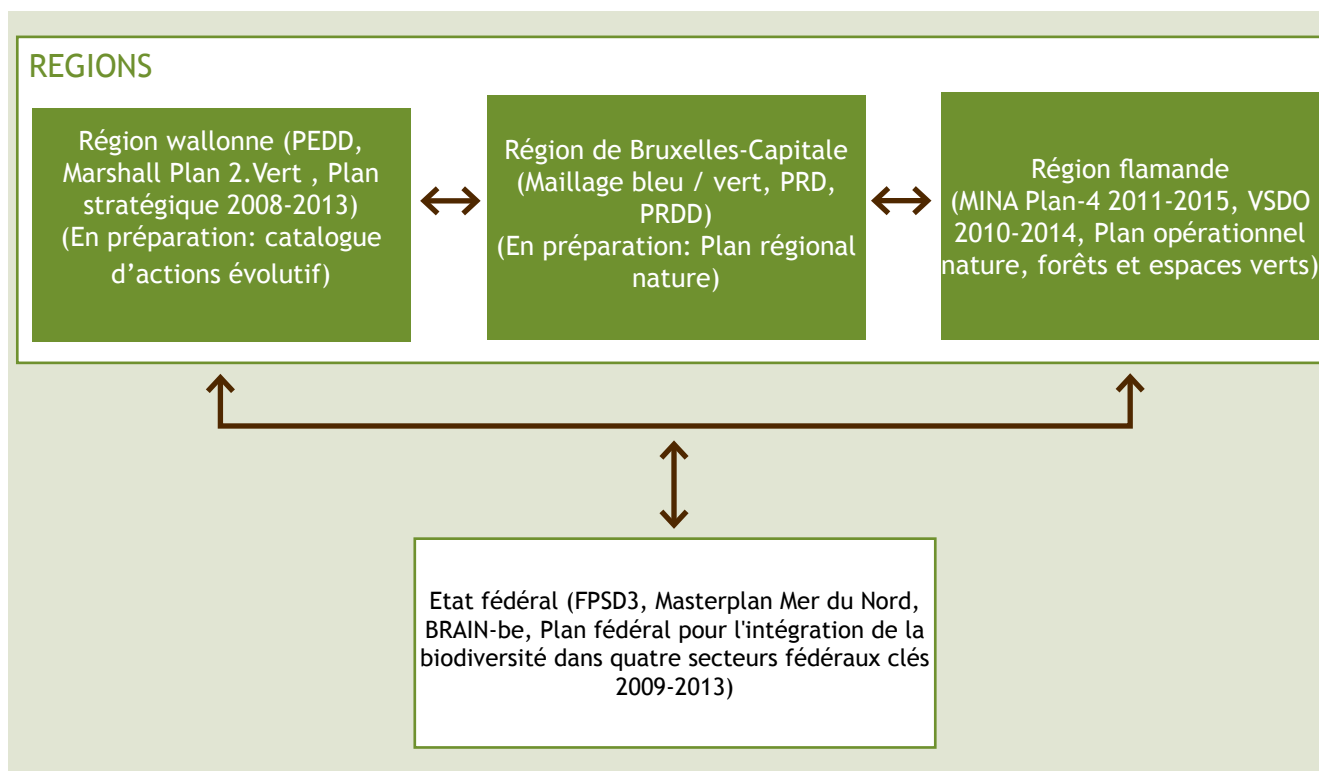


Figure 4. Cadre politique pour la biodiversité en Belgique : Interactions entre les plans existants liés à la biodiversité adoptés aux niveaux régionaux et fédéral.



Partie III : Principes directeurs, concepts et approches

Les principes, concepts et approches énoncés ici sont considérés comme les principes directeurs les plus pertinents pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Stratégie.





1. PRINCIPE D'ACTION PRÉVENTIVE

La conservation de la biodiversité sera mieux garantie en prévenant les nuisances environnementales plutôt qu'en y remédiant ou en les compensant.

Exemple : lorsqu'il existe une alternative raisonnable de localisation d'un projet constituant une menace pour un site à haute valeur naturelle, il conviendrait de choisir cette alternative plutôt que de compenser la destruction du site.

2. PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures effectives qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Exemple : Il n'y a jusqu'à présent aucun consensus scientifique sur les causes et les conséquences du réchauffement de la planète. Néanmoins, la plupart des pays souhaitent dès aujourd'hui prendre des mesures (Convention sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto) afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

3. PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

Les parties responsables de dommages causés à la biodiversité doivent supporter le coût des mesures destinées à empêcher, supprimer ou réduire ces dommages.

Exemple : bon nombre de communes en Belgique appliquent le système DIFTAR (différenciation de tarif pour l'enlèvement des déchets), basé sur le principe du pollueur-payeur. En vertu de ce système, les citoyens paient en fonction de la quantité des déchets produits.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC, ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION ET À LA JUSTICE DANS LES DOMAINES ENVIRONNEMENTAUX

Le public doit avoir accès aux informations environnementales, il doit avoir le droit de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et sa participation doit être prise en compte dans le processus décisionnel. Des mécanismes judiciaires efficaces devraient être accessibles au public, y compris des organisations, de manière à ce qu'il puisse contester des actes et des omissions de personnes morales et d'autorités publiques qui enfreignent les dispositions de la loi sur l'environnement.

Ces principes sont au cœur de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) de l'UNECE, à laquelle la Belgique est Partie.

Une politique environnementale participative doit veiller au développement d'une politique environnementale consultative/directive équilibrée. L'utilisation de techniques participatives (Vandenabeele & Goorden, 2004) est recommandée.

« Public » doit être compris au sens large du terme ; il englobe les individus et leurs associations, organisations ou groupes ainsi que les gouvernements, les autorités régionales et locales et les professionnels. La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique environnementale doit être ouverte au public en général, même là où il n'est pas directement ou juridiquement concerné.

Exemples : Des sessions d'information et un accès au site web ont été organisés par les Régions afin d'informer le public des objectifs et des implications de Natura 2000.

Des sessions d'information et une consultation publique ont été organisées pour informer et consulter le public



pendant l'élaboration du Second plan fédéral pour un développement durable.

5. BONNE GOUVERNANCE

La gouvernance est le processus qui consiste d'une part à prendre des décisions et d'autre part à les mettre en œuvre. Une bonne gouvernance doit présenter les huit caractéristiques suivantes²⁵ : ouverte au public, orientée sur les consensus, responsable, transparente, dynamique, efficace, équitable et conforme au droit. Elle veille à ce que la corruption soit minimisée, que les opinions des minorités soient prises en compte et que les voix des plus vulnérables de la société soient entendues dans le processus décisionnel. Elle doit également répondre aux besoins actuels et futurs de la société.

6. INTÉGRATION SECTORIELLE

Les problèmes liés à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité sont pris en compte dans les processus décisionnels pertinents des politiques de développement sectorielles ou intersectorielles, y compris les processus législatifs, les plans, programmes et décisions individuelles.

Exemples : Le Second Plan fédéral pour un développement durable prévoit l'intégration de tous les aspects de la biodiversité dans quatre plans d'action au sein de quatre grands secteurs fédéraux : l'économie, la coopération au développement, les transports et la politique scientifique.

Le Plan flamand de politique de l'environnement 2003-2007 comporte un chapitre spécifique sur l'intégration des problèmes environnementaux incluant la biodiversité dans quatre secteurs : la planification du territoire, l'agriculture, la mobilité, l'économie et l'énergie.

7. APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME

L'approche par écosystème est une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui encourage la conservation

²⁵ Source : <http://www.unescap.org/huset/gg/governance.htm>

et l'utilisation durable de manière équitable. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodologies scientifiques appropriées axées sur les niveaux de l'organisation biologique couvrant la structure essentielle, les processus, les fonctions et les interactions entre les organismes et leur environnement. Cette approche reconnaît que les êtres humains, et leur diversité culturelle, constituent une partie intégrante de nombreux écosystèmes. L'approche par écosystème requiert une gestion adaptative (CDB Décision V/6).

Exemple : Le projet BALANS (2002-2006) signifie « Balancing impacts of human activities in the Belgian part of the North Sea » (Appréciation des activités humaines dans le secteur belge de la Mer du Nord). Il réunit cinq partenaires (l'Institut maritime, le Département de la pêche en mer de la communauté flamande, le Laboratoire d'éco-toxicologie et la section de biologie marine de l'Université de Gand, et l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord (UGMM)) pour essayer de développer un modèle politique conceptuel pour les activités de pêche et l'extraction de sable et de gravier, au sein duquel des indicateurs écologiques, économiques et sociaux seront équilibrés dans une approche intégrée. Dans sa phase opérationnelle, le modèle aidera les acteurs politiques à prendre des décisions fondées afin d'atteindre une gestion durable de la Mer du Nord²⁶.

8. RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES

Un réseau écologique est un système cohérent de zones centrales, de corridors, de tremplins et de zones tampons représentatifs dont la conception et la gestion tendent à préserver la biodiversité, à maintenir et à rétablir les services * des écosystèmes et à permettre une utilisation adéquate et durable des ressources naturelles par le biais de l'interconnectivité de ses éléments physiques avec le paysage et les structures sociales/institutionnelles actuelles.

Les zones protégées constituent généralement les zones centrales de réseaux écologiques même si elles peuvent aussi représenter les zones relevant d'accords de gestion avec des fermiers ou autres secteurs d'exploitation foncière. Les systèmes nationaux et régionaux de zones protégées sont intégrés au sein d'un réseau mondial de zones protégées, ce qui

²⁶ <http://www.vliz.be/projects/balans/>

implique que des mécanismes de coordination multi-pays sont adéquatement mis en place pour soutenir la création et la gestion efficace à long terme d'un tel réseau (basé sur l'OSASTT 9).

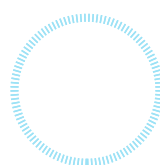
9. PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Le principe de subsidiarité régleme l'exercice des pouvoirs. Il s'agit du principe selon lequel les problèmes devraient être traités par le niveau approprié le plus bas (local, régional ou national) le plus apte à agir efficacement.

Exemple : Selon le principe de subsidiarité, la Directive Européenne sur l'Evaluation Environnementale Stratégique fixe les grands principes pour les systèmes d'évaluation environnementale et laisse aux Etats membres le soin de définir les détails.

10. PRINCIPE DE COMPENSATION

Si, en dépit d'une évaluation négative des implications pour la biodiversité et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet devait, malgré tout, être réalisé pour des raisons impérieuses ou ne considérant pas l'intérêt public, les autorités publiques devraient prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour veiller à ce qu'*aucune perte nette* *de biodiversité ne survienne lors de la mise en œuvre ou de l'exécution du plan ou projet.





Partie IV : La Stratégie actualisée jusqu'en 2020

IV.1. Notre ambition

La présente Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) ambitionne une mise en œuvre plus efficace et cohérente des Objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), tout en prenant également en compte les engagements souscrits dans les autres accords sur la biodiversité. Les trois Objectifs de la CDB sont : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par le biais d'un accès adéquat aux ressources génétiques, d'un transfert des technologies pertinentes et du financement.

Lors de la révision de la SNB, il est apparu important de cadrer ses objectifs dans une vision pour l'avenir car nous souhaitons mettre un terme au déclin de la biodiversité, au bénéfice des générations actuelles et futures. Pour faciliter la communication de l'objectif inhérent à la SNB, un objectif général, susceptible d'être atteint à l'horizon 2020, est adopté.

VISION JUSQU'EN 2050

D'ici 2050, notre biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit - notre capital naturel - sont valorisés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque et pour leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique, afin d'éviter les changements catastrophiques induits par la perte de biodiversité.

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA STRATÉGIE JUSQU'EN 2020

L'objectif général de la Stratégie est de contribuer, à l'échelle nationale et internationale, à atteindre l'objectif 2020 qui consiste à enrayer le déclin de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques et à les restaurer dans la mesure du possible, tout en renforçant la contribution à la prévention de la perte mondiale de biodiversité.

Pour concrétiser l'objectif général, le cadre législatif belge et communautaire actuel en matière

de biodiversité est pleinement mis en œuvre et appliqué, les pressions exercées sur la biodiversité sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées d'une manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés d'une manière juste et équitable, les technologies pertinentes sont transférées, les ressources financières suffisantes sont fournies, les capacités sont renforcées, les considérations relatives à la biodiversité et ses valeurs sont intégrées, les politiques appropriées sont appliquées de manière efficace et les processus décisionnels s'appuient sur des bases scientifiques solides et sur l'approche de précaution.

Ce faisant, à l'horizon 2020, s'assurer que les écosystèmes soient résilients et continuent à fournir des services essentiels préservera ainsi la diversité de la vie sur Terre et contribuera au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté.

IV.2. Objectifs stratégiques et opérationnels

En vue d'atteindre l'objectif général de cette stratégie, des objectifs stratégiques et opérationnels ont été identifiés.

La plupart des 15 objectifs stratégiques identifiés dans la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2006-2016²⁷ sont inchangés, car ils regroupent les étapes nécessaires à la concrétisation de l'Objectif 2020. Ils ambitionnent de concrétiser l'objectif général de la Stratégie et de contribuer à sa vision. La Conférence Interministérielle de l'Environnement a donc décidé en mars 2012 de prolonger leur durée de validité jusqu'en 2020. Un objectif stratégique supplémentaire a été ajouté en vue de promouvoir l'engagement des provinces, villes et autres autorités locales (Objectif 14). L'objectif sur la promotion de la gestion durable des forêts dans d'autres pays a été fusionné avec les Objectifs 11 et 13.

Les objectifs stratégiques concernent à la fois la

²⁷ La Stratégie 2006-2016 est disponible en ligne : <http://www.biodiv.be/implementation/docs/stratactplan>

biodiversité en Belgique et l'impact de nos activités dans le reste du monde, y compris la coopération internationale et nos activités économiques. Ils sont classés en fonction de leur dimension internationale croissante. Tous les objectifs stratégiques sont considérés comme hautement prioritaires. Il n'y a pas de lien entre la place d'un objectif et son degré d'importance/d'urgence par rapport à un autre. Il appartient à chaque instance de définir le degré de priorité accordé aux différents objectifs stratégiques identifiés dans ce document. Certaines questions spécifiques (dont les OGM, les biocarburants, les changements climatiques, les espèces exotiques envahissantes) font l'objet d'un traitement transversal par le biais des différents objectifs de la Stratégie.

Huit objectifs opérationnels ont été ajoutés en 2013, alors que d'autres ont été légèrement amendés. La Stratégie actualisée décrit quelque **85 objectifs opérationnels**. Ils aideront les parties prenantes et les autorités régionales et fédérales compétentes à prendre des mesures prioritaires pour bâtir un avenir dans lequel l'homme vivra en harmonie avec la nature. **Tous les objectifs opérationnels devront être mis en œuvre à l'horizon 2020 au plus tard, sauf si mentionné autrement.**

En cas de besoin, les mesures de mises en œuvre seront entreprises de manière coordonnée par les gouvernements régionaux et fédéral et par d'autres acteurs pertinents. Des exemples de réalisations entre 2006 et la fin de 2011 sont disponibles dans l'état des lieux à mi-parcours²⁸ de la mise en œuvre de la Stratégie. Lors de la mise en œuvre de la Stratégie, une attention toute particulière sera accordée par les autorités fédérale et régionales aux informations, à l'implication et à la participation des parties prenantes. Cela implique la consultation et la collaboration entre les différentes parties prenantes qui viendront renforcer le soutien et donc la réalisation de la Stratégie. Une collaboration et des partenariats avec les protagonistes, portant sur des projets concrets liés aux objectifs de la Stratégie, permettent également de les sensibiliser (par exemple, cadre légal à propos de questions thématiques, projet commun Life+, études communes, activités de la CESP destinées aux parties prenantes et au public). **Nous souhaitons susciter des mesures à tous les niveaux dans le chef des parties prenantes.**

²⁸ <http://www.biodiv.be/implementation/docs/stractactplan>

Une liste non exhaustive des principales parties prenantes concernées par la mise en œuvre est fournie pour chaque objectif stratégique. Les acteurs institutionnels de la biodiversité en Belgique sont présentés à l'annexe 1.

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité n'a pas seulement la vocation d'honorer l'engagement officiel de la Belgique dans le cadre de la CDB, mais il s'agit aussi d'un instrument nécessaire pour confirmer des thèmes et objectifs prioritaires et volontaires de et pour les acteurs politiques belges. Ce document est extrêmement utile pour étayer l'intégration et l'ajustement des plans d'action régionaux et fédéraux. Il met particulièrement l'accent sur le besoin d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au sein des différents secteurs pertinents de la société, y compris les secteurs sociaux et économiques.

La Stratégie actualisée traduit les nouvelles priorités d'action qui ont été identifiées comme étant en mesure de contribuer le plus efficacement qui soit à la concrétisation de la Vision de l'UE à l'horizon 2050 récemment adoptée et à l'Objectif de l'UE à l'horizon de 2020. Elle tient compte des nouveaux engagements souscrits par la Belgique en matière de biodiversité au niveau international et communautaire et des résultats d'initiatives internationales, dont *The Economics of Ecosystems and Biodiversity* (rapports du TEEB sur l'intégration de l'économie de la nature, présentés lors de la CdP-10 de la CDB²⁹) et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), récemment créée.

OBJECTIF 1 : IDENTIFIER ET SURVEILLER LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS PRIORITAIRES DE LA BIODIVERSITÉ EN BELGIQUE

En principe, toute la richesse de la biodiversité devrait être protégée. Il est néanmoins impossible de focaliser les efforts sur l'ensemble des éléments de la biodiversité. Aussi la Stratégie entend-elle concentrer ses efforts là où la nécessité se fait le plus sentir, entre autres sur les éléments de la biodiversité qui sont le plus en danger, ou qui pourraient être confrontés à des risques élevés dans un avenir proche. Les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité qui requièrent les

²⁹ <http://www.teebweb.org>

mesures de protection les plus urgentes doivent être identifiés et leur état doit être surveillé.

Parmi les éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité, citons (1) les écosystèmes et les habitats qui sont uniques, rares, en danger d'extinction ou qui jouent un rôle fondamental pour les espèces prioritaires ; (2) les espèces qui sont rares, menacées, vulnérables ou qui sont endémiques ou vivent dans des habitats spécifiques ; (3) les génomes et gènes qui revêtent une importance particulière au niveau social, scientifique ou économique ; et (4) les composants fonctionnels de la biodiversité qui sont essentiels pour la prestation des services écosystémiques.

La gestion adaptative³⁰ s'attache à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et leurs usages ainsi que l'absence de connaissances complètes au sujet de leur fonctionnement. Eu égard aux conditions changeantes et aux incertitudes inhérentes à toutes les utilisations des éléments constitutifs de la biodiversité, la gestion adaptative est en mesure de répondre aux incertitudes et elle contient des éléments de « learning-by-doing » (apprendre en pratiquant) ou de rétroaction de recherche. La surveillance est un élément clé de la gestion adaptative. Il est important d'assurer une surveillance adéquate et d'effectuer par la suite un reporting régulier de l'état et des tendances des éléments constitutifs prioritaires de la biodiversité.

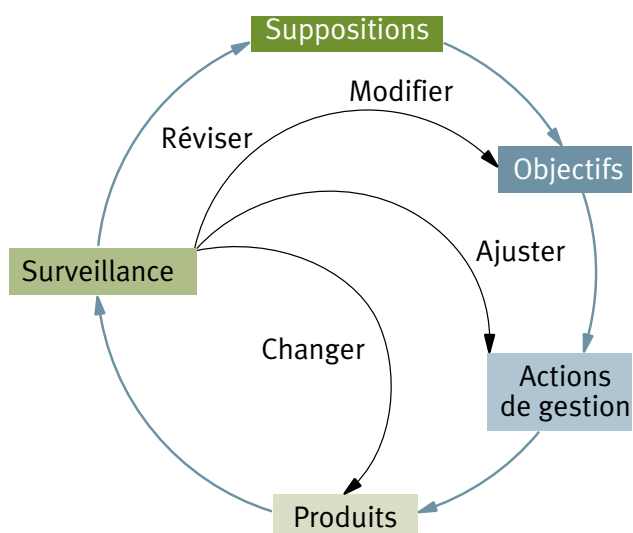


Figure 5. Boucle de rétroaction liée à la gestion adaptative (PNUE, 2003)

Cette procédure ouvre la voie à une gestion adaptative et permet aux décideurs de prendre des mesures stratégiques politiques adéquates. Il s'agit aussi d'une condition préalable pour communiquer au public et aux parties prenantes l'état d'avancement par rapport aux objectifs 2020. Elle contribue par ailleurs au renforcement de la sensibilisation et de la participation du public. Afin d'éviter une charge supplémentaire en termes de reporting, il conviendrait de rationaliser le format de tels rapports en accord avec des obligations de reporting existantes sur la biodiversité au niveau européen et de la CDB.

Une série d'indicateurs de la biodiversité ont déjà été adoptés par la CDB pour suivre la mise en œuvre de l'Objectif 2020 (voir encadré ci-dessous). Plusieurs de ces indicateurs ont été testés et normalisés au niveau de l'UE par l'Agence européenne pour l'environnement (série d'indicateurs phares de la biodiversité de l'UE, projet SEBI 2020) afin de surveiller l'état de la biodiversité en Europe. Les Etats membres sont dès lors invités à remettre chaque année à l'AEE un rapport sur la base de ces indicateurs.

La surveillance et le reporting sur l'état de la biodiversité en Belgique nécessiteront le développement d'outils de surveillance et d'indicateurs adéquats, en conformité avec les résultats du projet SEBI 2020 (voir aussi Objectif 7.3).

En outre, les autorités belges doivent plaider en faveur d'une utilisation efficace d'autres indicateurs de la biodiversité européens existants dans la politique, comme par exemple les fonds agricoles ou structurels.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérale et régionales, les secteurs concernés (agriculture, pêche et sylviculture), les agences et les ONG de conservation de la nature, les universités, la Plate-forme belge pour la recherche sur la biodiversité et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB³¹.

³⁰ Le concept est développé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8 (2003)

³¹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.



• Instrument CDB

Pour réussir à réduire de manière significative la perte de biodiversité aux niveaux mondial, régional et national, la CDB a adopté un Plan stratégique pour la Biodiversité révisé et actualisé, qui reprend les Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité, pour la période 2011-2020. Il ambitionne (1) de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention par le biais d'une approche stratégique, composée d'une vision partagée, d'une mission, ainsi que d'objectifs et de buts stratégiques (« les Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité »), (2) de fournir un cadre flexible pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux et pour améliorer la cohérence de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des décisions de la CdP, (3) de servir de base pour la mise au point d'outils de communication capables d'attirer l'attention des parties prenantes et de les impliquer. Cinq domaines prioritaires assortis d'objectifs stratégiques, de sous-objectifs et d'indicateurs ont été proposés dans la décision X/2 de la CDB : (1) les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique, (2) les pressions directes sur la biodiversité, (3) la sauvegarde et la restauration de la biodiversité, (4) le maintien de la prestation de services écosystémiques et de leur accès, (5) le renforcement des capacités, la génération, l'utilisation et le partage de connaissances, ainsi que l'accès aux ressources nécessaires financières et autres.

Objectifs opérationnels

1.1 Définir une méthodologie belge commune pour l'identification et la surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité selon les recommandations de l'UE

Jusqu'à présent, il n'existe à l'échelle nationale aucune méthodologie pour identifier les éléments prioritaires de la biodiversité belge. Les Régions gèrent la biodiversité selon les critères et les priorités qu'elles ont elles-mêmes définis. Néanmoins, des normes communes peuvent être développées et il peut, pour ce faire, s'avérer utile de comparer les méthodes de surveillance adoptées par les différentes Régions. La méthodologie pourrait envisager de

procéder à l'identification des éléments prioritaires de la biodiversité sur la base d'une approche biorégionale*, décider de choisir les éléments de la biodiversité qui sont le plus menacés d'extinction, ou les espèces qui revêtent une importance particulière pour le fonctionnement d'un écosystème vulnérable, en même temps qu'un nombre d'espèces phares* pour la Belgique.

En ce qui concerne l'évaluation de l'état de la biodiversité, il convient d'établir et d'appliquer des normes communes sur la constitution d'inventaires et la surveillance de la biodiversité, tout en tenant compte des directives actuelles sur la surveillance et des obligations de reporting au niveau de l'UE et de la CDB. Une brève liste d'indicateurs et de critères d'évaluation communs (cf. indicateurs de l'UE et indicateurs connexes mis au point par les Régions³²) permettrait d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'Objectif 2020 à l'échelon national et faciliterait considérablement le reporting aux organes internationaux (entre autres, la Commission européenne et l'AEE, la PEBLDS, l'OCDE, la CDB, l'OSPAR et les autres conventions). Les catégories et critères utilisés par la liste rouge d'UICN des espèces menacées pourraient également être pris en considération. Des indicateurs synthétiques et effectifs, directs et indirects, pourraient être développés (p. ex. fragmentation du territoire, taux de fertilisation). Le système de surveillance pourrait appliquer la méthode « Pression - Etat - Réponse » prescrite par la CDB ou le « Modèle des forces motrices, pressions, états, impacts, réponses (FPEIR)* » adopté par l'AEE.

1.2 Identifier et surveiller les espèces, habitats et éléments génétiques et fonctionnels prioritaires de la biodiversité

Une fois qu'une méthodologie commune aura été convenue pour identifier les éléments constitutifs de la biodiversité qui requièrent des mesures de protection urgentes, nous établirons des listes des habitats, espèces et éléments génétiques. Les espèces et écosystèmes menacés doivent bénéficier d'une politique à long terme appropriée, et la restauration des habitats dégradés est appelée à favoriser la protection des espèces menacées et rares de même que la réhabilitation d'espèces qui avaient disparu de nos contrées. Une attention particulière

³² Voir <http://www.natuurindicatoren.be>

sera portée aux zones humides gravement menacées.

Au niveau de la conservation des espèces, le déclin des populations locales implique une perte de diversité génétique, laquelle peut à son tour engendrer une plus faible résistance aux changements écologiques, p. ex. l'aptitude à résister aux ou à surmonter les pressions naturelles et les pressions induites par l'être humain.

Des listes reprenant les espèces et les écosystèmes (menacés, vulnérables et rares) les plus sensibles et qui demandent une attention particulière (inclus dans Natura 2000 au niveau européen) seront utilisées et adaptées au contexte belge. Il est également important de tenir compte de la spécificité des écosystèmes/espèces belges et d'identifier les éléments de la biodiversité qui sont rares, particulièrement menacés d'extinction, vulnérables ou d'importance particulière (pour le fonctionnement des écosystèmes, d'un point de vue symbolique ou culturel) au niveau belge. Des listes rouges régionales belges reprenant des espèces menacées existent déjà et pourraient être utilisées pour cette compilation d'espèces prioritaires. En ce qui concerne le milieu marin, une liste des espèces et habitats prioritaires a été dressée dans un cadre international (OSPAR). Des listes rouges nationales pourraient s'avérer extrêmement utiles pour la procédure de reporting à l'UE, l'OCDE, l'UICN ainsi qu'à d'autres organisations.

La surveillance des éléments prioritaires de la biodiversité (voir Objectif opérationnel 7.2) revêt une importance primordiale vu qu'il s'agit de la clé de la gestion évolutive et qu'elle permet d'améliorer les politiques et pratiques de gestion grâce aux leçons tirées des programmes opérationnels.

OBJECTIF 2 : ETUDIER ET SURVEILLER LES EFFETS ET LES CAUSES DES PROCESSUS ET ACTIVITÉS MENAÇANTS LA BIODIVERSITÉ

Les principaux processus qui constituent une menace pour ou qui sont susceptibles d'exercer un impact défavorable sur la biodiversité sont définis dans la partie I.4. Ces processus et activités exerçant un impact direct sur la biodiversité doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie et leurs effets doivent être surveillés par prélèvement d'échantillons ainsi

que par d'autres techniques. Leurs causes doivent être identifiées et surveillées à intervalles réguliers (voir aussi Objectif opérationnel 7.3).

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les agences de conservation de la nature, la Plate-forme belge pour la recherche sur la biodiversité, les universités, les acteurs du marché (y compris les secteurs du commerce et de l'importation, les consommateurs et d'autres membres de la société civile), et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB³³.

• Instrument CDB

Des indicateurs destinés à la communication et à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'Objectif 2020 au niveau mondial comprendront des indicateurs pour la surveillance des processus menaçants (comme les tendances au niveau des espèces exotiques envahissantes, la connectivité/fragmentation des écosystèmes). Dans la Décision XI/3 de la CDB relative au suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la Biodiversité 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité, les Parties sont invitées à établir des priorités quant à l'application au niveau national des indicateurs qui sont déjà disponibles au niveau mondial, lorsque cela s'avère faisable et approprié, et à utiliser le canevas flexible et la liste indicative des indicateurs, notamment dans leur stratégie nationale actualisée en matière de biodiversité, dans leurs plans d'action et lors de leurs activités de reporting. Les parties sont également encouragées à contribuer, actualiser, vérifier et conserver les données nationales pertinentes dans des ensembles de données régionaux et mondiaux, afin d'optimiser et de coordonner la production d'indicateurs et de promouvoir la disponibilité publique des données.

³³ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

Objectif opérationnel

2.1 Étudier et surveiller en Belgique les effets et les causes des activités et processus, y compris les risques nouveaux et émergents qui menacent les éléments constitutifs de la biodiversité

L'identification aussi tôt que possible des risques nouveaux et émergents est une condition préalable essentielle pour une intervention rapide.

Beaucoup d'actions pourraient être entreprises pour éviter la perte de biodiversité si l'on disposait d'informations adéquates sur les menaces potentielles. Il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie l'impact exercé sur la biodiversité par les activités humaines et les menaces découlant de causes naturelles de même que les relations entre ces processus et activités en vue de prendre les mesures les plus adéquates pour atténuer leurs effets. Une attention particulière doit être accordée aux risques potentiels pour la biodiversité posés par le développement et l'utilisation de nouvelles technologies, leurs processus et leurs produits. Par exemple, il conviendrait d'accorder de l'attention aux impacts potentiellement négatifs sur la biodiversité des nanotechnologies, de l'utilisation d'OGM en agriculture, la sylviculture et la pêche - détaillés dans l'Objectif 4 - ainsi que d'autres OGM développés comme bioindicateurs ou bioremédiateurs, des bovins, animaux domestiques, plantes décoratives et des microorganismes GM et des virus utilisés en tant que régulateurs des organismes nuisibles dans l'agriculture, etc. Citons parmi leurs impacts négatifs potentiels : la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la menace sur des organismes non visés induite par des OGM produisant des pesticides spécifiques, les interactions imprévues avec la biodiversité ou le déséquilibre écosystémique causé par la dissémination à grande échelle de ces organismes. La mise au point de nouvelles techniques de transformation génétique, comme la biologie synthétique, qui ne sont pas encore sur le marché, devra faire l'objet d'un accompagnement minutieux, notamment par le biais de procédures EIE, ainsi que par le biais de l'élaboration et de la mise en œuvre de régulations adéquates par la communauté impliquée dans la préservation de la biodiversité. La communauté spécialisée dans la recherche en biodiversité a un rôle à jouer dans l'identification des problèmes imminents et dans la fourniture

d'informations pertinentes pour la politique en matière de biodiversité.

Tout en tenant compte des différents impacts potentiels de ces risques émergents, il y aurait lieu de veiller non seulement aux impacts sur des éléments spécifiques de la biodiversité, mais également sur les structures communautaires, ainsi que sur les fonctions et les services écosystémiques globaux, sans oublier les liens entre biodiversité et santé, notamment en termes de risques sanitaires.

Une surveillance appropriée impliquera de procéder à des mesures/observations physiques des indicateurs de biodiversité et d'activités choisies et ce, année après année, en vue d'établir une comparaison avec l'état actuel de la biodiversité et les pressions émanant des activités menaçantes. Conjugée à une étude des causes des processus menaçants, cette comparaison s'avèrera de la plus grande utilité pour une gestion évolutive de ces activités. Les questions clés à se poser dans le cadre du processus de suivi peuvent s'inspirer de la proposition de Canevas d'indicateurs pour le Plan stratégique en matière de Biodiversité 2011-2020, des Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité (Décision XI/3 de la CDB) et des indicateurs clés de l'UE pour 2020 mis au point par l'Agence européenne pour l'Environnement (SEBI 2020).

2.2 Étudier et surveiller les effets du changement climatique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Comme souligné dans la Partie I, certains effets menaçants du changement climatique sur la biodiversité sont déjà évidents. Ils vont probablement continuer à s'amplifier en raison de la hausse prévue des températures. Le changement climatique constitue une menace directe pour la biodiversité et la prestation de services écosystémiques en bouleversant les relations écologiques et en déséquilibrant le fonctionnement des écosystèmes ; il augmente l'impact des espèces exotiques envahissantes, perturbe le cycle de vie de certaines espèces et occasionne la migration ou la disparition d'autres espèces. Il peut également affecter certains services écosystémiques tels que la régulation des eaux, le cycle des éléments nutritifs et la production de nourriture. Les populations d'espèces du Nord tendent à se déplacer vers le nord ou à disparaître (P.ex espèces végétales), faute de ne pas avoir

réussi à s'adapter au changement climatique. Les écosystèmes terrestres sont principalement touchés au niveau de la phénologie végétale et de la distribution des espèces végétales et animales, les espèces les plus menacées étant les espèces spécialistes.

Même si la société diminue fortement ses émissions de gaz à effet de serre au cours des décennies à venir, le système climatique continuera, selon les prévisions, à changer durant les prochains siècles. Nous devons dès lors nous préparer et nous adapter aux conséquences de certains changements climatiques inévitables, tout en prenant des mesures destinées à réduire les effets de ces changements.

Pour empêcher ou limiter de sérieuses nuisances à l'environnement, à la société et aux économies, il convient d'élaborer des stratégies d'adaptation pour les systèmes affectés et ce, aux niveaux national, régional et local. En 2010, la Belgique a adopté sa Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques³⁴. Elle poursuit trois objectifs :

- améliorer la cohérence entre les activités d'adaptation existantes en Belgique (évaluation des impacts des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements climatiques et des mesures d'adaptation déjà mises en œuvre) ;
- améliorer la communication aux échelons national, européen et international ;
- initier un processus pour l'élaboration d'un plan d'action national.

La Stratégie synthétise les impacts attendus des changements climatiques en Belgique dans plusieurs secteurs, dont la biodiversité, et donne un aperçu des mesures d'adaptation qui ont déjà été prises dans ces domaines, ainsi que dans deux domaines transversaux : la recherche et la coopération internationale. Cette stratégie a initié le processus d'élaboration d'un Plan national d'adaptation. Dans ce cadre, les différents niveaux de pouvoir (fédéral, Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-capitale) ont mené des études dans le but de préparer les futurs plans d'adaptation fédéraux/régionaux qui fourniront la base de référence du plan d'adaptation

³⁴ Voir : <http://www.lne.be/themas/klimaatverandering/adaptatie/bestandenmap/nationale-adaptatiestrategie>

national.

Des études régionales ont permis d'élaborer des projections climatiques régionales et de fournir des informations quant aux vulnérabilités sectorielles aux conditions climatiques futures.

La Région flamande a publié en 2013 son plan régional pour l'adaptation au changement climatique (Het Vlaams Klimaatbeleidsplan 2013-2020³⁵). La Région wallonne a adopté en 2007 le Plan wallon « Air-Climat »³⁶. La Région de Bruxelles-Capitale a approuvé en septembre 2013 la proposition d'avant-projet relatif à un plan régional air-climat-énergie.

La Commission européenne a quant à elle adopté en avril 2013 une stratégie de l'UE pour l'adaptation aux changements climatiques³⁷.

2.3 Etudier, au niveau belge, l'impact potentiel sur la biodiversité du commerce interne (légal et illégal) d'animaux et de plantes vivants et éventuellement adapter la réglementation en vigueur, y compris la régulation du marché, si approprié

Il est crucial d'adresser au marché - et notamment aux consommateurs finaux - des signaux appropriés en matière de conservation de la biodiversité. Même si l'impact potentiel sur la biodiversité mondiale du commerce international avec la Belgique figure dans les Objectifs 5.6 et 5.7, il est apparu nécessaire de prendre également en compte, d'une manière holistique, l'impact potentiel sur la biodiversité du commerce interne (légal et illégal) d'animaux et de plantes vivants. Dans ce contexte, il conviendrait également de tenir compte du bien-être animal et des questions de santé publique/animale. Au besoin, les réglementations pertinentes, y compris la régulation du marché, ainsi que les comportements des consommateurs devraient être adaptés. Cela peut s'effectuer par exemple en mettant en œuvre la Réglementation de la CITES ou d'autres législations de l'UE pertinentes.

³⁵ Voir : <http://www.lne.be/themas/klimaatverandering/klimaattips/klimaattips/wat-doet-de-vlaamse-overheid/vlaams-klimaatbeleidsplan>

³⁶ Voir : <http://airclimat.wallonie.be/spip/:-Plan-Air-Climat-.html>

³⁷ Des compléments d'informations à propos de la Plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique sont disponibles sur <http://climate-adapt.eea.europa.eu/web/guest/biodiversity>

S'agissant du commerce interne d'espèces, une attention particulière sera accordée aux nombreuses espèces exotiques délibérément introduites en Belgique (importations de plantes ornementales, d'animaux de compagnie, d'espèces destinées à l'élevage, à la pêche ou à la chasse, d'espèces utilisées comme agents de lutte biologique ou pour la production de biomasse, etc.).

OBJECTIF 3 : MAINTENIR OU RESTAURER LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES EN BELGIQUE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Outre les nombreux services précieux qu'ils fournissent, les écosystèmes sains sont également nécessaires pour enrayer la perte de biodiversité. En dépit des initiatives déjà mises en place, les habitats en Belgique sont de plus en plus fragmentés et dégradés. Cette évolution a des impacts directs et indirects sur la biodiversité, étant donné qu'elle rend les écosystèmes vulnérables à d'autres menaces, telles que les invasions biologiques. Elle sape également les nombreux services que les écosystèmes sains fournissent à la société, comme la fourniture d'eau potable et la protection contre les inondations et l'érosion.

En 2010, les Parties à la CDB ont convenu de faire des efforts concertés pour concrétiser l'Objectif d'Aichi 9 (empêcher l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes), l'Objectif d'Aichi11 (conservation de 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières), l'Objectif d'Aichi 14 (sauvegarde des écosystèmes et des services essentiels) et l'Objectif d'Aichi 15 (restauration des écosystèmes et amélioration de leur résilience). Ces objectifs globaux sont reflétés dans la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020, dans l'Objectif 1 (mise en œuvre des Directives Oiseaux et Habitats), l'Objectif 2 (conservation et restauration des écosystèmes et de leurs services) et l'Objectif 5 (lutte contre les espèces exotiques envahissantes). Il est dès lors important d'adapter la SNB en conséquence.

Les activités de conservation de la nature déployées aux quatre coins de la Belgique, y compris dans les zones marines, rurales et urbanisées, doivent être

renforcées par le biais de mesures optimales de protection, de gestion et de restauration. Les mesures à prendre dépendront fortement des éléments prioritaires de la biodiversité définis dans l'Objectif 1 et des processus et activités menaçants identifiés dans l'Objectif 2. Parmi les mesures envisageables, citons par exemple l'extension d'une forêt ou d'une prairie dans une zone spécifique, la restauration d'un habitat dégradé d'une importance particulière (p. ex. les zones humides) ou la mise en place d'une zone protégée.

Les mesures devront être prises en collaboration avec les différents intervenants en vue de définir des moyens qui à la fois conservent la biodiversité et satisfont les intérêts des autres parties prenantes. Dans ce contexte, l'application de l'approche par écosystème et la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées (Décision VII/28 de la CDB) seront, le cas échéant, particulièrement pertinentes.

Le concept d'état de conservation favorable* (voir encadré ci-dessous) fournit un concept objectif qui sera scientifiquement défini aux fins de l'Objectif 1, parallèlement à l'identification d'indicateurs appropriés pour être à même de surveiller l'état des éléments prioritaires de la biodiversité.

- Concept d'état de conservation favorable (Directives Habitats et Oiseaux de l'UE)

L'état de conservation d'un *habitat* naturel est « favorable » lorsque (i) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et (ii) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens défini ci-dessous.

L'état de conservation d'une *espèce* est « favorable » lorsque (i) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, (ii) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni

ne risque de diminuer dans un avenir prévisible, et (iii) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

ZONES PROTÉGÉES, RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES ET INFRASTRUCTURE VERTE EN BELGIQUE

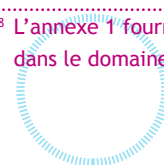
Les zones protégées en Belgique recouvrent de nombreux types d'écosystèmes différents: forêts, zones humides, pâturages, prairies calcaires, landes à bruyères, grottes, zones marines, etc. Leurs dimensions varient de quelques ares à plusieurs milliers d'hectares. Nous distinguons dans les zones protégées, les réserves naturelles (publiques et privées), les sites Natura 2000, les réserves forestières, les zones de protection forestière, les grottes, les parcs naturels, les zones humides Ramsar et autres zones humides d'intérêt biologique, les dunes protégées et les zones à haute valeur biologique. Plusieurs statuts de protection différents sont parfois attribués au même site ; c'est ainsi par exemple qu'une réserve naturelle peut également être un site Natura 2000.

Le réseau écologique est une structure écologique cohérente, faite de zones dans lesquelles la politique de conservation de la nature est le principal objectif recherché. L'objectif est de créer un réseau cohérent et fonctionnel d'écosystèmes qui sont importants au niveau (inter)national et devraient être préservés de manière durable. Ce réseau vise à fusionner des réserves naturelles et forestières fragmentées en des unités naturelles interconnectées et de plus grandes dimensions. Il est composé de zones noyaux d'intérêt naturel (protégées ou non) reliées par des zones tampon et des zones corridor telles que des petits biotopes et des éléments naturels de structure linéaire dans le paysage (haies, fossés, bordures de champ, sentiers, petits ruisseaux, vallées étroites, etc.). Les zones faisant l'objet d'autres mesures de conservation font également partie de ce réseau, telles que certaines mesures agri-environnementales, le fauchage tardif des bords de route et les mesures de gestion forestière durable.

L'**infrastructure verte** comprend les réseaux écologiques, mais prend également en compte les zones fournissant des biens et des services écosystémiques spécifiques. Sa valeur ajoutée provient d'investissements plus larges dans le capital naturel, dont l'objectif est de « verdir » les infrastructures existantes et de renforcer la fonctionnalité des écosystèmes qui fournissent des biens et des services, d'atténuer les incidences du changement climatique et de s'y adapter, ainsi que d'améliorer la qualité de vie (santé, tourisme, conservation du patrimoine historique et culturel). Elle concerne la structure spatiale de zones naturelles et semi-naturelles, mais aussi d'autres caractéristiques artificielles et environnementales (dont les « toitures vertes » ou les sentiers), qui permettent aux citoyens de profiter de ses multiples services. Le principe sous-tendant l'infrastructure verte est que la même zone peut fréquemment offrir de multiples avantages si ses écosystèmes sont sains. Les investissements dans l'infrastructure verte se caractérisent en général par un rendement élevé, créent des opportunités d'emploi, peuvent en outre se positionner comme une alternative rentable à l'infrastructure « grise » et au changement intensif d'affectation des terres ou en être complémentaires.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : départements d'aménagement du territoire, agences de conservation de la nature, gestionnaires, autorités fédérales et régionales (y compris les provinces et les communes), divers secteurs (y compris l'horticulture, l'agriculture, l'aquaculture, la sylviculture, la pêche, l'industrie des animaux de compagnie, la chasse, la mobilité, le tourisme, la santé publique, la recherche), les fédérations professionnelles exerçant des activités dans les secteurs concernés, les enseignants du système pédagogique (notamment dans le domaine des qualifications horticoles), les consommateurs, les ONG environnementales, les propriétaires terriens, le grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB³⁸.

³⁸ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.



Objectifs opérationnels

3.1 Au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre

Le but de cet objectif opérationnel est d'améliorer les réseaux terrestres³⁹ existants de zones protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone dans les trois Régions et d'encourager l'interconnectivité entre ceux-ci ainsi qu'avec les pays voisins. L'objectif de 17 % a été choisi en vue de se conformer aux engagements internationaux (Objectif 11 d'Aichi et Objectif UE 1- voir Annexe 4 : table de concordance des objectifs de la SNB avec les Objectifs d'Aichi et de l'UE). L'objectif repose sur le concept de *réseau écologique** et inclura les exigences écologiques des éléments prioritaires de la biodiversité afin de garantir leur maintien ou leur réhabilitation dans un état de conservation favorable. Vu que les petits éléments du paysage jouent un rôle clé dans la garantie de connectivité entre réseaux, leur conservation et/ou réhabilitation sera encouragée.

Conformément aux Objectifs 1 et 2, la gestion intégrée des aires protégées doit appliquer l'approche par écosystème. De même, le réseau d'aires protégées doit être intégré dans son contexte socio-économique et son environnement plus large pour permettre un effet tampon adéquat face aux influences extérieures sur les éléments du réseau. Les mesures prises dans le cadre des Objectifs 4 et 5 devraient tout particulièrement tenir compte du réseau d'aires protégées.

Le réseau Natura 2000 couvre à l'heure actuelle au plus 12,77 % du territoire terrestre belge par le biais d'un système écologiquement représentatif d'aires protégées. Outre ce réseau, d'autres aires font l'objet d'autres mesures de conservation effectives, par le biais notamment de certaines Mesures agri-environnementales, de fauchage tardif des bords de route, des mesures de gestion forestière durable...

³⁹ Le mot "terrestre" couvre également les eaux intérieures.

C'est pourquoi l'objectif de 17 % d'aires terrestres protégées et efficacement gérées, et d'autres zones d'une importance particulière pour la biodiversité, est certes considéré comme ambitieux, mais réaliste pour la Belgique. Outre l'importance d'étoffer sur papier le réseau des zones protégées, sa gestion effective est également cruciale et doit être garantie. Une attention sera accordée à la mise en œuvre de mesures de conservation transfrontalières et transrégionales cohérentes au sein du réseau Natura 2000. À l'heure actuelle, seul un nombre limité de sites terrestres sont effectivement gérés et il est vital d'adopter et de mettre en œuvre de toute urgence des plans de gestion appropriés.

Pour un grand nombre d'espèces sauvages, d'espèces et de variétés de cultures et de races d'animaux domestiques, la mise en place d'un système de zones protégées ne suffit pas à elle seule. Les mesures existantes destinées à protéger la vie sauvage en dehors des zones protégées seront améliorées dans divers écosystèmes (par exemple les écosystèmes urbains, d'eau douce, humides, rocheux/de grottes, marins, côtiers, forestiers et agricoles) et intégrées dans l'aménagement du territoire. De telles mesures peuvent inclure : des zones tampons faisant office de transition, la gestion écologique des bordures de chemins de fer, de routes et de rivières, la gestion écologique des parcs et zones vertes dans les espaces urbains, des plans communaux de développement de la nature, l'hébergement de la faune sauvage dans des combles et clochers, etc. Divers documents produits par les Régions peuvent servir de fil rouge pour la mise en œuvre de cet objectif stratégique (entre autres, les Codes de bonnes pratiques pour la nature, les Codes de bonnes pratiques agricoles, le Vade-mecum pour la gestion axée sur la nature des bords de route et bordures de rivières, les Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier, etc.)⁴⁰.

Il est également essentiel d'encourager la protection de la biodiversité dans les domaines privés et dans les zones vertes entourant les entreprises (voir « Nature et Entreprises : mode d'emploi », « Qualité et développement durable des zones d'activité économique : Le cahier des charges urbanistique et environnemental »). Qui plus est, des partenariats avec le secteur privé devraient être développés.

⁴⁰ Ces documents sont repris dans la bibliographie.

La qualité de la nature dans des zones urbaines et péri-urbaines (villes et communes) revêt une importance particulière non seulement pour la biodiversité mais aussi pour la qualité de vie et la santé de l'homme. La qualité de la nature peut être accrue par la planification intégrée et la gestion harmonieuse des zones vertes urbaines et périurbaines (voir par exemple le Vade-mecum pour la gestion harmonisée des parcs de la Région flamande).

3.2 Au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage marin

La partie belge de la Mer du Nord, qui est à la fois un écosystème sensible et l'une des zones maritimes les plus densément utilisées au monde, fait l'objet de pressions intenses générées par les activités maritimes (par exemple, la pêche, la défense côtière, l'extraction de sable et de gravier, la navigation, l'extraction de pétrole et de gaz, l'énergie offshore, le tourisme) et par les activités terrestres (agriculture, urbanisation, ports, industrie).

Répondre aux pressions résultant de ces activités dans une structure étatique complexe est une question de gestion d'une importance capitale. La mise en œuvre des Plans stratégiques adoptés en 2009 pour les Aires marines protégées dans la partie belge de la Mer du Nord, ainsi que les objectifs en matière de Bon état écologique (à concrétiser à l'horizon 2020) et les mesures y afférentes prises en vertu de la Directive-cadre de l'UE sur la Stratégie marine [2008/56e/CE] (DCSMM) contribueront à relever ce défi.

Les zones côtières et marines protégées (ZMP) constituent un moyen important pour préserver la riche diversité de vie des océans. Elles peuvent venir en aide aux économies locales en offrant une protection contre la pression de pêche pour des stocks de poissons commerciaux. Si elles sont bien situées et bien gérées, les ZMP peuvent d'une part servir d'habitats refuges et d'autre part réduire le taux de mortalité des poissons et le nombre de captures accessoires.

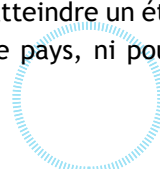
La création de ZMP à valeur écologique dans la zone marine belge, complétée par le réseau Natura 2000 (35,85% de la superficie de la Partie belge de la Mer du Nord), a constitué une étape importante. L'Arrêté royal qui établit ces ZMP interdit un certain nombre d'activités humaines dans les zones Natura 2000 (par exemple, les activités industrielles).

La désignation des ZMP sera soutenue par un Aménagement spatial marin (ASM) légalement contraignant, qui tient compte des points de vue des secteurs socio-économiques et de la Stratégie de Gestion intégrée des zones côtières (GIZC). L'avant-projet d'ASM (2013) intègre des mesures pour la pêche destinées à réduire les incidences de cette dernière sur les fonds marins dans environ 8 % des eaux belges (ou 25 % de la Zone de conservation spéciale des Vlaamse Banken), ainsi que des mesures destinées à réduire l'impact de l'extraction de sable et de gravier.

En outre, un programme de mesures conforme à la Directive-cadre de l'UE sur la Stratégie marine est à l'heure actuelle en cours de préparation et sera soumis à la Commission européenne en 2015. Ce programme de mesures abordera toutes les pressions et tous les secteurs (socio-)économiques pertinents pour permettre le rétablissement des habitats et des populations dégradés et pour parvenir au Bon état écologique (BEE) et/ou à l'État de conservation favorable (ECF) d'ici 2020. Ce programme de mesures permettra une transition des activités humaines (y compris la pêche) ayant actuellement des incidences négatives sur les espèces et les habitats vers des activités humaines qui permettent la concrétisation du BEE et de l'ECF. Il est à l'heure actuelle impossible de préciser le pourcentage de la partie belge de la Mer du Nord qui est « efficacement gérée ». L'objectif est qu'après l'adoption du « programme de mesures » dans le cadre de la DCSMM, toute la partie belge de la Mer du Nord soit efficacement gérée.

3.3 Les écosystèmes, leur résilience et leurs services sont conservés et améliorés grâce à la mise en place, notamment, d'une infrastructure verte et par la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés

Les aires protégées sont nécessaires, mais ne sont pas suffisantes, pour réhabiliter la biodiversité et atteindre un état de conservation favorable à travers le pays, ni pour conserver la fourniture de services



écosystémiques. La concrétisation de l'Objectif de 2020 implique, notamment, le développement d'une infrastructure verte mettant l'accent sur la représentativité et l'efficacité de la gestion sur terre comme sur mer, la restauration des aires dégradées et, *in fine*, la compensation des nouvelles dégradations si elles ne peuvent pas être évitées (voir Objectif opérationnel 3.8).

L'*Infrastructure verte* est définie comme un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux faisant l'objet d'une planification stratégique, conçu et géré aux fins de la production d'une large gamme de services écosystémiques. Elle intègre des espaces verts (ou aquatiques dans le cas d'écosystèmes de ce type) et d'autres éléments physiques des zones terrestres (y compris côtières) et marines. À terre, l'infrastructure verte se retrouve en milieu rural ou urbain (Commission européenne, mai 2013⁴¹). Des compléments d'information à propos de l'infrastructure verte figurent dans l'encadré sous l'Objectif 3.

Étant donné que les petits éléments paysagers jouent un rôle clé dans la garantie de connectivité d'un réseau d'infrastructure verte, leur conservation et/ou leur réhabilitation sera (seront) encouragée(s). La gestion de l'infrastructure verte devrait appliquer *l'approche écosystémique* et être intégrée dans son contexte socio-économique. Il est en effet nécessaire d'intensifier les efforts d'intégration de la biodiversité dans le développement et la mise en œuvre d'autres politiques, en tenant compte des objectifs de toutes les politiques concernées, notamment les politiques nationales et européennes relatives à la gestion des ressources naturelles, telles que l'agriculture, la sécurité alimentaire, la sylviculture, la pêche et l'énergie, ainsi que l'aménagement du territoire, les transports, le tourisme, le commerce et le développement. Les mesures prises dans le cadre des Objectifs 4 (utilisation durable) et 5 (intégration sectorielle de la biodiversité) de la SNB devraient tout particulièrement tenir compte de ces éléments de l'infrastructure verte.

La mise en place d'une infrastructure verte pourrait permettre de répondre à nombre de ces défis. Elle

⁴¹ Voir communication de la commission au sujet de l'Infrastructure verte - Renforcer le capital naturel de l'Europe (2013) : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0249:FIN:EN:HTML>

pourrait reconnecter des aires naturelles fragmentées et améliorer leur connectivité fonctionnelle et leur résilience dans l'ensemble du paysage naturel. De plus, les mesures de connectivité, restauration et conservation doivent être intégrées dans tout le territoire et ne peuvent pas se limiter à des zones spécifiques, afin de contribuer ainsi à la mise en place d'une infrastructure verte écologiquement cohérente au bénéfice de tous, qu'il s'agisse des êtres humains ou de la nature. En outre, la restauration des écosystèmes dégradés pourrait contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

À l'heure actuelle, la Belgique collabore avec la Commission européenne afin de parvenir à une compréhension et à une opérationnalisation communes des termes « restauration » et « dégradation », ainsi qu'à la nature de l'objectif des 15 %. La situation de référence (point de référence) par rapport à laquelle l'objectif de restauration de 15 % doit être évalué est l'Étude de l'UE sur la Situation de référence de la biodiversité européenne en 2010 réalisée par l'AEE et complétée par des renseignements supplémentaires à fournir par le programme de travail MAES (Cartographie et évaluation des écosystèmes et de leurs services). Au cœur de ce concept repose l'idée selon laquelle les activités de restauration devraient être considérées comme un processus, plutôt que comme une description binaire d'une situation (restauré vs. dégradé). Si la restauration est considérée comme un processus, cela permet d'identifier différentes étapes de ce processus. Cela signifie également que tous les efforts significatifs destinés à améliorer l'état abiotique et biotique d'un site peuvent, en principe, être considérés comme une contribution aux efforts de restauration, même si le site n'est pas entièrement rétabli dans son « état d'origine/naturel ». Cette approche présente également l'avantage de pouvoir prendre en compte les efforts significatifs menés en vue d'améliorer l'état écologique d'un site ayant été complètement transformé (par exemple un terrain ayant été soumis à une agriculture intensive).

Afin de garantir la résilience, des facteurs évolutifs tels que le changement climatique seront pris en compte lors de la restauration des écosystèmes. Une attention doit être accordée aux processus en mutation lente. Le changement climatique ou le dépôt d'azote par exemple peuvent avoir un effet

irréversible sur les populations « naturelles », sur la distribution « naturelle » des espèces et sur une zone « suffisamment large », qui sont autant de facteurs permettant de déterminer si une espèce ou un habitat dispose d'un *état de conservation favorable* (voir encadré, Objectif 3). L'utilisation d'un processus de gestion adaptative est une manière efficace de prendre de tels processus⁴² en compte dans la gestion.

3.4 Développer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de garantir le maintien ou la réhabilitation de nos espèces les plus menacées dans un état de conservation favorable

Le maintien de la biodiversité dans un état de conservation favorable implique le maintien d'une quantité, d'une qualité et d'une connectivité suffisantes d'habitats pour les espèces terrestres, d'eau douce et marines, avec une attention particulière pour les espèces prioritaires telles qu'à définir pour l'Objectif 1. Pour réhabiliter des espèces et restaurer des écosystèmes, il faut généralement reconstituer des habitats qui ressemblent aux communautés ciblées en termes de composition de plantes, de communautés animales et microbiennes, de fonctionnement et de stabilité de l'écosystème.

La Stratégie tirera parti des efforts de conservation et de restauration actuels et nouveaux, par la création et la mise en œuvre de plans d'action spécifiques pour les espèces, les habitats ou les zones locales (p. ex. zones protégées) s'il y a lieu.

3.5 Adopter une stratégie intégrée pour la conservation ex situ de la biodiversité, conjuguée à des mesures pour sa mise en œuvre

La Belgique abrite de vastes collections *ex situ* de variétés, races et espèces menacées en provenance à la fois de l'intérieur du pays et du monde entier. Elles sont préservées dans des banques de semences, des banques de gènes, des zoos, des aquariums, des jardins botaniques et des collections appartenant à des musées et à divers instituts de recherche. La Belgique participe également à plusieurs initiatives qui visent à coopérer dans le domaine de la conservation *ex situ* (p. ex. les Collections coordonnées belges de microorganismes, l'Association

⁴² Voir les lignes directrices de l'UE sur le Changement climatique et Natura 2000 (2013): <http://ec.europa.eu/environment/nature/climatechange/pdf/Guidance%20document.pdf>

internationale des zoos, l'Organisation internationale pour la conservation des jardins botaniques, le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes).

L'élaboration d'une stratégie intégrée fournira un cadre permettant d'harmoniser davantage les initiatives existantes pour la conservation *ex situ*, de déceler les failles là où de nouvelles initiatives s'imposent et d'encourager la mobilisation des ressources nécessaires. Il faudrait entre autres accroître les aptitudes de recherche et de gestion en ce qui concerne les infrastructures de conservation *ex situ*. L'élaboration d'une telle stratégie doit tirer parti des conseils formulés par diverses initiatives d'engagements internationaux (Art. 9 de la CDB, les objectifs pour 2020 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes dans la Décision X/17 de la CDB, le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale pour la conservation des jardins botaniques, etc.).

3.6 Prendre des mesures pour minimiser l'impact des processus et activités identifiés qui constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques

Des mesures devraient être prises pour réduire l'impact des processus et activités qui constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques, tels qu'identifiés et surveillés conformément à l'Objectif 2, incluant au minimum la destruction et la dégradation des habitats, la pollution, la surexploitation, la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la dissémination de certains OGM et le changement climatique. Il est par exemple possible de réduire la pollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que l'eutrophisation et l'acidification de l'eau à travers l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans toutes les politiques environnementales pertinentes (p. ex. politique des produits, politiques de gestion de l'eau). L'aménagement du territoire devrait ainsi tendre à limiter la conversion des terres (que ce soit à des fins urbaines, industrielles, agricoles, de transports ou de tourisme) qui engendre le drainage des écosystèmes humides et la destruction, la dégradation et la fragmentation des habitats.

En ce qui concerne les OGM, le respect strict des



réglementations européennes liées aux évaluations des OGM, aux autorisations et au développement de bonnes procédures de gestion des risques, à la surveillance et la mise sur pied de plans d'urgence, à l'élaboration de règles de coexistence adéquates, devrait permettre de minimiser ou d'éviter les impacts menaçants potentiels en Belgique et en Europe. Au niveau international, la forte implication de la Belgique dans le Protocole de Cartagena et d'autres forums y afférents devrait contribuer à réduire les impacts négatifs potentiels des OGM sur la biodiversité mondiale.

Il conviendrait de prêter tout particulièrement attention à un contrôle intégré (y compris le contrôle commercial) des produits chimiques, des pesticides, des OGM et des espèces exotiques libérés dans l'environnement. En guise d'exemple, il faudrait promouvoir le contrôle et la réduction de la pollution engendrant l'eutrophisation. Une autre démarche pourrait être la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau, y compris des côtes de la Mer du Nord (cf. directive 2000/60/CE dans le domaine de la politique de l'eau ; la Convention de Gland sur les rivières), et une gestion intégrée de la zone côtière (Recommandation UE 2002/413/EC sur la gestion intégrée des zones côtières), etc.

3.7 Les espèces exotiques envahissantes (EEE) et leurs voies d'introduction sont identifiées et classées par ordre de priorité ; les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces

Après la perte des habitats naturels, les invasions biologiques sont la deuxième cause la plus importante d'extinction des espèces à travers le monde (et en Belgique). Des organismes peuvent être introduits au-delà de leur aire de répartition naturelle, de manière intentionnelle ou non. Il s'agit notamment de virus pathogènes, de bactéries, de champignons, d'algues, de mousses, de fougères, de plantes à fleurs, d'invertébrés et de vertébrés. Lorsqu'elles sont invasives, ces espèces peuvent causer des dommages environnementaux et avoir également un impact préjudiciable sur la santé, l'économie et la sécurité.

Les EEE ont un impact négatif sur les espèces indigènes et pourraient avoir des incidences négatives majeures

sur le fonctionnement des écosystèmes. Au niveau économique, elles peuvent notamment avoir des incidences négatives sur le rendement des cultures, obstruer les voies d'eau et générer des problèmes de santé publique (elles peuvent en effet être des vecteurs de parasites et de maladies ou produire des substances allergènes et des toxines). Elles induisent souvent des frais de gestion importants destinés à restreindre leur développement, limiter leurs dégâts ou restaurer les écosystèmes.

La menace causée par les EEE sur la biodiversité en Belgique est abordée dans l'Objectif opérationnel 3.7 de la SNB, mais aussi dans d'autres Objectifs opérationnels (2.3, 5.7, 7, 8.3), qui traitent du commerce interne et externe et dont la mise en œuvre est fondée sur dix principes, y compris le principe de précaution et le principe du pollueur payeur (voir partie III de la SNB).

Cet objectif est conforme à l'article 8h de la CDB (1992), complété par l'Objectif d'Aichi 9 (2010), ainsi que par l'Objectif 5 de la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité (2011). Au niveau international, la CDB a développé des principes directeurs qui peuvent aider les Parties à empêcher l'introduction d'EEE, à détecter de façon précoce la présence d'EEE récemment introduites et de prendre des mesures d'atténuation pour les EEE établies (CDB Décision VI/23).

Au niveau européen, la Commission a soumis, le 10 septembre 2013, une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes [COM (2013) 620 final]. Cette proposition vise à atteindre ces objectifs grâce à des mesures ciblant l'introduction intentionnelle d'EEE dans l'Union Européenne et leur libération intentionnelle dans l'environnement, l'introduction et la libération non intentionnelles d'EEE, la nécessité de mettre en place un système d'alerte précoce et de réaction rapide et la nécessité de maîtriser la menace que représente la propagation des EEE dans toute l'Union. Dès que le règlement aura été adopté, la Belgique devrait veiller à la mise en œuvre des mesures prévues.

La Commission examinera également la manière de mieux intégrer les préoccupations supplémentaires en matière de biodiversité dans les nouveaux régimes phyto- et zoosanitaires.

En tant que Partie à la Convention de Berne (Conseil de l'Europe), la Belgique devrait mettre en œuvre les recommandations spécifiques de Berne relatives aux questions liées aux EEE (y compris l'article 11, 2 b) qui stipule que chaque Partie devrait prendre des mesures afin de contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes. Afin d'appliquer cette disposition, le Comité permanent a adopté une Stratégie paneuropéenne sur les espèces exotiques envahissantes, laquelle recommande notamment l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales sur les EEE tenant compte de la Stratégie paneuropéenne précitée (Recommandation N° 99/2003).

La gestion de la problématique des EEE d'une manière intégrée constitue un défi tout particulier pour la Belgique, en raison de son contexte institutionnel complexe, qui se traduit par une division et une fragmentation des compétences à propos des questions inhérentes aux différents aspects des EEE (par exemple, environnement, santé et agriculture). Si l'on veut s'attaquer à ce problème et se conformer aux divers engagements concernant les espèces exotiques stipulés dans les Traités auxquels la Belgique est Partie, il convient de toute urgence de prendre des mesures concrètes et, au besoin, de mettre au point des plans d'action coordonnés par et entre toutes les autorités compétentes. Les recommandations opérationnelles suivantes pourraient constituer une base appropriée pour la définition d'autres mesures à prendre au niveau belge. Elles sont basées sur les principes directeurs de la CDB et sur la Stratégie paneuropéenne relative aux EEE, et ont été formulées par le Forum belge sur les espèces envahissantes dans le cadre de la conférence SOS Invasions (Bruxelles, les 9 et 10 mars 2006) afin de réduire l'impact écologique et économique des espèces exotiques envahissantes en Belgique:

1. Désigner ou créer une structure d'appui unique pour coordonner et assurer la bonne application de politiques sur les espèces non-indigènes dans des domaines pertinents (contrôles phytosanitaires, santé et bien-être des animaux, commerce d'espèces non-indigènes, initiatives de biosécurité, etc.).
2. Élaborer des procédures d'évaluation des risques à la fois complètes et largement admises pour l'introduction volontaire d'espèces non-

indigènes dans la nature.

3. Mettre sur pied des plans d'action axés sur les principales voies d'introduction pour contribuer à prévenir les introductions intentionnelles et involontaires pour tous les secteurs concernés.
4. Revoir, élargir et mettre à jour la législation existante afin de mieux traiter les thématiques des espèces exotiques envahissantes.
5. Établir des mécanismes de détection précoce et de contrôle des espèces non-indigènes nuisibles dans la nature.
6. Élaborer et maintenir les compétences scientifiques.
7. Accroître la sensibilisation de tous les secteurs concernés afin d'assurer une bonne compréhension des problématiques liées aux espèces exotiques envahissantes, y compris les voies d'introduction et les impacts économiques et écologiques.

3.8 Définir le cadre et les conditions en vue d'éviter toute perte nette de biodiversité et de services écosystémiques

Le principe de la compensation est repris dans les 10 principes directeurs inhérents à la mise en œuvre de la SNB (voir Partie III). Alors que la compensation pour les habitats détériorés est une exigence légale des Directives européennes Oiseaux et Habitats en cas de dommages causés à des sites Natura 2000, il n'y a aucune exigence explicite au niveau européen en termes de compensation des impacts résiduels inévitables sur les espèces, les habitats et les services écosystémiques qui ne sont pas couverts par la réglementation Natura 2000, ce qui induit des pertes nettes. La Directive en matière de Responsabilité environnementale ne couvre pas les dégâts causés aux espèces protégées, aux habitats et aux services connexes lorsqu'ils ont été autorisés par un plan ou par un permis octroyé dans le respect du droit européen ou national en matière de conservation de la nature. Des mesures supplémentaires devraient dès lors être prises afin de promouvoir une approche plus générale *d'absence de perte nette* pour la biodiversité et les services écosystémiques, lorsque les dégâts sont causés par un plan ou par un projet



autorisé (Action 7 de la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité).

La Belgique assurera un suivi scrupuleux des activités de la Commission (dans le cadre du Canevas d'implémentation commun de l'UE) afin de définir clairement le principe de « l'absence de perte nette » et son ampleur, tout en s'assurant de la mise en place de garde-fous suffisants en vue de préserver la biodiversité et les services écosystémiques, d'éviter toute dérive/tout abus et de formuler des propositions pour sa mise en œuvre dans le pays. Afin de s'assurer d'une équivalence réelle entre les écosystèmes et les services, la Belgique examinera, lors de la définition des lignes directrices pour la mise en œuvre, au niveau national, du principe de « l'absence de perte nette », les recommandations formulées dans les ouvrages de référence et en tiendra compte.

D'après Born *et al.* (2012)⁴³, les mécanismes de compensation devraient notamment respecter les principes suivants :

- le principe d'équivalence écologique: les mesures et les mécanismes de compensation devraient veiller à la recréation ou à la restauration d'écosystèmes similaires - en termes de taille, composition, structure et fonctionnement - aux écosystèmes détériorés ;
- le principe de continuité des fonctions écologiques: les mesures de compensation devraient être prises le plus près possible du site détérioré et devraient également être mises en œuvre et en vigueur avant la survenance des dégâts ;
- le principe d'additionalité: ne devraient pas être considérées comme une mesure de compensation, les mesures qui n'apportent pas une amélioration nette de la situation de la biodiversité après l'occurrence du dommage, afin de s'assurer que ce dernier soit effectivement réparé. La restauration devrait s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Dans tous les cas, le principe de l'action préventive (voir Partie III) prévoit que le dommage et sa

⁴³ Charles-Hubert Born, Valérie Dupont et Charles Poncelet, «La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité: un mal nécessaire?», Amén.-Env., NS 2012, pp. 12-40.

compensation ne devraient être autorisés que si aucune autre alternative raisonnable ne peut être trouvée pour concrétiser les objectifs du plan ou du projet générateur de dommages, et après avoir mis en œuvre les mesures d'atténuation appropriées. Les autorités devraient dès lors choisir les mesures à prendre en fonction de la hiérarchie suivante : en priorité, les mesures d'évitement, suivies des mesures d'atténuation (minimisation) et, finalement, à défaut, les mesures compensatoires nécessaires.

OBJECTIF 4 : GARANTIR ET PROMOUVOIR L'UTILISATION DURABLE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA BIODIVERSITÉ

L'utilisation durable de la biodiversité renvoie à « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures » (art. 2 de la CDB). Ce concept repose sur le postulat qu'il est possible d'utiliser la biodiversité de manière telle que les processus écologiques et la variabilité des espèces et des gènes restent au-dessus des seuils nécessaires à la viabilité à long terme et que dès lors tous les gestionnaires et exploitants de ressources ont la responsabilité de garantir que cette utilisation ne dépasse pas ces capacités.

Les activités non durables exerçant un impact négatif sur la biodiversité doivent être identifiées (voir Objectif opérationnel 2.1) et des solutions doivent être trouvées pour atténuer ces impacts. Il faudrait créer des synergies entre la croissance économique, les progrès sociaux et l'équilibre écologique à long terme, la qualité de vie restant le facteur essentiel. Une gestion bien pensée de nos ressources naturelles, qui soit juste et équitable, sera un élément clé pour l'utilisation durable de notre biodiversité. Il est essentiel de s'assurer que les écosystèmes sont capables de maintenir les services écologiques desquels dépendent à la fois la biodiversité et les êtres humains.

L'Empreinte écologique tente de relever ce défi. Elle mesure la superficie de terre et d'eau dont une population humaine a besoin pour produire les ressources qu'elle consomme et pour absorber ses déchets avec la technologie en vigueur. Elle permet

aux personnes de suivre les progrès réalisés vers la durabilité.

Les empreintes calculées sont des estimations basées sur des hypothèses et sont utilisées comme outil de communication pour permettre aux individus, aux organisations et aux gouvernements de formuler des politiques, définir des objectifs et suivre les progrès réalisés vers la durabilité (WWF, 2005).

L'empreinte écologique belge est d'environ 4,9 ha par habitant (WWF, 2004), alors que la biocapacité de la terre n'est que de 1,8 ha par personne. Cela signifie que la surface utilisée par le belge moyen est 170 % plus grande que ce que la planète peut régénérer. Cette donnée indique que les stocks écologiques de la Belgique se réduisent plus rapidement que le rythme auquel la nature peut les régénérer.

- Instrument CDB

Les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique ont été adoptés en 2004 (Décision VII/12 de la CDB). Les 14 principes et les 7 directives adoptés prennent en considération des obligations liées : (1) aux politiques, lois et règlements sur la diversité biologique ; (2) à la gestion évolutive de la biodiversité ; (3) aux conditions socio-économiques ; et (4) aux informations, à la recherche et à l'éducation.

Objectifs opérationnels

4a) D'ordre général

4a.1 Identifier et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation durable de la biodiversité

Les bonnes pratiques actuelles en matière d'utilisation durable de la biodiversité dans divers domaines d'activités (agriculture, pêche, sylviculture, chasse, tourisme, etc.) doivent être identifiées, compilées et rendues accessibles à un large public. Par ailleurs, les mauvaises pratiques (et les leçons tirées) doivent également être soulignées et diffusées.

L'élaboration d'un tel document de compilation sera obligatoire pour les parties prenantes (fermiers, pêcheurs, chasseurs, etc.) et constituera une

nouvelle étape importante vers l'utilisation durable de notre biodiversité.

4b) Produits durables, politiques de consommation et de production

Les processus de production de nombreux produits, en plus des modèles de consommation, peuvent exercer un impact défavorable sur la biodiversité (utilisation non durable de ressources naturelles, surexploitation, utilisation de substances nocives, destruction d'habitats, impacts de la pollution des eaux de surface sur la biodiversité, etc.)⁴⁴. Ces incidences sont rarement perceptibles sur le point de vente ou sur le lieu d'utilisation, si bien que nous continuons à utiliser des produits qui détruisent notre biodiversité, même lorsqu'il existe des alternatives.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérale et régionales, les producteurs, les consommateurs, divers secteurs (y compris l'agroalimentaire, l'énergie, l'industrie, etc.), les ONG, le grand public et toute association poursuivant le même objectif que la SNB.

4b.1 Éviter ou minimiser le risque pour la biodiversité posé par la production et la consommation, les produits et les services

Il est nécessaire d'encourager les produits et bonnes pratiques qui ont un impact positif sur la biodiversité et ce, à travers tout le réseau, c'est-à-dire des producteurs aux consommateurs.

La production non durable et les modèles de consommation (alimentation, énergie, eau, voyage, déchets, etc.) doivent changer, entre autres par le biais de l'écoconception, de l'écoperformance et de la standardisation appropriée de produits. Les consommateurs peuvent influencer sur la biodiversité en adaptant leurs modèles de consommation (par exemple en choisissant des produits certifiés, en

⁴⁴ L'impact qu'exerce l'utilisation de produits primaires sur la biodiversité peut être illustré par exemple par l'extraction de coltan (colombo-tantalite) dans la réserve de vie sauvage située dans l'Est de la République démocratique du Congo. Le coltan est un minerai que l'on utilise dans les téléphones mobiles, les ordinateurs et les consoles de jeux. La demande croissante de ce minerai a engendré une augmentation drastique du braconnage de la faune sauvage (comme les grands singes).

consommant des produits locaux et diversifiés ou en décidant de ne pas consommer des produits spécifiques).

Il est nécessaire d'identifier et d'évaluer les incidences négatives de ces modèles non durables sur la biodiversité et de veiller à ce que les marchés reflètent ces coûts environnementaux. L'approche basée sur le cycle de vie permettrait de réduire les impacts environnementaux tout au long de la chaîne de production.

Un message cohérent doit également être transmis aux consommateurs pour les inciter à prendre des décisions de consommation durable. A titre d'exemple, la demande mondiale croissante pour l'énergie biomasse, ou la viande, pousse à étendre la zone de cultures industrielles, ce qui constitue une menace à la fois pour la biodiversité agricole et pour les écosystèmes sauvages. Il faudrait considérablement accroître la sensibilisation du public par rapport à ces comportements de consommation qui ne font que privilégier ces menaces.

Par ailleurs, il faut influencer sur les fournisseurs pour qu'ils proposent des produits favorables à la biodiversité.

4b.2 Adopter des critères favorisant la biodiversité dans les politiques de marchés publics

Les autorités publiques sont des consommateurs importants. En Europe, par exemple, elles dépensent 16 % du produit national brut de l'UE. En utilisant leur pouvoir d'achat pour choisir des biens et services qui respectent aussi l'environnement et la biodiversité, elles peuvent contribuer dans une large mesure au développement durable. Les autorités publiques peuvent aussi montrer aux citoyens, aux entreprises et organisations comment ils peuvent réellement changer d'attitude en faisant les bons choix de consommation.

Les marchés publics « verts » peuvent avoir un impact positif direct ou indirect sur la biodiversité et ce, à différents niveaux : activités dans le secteur des transports et de la construction, équipement de bureau, papier recyclable, nourriture biologique dans les cantines et activités dans des pays en voie de développement avec le soutien d'autorités belges.

Des initiatives ont déjà été prises en Belgique pour utiliser des politiques d'achats publics « verts » afin de promouvoir des biens qui sont moins nuisibles pour l'environnement (par exemple, encouragement de l'utilisation de produits en bois issus de la gestion durable des forêts ou introduction de critères environnementaux - y compris sur la biodiversité - dans la procédure d'acquisition pour le Mécanisme pour un développement propre et l'Application conjointe).

Le Parlement belge a adopté en 2006 une nouvelle loi sur les marchés publics qui offre certaines possibilités d'intégrer des critères durables (biodiversité) dans les procédures de marchés publics.

4c) Agriculture

L'importance de l'agriculture pour l'environnement naturel et pour la biodiversité est accentuée par le fait que près de la moitié de la surface des terres en Belgique est cultivée. L'agriculture est une activité qui va au-delà de la simple production alimentaire, elle affecte et utilise les ressources naturelles comme le sol et l'eau. Au fil des siècles, l'agriculture a contribué à la création et à la conservation d'une large variété de paysages agricoles (champs, pâturages, haies vives, bocages, etc.) qui fournissent d'importants habitats semi-naturels pour la vie sauvage. Par ailleurs, le secteur de l'agriculture joue un rôle multifonctionnel puisqu'il est à la fois producteur de nourriture, gestionnaire de la biodiversité, moteur économique dans les zones rurales et enfin garant de la conservation in situ d'espèces locales, de variétés et de races d'animaux domestiques. Néanmoins, durant les dernières décennies, l'intensification et la spécialisation de l'agriculture et, dans un même temps, la marginalisation des terres, ont débouché sur une perte significative de biodiversité sur et aux alentours des terres cultivables. Les populations d'oiseaux à ces endroits ont connu un sérieux déclin durant ces dernières décennies.

La Politique agricole commune (PAC), de concert avec des dynamiques de développement plus larges du secteur agricole, n'a tenu compte que progressivement des préoccupations en matière de perte de la biodiversité. La PAC trouve son origine dans l'Europe occidentale des années 50, dont les sociétés ont subi des années de guerre, où l'agriculture avait été paralysée et où les

approvisionnements en nourriture ne pouvaient être garantis. La PAC initialement visait à encourager une meilleure productivité au niveau de la chaîne alimentaire de manière à ce que les consommateurs puissent bénéficier d'un approvisionnement régulier de nourriture à des prix abordables. La PAC offrait des subsides et des prix garantis aux agriculteurs, les incitant ainsi à produire et leur octroyant un revenu viable. Une assistance financière était fournie pour restructurer l'exploitation, par exemple par le biais d'une contribution aux investissements dans la ferme, de manière à s'assurer que les fermes prennent de l'ampleur et développent des compétences en matière de gestion et de technologie afin de s'adapter au climat économique et social du moment. Bien qu'elle soit parvenue à concrétiser ses objectifs initiaux, cette politique a également contribué à la réduction des surfaces de terres agricoles à haute valeur naturelle, à la suppression des haies, au drainage de zones marécageuses, tandis que l'intensification a exercé diverses pressions sur les écosystèmes (apport important d'engrais et de produits chimiques, drainage, fréquence croissante des fauches, pressions de pâturage, fauchage précoce et surdimensionnement des parcelles agricoles).

Toutefois, depuis 1992, la PAC a été adaptée pour mieux intégrer les besoins de la biodiversité. L'augmentation de l'utilisation de mesures agro-environnementales, de bonnes pratiques agricoles, de l'agriculture biologique ainsi que le soutien aux zones moins favorisées ont été bénéfiques à la biodiversité des zones agricoles. La réforme de la PAC en 2003 a encouragé ces mesures ainsi que d'autres mesures en faveur de la biodiversité. Les mesures prises dans le cadre de la politique des marchés et des revenus, y compris la conditionnalité obligatoire, le paiement unique par exploitation (découplage) et la modulation, auraient dû fournir des avantages indirects en faveur de la biodiversité. Ces mesures sont mises en œuvre au niveau de l'UE depuis 2005. La réforme en cours de la PAC (2013) poursuit sur cette voie en prévoyant un Paiement « Vert » en tant que volet essentiel des paiements directs effectués aux agriculteurs.

Réduire la pression qu'exerce l'agriculture sur la biodiversité est un défi majeur pour les agriculteurs en Belgique étant donné que notre agriculture est l'une des agricultures les plus intensives, spécialisées et productives en Europe. Par ailleurs,

les agriculteurs sont aujourd'hui confrontés à un réel défi pour la poursuite de leur profession. Le nombre d'agriculteurs diminue chaque année. Ils quittent la profession pour différentes raisons comme la pression concurrentielle du marché, la compensation de la baisse des prix par l'augmentation de la zone cultivée ou les risques inhérents au passage aux cultures énergétiques. Entre 2000 et 2010, 19 072 agriculteurs ont cessé leurs activités (30,8 pour cent des agriculteurs belges), mais la zone agricole totale ne diminue que légèrement (diminution de 2,6 pour cent) si bien que la superficie moyenne par agriculteur augmente (SPF Économie - Direction générale Statistiques Belgique, agriculture recensement 2000 et 2010⁴⁵).

- Instrument CDB

Un programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole a été adopté en 2000 (Décision V/5 de la CDB). Le programme de travail met l'accent sur l'évaluation de l'état et des tendances de la biodiversité agricole dans le monde et s'attache à identifier et à encourager des pratiques de gestion adaptatives, des technologies, des politiques et des mesures d'incitation. Qui plus est, il encourage la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques qui présentent une valeur réelle ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. Le programme de travail se penche sur divers aspects techniques des nouvelles technologies, comme les Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (TRURG), et les implications potentielles de ces technologies sur la biodiversité agricole, la biosécurité, l'agriculture et l'économie. Au niveau des initiatives croisées, citons l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de pollinisateurs et une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols. Le programme collabore aussi avec le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, qui est entré en vigueur en 2004.

⁴⁵ http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/chiffres-cles_de_l_agriculture_2013.jsp

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités régionales et fédérales, les agriculteurs, les organismes de recherche agricole, divers secteurs (y compris la santé publique, la sécurité de la chaîne alimentaire, l'agroalimentaire, la bioénergie, etc.), les universités et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁴⁶.

Objectifs opérationnels

4c.1 Promouvoir des mesures favorables à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune (PAC)

La réforme actuelle de la PAC prévoit l'introduction d'un paiement pour les pratiques agricoles qui s'avèrent bénéfiques pour le climat et l'environnement dans le cadre du mécanisme du versement direct, le Paiement « Vert ». À compter du 1/1/2015, 30 % de l'enveloppe budgétaire destinée aux paiements directs sera affectée à ce type de mesures obligatoires. Ce paiement récompensera la fourniture de biens publics environnementaux allant au-delà de la conditionnalité et encouragera la production durable. Les agriculteurs percevant le paiement du premier pilier percevront le Paiement vert (à l'exception des exploitations agricoles bio et des petites fermes) s'ils respectent trois mesures de base ⁴⁷:

- le maintien des prairies permanentes
- la diversification des cultures
- le maintien d'une «surface d'intérêt écologique» d'au moins 5 % des terres arables pour les exploitations agricoles d'une superficie supérieure à 15 hectares. La Commission pourra proposer de porter ce pourcentage à 7 %, au vu d'un rapport de la Commission en 2017, en déposant une nouvelle proposition législative. Cette mesure pourra contribuer à l'établissement de l'infrastructure verte.

Dans le cadre de la révision intermédiaire de la

⁴⁶ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

⁴⁷ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-13-621_en.htm

PAC en 2002, il avait été décidé que les paiements agricoles effectués par la PAC seraient soutenus par un ensemble obligatoire d'exigences de conditionnalité. Ces dernières sont appelées à couvrir les normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé des plantes et des animaux et des normes de bien-être animal. Les agriculteurs devraient respecter un niveau minimum de normes environnementales et doivent maintenir les terres agricoles dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, condition nécessaire pour l'octroi complet des paiements directs de la PAC. Dans le cadre de la réforme de la PAC en cours, la liste a été simplifiée afin d'exclure des règles pour lesquelles il n'y a pas d'obligation claire et vérifiable pour les agriculteurs. La PAC impose un ensemble de critères de conditionnalité. En tant qu'État membre, la Belgique ne dispose que d'une liberté limitée pour définir ses exigences minimales pour une bonne condition agricole et environnementale.

Les critères environnementaux liés à la conditionnalité concernent la conservation des habitats par le biais des zones Natura 2000 gérées écologiquement, ainsi que la protection des eaux contre la pollution causée par les nitrates d'origine agricole. Ces critères de conditionnalité reposent sur des articles extraits de directives européennes spécifiques, comme la Directive Habitats 92/43/CEE et la Directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Les exigences de bonne condition agricole et environnementale incluent notamment la conservation de caractéristiques paysagères.

Le but de cet objectif opérationnel est d'encourager les autorités et les agriculteurs à mettre en œuvre les mesures de Paiement « Vert » et de conditionnalité d'une manière réellement bénéfique pour la biodiversité.

4c.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité

Il convient d'encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la protection de la biodiversité et ce, à travers l'introduction de bonnes pratiques et technologies agricoles. Les agriculteurs jouent un rôle clé dans les écosystèmes agricoles pour protéger et améliorer l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles, la diversité

des sols et la diversité génétique (p. ex. rotation des cultures, agriculture biologique et mise en jachère de petites parcelles) et pour conserver le paysage et la campagne (p. ex. conservation d'environnements ouverts, gestion des éléments linéaires et des petits éléments du paysage, surfaces de compensation écologique*). Dans plusieurs zones, la préservation des habitats semi-naturels dépend uniquement de la poursuite d'activités agricoles adéquates.

En dehors du principe selon lequel les agriculteurs devraient respecter un niveau minimum de normes environnementales (écoconditionnalité) en guise de condition à l'octroi complet des paiements directs de la PAC, celle-ci fournit des incitants financiers appelés « mesures agro-environnementales » dans le cadre de la politique de développement rural (voir aussi 4c.4). Ces mesures viennent étayer des pratiques agricoles spécifiques qui dépassent le niveau de base déterminé par les obligations de conditionnalité et contribuent à protéger l'environnement et à conserver la campagne.

Les agriculteurs qui s'engagent, pour une période de cinq ans minimum, à adopter des techniques agricoles favorables à l'environnement qui vont au-delà des obligations de conditionnalité, reçoivent en retour des paiements qui compensent les coûts additionnels et la perte de revenus découlant de pratiques agricoles changées. Voici quelques exemples d'engagements couverts par des projets agro-environnementaux régionaux : extensification de l'agriculture d'une manière qui soit écologiquement favorable ; gestion de systèmes de pâture de faible intensité ; gestion agricole intégrée ; préservation du paysage et d'éléments historiques tels que des haies, des fossés et des bois ; conservation d'habitats de grande valeur et de la biodiversité y afférente.

Cet objectif opérationnel vient compléter l'objectif précédent, en mettant l'accent sur la formulation de conseils clairs et détaillés sur la manière précise dont les agriculteurs doivent procéder pour appliquer les critères d'écoconditionnalité et les mesures agro-environnementales. Cet objectif pourrait par exemple être atteint par le biais de la création de lignes directrices fournissant un moyen simple et compréhensible de faire passer des informations, eu égard à la formulation plutôt complexe de la réforme de la PAC. Il est crucial d'organiser des actions permanentes d'information et de formation destinées aux agriculteurs, entrepreneurs agricoles,

conseillers en agriculture et professeurs dans les écoles agricoles. A titre d'exemple, des guides, des ateliers, des conférences, des publications et des campagnes d'information pourraient aborder les thèmes suivants : meilleures pratiques en matière de gestion des sols, impacts des pesticides sur la faune sauvage, l'établissement de jachères et leur entretien adéquat pour la préservation de la faune et de la flore, le contrôle de l'érosion des sols ou l'amélioration paysagère, l'importance de la protection d'arbres indigènes remarquables et d'autres petits éléments du paysage, la protection de la reproduction de la vie sauvage et des nids dans les prés et les champs, la protection des étangs et des rivières contre la pollution du lisier, etc.

4c.3 Promouvoir la diversification agricole

La diversification agricole peut être définie comme l'ensemble des activités rémunérées des agriculteurs en dehors des activités agricoles principales, p. ex. en dehors des zones de production. Cet objectif opérationnel vise à promouvoir la diversification agricole particulièrement favorable à la biodiversité et à soutenir la recherche créative en matière de nouvelles possibilités de diversification susceptibles de stimuler la conservation de la biodiversité locale, y compris les variétés traditionnelles. Le système de conseils consultatifs pourrait accompagner les agriculteurs affichant un intérêt pour la diversification. La diversification est encouragée dans la Politique de développement rural et peut être davantage soutenue par les Plans régionaux de développement rural.

La diversification agricole peut répondre à la demande de divers produits de qualité ainsi que d'activités récréatives rurales et, dans le même temps, susciter l'intérêt du public pour la conservation de la biodiversité. Cela peut conduire à une augmentation de la valeur ajoutée du produit et de la rentabilité des fermes et peut contribuer à l'amélioration de l'image de l'agriculture. Des solutions créatives pourraient également chercher à répondre aux contraintes sanitaires de la production de proximité, à favoriser l'intérêt des consommateurs et à garantir l'accès de ces produits au marché.

Voici des exemples de telles activités de diversification dans les zones rurales : (i) aide à la gestion des réserves naturelles, (ii) développement du tourisme agricole et naturel qui suscite l'intérêt du public pour



la conservation de la biodiversité, (iii) production biologique de fruits et légumes ou de poulets élevés de manière biologique, (iv) production de proximité comme le fromage de ferme, d'anciennes variétés de fruits et légumes, des escargots, et (v) d'autres initiatives qui réduisent la normalisation de la production agricole.

4c.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural

Les politiques agricoles et environnementales doivent fournir aux agriculteurs des signaux complémentaires afin que les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement soient appliquées dans une mesure suffisante. Une nouvelle politique de développement rural a été introduite en 1999 en tant que second pilier de la PAC. Ce second pilier de la PAC a pour but de soutenir des politiques de marché et de revenu (« premier pilier ») par le biais d'aides financières aux agriculteurs en vue d'influencer les structures rurales. Dans sa version révisée pour la période 2014-2020, la Politique de développement rural comprend encore d'importantes mesures en faveur de la biodiversité, comme des mesures agro-environnementales, des mesures compensatoires dans les sites Natura 2000, une aide à la gestion forestière écologique, etc. Elles doivent être inscrites dans le cadre d'un programme de développement rural (régional) national et sont cofinancées par l'UE. Ces mesures peuvent constituer un instrument financier utile pour les agriculteurs qui se trouvent confrontés à une baisse de leurs revenus en se conformant aux réglementations imposées.

L'une des six priorités de l'Union Européenne en matière de développement rural au cours de la période 2014-2020 consiste à restaurer, préserver et améliorer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la sylviculture, avec une attention particulière pour « la restauration, la préservation et l'amélioration de la biodiversité, y compris les zones Natura 2000, les zones confrontées à des contraintes naturelles ou autres, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que l'état des paysages européens ». En outre, 30 % au moins du budget des programmes de développement rural devront être attribués à des mesures agro-environnementales, au soutien à l'agriculture biologique, aux mesures ou aux projets forestiers liés à des investissements respectueux de l'environnement ou à des mesures d'innovation. Les mesures agro-environnementales sont obligatoires

pour tous les programmes et seront intensifiées afin de compléter les pratiques de verdissement. Ces mesures devront fixer des objectifs de protection environnementale plus ambitieux et les concrétiser (garantie du double financement).

Le soutien aux « investissements non productifs » est un autre outil important de l'arsenal réglementaire du développement rural pour la promotion de l'intégration de la biodiversité, que les États membres peuvent décider d'utiliser. Un appui pourrait être accordé à des investissements liés à la concrétisation d'objectifs en matière d'agro-environnement et de climat, y compris le statut de conservation de la biodiversité d'espèces et d'habitats, ainsi que l'amélioration de la valeur d'agrément publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres systèmes à haute valeur naturelle à définir dans le programme.

Une des priorités de cette stratégie consiste dès lors à mieux intégrer et ce, de manière plus limpide, les aspects de la biodiversité dans les plans de développement rural actuels et futurs.

En particulier, l'élaboration des plans de développement rural pour la période 2014-2020 sera l'occasion d'harmoniser l'intégration de la biodiversité dans ces plans au niveau belge.

En outre, les politiques pour la conservation de la nature et le développement rural doivent prendre en considération les engagements de la Résolution de Kiev sur la biodiversité (2003) qui prévoit (i) l'identification, par le biais de critères communs convenus, de toutes les zones de grande valeur naturelle dans les écosystèmes agricoles dans la région paneuropéenne et (ii) leur gestion favorable à la biodiversité à travers des mesures adéquates (p. ex. instruments de développement rural). La désignation des zones de grande valeur naturelle et l'intégration des outils de protection ad hoc devraient être intégralement mises en œuvre dans les plans de développement rural.

4c.5 Promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les activités agricoles longtemps pratiquées par l'homme ont contribué historiquement à la création d'une grande richesse de biodiversité. Eu égard à la pression économique et à l'urbanisation intensive,

nous avons néanmoins assisté depuis les années 1950 à une forte érosion génétique des races anciennes et des cultivars. Ainsi, des actions pour les récolter, les évaluer et les conserver ont-elles été et sont encore instamment nécessaires. Des données indiquent qu'environ 50 pour cent des principaux élevages de bétail (bovins, cochons, moutons, chèvres et volailles) dans 15 pays de l'Union européenne soit ont disparu, soit sont en danger ou dans un état critique (AEE, 2006).

La diversité biologique et génétique dans l'agriculture est primordiale pour le développement durable de la production agricole et des zones rurales. Les zones agricoles qui présentent une faible diversité génétique sont, en effet, davantage menacées par les agressions et catastrophes environnementales ; qui plus est, l'alimentation génétiquement diversifiée offre une plus grande variété d'éléments nutritifs, garants d'une bonne santé générale et d'un bon niveau de résistance face aux maladies. Il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour collecter, conserver, définir et utiliser le potentiel de cette biodiversité de manière durable afin d'encourager les objectifs généraux de la PAC. La conservation et l'utilisation durable de ressources génétiques en agriculture font partie des objectifs de la CDB. Ils font également partie des principaux objectifs du Plan d'action mondial et du Traité international pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture établis par la FAO.

Des actions coordonnées à l'échelon belge (y compris au niveau régional) doivent être mises en place pour une meilleure stratégie de conservation de la diversité génétique, essentielle pour l'alimentation et l'agriculture. La conservation de la diversité génétique agricole doit se faire par le biais de la conservation *in situ* d'espèces, de variétés, de races d'animaux domestiques et de formes vivantes microbiennes locales présentant une valeur réelle ou potentielle. Des actions doivent être prises pour améliorer le développement de banques de gènes appropriées, utiles pour la conservation *ex situ* de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Une telle conservation exige un système approprié d'incitations économiques et sociales, conjugué à une sensibilisation accrue des consommateurs. Les Régions prennent en compte la conservation des races et des variétés dans les

mesures agro-environnementales. Les initiatives en cours portent entre autres sur l'aménagement de vergers privés, la sauvegarde de la volaille et un programme favorisant l'élevage du bœuf « Blanc-bleu mixte » et du « mouton ardennais roux » en Wallonie (conservation *in situ*) et l'aménagement de cryobanques pour l'élevage de ruminants en Wallonie (conservation *ex situ*).

Une stratégie nationale spécifique axée sur la gestion de la biodiversité agricole devrait être développée en vue, dans un premier temps, de coordonner les diverses actions déjà en cours et d'en encourager de nouvelles. Toutes les actions contribueront à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui mentionnent clairement la mise en œuvre d'une stratégie nationale en cette matière et l'établissement d'un Inventaire national des ressources phytogénétiques utilisée en agriculture.

Par ailleurs, l'importance de la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition devrait être davantage prise en compte dans les politiques de santé publique et de sécurité de la chaîne alimentaire ainsi que leurs organes scientifiques.

4c.6 Réduire les impacts exercés par les pesticides sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les pesticides sont utilisés pour combattre les organismes considérés comme nuisibles pour les cultures et sont, par là même, également préjudiciables à la biodiversité. Il est néanmoins possible de réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité et les services écosystémiques en atténuant leurs impacts sur les organismes non ciblés. Une série de mesures, à condition d'être correctement appliquées, peuvent contribuer à réduire ces impacts ; elles sont soit liées au choix du pesticide soit à la manière dont ce dernier est répandu dans l'environnement (p. ex. agriculture biologique, agriculture intégrée, contrôle biologique, interdiction des pesticides dotés d'effets à long terme sur l'abondance et la diversité des espèces non ciblées ; application de mesures d'atténuation des risques comme des zones tampons afin de protéger des organismes aquatiques).

Depuis 2013, le NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National) est le plan d'action national belge en



matière de réduction des pesticides, établi en vue de se conformer aux obligations stipulées dans la Directive 2009/128 de l'UE. Il se compose du Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017 (PFRP)⁴⁸, ainsi que des plans des trois Régions⁴⁹. Chacun de ces plans se compose de mesures spécifiques et de mesures mises en œuvre conjointement avec les autres membres de la Task Force NAPAN. Son ambition est de concrétiser les objectifs en matière de réduction des risques liés aux pesticides, tels que définis dans la Directive 2009/128/CE de l'UE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides. Le PFRP est coordonné par les agences fédérales chargées de la normalisation des produits, ce qui permet d'aborder de nombreux changements structurels liés aux questions en matière de pesticides par le biais de modifications législatives⁵⁰.

Citons quelques exemples de mesures prévues dans les plans fédéral et régionaux à mettre en œuvre au niveau national : (i) l'harmonisation des méthodes, normes et rapports relatifs à la contamination de l'eau par les pesticides, (ii) la fourniture, au point de vente, d'une information équilibrée aux utilisateurs non professionnels de produits à propos des conditions d'utilisation appropriées, des risques liés à la santé publique et à l'environnement, y compris la biodiversité et les services écosystémiques.

4c.7 Éviter que les OGM cultivés n'entraînent la dégradation, le déplacement ou l'introgession* génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage qui en dépend et éviter qu'ils n'affectent négativement la biodiversité sauvage environnante

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture pour l'alimentation ou les récoltes fourragères et *per se* leur libération dans l'environnement sont des problèmes de plus en plus

⁴⁸ Pour des compléments d'information, voir : <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/ChemicalsSubstances/PRPB/index.htm>

⁴⁹ Pour des compléments d'information, voir : <http://www.wallonie-reductionpesticides.be> (Wallonia) ; <http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/news.aspx?id=36615> (Brussels) ; <http://www.lne.be/themas/beleid/actieplanpesticiden> (Flanders).

⁵⁰ Cet atout précieux a permis d'obtenir des avancées significatives, dont la Phytolice (un certificat de connaissances requises pour les utilisateurs, les vendeurs et les conseillers professionnels de produits phytosanitaires) ou la ventilation ou la séparation du marché des produits phytosanitaires en un volet réservé aux professionnels et un volet réservé aux non-professionnels.

préoccupants. En effet, la préoccupation augmente parallèlement aux progrès technologiques réalisés dans ce domaine car l'utilisation d'OGM peut avoir d'éventuelles incidences négatives sur la biodiversité. Un premier risque est qu'un gène introduit s'échappe dans l'environnement avoisinant (spécialement par le pollen) ce qui entraîne la contamination du matériel génétique des variétés agricoles locales ou de la flore sauvage apparentée. Ceci est préjudiciable par exemple si le gène nouvellement introduit (transgène), destiné à des fins agricoles, a des effets défavorables une fois dispersé dans la nature sauvage. Étant donné que l'objectif des modifications transgéniques sera souvent d'accélérer la croissance des plantes cultivées ou permettre leur croissance dans des conditions environnementales défavorables, la pollinisation croisée pourrait parfois transférer le gène modifié aux plantes sauvages et les rendre plus envahissantes. En fonction du nouveau caractère conféré par les transgènes, l'impact des plantes transgéniques devrait être soigneusement évalué au niveau de divers éléments constitutifs de la biodiversité, représentatifs des diverses fonctions de l'écosystème, non seulement dans l'écosystème agricole proprement dit mais aussi dans les écosystèmes terrestres et aquatiques sauvages apparentés.

Il y a également un risque que les variétés transgéniques, si cultivées de manière standard, supplantent les variétés agricoles adaptées localement, et ce, principalement pour des motifs économiques et de marketing car ces variétés sont généralement cultivées en grandes monocultures. Ceci serait à l'encontre des Objectifs 4b.2 à 4b.5. et de l'Objectif 5.8.

En outre, les variétés transgéniques étant protégées par des brevets généralement détenus par des multinationales, il faut veiller à éviter que leur propagation dans l'environnement n'altère les pratiques agricoles traditionnelles, et partant, vienne contrecarrer les Objectifs 5.9 et 6.

De même, nous devons empêcher le marketing, les forces économiques et les habitudes de consommation de menacer et de contaminer les écosystèmes sauvages. Il y a lieu d'accroître de manière considérable la sensibilisation du public par rapport aux comportements de consommation favorisant ces menaces (cf. Objectifs 4b.1 et 4g.1).

D'autre part, les plantes génétiquement modifiées sont développées à des fins industrielles (pour fabriquer des produits pharmaceutiques, des bioplastiques et d'autres biomatériaux), et les cultures industrielles ont lieu dans des zones autrefois utilisées pour des cultures vivrières. Une fois encore, il est extrêmement important de surveiller soigneusement les conséquences écologiques de la diffusion de ces transgènes ainsi que les conséquences éthiques et sociales, et des décisions doivent être prises pour éviter des impacts négatifs.

Certaines cultures génétiquement modifiées résistent aux herbicides ou insecticides. L'utilisation de ces plantes peut nécessiter de procéder à quelques ajustements au niveau des pratiques agricoles (un changement dans la quantité et le type d'herbicides/insecticides utilisés) qui ont un impact direct sur l'environnement et sur la biodiversité en particulier.

En vue de poursuivre l'objectif opérationnel susmentionné, il est nécessaire de mener des études au cas par cas sur les risques environnementaux pour la biodiversité et sur les considérations socio-économiques de l'introduction de cultures d'OGM en Belgique. De telles études fourniraient des bases scientifiques pour faciliter les discussions conjointes entre les autorités régionales et fédérales et entre les divers intervenants en Belgique en ce qui concerne la prise de décisions sur l'importation et/ou la culture d'OGM. Ces études devraient être coordonnées avec la mise en œuvre de l'Objectif 7.8 destiné à promouvoir la recherche sur et l'évaluation des effets des OGM sur la biodiversité et les aspects socio-économiques.

Enfin, de telles études sur les incidences environnementales et socio-économiques devraient reposer sur de bonnes connaissances de la biodiversité agricole actuelle de notre pays. Il conviendrait dès lors d'encourager la compilation de catalogues « vivants » complets (susceptibles d'adaptations) à ce propos.

4c.8 S'assurer que la production végétale, notamment de plantes non indigènes, en tant que source d'énergie renouvelable n'exerce pas un impact négatif sur la biodiversité

L'énergie de biomasse^{51*} et les biocarburants* sont destinés à couvrir une part toujours croissante des futurs besoins en transport et en chauffage de l'UE. L'UE soutient le développement des biocarburants dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants : réduire les émissions de gaz à effet de serre, encourager la décarbonisation des carburants fossiles, diversifier les sources d'approvisionnement en combustible, offrir de nouvelles opportunités de revenus dans les zones rurales et développer le remplacement à long terme du pétrole fossile.

En 2003, la Directive Biocarburants sur la promotion de l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables a fixé des objectifs indicatifs aux États membres.

En décembre 2005, la Commission européenne a adopté un Plan d'action destiné à augmenter l'utilisation de l'énergie à partir de la sylviculture, de l'agriculture et des déchets.

En ce qui concerne la PAC, le découplage du soutien financier par rapport à la production introduit en 2003 avec la réforme de la PAC, contribue à faciliter l'approvisionnement de cultures énergétiques. En particulier, les cultures qui entraînent en ligne de compte pour les paiements directs uniquement sous le régime non alimentaire sur des jachères, peuvent maintenant être cultivées n'importe où, sans perte de soutien financier.

En vertu de la Politique de développement rural, les investissements dans ou à proximité des fermes (par exemple dans le traitement de la biomasse), ainsi que la mobilisation de la biomasse inutilisée par les propriétaires forestiers, peuvent également être soutenus. La Commission a proposé des directives stratégiques communautaires pour le développement rural qui mettent l'accent sur l'énergie renouvelable, y compris les biocombustibles. Elle propose aussi de créer un groupe spécifique chargé d'examiner les opportunités de biomasse et de biocarburant au sein des programmes nationaux de développement rural.

La Directive 2009/28/CE de l'UE relative à la promotion

⁵¹ Dans la SNB, la terminologie renvoie à tout matériau issu de la biomasse (plantes, algues, animaux ou champignons) utilisé à des fins de production d'énergie. Elle a un rôle majeur à jouer en tant que produit de base pour la production d'énergies renouvelables (électricité, chauffage et refroidissement ou carburants destinés au transport), mais aussi en tant que matières premières pour d'autres usages.



de l'utilisation de l'énergie produite à partir de ressources renouvelables porte la quote-part de l'énergie renouvelable à 20 % à l'horizon 2020 et à 10 % en ce qui concerne plus spécifiquement le secteur du transport. Cette directive est ambitieuse, notamment en raison du fait qu'un grand nombre de plantes cultivées pour produire de l'énergie renouvelable ne sont pas des espèces indigènes. Comme de nombreuses études consacrées aux biocarburants l'ont démontré⁵², les importations nécessaires à la satisfaction de nos besoins en ressources renouvelables ont des conséquences considérables dans le domaine de la lutte contre le changement climatique ou la protection de la biodiversité, car elles induisent indirectement des changements d'affectation des terres : elles contribuent à accélérer la destruction ou la dégradation d'habitats naturels et renforcent l'introduction de plantes non indigènes nécessaires à cette production. La production intensive de toute forme de biomasse a de sérieux impacts négatifs sur la biodiversité du fait de l'utilisation d'engrais, de pesticides, de monoculture et des forêts qui sont défrichées. Les cultures exerçant des impacts considérables sur l'environnement, tels que l'huile de palme ou la canne à sucre, sont déjà importées en grandes quantités dans l'UE afin de répondre à la demande croissante de biomasse et de biocombustibles. Tout cela ne doit pas déboucher sur des pressions inacceptables pour la biodiversité et la production alimentaire dans les pays exportateurs. Cette question ne concerne pas uniquement les biocarburants, mais ces derniers exercent une pression supplémentaire.

Il est nécessaire d'examiner avec prudence la manière dont les politiques menées en Belgique pourraient augmenter le plus utilement possible le recours à la biomasse et aux biocarburants sans mettre en péril la biodiversité. Toutefois, les critères d'attribution actuels en Belgique (établis jusqu'en 2013) ne tiennent compte que de la limitation de l'utilisation d'engrais et de pesticides et ne prévoient encore aucun critère spécifique en matière de biodiversité. Dans le cadre du suivi des deux études menées en 2009 et 2010 sur

⁵² Deux études sur les impacts de la production de biocarburants sur la Biodiversité ont été réalisées par la Belgique : Évaluation de l'impact sur la biodiversité du développement de cultures pour biocarburants, notamment de plantes génétiquement modifiées, en Belgique (SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2009), voir : http://health.belgium.be/eportal/Environment/Environnement/17466531_FR?ie2Term=biocarburants&ie2section=9128#.Uhn07Uodd-1 Impact de l'expansion des cultures pour biocarburants dans les pays en développement (CETRI, 2010), voir : <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/19067348#.Uhnrykodd-1>

les impacts de la production de biocarburants sur la biodiversité, la Belgique défendra une position visant à inclure de manière obligatoire de nouveaux critères environnementaux dans le cadre de la révision de la Directive 2009/28/CE de l'UE sur l'Énergie renouvelable. Les incitants devraient être limités à la promotion de biocarburants produits à partir de matières qui n'induisent pas une demande supplémentaire en terres et qui n'entrent pas en compétition avec d'autres utilisations telles que l'alimentation, les matériaux et la biodiversité.

4d) Pêche dans les eaux maritimes et intérieures

Eaux maritimes

La Belgique possède un littoral peu étendu et la flotte de pêche maritime professionnelle belge est de taille relativement réduite. Ses navires ne débarquent que 1 % de l'ensemble des débarquements de poisson des pays bordant la Mer du Nord. Quelque 30.000 tonnes de poissons⁵³ (essentiellement des poissons plats et du cabillaud) sont débarqués par les pêcheurs belges chaque année. D'autres produits de la mer (huîtres) et l'aquaculture * en mer et en eaux douces ne sont à l'heure actuelle pas exploités. Étant donné que l'état des ressources halieutiques susceptibles d'être commercialement exploitées est évalué au niveau européen et non au niveau de chaque État membre, la biodiversité marine est particulièrement menacée dans notre zone côtière et sur le plateau continental où sont concentrées les perturbations directes et indirectes. Deux menaces importantes sont la surexploitation de ressources marines et les effets néfastes de certaines méthodes de pêche (notamment la pêche ayant un impact sur les fonds marins) pratiquées non seulement par les pêcheries belges, mais aussi par des navires de pêche de pays étrangers qui opèrent dans les eaux belges. Malgré la création de plusieurs instruments internationaux destinés à réglementer la pêche et son impact sur l'environnement, la pression sur l'écosystème marin et sur les populations de poissons est toujours présente. Outre les pêcheurs professionnels, il y a aussi les pêcheurs de loisirs qui sont actifs en mer.

La pêche et l'aquaculture en Mer du Nord sont régies par la Politique commune de la pêche (PCP) de l'UE créée en 1983 et révisée en 1992, 2002 et 2013. La nouvelle PCP devrait entrer en vigueur

⁵³ Information tirée de Earth Trends Country Profile (<http://earthtrends.wri.org>)

à compter de 2014, avec l'objectif de parvenir à un secteur de la pêche et de l'aquaculture écologiquement durable (voir article 1 de la PCP) et au Rendement maximal durable à l'horizon 2020. La PCP prend en considération les dimensions biologique, économique et sociale de la pêche. La PCP touche à quatre domaines principaux concernant (1) la conservation de stocks de poissons (comme l'instauration de totaux admissibles de captures (TAC) de poissons de mer qui peuvent être sans problème prélevés chaque année pour permettre le renouvellement du stock de poissons), (2) les structures (comme les navires, les infrastructures portuaires et les installations de traitement des poissons), (3) l'organisation commune du marché et (4) une politique extérieure de la pêche qui comprend des accords de pêche avec les pays non-membres de l'UE et des négociations au sein d'organisations internationales.

La Directive-cadre 2008/56/CE de l'UE sur la Stratégie marine⁵⁴ sur la protection et la conservation de l'environnement marin établit un cadre permettant aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à un Bon État écologique de l'environnement marin à l'horizon 2020 au plus tard. À cette fin, des stratégies marines devraient être élaborées et mises en œuvre, de manière à : (a) assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration ou, lorsque cela est réalisable, à assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations ; et (b) prévenir et réduire les apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution dans le milieu marin, pour assurer qu'il n'y ait pas d'impact ou de risque significatif pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins, la santé humaine ou les usages légitimes de la mer.

La Loi du 20 janvier 1999 sur la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique est un instrument national important. Cette loi prévoit l'identification et la désignation de zones marines protégées (ZMP) (entre autres dans l'application des directives européennes Habitats et Oiseaux). Les ZMP et les espèces menacées et en déclin font également l'objet d'études dans le cadre de la Convention OSPAR. Des mesures pour les ZMP destinées à réduire l'impact d'équipements raclant le sol sont en phase de négociation dans le cadre de l'Aménagement spatial marin. Une analyse d'impact des activités humaines (y compris la pêche) et des mesures destinées

à concrétiser l'objectif d'un Bon État écologique (Directive-cadre sur la Stratégie marine) sera reprise dans le programme de mesures qui est à l'heure actuelle en cours de préparation (et qui devra être soumis à la Commission européenne en 2015).

S'agissant des espèces marines figurant sur la liste de la CITES, la procédure d'octroi de permis relatifs à la commercialisation des espèces pêchées en haute mer a été approuvée lors de la CdP16 de la CITES (mars 2013). Nous disposons ainsi d'une compréhension commune des dispositions de la Convention relatives à l'introduction de spécimens marins qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, afin de faciliter la mise en œuvre normalisée de contrôles commerciaux pour ces spécimens introduits par la mer et d'améliorer la précision des données de la CITES en matière de commerce.

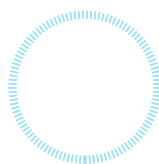
Eaux intérieures

En Belgique, la pêche en eaux intérieures peut être considérée comme une activité récréative ou un sport. On la pratique principalement pour se divertir et dans une mesure limitée pour se nourrir, à la fois dans des zones artificielles spécialement aménagées pour la pêche (étangs privés, lieux de pêche) et dans le réseau hydrographique public de rivières et canaux. L'actuelle législation belge couvre uniquement la gestion du réseau hydrographique public. Diverses améliorations au niveau de la gestion des eaux stagnantes par les pêcheurs devraient être encouragées à la fois pour garantir une gestion écologique des écosystèmes aquatiques et pour améliorer la qualité des populations locales de poissons.

La Belgique est Partie à la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides (*c'est-à-dire* eaux intérieures et eaux marines) qui a été créée en 1971 et qui fournit un cadre pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides.

Le Code de bonne pratique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur les introductions et les transferts d'organismes marins met en avant des procédures et des pratiques recommandées pour réduire les effets nuisibles potentiels d'introductions et de transferts volontaires d'organismes marins (y compris en eau saumâtre) (CIEM, 2005).

⁵⁴ Voir : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:164:0019:0040:EN:PDF>



- Instruments CDB

Le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière adopté en 1998 (Décision IV/5 de la CDB) vise à étayer la mise en œuvre du Mandat de Jakarta, le cadre général de la CDB pour agir sur la biodiversité marine côtière aux niveaux national, régional et mondial. Il identifie des objectifs opérationnels clés et des activités prioritaires (mise en œuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières, les ressources biologiques marines et côtières, les zones protégées marines et côtières, la mariculture ainsi que les espèces et les génotypes exotiques).

Le Programme de travail sur les eaux intérieures adopté la même année (Décision IV/4 de la CDB) encourage l'approche par écosystème, y compris la gestion intégrée de la ligne de partage des eaux, la considérant comme le meilleur moyen pour réconcilier les demandes concurrentielles concernant les ressources déclinantes des eaux intérieures.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : organes de gestion de la pêche, propriétaires, gestionnaires et affréteurs de navires de pêche ; fédérations de pêcheurs, pêcheurs, grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁵⁵.

Objectifs opérationnels

4d.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche en Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats, dont la mise en œuvre de la Politique commune pour la pêche

La Belgique entend promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la FAO en vue de garantir la durabilité à long terme des ressources marines vivantes et la protection de leur habitat. Pour permettre l'application des dispositions relatives aux opérations de pêche (Article 8 du Code), des Directives techniques ont été émises à l'attention des États, des organisations internationales, des organes de gestion de pêche, des propriétaires, gestionnaires et

⁵⁵ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

affréteurs de navires de pêche ainsi qu'à l'attention des pêcheurs et du grand public. Elles fournissent des conseils pratiques afin de garantir une conduite responsable de toutes les opérations de pêche. L'accent sera mis en particulier sur la minimisation des captures accidentelles. La mise en œuvre de cet objectif doit s'inscrire en conformité avec la gestion des zones marines protégées et avec une stratégie de gestion intégrée de la zone côtière (voir Objectif opérationnel 3.2), ainsi qu'avec la future Stratégie marine européenne). La PCP sera l'instrument (base légale) pour l'implémentation des mesures en matière de pêche.

4d.2 S'assurer que les activités de pêche récréative et sportive sur les voies d'eau intérieures et en mer soient conformes aux objectifs de gestion écologique afin d'éviter les effets pernicieux sur la biodiversité

L'impact des activités de la pêche récréative en mer sur les stocks de poissons ou sur d'autres éléments de la biodiversité marine n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation. À l'heure actuelle, les activités de pêche récréative aux filets maillants en mer sont interdites afin de limiter les captures accidentelles d'oiseaux et de mammifères marins, alors que les activités récréatives de chalutage par le fond ne sont autorisées qu'au-delà de la limite des 3 miles nautiques.

Où qu'elles se déroulent, les activités de pêche en eaux continentales devraient respecter la qualité des écosystèmes en évitant l'empoisonnement superflu, inefficace ou nocif (surpeuplement, étangs reliés à d'autres plans d'eau, etc.). En cas de besoin, l'introduction de poissons indigènes devrait respecter les souches génétiques locales et la structure des populations. Les populations d'espèces ne présentant aucun intérêt pour la pêche devraient être respectées. Les introductions d'espèces non indigènes doivent être évitées et leur propagation empêchée. L'usage excessif d'appâts et l'eutrophisation qui en découle doivent être également évités. Il convient d'éviter l'introgession⁵⁶ de populations de poissons sauvages par des souches domestiques. Un appâtage excessif et la dystrophisation qui s'ensuit doivent être évités, notamment dans les lacs et les réservoirs. En outre, la surveillance de ces activités devrait être renforcée.

La planification et la restauration des systèmes de

⁵⁶ Introgession: l'introduction de gènes du patrimoine génétique d'une espèce dans celui d'une autre espèce durant l'hybridation.

voies d'eau intérieures devraient être encouragées : grâce à la biomanipulation⁵⁷, les pêcheries peuvent contribuer à la réhabilitation des systèmes d'eau claire avec des macrophytes et une grande richesse d'espèces en lieu et place de systèmes d'eau trouble à la fois pauvres et banals caractérisés par des floraisons d'algues. L'empoissonnement devrait viser à rencontrer un équilibre entre la capacité de charge des écosystèmes aquatiques et la taille et la structure des populations de poissons afin d'encourager les systèmes d'eau claire, évitant par là les systèmes d'eau trouble présentant une faible diversité d'espèces. L'empoissonnement dans les bassins devrait être évité : ils sont trop petits pour contenir des populations de grands poissons. Par ailleurs, il convient de promouvoir le maintien et la création d'étangs sans poissons pour la faune et la flore spécifiques, entre autres les amphibiens.

4d.3 Empêcher les poissons génétiquement modifiés de menacer la biodiversité et les populations d'eau marine et d'eau douce

Des variétés de poissons génétiquement modifiés sont déjà commercialisées dans certaines parties du monde, principalement dans le but d'atteindre une croissance plus rapide et une taille plus grande. Cette pratique n'a pas encore été appliquée en Belgique. Tandis que ces poissons sont supposés être élevés dans des zones confinées, des mesures doivent être prises pour éviter radicalement l'évasion de ces variétés dans la nature sauvage, certains d'entre eux ayant par exemple montrés qu'ils constituaient une menace pour l'avenir des espèces s'ils avaient un contact reproductif avec des espèces sauvages apparentées. En outre, les poissons génétiquement modifiés pourraient menacer des espèces et des écosystèmes locaux par leur comportement envahissant.

Tout comme pour d'autres produits marins génétiquement modifiés, les conséquences croisées et le comportement compétitif avec des espèces sauvages apparentées devraient faire l'objet d'une analyse approfondie et être, de manière

générale, évités à tout prix. La Loi belge relative à l'environnement marin interdit l'introduction délibérée d'organismes génétiquement modifiés.

Il convient de prêter une attention toute particulière aux effets secondaires des manipulations génétiques visant à augmenter la taille des poissons reproducteurs (amplification du gène de l'hormone de croissance).

(voir aussi l'Objectif opérationnel 7.7)

4e) Utilisation rationnelle des zones humides

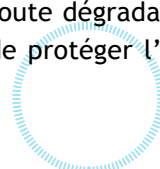
Les zones humides sont des composantes essentielles de la biodiversité en Belgique et elles sont sérieusement menacées. Elles rendent des services écosystémiques utiles comme, par exemple, la rétention d'eau et l'épuration des eaux ; elles sont par ailleurs utilisées comme zones récréatives et servent d'habitat aux oiseaux sauvages, etc.

La Convention de Ramsar stipule que "Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire." (art. 3.1). Ce qu'il faut entendre par 'une utilisation rationnelle des zones humides' a été précisé par la CdP : "L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre de l'approche par écosystème dans le contexte du développement durable". "Les caractéristiques écologiques" sont "la combinaison des composantes, des processus et des avantages/ services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné" (Rés. XI.1. Annexe A CdP Convention de Ramsar, 2005).

Neuf sites Ramsar ont été désignés en Belgique (quatre en Flandre et quatre en Wallonie).

La Directive-Cadre Eau (Directive 2000/60/CE) fixe le cadre d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive établit un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, dans le but notamment de prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et de protéger l'état des écosystèmes aquatiques et,

⁵⁷ Biomanipulation (de lacs) : technique de restauration (de lac) par le biais d'une gestion descendante, principalement en réduisant et/ou restructurant les populations ichthyiques, afin de favoriser le broutage par le zooplancton herbivore et ainsi de contrôler la biomasse du phytoplancton et, par conséquent, d'obtenir et de conserver un système d'eau limpide avec une grande diversité en espèces.



concernant leurs besoins en eau, les écosystèmes terrestres et zones humides qui dépendent des écosystèmes aquatiques.

Les dispositions de la Convention en matière d'utilisation rationnelle s'appliquent, dans la mesure du possible, à tous les écosystèmes humides. Un choix de société inhérent aux progrès du bien-être humain et à la réduction de la pauvreté dépendra du maintien des avantages et services liés aux écosystèmes. Dans le contexte de l'approche par écosystème, les processus de planification visant à promouvoir ce type d'avantages et de services devront être formulés et mis en œuvre dans le cadre du maintien ou, si nécessaire, du renforcement du caractère écologique des zones humides en lieu et temps utiles. (Rés. XI.1. Annexe A CdP Convention de Ramsar, 2005).

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales compétentes pour la gestion des zones humides ou les questions liées à ces zones, le Comité Ramsar belge, les gestionnaires de sites marécageux, les principaux acteurs sectoriels (eau et assainissement, irrigation et adduction d'eau, agriculture, élimination des déchets, pêche, etc.) et toute association poursuivant le même but que la SNB⁵⁸.

4e.1 Appliquer les recommandations pertinentes adoptées par la Convention Ramsar et relatives à l'utilisation rationnelle du concept des zones humides

La Conférence des Parties à la Convention Ramsar a publié une série de recommandations sur divers points concernant l'utilisation de zones humides. Les principaux thèmes abordés sont les suivants : Gestion intégrée des zones côtières ; Inventaire ; Lois et Institutions ; Gestion ; Politiques nationales pour les zones humides ; Participation à la gestion ; Restauration ; Évaluation des risques ; Bassins hydrographiques ; Attribution de l'eau ; Concept d'utilisation rationnelle. Ces recommandations devront être mises en œuvre par les autorités publiques compétentes pour la gestion et/ou l'utilisation des zones humides.

⁵⁸ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

4f) Sylviculture

Le secteur sylvicole joue un rôle multifonctionnel : producteur d'une ressource naturelle renouvelable, fournisseur de revenus et d'emploi, gestionnaire de la biodiversité, garant de la conservation *in situ* de variétés d'arbres locales et fournisseur de services environnementaux (comme la protection des sols et des eaux) et d'activités récréatives.

La biodiversité des forêts belges est menacée localement, entre autres par la gestion intensive, la pollution, le changement des niveaux de la nappe phréatique, la fragmentation, les activités récréatives et les fortes densités de population de gros gibier (ongulés). Indirectement, la forêt est également menacée dans sa fonction de ressource productive. En vue de garantir le maintien de la biodiversité dans les forêts belges, il est nécessaire de travailler sur des aspects quantitatifs (p. ex. stopper la déforestation et la fragmentation) et qualitatifs, et de mettre l'accent sur des « mesures internes » au sein des politiques et des pratiques de conservation de la forêt et de la nature ainsi que sur des mesures externes en dehors du secteur sylvicole (p. ex. qualité environnementale, aménagement du territoire). Le principe directeur devrait être la promotion de la gestion durable des forêts. La Gestion durable des forêts (GDF) est définie comme « la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes » (Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe, 1993). Dans ce contexte, le gouvernement flamand a approuvé l'Acte du gouvernement flamand concernant la détermination des critères de gestion durable des forêts en ce qui concerne les forêts de la Région flamande (BVR 27/06/03, MB 10/09/2003). Des normes de gestion pour la promotion de la gestion durable des forêts ont été proposées en Flandre (« Beheervisie ») et en Wallonie (Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier, Branquart & Liégeois 2005).

Les critères et indicateurs paneuropéens améliorés pour la gestion durable des forêts sont pris en considération dans les inventaires forestiers régionaux.

Dans le cadre de la promotion de la gestion durable des forêts, la certification forestière est considérée comme l'une des initiatives les plus importantes de la dernière décennie et depuis 1994, la Belgique a beaucoup œuvré sur la certification. Plusieurs modèles de certification différents existent de par le monde, les initiatives les plus connues étant le « Forest Stewardship Council » (FSC - Conseil de bonne gestion forestière)⁵⁹ et le « Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes » (PEFC - Programme de suivi du système de certification de la gestion forestière)⁶⁰. La Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale prônent activement l'utilisation de bois certifié FSC dans les travaux publics, tandis que le PEFC est essentiellement plébiscité et est pleinement opérationnel dans la Région wallonne. Le gouvernement fédéral soutient tous les systèmes de certification qui attestent que le bois provient de forêts gérées de manière durable, entre autres à travers sa politique des marchés publics.

- Instrument CDB

Le programme de travail sur la biodiversité forestière adopté par la CDB (Décisions VI/22 et VII/6 de la CDB) comprend trois éléments. Le premier couvre des aspects principalement biophysiques, comme la diminution des menaces pesant sur la biodiversité forestière à travers la restauration, l'agrosylviculture et la gestion de la ligne de partage des eaux et la création de zones protégées. Le second élément concerne l'environnement institutionnel et socio-économique qui permet à son tour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité forestière. Le troisième élément porte sur l'évaluation et la surveillance. Les Parties doivent mettre en œuvre le vaste Programme de travail sur la biodiversité forestière dans le cadre de leurs priorités et besoins nationaux.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les forestiers, les propriétaires

publics et privés de forêts, l'industrie forestière, les groupes forestiers, les acteurs dans le domaine des marchés publics, les ONG les instituts de recherche, les universités et toute association poursuivant le même but que la SNB⁶¹.

Objectifs opérationnels

4f.1 Promouvoir la conservation de la biodiversité forestière par le biais de systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable

Cet objectif opérationnel étaye l'utilisation de produits du bois (certifiés) durables et la promotion de systèmes de certification crédibles. La poursuite de cet objectif repose notamment sur des actions entreprises dans divers domaines tels que la politique des marchés publics ou les activités de sensibilisation du public et des propriétaires de forêts.

4f.2 Promouvoir une sylviculture axée sur la nature, garante d'une gestion forestière durable, incluant la conservation des forêts

L'état de santé déclinant des forêts, les nouvelles idées en matière d'écologie forestière et l'intérêt croissant de la société pour la protection de l'environnement, voilà autant d'éléments qui exigent de revoir les priorités en matière de gestion forestière tout en mettant davantage l'accent sur les pratiques de gestion forestière proches de la nature. On entend par gestion forestière axée sur la nature, le recours à des formes de gestion qui utilisent et encouragent des mécanismes auto-correcteurs naturels pour contrôler l'efficacité fonctionnelle requise des forêts.

En marge de l'adoption d'une sylviculture proche de la nature, il est capital de promouvoir aussi le développement d'un réseau représentatif de zones forestières protégées (voir Objectif opérationnel 3.1).

La sylviculture axée sur la nature doit être assimilée à un système flexible destiné à maintenir les caractéristiques naturelles des forêts, par le biais d'un aménagement adéquat, de méthodes

⁵⁹ <http://www.fsc.org/>
⁶⁰ <http://www.pefc.org/>

⁶¹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

de récoltes, des origines du matériel végétal et de pratiques de gestion qui tiennent compte des exigences écologiques de toutes les valeurs naturelles dans la forêt. Ce système devrait proposer des options plutôt que des règles strictes. Sa promotion doit passer par une meilleure connaissance de ses avantages économiques (p. ex. à travers la recherche innovante), et une meilleure illustration de ses avantages pour la biodiversité (p. ex. à travers des aires de démonstration). Les forêts publiques belges appliquent peu à peu une sylviculture axée sur la nature mais il faudrait en faire la promotion auprès des propriétaires de forêts privés. En Flandre, des associations volontaires (groupes forestiers) offrent divers services pour aider les propriétaires de forêts de petites dimensions à gérer leurs forêts⁶².

Des mesures d'encouragement positives doivent être renforcées pour encourager la sylviculture durable. En Flandre, des subsides sont alloués pour l'afforestation des terres arables et des projets pilotes reçoivent un soutien financier et technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion forestière.

En Wallonie, des critères de GDF sont obligatoires à la fois pour les propriétaires publics et privés qui veulent obtenir des incitants financiers pour procéder à des opérations sylvicoles.

4f.3 Protection de la diversité génétique forestière

La diversité génétique est devenue l'un des mots clés des scientifiques et des gestionnaires impliqués dans la gestion durable des forêts. Des preuves scientifiques attestent que des niveaux élevés de diversité génétique garantissent la pérennité des forêts. La biodiversité dans les forêts est dès lors non seulement importante pour son potentiel économique mais aussi du fait que la variation génétique des espèces influence la croissance et la résistance à des contraintes telles qu'une météo rigoureuse, une maladie et des épidémies.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Belgique doit protéger ses ressources génétiques forestières afin de garantir des populations d'arbres saines et de préserver tous les potentiels des forêts. Pour ce faire, il convient d'acquérir de meilleures connaissances sur la conservation des ressources génétiques

forestières, tout en adoptant des mesures pratiques en matière de conservation. Les « Lignes directrices techniques pour la conservation et l'utilisation du matériel génétique » élaborées par le réseau EUFORGEN peuvent constituer la base d'un tel travail en Belgique.

4f.4 Empêcher les arbres génétiquement modifiés d'exercer un impact négatif sur la biodiversité forestière et générale

Des arbres génétiquement modifiés sont aujourd'hui en développement dans divers pays de par le monde principalement à des fins industrielles, pour accélérer la croissance de la plante, pour la rendre plus résistante aux diverses agressions environnementales, pour améliorer le processus de photosynthèse, pour réduire la teneur en lignine (réduction du besoin de composants organiques chlorés toxiques comme méthode de blanchiment dans l'industrie du papier), etc. Tout comme les OGM dans l'agriculture, il faut non seulement examiner les conséquences écologiques des caractéristiques transgéniques proprement dites et de la diffusion des transgènes dans la nature, mais il faut aussi analyser l'impact que les forces économiques peuvent avoir sur la propagation de ces zones de forêts génétiquement modifiées brevetées, conduisant potentiellement à la perte de biodiversité forestière et à des conséquences négatives au niveau social (voir aussi Objectif opérationnel 7.8.).

Il faut aussi mentionner que les arbres génétiquement modifiés ne sont pas autorisés dans les forêts certifiées.

4g) La chasse

Pour les quelque 23.000 chasseurs que compte notre pays, la chasse est une activité de loisirs. **C'est une activité qui est cependant au cœur d'un débat de société avec des discussions sur les pour et les contre qui nécessite sans cesse une recherche active de compromis.** Les choses ont évolué au cours des 20 dernières années, avec une amélioration de la collaboration entre chasseurs, forestiers, agriculteurs et écologistes. Des progrès importants ont été accomplis mettant en pratique les nouvelles conceptions en termes de gestion de la faune et de la flore et reconnaissant les interactions écologiques entre la chasse et la biodiversité.

⁶² <http://www.bosgroepen.be/>

La chasse a été réglementée en Belgique par la loi de 1882 mais relève à présent complètement de la compétence des Régions. Ces législations ne sont pas uniformes entre les Régions en ce sens qu'elles sont adaptées aux situations respectives concernant le gibier. La loi de 1882 a été modifiée une première fois par les Régions dans les années nonante⁶³ dans le but d'arriver à une utilisation durable des espèces sauvages et de leurs habitats. La chasse est totalement interdite dans la Région de Bruxelles-Capitale depuis 1991. Depuis les années 1990, les modifications apportées à la législation sur la chasse en Flandre et en Wallonie, ainsi que les efforts accomplis par les chasseurs ont pour but d'assurer une utilisation durable des espèces sauvages et de leurs habitats.

En Flandre, les plans de gestion dressés pour les unités cynégétiques sont contrôlés et, le cas échéant, adaptés, par le ministre responsable tous les 6 ans. Tant en Flandre qu'en Wallonie, des plans de tir sont établis chaque année pour certains types de gros gibier (cerfs en Wallonie, chevreuils en Flandre), principalement par les unités de gestion cynégétiques et sont approuvés par les Régions, le but étant de garantir une gestion coordonnée de ces types de gibier.

Depuis 1978, la Flandre et la Wallonie ont instauré un examen de chasse obligatoire pour garantir le respect des bonnes pratiques de sécurité et d'éthique et une bonne connaissance des espèces chassées et de leurs habitats.

Pour les oiseaux, la Directive 79/409/CEE du Conseil a mis en place le cadre général pour la gestion de la chasse aux oiseaux à l'intérieur de l'UE. Le *Guide sur la chasse en application de la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages*, publié par la Commission européenne en 2004, accepte les activités cynégétiques en accord avec les objectifs généraux de la Directive sur les oiseaux. Le plan d'action de l'AEWA (accord sur les oiseaux migrateurs) et la Convention de Berne prévoient le bannissement de la grenaille de plomb dans la chasse dans un effort de prévention de l'empoisonnement au plomb. L'utilisation de la grenaille de plomb dans les zones humides est

interdite en Flandre depuis 1993 et en Wallonie⁶⁴ depuis 2006. En 2008, l'utilisation de la grenaille de plomb sera interdite partout en Flandre. Une interdiction totale de l'utilisation de la grenaille de plomb est en vigueur en Flandre depuis 2008⁶⁵.

Historiquement les chasseurs ont joué un rôle important dans la conservation des habitats. Plus récemment et par le biais de leur participation aux unités de gestion du gibier, les chasseurs ont pris des mesures de gestion qui ont eu une influence positive sur la biodiversité, par exemple, la gestion des bords des champs, la promotion des méthodes agro-environnementales, la plantation d'arbres, d'arbustes et de buissons d'origine locale, les actions infrastructurelles comme l'installation de réflecteurs pour éloigner les chevreuils le long des routes.

Le comportement des chasseurs a changé de manière significative étant donné qu'ils suivent une formation et passent des examens théoriques et pratiques pour obtenir le permis de chasse. La création et l'approbation d'unités de gestion cynégétique ont eu un impact considérable sur la vision et l'attitude des chasseurs en Belgique. Des efforts spécifiques doivent cependant être consentis pour éviter des comportements susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la biodiversité de la part des chasseurs individuels et des propriétaires terriens. Des initiatives proactives à long terme sont toujours requises dans le domaine de la chasse afin de contribuer à atteindre les objectifs qui consistent à mettre un terme à la perte de biodiversité en Belgique.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les agriculteurs, les forestiers, les chasseurs, les organisations de chasseurs, les ONG de défense de l'environnement, les départements chargés de l'aménagement du territoire et de l'affectation des sols et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁶⁶.

⁶⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse.

⁶⁴ Décret du Gouvernement flamand du 19 septembre 2003

⁶⁶ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

Objectifs opérationnels

4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les fermiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse

Une gestion intégrée des biotopes du gibier, qui serait pleinement compatible avec le maintien et la restauration de la biodiversité (Objectif 3), devrait être adoptée ; elle devrait être le résultat d'efforts de coopération avec les agriculteurs, les forestiers, les autres usagers des régions rurales et les ONG de défense de l'environnement. Ainsi, une attention devrait être accordée à la création et au maintien des zones refuges pour le petit gibier, surtout dans les biotopes agricoles. Les chasseurs devraient participer à la restauration des habitats semi-naturels et à la conservation des petits éléments du paysage en milieu ouvert, tenant compte du fait que les agriculteurs et propriétaires terriens d'aujourd'hui sont les acteurs clés de la gestion des paysages. Pour atteindre ce but, des initiatives législatives telles la modification de réglementations sur les jachères devraient être prises par les autorités compétentes.

À long terme, l'action des unités de gestion du gibier devrait être stimulée et les plans devraient être étendus à tous les types de gibier indigène, dans toutes les régions.

Les chasseurs devraient être conscients de la capacité porteuse des habitats. La réalisation complète des plans de tir du gros gibier et des plans de gestion du gibier contribuera à restaurer l'équilibre entre les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts et des zones rurales. Les fortes densités d'ongulés posent localement des problèmes pour les forestiers ; une solution peut être trouvée en collaboration avec les chasseurs. Les populations de gros gibier se sont multipliées au cours des 20 dernières années parce que nous avons connu peu d'hivers rigoureux et en raison de l'effet positif des tempêtes sur le 'potentiel nutritif des forêts' (DGRNE, 2000) mais aussi de l'absence de prédateurs naturels depuis plus de 150 ans ; de plus, la propension des chasseurs à protéger les femelles du gros gibier de même que la pratique du nourrissage des sangliers renforcent la dynamique d'expansion (DGRNE, 2005). Ce phénomène a conduit à une surdensité des populations de sangliers, de chevreuils et de cerfs en

Wallonie (une évolution similaire se manifeste dans les régions voisines) ce qui provoque des dégradations locales des arbres, entrave la régénération des forêts, menace certaines espèces et habitats plus vulnérables et cause d'autres problèmes encore, y compris dans les zones péri-urbaines.

Il est important de mettre au point des instruments légaux afin que des mesures concrètes puissent être prises dans le domaine de la gestion des espaces, au bénéfice de la biodiversité. Plusieurs mesures prises sur le terrain ne sont toujours pas cautionnées par un cadre légal ou des incitants financiers (p.ex. les mesures relatives aux jachères-faunes).

Certains textes législatifs actuels produisent même des effets négatifs sur la biodiversité (p.ex. en Flandre, le 'Bermdecreet' permet toujours de faucher avant le 15 juillet ce qui entrave la reproduction des perdrix et d'autres espèces ; en Wallonie, les agriculteurs sont obligés de faucher certaines jachères en mai-juillet ce qui correspond à la principale période de reproduction de la faune sauvage).

4g.2 Promouvoir la participation des chasseurs en qualité d'acteurs de la biodiversité

La chasse durable devrait pouvoir compter sur un large soutien. L'utilisation d'espèces sauvages peut ne pas avoir un impact significatif sur la viabilité à long terme des populations de toutes les espèces dans leurs habitats naturels. Certaines pratiques pourraient être améliorées afin de réduire la pression sur la biodiversité. L'élevage et l'introduction de populations non indigènes de petit gibier devraient être soumis à un contrôle strict⁶⁷ et être évités de manière à limiter la pollution génétique. En Flandre, l'introduction d'oiseaux sauvages est interdite depuis 2001 ; mais l'introduction clandestine n'est pas éliminée pour autant. Le nourrissage excessif du gibier devrait être évité. Pour ce qui est du contrôle des prédateurs, les chasseurs devraient appliquer la législation à la lettre étant donné que ces prédateurs peuvent jouer un rôle essentiel dans le contrôle naturel des populations.

Le problème des espèces exotiques envahissantes préjudiciables aux espèces indigènes pourrait être,

⁶⁷ L'introduction de petit gibier est interdite en Région flamande.

en partie, résolu en collaboration avec les chasseurs en ce sens qu'ils pourraient contribuer à la réduction de certaines populations ou causer même leur extermination systématique.

4g.3 Promouvoir la stabilité dans le secteur cynégétique

Les chasseurs doivent être certains que leur investissement dans la protection de la biodiversité à long terme sera contrebalancé par une forme de garantie de leurs droits de chasse dans une zone donnée et d'un environnement législatif plus stable. Si cette certitude est acquise, ils pourraient être encouragés à accroître leur investissement dans la préservation et la gestion des haies, des lisères des forêts et des champs, des cultures destinées au gibier, ainsi que des mares ou étangs ou encore les zones humides.

4h) Tourisme et loisirs

Désireux de profiter de la nature et d'observer la faune et la flore sauvages, beaucoup de gens visitent régulièrement les parcs, les zones vertes, les forêts et autres espaces naturels, y compris les zones protégées et les réserves naturelles de Belgique. Parmi nos destinations les plus attrayantes, citons la côte et les polders (entre autres, le Zwin et le Westhoek), les landes et les tourbières (entre autres, Kalmthout, les Hautes-Fagnes et la Vallée du Ziepebeek), les étangs et marais (entre autres, la Vallée de la Zwarte Beek, la Vallée de la Haine, Harchies et Virelles), les collines calcaires (entre autres, les escarpements de la Meuse et la Vallée du Viroin), les grottes et cavernes naturelles (entre autres, Han-sur-Lesse, Remouchamps, La Merveilleuse et Hotton), et les bois et forêts (entre autres, la forêt de Meerdael, l'Hertogenwald, la Forêt de Soignes et la Forêt d'Anlier-Rulles).

L'essor du tourisme dans les zones naturelles et protégées et les autres destinations nature exerce une pression croissante sur les écosystèmes fragiles. Ses incidences sociales, économiques et environnementales sont à la fois immenses et complexes. A défaut de politiques et plans appropriés, le tourisme en zones naturelles peut avoir un impact négatif sur la biodiversité.

Le défi consiste à garantir une évolution du

tourisme en accord avec des considérations d'ordre environnemental. Le tourisme durable peut générer de l'emploi et des revenus, incitant ainsi à la conservation. Les politiques du tourisme devraient dès lors être formulées et mises en œuvre de manière à générer des incitants et des revenus pour couvrir une partie des coûts relatifs à la gestion et à la protection des zones protégées maritimes et terrestres. Le tourisme durable peut également sensibiliser le public sur la grande quantité de biens et services fournis par la biodiversité.

Cela vaut la peine à cet égard de mentionner la réunion d'experts de l'UE intitulée « Natura 2000 and Leisure » en 2004, théâtre d'échange d'expériences et d'approches sur la nature et les activités récréatives. Le rapport « Jewels in the crown - Good practices Natura 2000 and leisure » illustre les synergies entre les activités récréatives et les zones protégées Natura 2000.

Un autre défi consiste à élargir nos connaissances sur la capacité de charge et à sensibiliser davantage les touristes belges à l'étranger et les touristes étrangers en Belgique.

La Commission a publié en 2003 une communication déterminant les orientations de base pour la durabilité du tourisme européen (COM/2003/0716)⁶⁸. Cette communication aborde les possibilités actuelles et futures de l'intervention communautaire dans le tourisme, fait une analyse de la situation européenne et de ses difficultés et définit les orientations pour l'avenir.

• Instrument CDB

Des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme⁶⁹ ont été adoptées en 2004 pour aider les Parties à promouvoir le tourisme durable (Décision VII/14 de la CDB). Elles ont été conçues comme un outil pratique destiné à fournir une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres gestionnaires ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou à la biodiversité, que ce soit au sein du gouvernement national ou local, dans le secteur privé, des communautés locales,

⁶⁸ http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2003/com2003_0716fr01.pdf (non publié au Journal officiel)

⁶⁹ <http://www.cbd.int/doc/programmes/tourism/tourism-manual-en.pdf>

des organisations non-gouvernementales et d'autres organisations sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité. La mise en œuvre des lignes directrices contribuera à créer une plus grande corrélation entre le tourisme et la biodiversité, à impliquer le secteur privé et les communautés locales, à promouvoir l'infrastructure et l'aménagement du territoire sur la base des principes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités régionales et communales, les organisations en charge des loisirs et du tourisme, les guides et les interprètes, les associations sportives/d'aventure, les sociétés de transport et d'autres prestataires de services, les ONG de défense de l'environnement, le grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁷⁰.

Objectif opérationnel

4h.1 Appliquer les outils de la CDB pour surveiller et contrôler l'impact du tourisme sur la biodiversité, en particulier dans les aires protégées

Idéalement, le tourisme dans les aires protégées devrait répondre à la définition de voyage environnementalement responsable et de visite de zones naturelles qui promeuvent la conservation, présentent un faible impact et permettent une implication socio-économique favorablement active des populations locales.

Les habitats protégés qui affichent une importante biodiversité sont appelés à devenir des destinations touristiques prisées. Aussi faut-il exploiter des outils (comme l'évaluation de l'impact sur l'environnement) et des méthodes (comme l'éventail des possibilités créatives* et les limites de changement acceptable*) afin de mesurer la fréquence et les impacts (éventuels) des visites en aires protégées en fonction de la capacité de charge de la zone. Sur la base de ces méthodologies, d'informations substantielles

⁷⁰ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

pertinentes et de l'application de l'approche par écosystème, il convient de restreindre et d'éviter si nécessaire le tourisme dans les écosystèmes vulnérables. Ces outils et méthodes devraient être également applicables à toutes les activités touristiques et au développement du tourisme, susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité dans des zones géographiques et des destinations touristiques à tous les niveaux (y compris les zones qui ne sont ni protégées ni vulnérables).

OBJECTIF 5 : AMÉLIORER L'INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS TOUTES LES POLITIQUES SECTORIELLES PERTINENTES

Vu que la biodiversité concerne presque tous les secteurs économiques, la mise en œuvre de sa protection ne peut se confiner à des politiques environnementales. La biodiversité doit devenir le fondement d'un développement économique et social intégré. Le lien entre les politiques sociales (comme la création d'emploi) et la biodiversité doit être souligné, à l'instar de l'impact de la perte de biodiversité sur le bien-être de l'homme et sur sa santé en particulier. Une cause majeure de l'appauvrissement de la biodiversité réside en effet dans la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques sectorielles et horizontales qui affectent les écosystèmes et les espèces (cf. partie I.4 Menaces pour la biodiversité).

La nécessité d'intégrer l'objectif de stopper la perte de biodiversité d'ici 2020 dans d'autres politiques et ce, compte tenu de l'importance de la biodiversité pour certains secteurs économiques, a été mise en avant par les Conclusions du Conseil de l'Union européenne en mars 2005.

La Stratégie belge en matière de biodiversité devra clairement se combiner à la future Stratégie nationale sur le développement durable - en ce sens que la préservation de la biodiversité est une condition essentielle au développement durable - ainsi qu'au programme belge de réforme structurelle (stratégie de Lisbonne 2005-2008).

L'impact d'activités sectorielles sur la biodiversité doit être pris en compte et les acteurs de la biodiversité doivent être consultés. Il convient dès lors de considérer les problèmes liés à la biodiversité

au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre de tous les plans, programmes, législations et politiques sectoriels pertinents susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité.

Il est également nécessaire d'aider les administrations et les différents départements à développer des compétences et une expertise pour traiter les problèmes liés à la biodiversité dans leur propre sphère d'influence. La biodiversité est un atout socio-économique important et l'intégration des problèmes liés à la biodiversité dans les politiques sectorielles profite également au secteur dans la mesure où elle encourage une utilisation durable de cette ressource.

Plusieurs secteurs revêtent une importance particulière par rapport à la biodiversité : l'aménagement du territoire exerce un impact considérable sur la biodiversité, étant donné qu'il peut jouer un rôle majeur dans la fragmentation de l'habitat et peut engendrer des pressions de développement incontrôlées sur la biodiversité ; les secteurs de l'industrie, du transport et de l'énergie peuvent avoir des incidences mondiales et régionales sur la biodiversité à travers le changement climatique et l'acidification. Ils peuvent en outre avoir des incidences locales à travers la fragmentation et la destruction des habitats, la perturbation de la vie sauvage, etc. L'Objectif 2020 ne pourra être atteint que si tous les secteurs pertinents intègrent l'aspect de la biodiversité dans leurs plans et leur politique.

Il faut également prêter une attention particulière à l'implication du secteur privé dans les questions liées à la biodiversité. Qui plus est, les entreprises et les industries disposent de connaissances, de ressources technologiques et de capacités de recherche et de communication pertinentes, si bien qu'en se mobilisant, elles pourraient jouer un rôle important dans la protection de la biodiversité.

En vertu du principe de subsidiarité, le niveau de pouvoir compétent le plus bas doit prendre des mesures efficaces et concrètes. En conséquence de quoi, les autorités régionales et locales devraient être impliquées dans les travaux destinés à coordonner et faciliter ces mesures, là où ce sera possible. À cet égard, le recours aux approches dites participatives peut s'avérer utile.

Les processus socio-économiques fondamentaux de notre société sont les principaux facteurs sous-jacents du changement environnemental. La démographie, les modes de consommation et de production, l'innovation scientifique et technologique, la demande économique, les marchés et les activités commerciales, les cadres institutionnels et socio-politiques et les systèmes de valeurs - tous jouent un rôle dans la détermination de l'impact que les êtres humains exercent sur la nature. Cet impact s'exprime par le biais d'un certain nombre de facteurs directs et indirects de pertes de biodiversité, les plus importants étant la dégradation des habitats, les changements d'affectation des terres, la surexploitation, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques.

L'Objectif 5 de la SNB constitue l'élément central permettant de parvenir à une intégration sectorielle des préoccupations en matière de biodiversité et d'encourager les parties prenantes à concrétiser la SNB. D'importantes mises à jour ont été effectuées ci-dessous.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les services publics fédéraux, les autorités régionales et locales, les divers secteurs socio-économiques, les fédérations professionnelles exerçant des activités dans les secteurs concernés (agriculture, pêche, sylviculture, industrie minière, énergie, tourisme, transport, industrie chimique, finances, politique scientifique, commerce d'animaux de compagnie, import/export), agriculteurs, pêcheurs, défenseurs de l'environnement, gestionnaires de ressources naturelles, forestiers, le secteur privé, les chercheurs, les ONG, le service belge de la CITES, le secteur commercial, la société civile, le grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁷¹.

Objectifs opérationnels

5.1 Promouvoir et soutenir l'implication des parties prenantes, notamment par le biais de partenariats à tous les niveaux du processus décisionnel en matière de biodiversité

⁷¹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

Les parties prenantes (autorités régionales, fédérales et locales, agriculteurs, pêcheurs, défenseurs de l'environnement, gestionnaires de ressources naturelles, forestiers, secteur privé, chercheurs, organisations non gouvernementales, etc.) doivent avoir la possibilité de prendre part aux décisions concernant la biodiversité. La Convention d'Aarhus (Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) reconnaît des droits publics et impose aux autorités publiques des obligations concernant l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. La Belgique a signé cette convention le 25 juin 1998 et l'a ratifiée le 23 janvier 2003.

Les individus sont des acteurs de la biodiversité qui doivent être responsabilisés. C'est la raison pour laquelle il importe de se pencher sur la question des comportements individuels. Une méthodologie spécifique devra être développée à cette fin.

Il faudrait créer des partenariats qui relient activement les parties prenantes afin de partager des informations et de l'expertise et encourager des liens positifs entre la biodiversité et d'autres secteurs. Cela implique une consultation et une collaboration entre et au sein des différentes autorités et parties prenantes dans le domaine. La participation des diverses parties prenantes viendra amplifier leur coopération et leur degré d'implication, ce qui ne fera qu'accroître le soutien et partant, la réalisation d'actions en faveur de la protection de la biodiversité.

De même, il est crucial que les administrations, tant des différents secteurs que des différents niveaux politiques concernés (fédéral, régional et local) collaborent de manière complémentaire et intégrée, selon le principe de subsidiarité, en vue de préserver la biodiversité.

Plusieurs initiatives impliquant des stakeholders ont déjà été prises : par exemple les « Plans communaux pour le Développement de la Nature - PCDN » sont des initiatives communales qui reposent sur un partenariat local sur le développement de la nature visant à préserver et développer la biodiversité en tenant compte du réseau écologique existant; les Contrats de rivière quant à eux consistent à rassembler autour d'une même table tous les acteurs d'une vallée en vue de se mettre d'accord sur un

programme d'action pour la restauration des cours d'eau, de leurs rives et abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, socio-économique, éducatif, scientifique et associatif.

5.2 Encourager la participation du secteur privé à la protection de la biodiversité, en tant que partie intégrante en matière de planification et d'opérations

Les entreprises sont l'objet d'une attention sans cesse accrue de la part des parties prenantes (investisseurs, employés, consommateurs, etc.) en ce qui concerne leur impact sur la biodiversité. Bon nombre d'entreprises possèdent et gèrent des terres, avec pour conséquence que leurs activités ont une influence directe sur la biodiversité (ex : sociétés actives dans des secteurs tels que l'agriculture, l'eau, les bois et forêts, le tourisme et le transport). D'autres peuvent avoir des effets indirects, comme les sociétés financières (via placements ou octroi de prêts) et les commerces de détail (via l'achat de produits résultant d'une agriculture intensive).

Il est dès lors important de consulter le secteur privé afin de recueillir son avis sur la meilleure façon de mettre en pratique les instruments d'entreprise (rapports environnementaux, labels, critères d'intégration de la biodiversité dans la gestion d'entreprise, achats verts,...) dans le but d'améliorer leurs performances environnementales et de s'engager davantage encore dans la gestion et le reporting sur la biodiversité.

Les plans d'action Biodiversité des entreprises établis pour gérer l'impact global de l'entreprise sur la biodiversité (y compris la gestion des sites que l'entreprise possède ou gère) peuvent être un moyen adéquat pour gérer les répercussions sur la biodiversité et contribuer à protéger cette dernière.

Le secteur privé doit également comprendre l'importance de la biodiversité et prendre conscience des législations et possibilités d'action pour la préserver.

Les subventions publiques destinées aux opérateurs du secteur privé sont un instrument important de promotion des activités respectueuses des questions de biodiversité (voir Objectif opérationnel 5.5).

5.3 Veiller à la prise en compte de cette Stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique et encourager le développement et l'utilisation de lignes directrices pour l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes

La Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité devrait intervenir dans les processus décisionnels et être prise en considération aux niveaux décisionnels et de planification. Les questions de biodiversité devraient être envisagées à un stade précoce du processus d'élaboration de nouveaux plans, programmes, et cadres législatifs et réglementaires.

La politique en matière de biodiversité ne devrait pas être considérée comme indépendante des politiques sectorielles, mais elles devraient se soutenir mutuellement : les politiques sectorielles devraient appuyer la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière de biodiversité, alors que les objectifs en matière d'intégration de la biodiversité devraient être bénéfiques pour les politiques sectorielles.

L'intégration sectorielle de la biodiversité (encore appelée « l'intégration dans les politiques ») signifie l'intégration des efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité à la fois dans des plans transsectoriels (tels que le développement durable, l'adaptation/atténuation des changements climatiques, le commerce, la coopération internationale et la réduction de la pauvreté) et dans des plans sectoriels spécifiques, notamment en matière d'agriculture, de pêche, de sylviculture, d'industrie minière, d'énergie, de tourisme, de transport, d'industrie chimique, de finances, de politique scientifique et autres. Cette intégration implique des changements dans les modèles de développement, les stratégies et les modes de réflexion.

Afin d'opérationnaliser l'intégration des préoccupations en matière de biodiversité dans le processus décisionnel et les discussions politiques, dans des secteurs autres que la conservation de la nature, l'application de lignes directrices sectorielles en matière d'intégration de la biodiversité sera encouragée. Ces activités s'appuieront sur des outils existants (dont les ateliers de renforcement des capacités de la CDB pour les questions d'intégration de la Biodiversité), qui seront si nécessaire adaptés

pour la Belgique. Il est également fondamental de revoir continuellement le caractère adéquat de la législation dans la poursuite des objectifs de la Stratégie nationale de la Belgique en matière de biodiversité. À cet égard, le recours aux approches dites participatives pourra s'avérer utile.

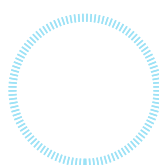
5.4 Identifier dans la planification stratégique les effets négatifs et positifs des différentes politiques sectorielles (aménagement du territoire, transport, énergie) sur les éléments prioritaires de la biodiversité, et prendre des mesures pour rectifier ou renforcer ces effets

Il faut identifier et étudier les activités ayant d'éventuelles incidences négatives afin de déterminer avec précision les causes et les effets de ces activités sur la biodiversité. Ces analyses permettront de trouver des solutions, y compris de meilleures alternatives, pour éviter ou minimiser les incidences des politiques sectorielles sur la biodiversité.

Quant aux activités ayant un éventuel effet positif pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il convient de les accentuer. Des discussions précoces entre les secteurs et les experts de la biodiversité pourraient permettre d'identifier de telles situations « win-win » et d'améliorer les interactions positives.

Par l'intermédiaire de règles limpides et juridiquement contraignantes, les autorités compétentes ne devraient pas autoriser de projets et plans susceptibles d'occasionner des dommages irréversibles aux éléments prioritaires de la biodiversité, à moins qu'ils ne soient justifiés par des motifs impérieux d'intérêt public majeur.

C'est la raison pour laquelle les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'évaluation environnementale stratégique (EES) doivent inclure des critères de biodiversité et doivent se référer à des documents de politique nationale pertinents comme la Stratégie belge pour la biodiversité, la CDB et les conventions et accords liés à la biodiversité. Dans ce contexte, les documents d'orientation relatifs à l'intégration du changement climatique et de la



biodiversité dans les EIE⁷² et les EES⁷³, publiés par la Commission européenne en 2013 en exécution des Directives EIE et EES (voir ci-dessous), devraient être mis en œuvre.

Afin de promouvoir une politique environnementale participative, il est important de lier la planification stratégique (évaluation des impacts des plans et programmes liés à l'environnement) avec la participation du public, tel que demandé par les Directives européennes.

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) ainsi que son protocole et ses amendements stipulent les obligations des Parties d'évaluer l'impact environnemental de certaines activités au début de la planification. Elle établit aussi l'obligation générale des États de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

Le cadre législatif européen prévoit déjà l'évaluation des impacts causés sur la biodiversité par des projets et plans :

- La Directive 85/337/CEE concernant les Évaluations de l'impact sur l'environnement a été amendée à trois reprises et est codifiée par la Directive 2011/92/UE. Elle exige des États membres qu'ils s'assurent que l'impact sur l'environnement des projets susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement en raison de leur nature, de leur taille ou de leur emplacement fasse l'objet d'une évaluation.
- L'article 6 de la Directive Habitats exige une évaluation appropriée de tout plan ou projet qui, seul ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, pourrait avoir une incidence significative sur un site Natura 2000.
- La Directive sur l'Évaluation environnementale stratégique (2001/42/CE) exige que certains plans et programmes du secteur public fassent l'objet d'une évaluation environnementale systématique. La directive EES définit spécifiquement la

⁷² <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/EIA%20Guidance.pdf>

⁷³ <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/SEA%20Guidance.pdf>

biodiversité comme un thème devant figurer dans le rapport environnemental.

Ces dispositions ont été transposées dans le cadre juridique fédéral et régional belge. Il est toutefois nécessaire d'aider les initiateurs de projets, plans et programmes pertinents à évaluer si leurs projets, plans et programmes seraient susceptibles d'avoir des incidences importantes sur la biodiversité et, si c'est le cas, s'ils devraient faire l'objet d'une EES (p. ex. élaboration de lignes directrices ou création d'un comité consultatif comprenant des experts de la biodiversité). Qui plus est, une série de critères sur des aspects de la biodiversité à considérer dans le cadre de l'évaluation environnementale, *c'est-à-dire* dans le rapport d'évaluation, pourraient également s'avérer utiles à cet égard.

5.5 Éliminer, réduire progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, néfastes pour la biodiversité afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts négatifs sur la biodiversité, et encourager l'élaboration et la mise en œuvre d'incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, y compris les instruments économiques, fiscaux et financiers

Il est essentiel d'adresser au marché les signaux appropriés en matière de conservation de la biodiversité. Depuis 2006, la SNB envisage de combiner des instruments liés au marché à des instruments et processus normatifs (réglementation, accès et restrictions au marché, plans de gestion, etc.), afin de fournir des incitations positives en faveur de la conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques. De tels instruments sont des éléments clés pour l'application du principe de « pollueur-payeur » par l'intermédiaire de régimes de responsabilité environnementale.

Il est nécessaire d'utiliser davantage et de manière plus cohérente les instruments économiques intérieurs dans le respect de la protection de la biodiversité.

L'adoption de mesures à caractère social et économique (comme des subventions, des aides d'État et des mesures définies dans le système fiscal) qui jouent un rôle d'incitants pour la biodiversité, est essentielle dans le cadre de la réalisation des

trois objectifs de la CDB.

Les autorités publiques devraient promouvoir les entreprises qui ont une politique d'investissement responsable prenant en considération la biodiversité.

Les aides d'État devraient adopter une approche plus globale pour promouvoir l'environnement. En particuliers, les aides d'État aux opérateurs doivent être mieux utilisées afin de promouvoir et d'éviter les effets négatifs sur la biodiversité.

L'internalisation (l'incorporation de coûts et bénéfices externes) doit être considérée comme l'un des principes directeurs pour la sélection de mesures incitatives adéquates pour prévenir, stopper ou inverser la perte de biodiversité.

La Belgique a déjà pris certaines initiatives régionales, cofinancées par l'UE : octroi de subventions pour des activités qui tiennent compte de la biodiversité comme la gestion durable privée de réserves naturelles, les mesures environnementales en agriculture (p. ex. élargissement et entretien des bordures naturelles, utilisation de systèmes manuels ou mécanisés au lieu de produits chimiques), la sylviculture durable (les propriétaires de forêts perçoivent des subventions pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion forestière basés sur la gestion forestière durable, p. ex. conservation d'espèces d'arbres indigènes, utilisation d'espèces endémiques dans des projets de reboisement), l'exemption de droits de succession pour des forêts privées et l'exemption de droits de succession et de taxe sur les biens immobiliers pour des terrains situés dans le Réseau écologique flamand, l'exemption de droits de succession et de déductions immobilières pour des propriétés foncières situées dans des sites wallons Natura 2000, l'exemption des droits de succession pour les associations sans but lucratif qui rendent les zones naturelles accessibles au public, etc.

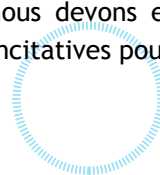
Il faut continuer à promouvoir des mesures incitatives économiques pour encourager la protection de la biodiversité en Belgique. Par exemple, imposer un coût plus élevé sur les produits qui utilisent des ressources vierges, promouvoir des produits obtenus sur la base de ressources gérées durablement (comme les produits du bois certifiés tels que récoltés dans des conditions durables), créer des incitants

financiers positifs pour les produits respectueux de la biodiversité, ou payer les agriculteurs qui maintiennent la biodiversité sur leurs terres, sont des mesures incitatives qui pourraient permettre de rendre l'utilisation durable de la biodiversité plus attrayante que les activités non durables.

En marge de l'introduction de mesures incitatives destinées à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, il est nécessaire d'envisager de supprimer ou de rediriger les mesures incitatives économiques perverses qui accélèrent la perte de biodiversité (cela concerne les subventions publiques qui encouragent l'agriculture et la pêche non durables mais aussi les projets qui érodent ou détruisent la biodiversité). Il s'agit d'une étape critique et nécessaire en vue de préserver la biodiversité, qui générerait également des avantages socio-économiques nets plus généraux. Cette volonté nécessite également la décision de réformer, de réduire et d'éliminer les subventions néfastes (Objectif d'Aichi 3 ; Objectif UE 6). Les activités réalisées au niveau de l'UE pour éliminer les impacts perniciose de politiques sectorielles de l'UE (en matière notamment de pêche commerciale, d'agriculture, de sylviculture, de coopération au développement) seront complétées par des mesures appropriées prises au niveau national, sous la forme notamment d'une éventuelle réforme d'instruments économiques, fiscaux et financiers.

Une seule mesure ne sera souvent pas suffisante pour répondre au caractère complexe inhérent aux décisions sur la protection ou l'utilisation durable de la biodiversité. Il peut s'avérer nécessaire de prendre plusieurs mesures différentes. Il est également important que les différents instruments (aux différents niveaux) soient reliés entre eux, qu'ils soient utilisés efficacement et que les lacunes soient décelées.

Par ailleurs, la « valeur » de la biodiversité doit être abordée (lien avec l'Objectif 7.6. « Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité et des services écosystémiques») afin d'intégrer les aspects marchands et non marchands de la biodiversité dans les décisions économiques et sociales. En effet, les pressions pour réduire la biodiversité sont telles que nous devons encourager l'introduction de mesures incitatives pour montrer la valeur de la biodiversité.



- Instrument CDB

La CDB a formulé des propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures incitatives. Les propositions (adoptées à la CdP-6) soulignent les éléments clés à prendre en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures incitatives et fournissent des lignes directrices pour sélectionner des mesures complémentaires adéquates.

5.6 Tenir compte des problématiques en matière de biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation

Les agences de crédits à l'exportation fournissent un soutien financier (emprunts, garanties, assurance) pour des projets dans le sud et l'est de l'Europe. Elles entendent ainsi aider les industries nationales à l'étranger. Les politiques de crédit à l'exportation peuvent avoir des incidences considérables sur l'environnement et sur la biodiversité en particulier (par exemple à travers le soutien de projets de construction de barrages, d'oléoducs, etc.).

L'impact sur la biodiversité doit être entièrement intégré dans les procédures d'évaluation de projets demandant un support auprès des agences de crédits à l'exportation. Il est important d'examiner les critères environnementaux utilisés pour évaluer les investissements effectués par les agences de crédits à l'exportation et d'autres institutions financières financées publiquement et pour garantir que ces critères tiennent compte de la biodiversité. Des procédures d'analyse de projet doivent veiller à enrayer les activités qui occasionnent des dommages irréversibles à la biodiversité.

Les agences de crédit à l'exportation doivent mettre en œuvre des critères d'éligibilité plus transparents et préciser les obligations et engagements internationaux souscrits par la Belgique qui sont pris en compte. Les actions suivantes pourraient également aider ces agences à intégrer la biodiversité dans la politique nationale des crédits à l'exportation :

- Mettre en place une procédure uniformisée qui permet de vérifier si un projet répond aux obligations et engagements internationaux de la Belgique dans le domaine de la biodiversité

- Organiser une formation à l'attention du personnel des agences de crédit à l'exportation et relative aux obligations et engagements de la Belgique dans le domaine de la biodiversité. Une autre mesure visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les politiques de crédits à l'exportation consiste à demander aux entreprises de signer une déclaration d'intention qui reprend leurs engagements à satisfaire aux objectifs poursuivis dans le cadre de la Stratégie nationale de biodiversité.

5.7 Considérer l'impact potentiel sur la biodiversité, en particulier l'invasivité des espèces, dans le processus décisionnel concernant l'importation et l'exportation

Le commerce international peut exercer un impact défavorable sur la biodiversité à travers l'introduction de nouvelles espèces telles que des espèces exotiques envahissantes (EEE), des OGM ou des maladies affectant les espèces apparentées.

De nombreuses espèces exotiques entrent accidentellement en Belgique par exemple par l'importation de bois, ou sont importées intentionnellement à des fins d'utilisation dans de nombreux domaines (agriculture, horticulture, commerce d'animaux domestiques, etc.).

Il est essentiel de considérer les impacts potentiels sur la biodiversité au moment de l'élaboration des lois et règlements nationaux qui concernent le commerce d'animaux ou de plantes vivantes.

Parallèlement aux conventions liées à la biodiversité, plusieurs conventions et organisations à dimension internationale sont pertinentes pour la prise de décisions en matière d'import/export en vue d'éviter de porter préjudice à la biodiversité. Par exemple, la problématique des EEE est traitée par les forums suivants :

- L'organisation mondiale du commerce (OMC) a été invitée par la CDB, à travers son comité pour le commerce et l'environnement, à prendre en compte les problèmes des EEE dans le cadre de l'évaluation des impacts du commerce et de la libéralisation du commerce.
- La Convention internationale pour la protection

des végétaux (CIPV) est un traité multilatéral déposé auprès du Directeur Général de la FAO. Il vise à assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles, de végétaux et de produits végétaux, et de promouvoir des mesures appropriées pour leur contrôle.

- La FAO a rassemblé des codes de pratiques pour gérer les espèces exotiques et a mis au point des produits tels que la base de données de la FAO sur les Introductions d'espèces aquatiques.
- Sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (adoptée en 2004) se penche sur l'introduction d'espèces marines envahissantes dans de nouveaux environnements par l'intermédiaire des eaux de ballast, des salissures des coques et autres vecteurs.
- La convention CITES vise à prévenir l'impact du commerce d'espèces en contrôlant les mouvements de certaines catégories d'espèces menacées. Le Comité pour les Animaux et le Comité pour les Plantes de la CITES œuvrent, en collaboration avec la CDB, à la préparation d'une liste d'espèces animales et végétales potentiellement envahissantes inscrites aux annexes CITES. Le règlement de la CE pour la mise en œuvre de la CITES au sein de l'UE fournit une base pour le contrôle des importations de certaines espèces reconnues comme envahissantes (Règlement 338/97, Article 4.6(d)).
- Le Code de bonne pratique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) sur les introductions et les transferts d'organismes marins met en avant des procédures et des pratiques recommandées pour réduire les effets nuisibles potentiels d'introductions et de transferts volontaires d'organismes marins (y compris en eau saumâtre) (CIEM, 2005).

Il existe des possibilités de synergies entre plusieurs forums et la CDB en ce qui concerne les introductions d'espèces potentiellement dommageables à la biodiversité.

D'un autre côté, l'expérience retirée (par exemple,

l'expérience obtenue sous CITES dans les contrôles du commerce de la faune et la flore sauvages) pourrait contribuer aux efforts nationaux et internationaux pour éviter les impacts négatifs sur la biodiversité.

5.8 Maximiser les avantages de la biodiversité et des services écosystémiques pour la santé et étendre la collaboration entre les organisations/services publics concernés

L'importante contribution de la biodiversité à la santé humaine n'est pas mise en avant de manière appropriée. Les liens entre la biodiversité et la santé humaine sont complexes, car ils sont souvent indirects, décalés dans le temps et dans l'espace et fonction d'un certain nombre de forces modificatrices. La santé humaine dépend en définitive de produits et de services écosystémiques qui sont des conditions préalables à la bonne santé humaine et aux moyens de subsistance productifs, tels que l'assainissement des eaux et la purification de l'air, la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments, la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, ainsi que la recherche médicale.

De nombreuses espèces fournissent des informations inestimables à la médecine humaine. Or, la perte d'espèces entraîne la perte des informations anatomiques, physiologiques et comportementales qu'elles contiennent.

Les végétaux et les microbes constituent depuis longtemps et restent aujourd'hui une base importante pour la mise au point de médicaments comme la quinine, la morphine, la pénicilline, etc. (près d'un quart de toutes les préparations proviennent directement de végétaux ou sont des versions chimiquement modifiées de substances végétales et plus de la moitié sont conçues sur la base de composés naturels). Plus récemment, d'aucuns se sont penchés sérieusement sur le développement potentiel de médicaments importants provenant d'animaux, dont certains sont fortement menacés d'extinction.

En garantissant la productivité durable des sols et en fournissant des ressources génétiques aux cultures, au bétail et aux espèces marines exploitées pour l'alimentation, la biodiversité joue un rôle crucial dans la production alimentaire mondiale et garantit un régime équilibré (les agents agricoles diversifiés



garantissent un apport alimentaire adéquat et préviennent la malnutrition). Par ailleurs, les surfaces agricoles génétiquement diversifiées présentent une meilleure résistance aux contraintes environnementales, fournissant ainsi aux populations une plus grande sécurité nutritionnelle.

Enfin, un bouleversement accéléré de la biodiversité peut avoir des incidences extrêmement négatives sur la propagation de maladies transmissibles déjà existantes ou même sur l'émergence de nouvelles maladies, du fait de changements au niveau des vecteurs et/ou des populations cibles et des interactions hôte-pathogène. De telles études portant sur la relation entre les perturbations de la biodiversité et la propagation croissante de maladies commencent à fournir des résultats convaincants entre autres dans le cas de l'épidémiologie de la malaria, de la schistosomiase et de la maladie de Lyme.

Il est nécessaire de mieux comprendre la relation étroite existant entre la santé humaine et la biodiversité, et donc le développement. La recherche interdisciplinaire sur ces deux thématiques doit être encouragée. Des programmes éducatifs devraient mettre en avant l'existence de cette relation. En outre, la collaboration entre les organisations de la santé et de l'environnement devrait s'améliorer pour garantir que ces thèmes soient intégrés dans les politiques de planification et de mise en œuvre.

5.9 Encourager la mise en œuvre de la CITES en vue de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

La Convention CITES a pour objectif de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne constitue pas une menace pour leur survie. Les espèces qui sont menacées par le commerce ou qui sont susceptibles de l'être dans le futur sont inscrites dans l'une des trois annexes de la CITES. En fonction de la place sur ces listes, le commerce de certaines espèces est soumis à des réglementations strictes. Par le biais d'un suivi continu de l'état de la population, le commerce de certaines combinaisons spécifiques espèce-pays peut être interdit.

⁷⁸ See the Brussels Declaration on Open Access: <http://openaccessbelgium.files.wordpress.com/2012/11/signedbrussels-declaration-on-open-access.pdf>

La Belgique, en tant qu'État membre de la Communauté européenne, met en œuvre la législation CITES par le biais de deux Règlements CE, parallèlement à la loi belge de 1981 sur la CITES. Différents objectifs seront prioritaires, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la CITES en Belgique à court et à moyen terme. C'est ainsi que la Belgique a exploré (et continuera à le faire) des moyens innovants d'accroître les capacités et d'améliorer l'application de la CITES, par exemple en participant aux échanges de connaissances et d'expertise aux niveaux national et de l'UE.

Parallèlement à la recherche de moyens innovants permettant d'améliorer la mise en œuvre de la Convention CITES, ses exigences de reporting et l'amélioration de son application, un nouveau système de base de données sera créé. Ce nouveau système permettra aux clients de déposer une demande en ligne pour l'obtention de leurs permis et de leurs certificats, ce qui rationalisera le flux des demandes. Le respect des exigences de reporting par l'UE dans le cadre des rapports annuel et semestriel et le suivi des tendances en matière de commerce, en seront facilités. L'utilisation frauduleuse du système actuel d'autorisation et les cas de fraude dans les demandes de spécimens élevés en captivité seront plus facilement mis au jour, ce qui améliorera la mise en œuvre de la CITES en Belgique.

5.10 Maintenir et renforcer la fonction sociale de la biodiversité

Au niveau de leur bien-être et de leur jouissance de la vie, les êtres humains dépendent des systèmes et processus biologiques fondamentaux. Or, jusqu'à présent, on constate une reconnaissance (et une compréhension) insuffisante du rapport étroit qui existe entre la biodiversité et le bien-être social (santé, scolarité, fourniture de biens demandés par la société, création et maintien d'emploi, relaxation, etc.). Les valeurs esthétiques des écosystèmes et paysages naturels contribuent souvent au bien-être inspirationnel, émotionnel et spirituel d'une population fortement urbanisée.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de maintenir et d'en savoir plus sur les avantages sociaux de la biodiversité et des avantages découlant de la variété sociale en vue de renforcer les synergies et

de réduire les inégalités sociales et leurs pressions et impacts négatifs sur la biodiversité qui pourraient être évités.

En rapport avec les Objectifs 5.8 et 7.5, la diversité sociale et culturelle en Belgique sera correctement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de biodiversité et ce, afin de mobiliser de manière efficace et équitable les différents publics et acteurs de la société.

5.11 Intégrer les valeurs de la biodiversité dans les politiques, programmes, processus de planification et systèmes de reporting nationaux (fédéraux et régionaux) et élaborer, si nécessaire, une approche permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale

Le processus décisionnel inhérent aux projets d'aménagement du territoire et de développement tient compte des valeurs de la biodiversité. Dans les cas appropriés, des paiements pour services écosystémiques sont considérés comme un instrument utile, notamment lorsqu'ils promeuvent des mesures allant au-delà du champ d'application de la gestion durable des ressources naturelles ou dans le cadre d'activités de restauration.

S'agissant des comptes nationaux, le Système de comptabilité environnementale et économique intégrée (SCEE)⁷⁴ fournit déjà une méthodologie applicable à certains aspects de la comptabilisation du capital naturel. Il reste cependant encore beaucoup de travail à accomplir, spécialement en ce qui concerne la comptabilisation des services écosystémiques de régulation. La Belgique contribue aux efforts internationaux en la matière. Les travaux relatifs aux moyens appropriés en vue d'intégrer des considérations sur le capital naturel dans la comptabilité du secteur privé sont encouragés.

OBJECTIF 6 : PROMOUVOIR ET CONTRIBUER À L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AU PARTAGE ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION - APA

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue le troisième objectif de la CDB et est tout aussi

important que les deux autres dans la concrétisation de l'objectif qui consiste à enrayer la perte de biodiversité d'ici 2020.

Comme l'accès aux ressources génétiques ne suppose généralement que le prélèvement de petits échantillons de matériel, son incidence sur la biodiversité est relativement limitée. Néanmoins, le respect des dispositions de la CDB en matière d'APA ainsi que des dispositions du Protocole de Nagoya récemment adopté (dès leur entrée en vigueur) revêt une importance capitale pour la biodiversité, car il pourrait venir en appui direct des efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, notamment dans les pays biologiquement plus riches (mais souvent aussi économiquement plus pauvres).

• Les Lignes directrices de Bonn

En 2002, les Parties de la CDB ont adopté les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces lignes directrices ont vu le jour pour aider les Parties à instaurer des mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages ainsi que des contrats et autres dispositions dans des conditions convenues d'un commun accord sur l'accès et le partage des avantages.

Les lignes directrices identifient les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en mettant l'accent sur l'obligation pour les utilisateurs de trouver un consentement préalable en connaissance de cause. Elles identifient aussi les exigences de base des conditions convenues d'un commun accord et définissent les rôles et responsabilités essentiels des utilisateurs et des fournisseurs et soulignent l'importance de l'implication de toutes les parties prenantes.

Les Lignes directrices de Bonn, qui ne sont pas constitutives d'un instrument légalement contraignant, sont reconnues comme une première étape utile dans le processus évolutif de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (décision VII/19). Toutefois, la même décision de la CdP décidait de « mandater le Groupe de travail à

⁷⁴ <http://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seea.asp>

composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (...) pour élaborer et négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8(j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention ». Ce processus a conduit à l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010.

Entre 2004 et 2010, la Belgique a activement participé aux négociations et au développement d'un régime international transparent sur l'accès et le partage des avantages en exécution du mandat adopté lors de la 7^{ème} Conférence des Parties à la CDB. L'adoption du Protocole APA à Nagoya lors de la 10^{ème} Conférence des Parties à la CDB le 30 octobre 2010, sous la Présidence belge de l'UE, a constitué un élément essentiel du succès de cet événement (en plus de l'adoption d'un ambitieux Plan stratégique à l'horizon 2020 et d'une Stratégie de mobilisation des ressources) - mais il ne s'agit que d'un premier pas.

- Le Protocole de Nagoya

En 2010, les Parties de la CDB ont adopté le **Protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'objectif de ce Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès approprié aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits à ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le Protocole de Nagoya est un Protocole complémentaire à la CDB, dont l'objectif est de fournir un cadre légal transparent pour la mise en œuvre effective du troisième objectif de la CDB et d'ainsi contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur à l'échelle internationale 90 jours après la date de dépôt du 50^{ème} instrument de ratification.

En attendant, d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages ont également été négociés et/ou sont entrés en vigueur, et sont de soutien mutuel, comme précisé dans les considérants et à l'Article 4 du Protocole de Nagoya. Certains de ces instruments concernent directement la Belgique; c'est ainsi par exemple que notre pays a ratifié le Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture en 2007. Les objectifs de ce Traité sont la conservation et l'utilisation durable de ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en accord avec la Convention sur la Diversité Biologique, pour l'agriculture et la sécurité alimentaire durables. Le cœur de ce Traité est un « système multilatéral » destiné à faciliter l'accès aux ressources génétiques de 64 grandes cultures et fourrages et à partager les avantages de manière juste et équitable. Le Traité reconnaît les droits des agriculteurs, dont la protection des savoirs traditionnels, et le droit de participer équitablement au partage des avantages et au processus décisionnel national concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales.

La Belgique est liée par les dispositions pertinentes de la CDB relatives à l'APA (laquelle fournit le cadre général pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya) et a déjà pris plusieurs initiatives en vue de mettre en œuvre les dispositions en matière d'APA prévues dans la CDB. Cela s'effectue par le biais de sa législation en matière de brevets et de l'élaboration d'un code de conduite volontaire pour aider les pays à se conformer aux exigences d'accès et de partage des avantages pour le transfert de ressources génétiques microbiennes (« Code de Conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation de l'accès, MOSAICC »). Par ailleurs, le Jardin botanique national de Belgique est membre du programme intitulé « Réseau international d'échange de plantes » (IPEN) des jardins botaniques de l'UE pour l'échange de matériel végétal. L'IPEN permet aux jardins participant d'échanger du matériel à des fins non commerciales conformément aux Objectifs de la CDB.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités et institutions fédérales, régionales et communales, les agences régionales de conservation de la

nature, divers secteurs actifs dans la recherche et le développement (y compris les soins de santé, les biotechnologies, etc.), les universités, les fédérations professionnelles exerçant des activités dans les secteurs concernés, le grand public, les détenteurs de savoir traditionnel, le Secrétariat de la CDB, les usagers des ressources génétiques, et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁷⁵.

Objectifs opérationnels

6.1 À l'horizon 2014, sensibiliser au concept de l'APA dans le contexte de la CDB et du Protocole de Nagoya et diffuser largement l'information sur l'APA

Il est important de sensibiliser davantage les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à la CDB et aux dispositions en matière d'APA y afférentes (y compris le Protocole de Nagoya), ainsi qu'aux « meilleures pratiques ». Les dispositions en matière d'APA de la CDB et du Protocole de Nagoya étant trop peu connues et susceptibles d'être ambiguës et difficiles à comprendre pour les praticiens, il est dès lors important de redoubler d'efforts afin d'encourager leur compréhension, d'expliquer leur pertinence et leurs implications et de renforcer les capacités.

La Belgique a franchi une première étape en ce qui concerne la campagne d'information sur l'APA, en lançant une analyse de la connaissance des parties prenantes belges des mesures en matière d'APA, ainsi que de l'impact de ces dispositions sur leur politique en matière de mise en œuvre des principes APA⁷⁶. À la suite de cette évaluation, la Belgique a inclus plusieurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans son Plan fédéral pour l'intégration de la biodiversité dans quatre secteurs fédéraux clés (2009-2013).

Dans le cadre de l'étude nationale sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, deux ateliers destinés aux parties prenantes ont été organisés en 2012,

⁷⁵ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

⁷⁶ Christine Frison, Tom Dedeurwaerdere. Juillet 2006. Enquête fédérale belge : «Public infrastructure and regulations on access to genetic resources and the sharing of benefits arising out of their utilisation for innovation in life sciences research. Access to, conservation of and use of biological diversity in the general interest.»

dont l'objectif était double : sensibiliser les parties prenantes aux dispositions du Protocole de Nagoya et leur donner la possibilité de commenter l'étude et d'insérer ces commentaires dans le processus de mise en œuvre.

Le Centre d'échange d'informations de la Belgique pour la Convention sur la Diversité biologique (CHM CDB), qui fait partie d'un réseau international de centres homologues, est un outil d'appui important pour échanger des informations à propos de la CDB et des Protocoles y afférents. Il a été créé afin d'illustrer les activités menées par la Belgique dans le cadre et l'implémentation de la CDB (CBD CHM belge : <http://www.biodiv.be/>).

Dans le cadre des programmes de coopération au développement de la Belgique en matière de biodiversité, mis en œuvre dans les pays partenaires du Sud, le support à la mise en place de centres d'échange CDB nationaux est une priorité.

• Instrument CDB

Pour faciliter et soutenir le développement et le renforcement des capacités des individus, des institutions et des communautés à mettre efficacement en œuvre les dispositions de la CDB concernant l'accès et le partage des avantages et les lignes directrices de Bonn en particulier, la CDB a adopté lors de sa 7e réunion un « Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ». Le plan d'action identifie les principaux domaines appelant des initiatives et des mécanismes de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du renforcement des capacités dans ces domaines.

6.2 À l'horizon 2014, ratifier et mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

La Belgique a signé le Protocole de Nagoya le 20 septembre 2011. Le 27 octobre de la même année, la Conférence Interministérielle de l'Environnement a confirmé que « la ratification accélérée du protocole APA est une priorité majeure pour la Belgique ». À l'horizon 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux



ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devrait être en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale (Objectif d'Aichi 16). Toutefois, en 2014, la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait se dérouler en même temps que la CdP 12 à la CDB. Compte tenu de l'implication à long terme de la Belgique dans la mise au point du Protocole et son rôle en tant que représentant de l'UE (2010-2014), il sera politiquement important pour la Belgique qu'elle puisse participer en tant que Partie à la première CdP/RdP. Il est dès lors nécessaire de ratifier le Protocole de Nagoya pour 2014 au plus tard. La Belgique continuera à participer activement aux discussions en cours aux niveaux européen et international portant sur la mise en œuvre du Protocole, notamment par le biais de sa participation au Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya (CIPN), en tant que membre du Bureau CIPN et de représentant de l'UE.

Afin de mettre en œuvre et ratifier le Protocole de Nagoya, la Belgique devra prendre d'autres mesures en vue de mettre en pratique les dispositions de ce Protocole. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya lors de la CdP-10, les premières mesures visant à préparer l'implémentation du Protocole en Belgique ont été prises par le Groupe de contact APA, créé sous l'égide du Groupe directeur CDB et avec la participation de toutes les administrations concernées. Une étude d'impact relative à la ratification du Protocole au niveau belge a débuté fin 2011 et a fourni ses conclusions au printemps 2013. Deux réunions des parties prenantes ont été organisées au cours de cette étude.

Les résultats de l'étude d'impact (hiver 2013) seront utilisés pour sous-tendre (la poursuite de) l'implémentation du Protocole en Belgique, qui se déroulera de front avec la mise en œuvre au niveau européen.

6.3 À l'horizon 2020, disposer de mécanismes pour améliorer la coopération nationale et mondiale en matière d'APA

Si l'accès et le partage des avantages constituent un thème important de la CDB, la question de l'accès, de l'échange et de l'utilisation de ressources génétiques est également importante pour d'autres forums.

Parmi les forums internationaux les plus importants impliqués en matière d'APA, citons notamment :

- La FAO (Traité international sur les ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture, Accords phytosanitaires)
- L'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - Accord ADPIC)
- L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et en particulier son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
- L'Organisation mondiale de la Santé et, plus spécifiquement, le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages

Il est nécessaire de créer une meilleure coopération entre la CDB et ces forums afin d'améliorer la mise en œuvre efficace et garantir des positions cohérentes au sein de ces forums.

Un lien pourrait également exister entre la CDB et la CITES en matière d'APA, lorsque les autorités d'implémentation de la CITES et les autorités compétentes en matière de CDB souhaiteraient comprendre tous les tenants et aboutissants des questions d'APA et l'impact sur ces questions que pourrait avoir la mise en œuvre de la Convention CITES (et vice versa). Une meilleure compréhension des questions APA permettrait d'assurer la cohérence des décisions prises en vertu des conventions CITES et CDB et d'éviter ainsi des malentendus ou des mauvaises interprétations.

Au niveau belge, les mécanismes de coordination prévus par le Comité de coordination de la Politique internationale de l'environnement devraient être affinés afin de garantir la coopération entre points focaux et, partant, la cohérence de la mise en œuvre nationale des dispositions liées à l'APA dans le cadre des différents processus pertinents.

6.4 À l'horizon 2020, créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

Les communautés autochtones et locales (CAL) sont étroitement liées à la biodiversité et contribuent à sa protection. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales sur les utilisations possibles de la biodiversité qui les entoure constituent une base essentielle pour la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Il s'agit d'une ressource importante, notamment dans le cadre des efforts de recherche de ressources génétiques potentiellement intéressantes. Ce savoir séculaire doit être préservé et maintenu.

Les détenteurs de connaissances traditionnelles sont des parties prenantes essentielles dans les accords et initiatives d'APA. L'article 8j de la CDB concerne tout particulièrement le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il favorise aussi l'application de ces connaissances à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, étant convenu que tout avantage découlant de l'utilisation de telles connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques soit partagé.

En outre, le Protocole de Nagoya renforce l'Article 8j de la CDB en exigeant des Parties qu'elles prennent des mesures, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales (dans le respect de la législation domestique relative aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques) soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances ou ressources génétiques (Article 5). De même, les Articles 6 et 7 du Protocole de Nagoya exigent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de

cause ou l'accord et la participation des CAL soient obtenus (dans le respect de la législation nationale) pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par ces CAL.

L'article 15.1 de la convention 169 de l'OIT reconnaît spécifiquement les droits des communautés autochtones et locales sur les ressources naturelles présentes sur leurs terres, ces droits comprenant celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources⁷⁷.

La Belgique participe aux discussions internationales pertinentes et s'est inscrite dans plusieurs processus relatifs aux connaissances traditionnelles. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être reconnues dans les dispositions d'accès et de partage des avantages. Il convient d'encourager la participation de représentants de communautés autochtones et locales à des forums appropriés. Par ailleurs, la préservation et le partage des connaissances traditionnelles seront intégrés dans les projets belges de coopération au développement et de coopération scientifique qui ciblent les communautés autochtones et locales comme des parties prenantes essentielles.

En ce qui concerne l'utilisation dans l'agriculture d'OGM couverts par des brevets détenus par des multinationales, il convient d'être particulièrement vigilant afin d'éviter que leur utilisation modifie ou élimine des pratiques agricoles traditionnelles, engendrant des menaces tant pour la biodiversité que pour le niveau social (cf. obj. 4c.7 ; 4d.3 et 4f.4). En outre, des transgènes pouvant parfois être issus d'organismes vivants connus traditionnellement pour leurs propriétés intéressantes, le partage équitable des avantages tirés de ces gènes devrait être encouragé.

• Instrument CDB

Lors de la CdP10, les Parties à la Convention ont adopté le « Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Ces lignes directrices volontaires sont destinées

⁷⁷ La Déclaration des NU sur les Droits des peuples autochtones (document A/61/L.67) a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 lors de sa 61^{ème} session ordinaire.

à fournir un cadre de collaboration en vue de garantir l'implication intégrale des communautés autochtones et locales dans l'évaluation des préoccupations et des intérêts culturels, environnementaux et sociaux de ces communautés relativement à des propositions d'aménagements ayant eu ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. En outre, des conseils sont fournis sur la manière de prendre en compte les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles dans le cadre des processus d'évaluation d'impact et de promouvoir l'utilisation de technologies appropriées.

6.5 À l'horizon 2015, disposer d'un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fonctionnel

Le Protocole de Nagoya crée un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CE - APA) dans le cadre du CHM de la CDB. Le CE APA devrait être un instrument de partage d'informations liées à l'accès et au partage des avantages (art.14 du Protocole). Il a en outre un rôle à jouer dans la sensibilisation, notamment concernant l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques ; il est considéré comme un outil essentiel pour promouvoir et améliorer la sécurité juridique, ainsi que la clarté et la transparence dans le processus de mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Dans ce cadre, l'un des principaux objectifs du CE serait de soutenir le respect des obligations par le biais d'une amélioration de la clarté, de la transparence et de la sécurité.

Bien que les modalités de fonctionnement du CE APA devraient être envisagées et arrêtées lors de la première réunion de la CdP/RdP, la Belgique souhaite s'assurer que les expériences tirées du CHM et du CEPRB au niveau national soient prises en compte lors de l'élaboration et de l'opérationnalisation du nouveau Centre d'échange APA.

Pour garantir la cohérence, la Belgique assurera également le suivi des développements à un niveau international et, notamment, la mise en œuvre et les enseignements tirés de la phase pilote du CE APA (lancée par le Secrétariat de la CDB au début de 2012).

OBJECTIF 7 : AMÉLIORER ET COMMUNIQUER LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

Une conservation efficace et une utilisation durable de la biodiversité supposent une identification et une surveillance spatio-temporelle correctes de tous ses éléments à tous les niveaux d'organisation, c'est-à-dire des gènes aux écosystèmes. L'acquisition de connaissances adéquates sur l'état et les tendances de la biodiversité et des services qu'elle rend est une condition préalable pour une gestion évolutive des écosystèmes. Nos connaissances concernant les données primaires de la biodiversité et le rôle des taxa dans le fonctionnement des écosystèmes présentent de nombreuses lacunes.

Les conséquences de l'appauvrissement actuel et futur de la biodiversité, à la fois pour la santé des écosystèmes et pour le bien-être de l'homme, sont peu comprises, tandis que l'efficacité des réponses politiques n'est en grande partie toujours pas documentée. Les incidences des espèces exotiques envahissantes ne sont pas suffisamment évoquées. La synergie entre les réponses politiques et la recherche dépend en grande partie de notre capacité à améliorer et à communiquer notre connaissance actuelle ainsi que les connaissances additionnelles nécessaires sur la biodiversité.

Pour combler les lacunes, il faudra (i) un investissement plus important et un renforcement des capacités dans des disciplines biologiques clés comme la taxonomie et l'écologie, (ii) un accès facile et ouvert aux données sur la biodiversité et les informations en matière de recherche⁷⁸, et (iii) une amélioration de la coordination et de la communication entre la politique et la recherche.

Les lacunes susmentionnées sont particulièrement répandues dans les pays en développement. Le Gouvernement belge soutient et finance de manière croissante la recherche et la formation, dans l'optique d'améliorer les connaissances et de renforcer les capacités sur la biodiversité dans ces pays. Ces efforts contribueront également à améliorer la mise en œuvre des accords environnementaux multilatéraux

⁷⁸ Voir la Déclaration de Bruxelles sur l'Open Access: <http://openaccessbelgium.files.wordpress.com/2012/11/signedbrussels-declaration-on-open-access.pdf>

ratifiés par ces pays.

Les objectifs opérationnels de cette stratégie nationale pour la biodiversité s'inspirent des objectifs de recherche énoncés dans le Message de Malahide (Duke, 2005), en particulier l'Objectif 16, la Déclaration et les Recommandations de Killarney, et le Plan d'action européen pour la recherche sur la biodiversité.

- Instruments et articles CDB et rapports internationaux sur la biodiversité

L'article 12 de la Convention sur la diversité biologique aborde spécifiquement le thème de la « recherche et formation » et souligne les besoins particuliers des pays en développement.

Plusieurs décisions de la Conférence des Parties (CdP) réclament une amélioration des recherches sur la biodiversité en mettant l'accent sur la production de données primaires sur la biodiversité qui permettront une meilleure mise en œuvre des programmes thématiques de la CDB et des questions transsectorielles. Des recommandations et des conseils en matière d'évaluation des capacités taxonomiques figuraient dans la « Déclaration de Darwin » approuvée par la CdP-4 et ont conduit à l'Initiative taxonomique mondiale (ITM).

Les domaines clés de la CDB pour étayer les besoins de savoir et de communication sont :

- a) l'identification et la surveillance de la biodiversité et des processus menaçants (Article 7),
- b) la recherche et la formation dans l'identification de la biodiversité (Article 12),
- c) le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public (Article 13),
- d) faciliter l'échange d'informations sur la biodiversité (Article 17),
- e) encourager la coopération scientifique et technique (Article 18).

Les « Perspectives mondiales de la biodiversité » (Global Biodiversity Outlook - GBO, 2001, 2006, 2010) est un rapport périodique préparé par le Secrétariat de la Convention sur la Diversité biologique. Le GBO résume l'état de la biodiversité et analyse les démarches prises par la communauté internationale pour garantir

le maintien de la biodiversité et son utilisation durable, et pour veiller au partage équitable des bénéfices engendrés par l'utilisation des ressources génétiques.

« L'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire » est un projet international qui fut lancé par les Nations Unies en 2001 et s'est achevé en 2005 (www.MAweb.org). Il a été conçu en vue de rencontrer les besoins des décideurs politiques et du public en matière d'informations scientifiques sur les conséquences qu'entraînent les modifications des écosystèmes pour le bien-être de l'homme, ainsi que sur les possibilités de faire face à ces changements. L'un de ces rapports concerne spécifiquement la biodiversité : « Ecosystems & Human Well-being: Biodiversity Synthesis » (2006).

L'étude *Economics of Ecosystems and Biodiversity* (TEEB, 2010) est une initiative internationale majeure destinée à attirer l'attention sur les avantages économiques de la biodiversité, à mettre en exergue le coût croissant de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes et à rassembler l'expertise des domaines scientifiques, économiques et politiques. Initié en 2007, un rapport intermédiaire préliminaire a été présenté lors du Segment de haut niveau de la Neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité biologique (CdP-9 de la CDB) à Bonn (Allemagne) en mai 2008. Certaines parties de la Phase II de l'étude ont été communiquées de l'automne 2009 jusqu'en octobre 2010, date de la synthèse définitive et de la présentation de cette étude. La Phase III (en cours) est axée sur la facilitation et l'appui aux études nationales, régionales, locales et sectorielles initiées dans le monde entier.

Par le biais de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, récemment créée (2012), les gouvernements ont créé un organisme supplémentaire, dont l'importance potentielle pourrait être majeure, chargé de la compilation, de l'évaluation et de la légitimation des compétences scientifiques pour l'appui au développement et à la mise en œuvre de politiques liées à la biodiversité, chacune de ces activités étant complétée par un volet Renforcement de capacités.



Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales chargées des questions d'environnement et d'agriculture, les établissements éducatifs, les réseaux nationaux d'experts scientifiques et politiques en appui à l'IPBES, les universités, les Instituts de recherche fédéraux, les ONG, les secteurs, le Conseil national de sûreté biologique, les chercheurs, l'Agence belge pour le développement, le grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁷⁹.

Objectifs opérationnels

7.1 Compiler et résumer les données et informations existantes et diffuser ces connaissances à un public plus large

Le livre intitulé « Biodiversity in Belgium, a country study » (Peeters et al., 2003) présente un panorama circonstancié des connaissances dont nous disposons actuellement sur la biodiversité en Belgique (état, tendances et menaces). En outre, cette étude pays met également l'accent sur le besoin urgent d'élargir et d'approfondir nos connaissances de tous les éléments de notre biodiversité.

D'autres compilations et synthèses de données et de (méta) informations existantes, ayant recours à des outils électroniques, fourniront un bagage encore plus solide pour déceler les lacunes dans les besoins de recherche et les priorités pertinentes en matière de politique, et pourraient servir de catalogue essentiel pour soutenir l'accès aux ressources génétiques. Le développement d'un portail électronique, en accord avec les obligations dans le cadre du Système mondial d'informations sur la biodiversité (GBIF), pourrait servir comme base à un registre national des espèces.

La diffusion des données et informations scientifiques sur la biodiversité ne devrait pas uniquement être destinée à la communauté scientifique mais doit toucher un public aussi large que possible dans un langage adapté, y compris les décideurs, les enseignants, les étudiants et le public en général. A cette fin, le développement de bases de données pour accéder aux études et recherches en cours ou

⁷⁹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

passées serait un outil très utile. Cela implique que les données et conclusions scientifiques primaires devront être présentées dans un format et un langage qui soient accessibles à un public amateur. Il s'agit d'un point particulièrement important dans le cadre de l'insertion des thèmes liés à la biodiversité dans les programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

7.2 Promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la connaissance et à la compréhension de la biodiversité, des services écosystémiques et de leurs valeurs en Belgique

Une mise en œuvre globale et efficace de nombreuses actions identifiées dans la Stratégie belge pour la biodiversité demande une amélioration considérable des connaissances et de la compréhension de la biodiversité et des services écosystémiques rendus en Belgique. Les méthodologies d'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques, y compris les aspects écologiques liés à la structure et aux fonctions des écosystèmes, les aspects socio-économiques et les aspects monétaires, sont en cours de mise au point, notamment en appui de l'Objectif opérationnel 5.11. Des compléments de recherche sur la biodiversité au niveau des gènes, des espèces et des écosystèmes sont également nécessaires et leurs résultats, après avoir fait l'objet d'une révision par des pairs, devraient être rapidement diffusés en vue de permettre une gestion évolutive.

Diverses questions reprises dans la Stratégie belge pour la biodiversité réclament manifestement une action immédiate, par exemple pour remédier aux menaces imminentes pour lesquelles nous ne disposons pas de suffisamment de temps pour envisager des recherches approfondies pour étayer des actions de secours. D'un autre côté, en l'absence de données de recherche étendues, de telles actions immédiates risquent d'échouer ou de générer des effets secondaires négatifs inattendus. Aussi est-il essentiel de concevoir des projets de recherche dont les résultats attendus peuvent guider et étayer des actions immédiates, et de produire des données qui peuvent permettre de planifier et de réaliser la conservation et la gestion de la biodiversité à long terme.

D'importants élans de recherche sont requis dans les domaines de la taxonomie et de l'écologie, comprenant des projets d'inventorisation, des

protocoles pour l'évaluation rapide de la biodiversité et des programmes pour une surveillance à long terme, de même que dans des initiatives de conservation détaillées ad hoc (p. ex. dans les réserves naturelles et autres aires protégées). La création d'inventaires thématiques (biodiversité agricole, biodiversité des plantes médicinales) doit être encouragée, à l'instar de l'élaboration d'une cartographie précise des plantes liées aux cultures d'OGM potentiellement imminentes.

Des activités de recherche spécifiques devraient également se concentrer sur le lien entre, notamment, la biodiversité et la santé, la biodiversité et les changements climatiques, en termes de potentiel et d'opportunité de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

7.3 Mettre au point des méthodologies de surveillance adéquates et des indicateurs de la biodiversité

La surveillance de la biodiversité, conjuguée à la résorption des causes des processus menaçants, fait partie intégrante de tous les objectifs de la Stratégie belge pour la biodiversité, et en particulier des Objectifs 1 et 2. Des recherches complémentaires doivent dès lors être menées sur les méthodologies de surveillance et sur le développement d'indicateurs de la biodiversité. Ces efforts de recherche devraient se faire en accord, et si possible, en collaboration avec des programmes similaires menés à l'échelon européen et international et devraient prendre en compte les Objectifs d'Aichi en matière de biodiversité, ainsi que l'initiative SEBI.

La définition de normes nationales pour la constitution d'inventaires et la surveillance de la biodiversité, sur la base d'un ensemble approprié d'indicateurs communs (voir Objectif 1) permettra d'évaluer et de communiquer l'état d'avancement de la Belgique par rapport à l'Objectif 2020, et permettra de satisfaire aux obligations de reporting aux organes internationaux. Cela ouvrira également la voie à une gestion évolutive des éléments constitutifs de la biodiversité (en particulier en ce qui concerne les changements climatiques) et à un renforcement des politiques liées aux activités et processus qui menacent la biodiversité.

7.4 Cartographier et évaluer l'état des écosystèmes et de leurs services et évaluer la valeur de ces services

L'initiative de l'UE « Cartographier et évaluer les écosystèmes et leurs services » (*"Mapping and Assessment of Ecosystems and their Services"* - (MAES)) est destinée à améliorer les connaissances des écosystèmes et de leurs services (Objectif 2 de la Stratégie de l'UE en matière de Biodiversité, action 5). Pour ce faire, les États membres devront, avec l'aide de la Commission européenne, cartographier et évaluer l'état des écosystèmes et de leurs services sur leurs territoires nationaux (pour 2014), estimer la valeur de ces services et encourager l'intégration de ces valeurs dans les systèmes de comptabilité et de reporting aux niveaux européen et national (à l'horizon 2020).

Des recherches seront nécessaires pour concrétiser ces objectifs et pour parvenir à une meilleure compréhension des processus écosystémiques, de la manière dont les êtres humains utilisent la biodiversité, des incidences de ces utilisations sur la biodiversité et les services écosystémiques et les possibilités de rendre une telle utilisation durable. Les initiatives prises dans le cadre de la communauté de pratique Biodiversité et Services écosystémiques (Communauté BEES⁸⁰) sont entreprises dans ce contexte. Le groupe de travail belge MAES, qui a vu le jour en 2012, regroupe des experts et des intervenants belges spécialisés dans les questions de biodiversité et de services écosystémiques (voir également l'objectif opérationnel 7.5 ci-dessous).

7.5 Évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans des politiques sectorielles et leur impact sur la biodiversité

La biodiversité en Belgique est principalement menacée par des activités anthropogéniques, souvent régies par des politiques sectorielles. Il convient de développer des recherches spécifiques pour améliorer nos connaissances actuelles sur l'impact des politiques sectorielles sur la biodiversité d'une part et évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité dans ces politiques sectorielles d'autre part.

⁸⁰ Voir le site Internet Belgium Ecosystem Services : <http://www.beescommunity.be/en/>



L'intégration de la gestion de la biodiversité dans des politiques sectorielles implique que les questions liées à la biodiversité soient intégrées dans tous les secteurs socio-économiques, tels que l'agriculture, la biotechnologie, l'énergie, la pêche, la sylviculture et le tourisme.

Davantage de recherche est nécessaire pour évaluer le niveau d'intégration de la biodiversité et, par exemple, pour avoir une idée des effets de l'agrotechnologie actuelle, à la fois sur la biodiversité agricole et sur la faune et la flore sauvages (p. ex. les pollinisateurs). Dans ce cadre, il convient aussi d'étudier les effets des technologies émergentes (p. ex. les technologies des OGM et les nanotechnologies) sur la biodiversité (voir Objectif opérationnel 2.1).

7.6 Améliorer nos connaissances concernant les avantages socio-économiques de la biodiversité et des services écosystémiques

L'intégration des sciences socio-économiques dans le domaine de la recherche sur la biodiversité revêt une importance majeure pour freiner et stopper l'appauvrissement continu de la biodiversité. A cet égard, il faut procéder à l'analyse de la sensibilisation et des perceptions du public, et des attitudes et préférences des consommateurs par rapport à la biodiversité, pour ensuite examiner comment ces facteurs sont liés au comportement et à la politique générale.

Si l'on veut influencer la prise de décision politique et encourager la sensibilisation du public, il faut acquérir davantage de connaissances sur les valeurs de la biodiversité (ne pas se contenter de la valeur purement économique), p. ex. en améliorant les méthodes destinées à leur évaluation et en menant des études de haut niveau sur les valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques dans des écosystèmes d'intérêt thématique. Dans le processus d'évaluation, les relations entre la santé (bien-être physique et mental) et la biodiversité devraient également être étudiées de manière plus approfondie. Il faut davantage axer les recherches sur le lien entre les changements au niveau de la biodiversité et la fréquence accrue de certaines maladies humaines et animales déjà présentes ou l'émergence de nouvelles maladies.

7.7 Améliorer l'interface Science-Politique lié à la biodiversité et promouvoir la participation des acteurs

• Interfaces Science-politique

Les interfaces Science-politique (ISP) sont des processus qui gèrent les points de convergence entre la science et la politique, comprenant les relations entre les scientifiques et d'autres acteurs du processus politique. Elles permettent l'échange d'informations, la co-évolution et le renforcement conjoint des connaissances afin de d'enrichir le processus décisionnel et de consolider les connaissances scientifiques. Elles impliquent non seulement des acteurs du monde scientifique et politique, mais aussi d'autres acteurs tels que les représentants sectoriels, les gestionnaires des terres et les ONG. Diverses approches sous-tendent ces interfaces, qu'il s'agisse d'approches très formelles telles que la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), récemment créée au niveau international, ou d'approches moins éminentes des relations entre la science et politique, telles que les projets de recherche directement liés aux décideurs ou les groupes de contact informels traitant de questions spécifiques.

Les principales caractéristiques des ISP sont leur crédibilité, leur pertinence et leur légitimité :

- La crédibilité est la qualité, la validité et l'adéquation scientifique perçues des personnes, des processus et connaissances échangées dans l'interface ;
- La pertinence est la prégnance et la réceptivité de l'ISP face aux besoins politiques et sociétaux ;
- La légitimité est l'équité et l'équilibre perçus des processus ISP pour l'ensemble des parties intervenant dans le dialogue.

Les interfaces existant entre la politique et la recherche, marquées par une recherche trop peu pertinente du point de vue politique et par une mise en pratique insuffisante des connaissances actuelles en matière de décision politique, devraient être renforcées. Des efforts devront à cette fin être consentis à différents niveaux : non seulement du monde scientifique vers le niveau politique, mais aussi dans le sens inverse.

La Plate-forme intergouvernementale Science-Politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), récemment créée, est un lieu de rencontre approprié pour l'amélioration de l'interface science-politique. La Belgique joue un rôle actif dans l'opérationnalisation de la Plate-forme, par le biais de son adhésion et des réseaux nationaux d'experts scientifiques et politiques qui apportent un appui à l'IPBES, tels que la Communauté de pratique BEES ou celle relative à la Biodiversité et à la santé publique.

Les recherches précédentes et en cours, de même que les programmes de communication scientifique, pourraient être mis en valeur et servir de modèles pour réunir experts, généralistes et autres parties prenantes confrontées au besoin d'apporter une réponse à un problème complexe. Ils pourraient également contribuer à traduire les résultats des recherches en conseils stratégiques, mettre au point des outils d'appui à la politique et promouvoir des recherches pertinentes pour cette thématique.

Des solutions et méthodologies innovantes doivent être trouvées pour optimiser les liens entre la recherche et la politique, et pour promouvoir la participation des acteurs dans le développement et la mise en œuvre de nouvelles politiques. De par la fragmentation du cadre institutionnel en Belgique, nombreuses sont souvent les personnes concernées par le thème de la biodiversité, ce qui n'est pas toujours très propice à un travail efficace. Des solutions créatives devraient être proposées afin de permettre la mise en place d'un mécanisme et l'élaboration d'accords institutionnels, le tout en vue de simplifier les procédures et de garantir la participation des acteurs (notamment via des modalités de participation et de consultation, des modèles de communication efficaces, etc.). Il importe aussi d'évaluer les impacts positifs et négatifs des facteurs socioculturels et économiques (comme les loisirs).

Une communication efficace constitue un aspect important du lien entre la recherche et la politique. On pourrait élaborer des cours et du matériel de formation pour aider les chercheurs à communiquer de manière plus efficace, non seulement sur les résultats de leurs recherches, mais aussi sur le processus de recherche, le but étant de mieux faire comprendre comment la recherche est programmée et réalisée. Il serait également utile d'apprendre aux décideurs

comment utiliser et solliciter des avis scientifiques (comment poser les bonnes questions, par exemple) et comment identifier les sources d'information appropriées.

La capacité des administrations à faire usage de l'information scientifique pourrait être améliorée en encourageant les missions de collaborateurs des universités et des institutions scientifiques au sein des pouvoirs publics. Les détachements en sens inverse - de fonctionnaires prenant une année sabbatique pour rejoindre une université ou une institution scientifique - pourraient également contribuer à développer une certaine expertise et des réseaux.

7.8 Promouvoir la recherche sur les effets des OGM et des produits de la biologie synthétique sur la biodiversité et sur les aspects d'ordre socio-économique, et sur des méthodologies pour les évaluer

Des méthodes sont nécessaires pour prévoir et prévenir l'éventuel comportement invasif des OGM disséminés dans l'environnement, notamment pour les nouveaux types d'OGM, et, si cela s'avère déjà pertinent, pour les produits obtenus au moyen de la biologie synthétique ou d'autres nouvelles techniques de modification génétique. La recherche est également nécessaire pour permettre la coexistence de différentes formes de cultures et pour éviter d'éventuels effets négatifs de transgènes sur l'environnement sauvage ; ladite recherche devra élaborer des méthodes fiables pour prévoir et réduire la probabilité de transferts de matériel génétique issu d'organismes transgéniques.

On constate également un besoin d'adapter et, si nécessaire, d'élaborer des méthodologies pour surveiller et coordonner les données sur les éventuels effets imprévus des OGM non seulement sur les espèces individuelles, mais aussi sur les structures communes de l'écosystème, après leur dissémination volontaire et leur commercialisation. Pour poursuivre l'Objectif 4c.7, il faudrait entreprendre une surveillance au cas par cas des effets potentiellement négatifs sur la biodiversité à la suite de l'introduction de cultures d'OGM en Belgique. Si des méthodes d'évaluation des risques et de surveillances sont déjà suggérées par les directives les plus strictes au monde en matière de biosécurité, comme celles de l'UE, il faudrait poursuivre sérieusement et jusqu'au bout la mise en œuvre de ces directives, et ce de manière professionnelle et transparente.



En soi, les évaluations de risques liés aux OGM doivent considérer différents écosystèmes et agro-écosystèmes, de même que différentes espèces, y compris les espèces non visées, et en particulier celles qui revêtent une pertinence particulière en tant qu'indicateur biologique ou qui jouent un rôle spécifique dans l'écosystème (vers de terre, champignons mycorhiziens associés aux racines, etc.). De meilleures évaluations des risques relatives aux OGM et l'évitement des impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement doivent être garantis afin de contribuer à la concrétisation des Objectifs d'Aichi.

En outre, comme le conseille l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, il conviendrait plus particulièrement d'entreprendre des études socioéconomiques approfondies sur les effets de l'introduction des cultures d'OGM en Belgique et ailleurs dans le monde (lien avec les Objectifs 4c.7, 4d.3, 4f.4, 5.8 et 6). Le renforcement des capacités en matière de biosécurité peut et devrait être intégré dans les plans de développement des pays partenaires.

OBJECTIF 8 : IMPLIQUER LA COMMUNAUTÉ À TRAVERS LA COMMUNICATION, L'ÉDUCATION, LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET LA FORMATION

Comme c'est le cas pour beaucoup de mesures liées au développement durable, la réussite de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité dépendra de la compréhension par la société civile, les organisations privées et les autorités publiques de l'importance de la protection de la biodiversité et des mesures requises à cet effet.

Les différents organes impliqués dans les activités éducatives sur la nature ont déjà pris plusieurs initiatives et ce, de diverses manières et à différents niveaux. Des plans locaux ('Plans Communaux pour le développement de la Nature', 'Gemeentelijke provinciale milieubeleidsplannen', Contrats de rivière, etc.) ont été élaborés pour communiquer et impliquer les parties prenantes. Les programmes des enseignements primaires et secondaires ont intégré quelques leçons de base sur la nature. Le niveau d'enseignement supérieur a lui aussi pris quelques initiatives. Des associations volontaires sont impliquées dans l'enseignement de la nature

et de l'environnement. Les administrations et les institutions scientifiques s'investissent également dans des activités de communication (publication de dépliants, d'articles, etc.). Néanmoins, le travail réalisé est fragmentaire et pas suffisamment complémentaire. Qui plus est, des groupes exerçant un impact important sur la nature ne sont pas ciblés alors qu'ils pourraient recevoir un enseignement spécialisé.

Dans la communication, il est crucial d'établir le lien entre la biodiversité et la culture et d'utiliser à la fois les nouveaux médias et les médias traditionnels pour accroître la sensibilisation en ce qui concerne les problèmes rencontrés par la biodiversité (p.ex. jeux, théâtre, presse, radio, vidéo, TV, internet).

La Belgique peut tirer parti des résultats issus des programmes actuels de Communication, d'Education et de Sensibilisation du Public (CESP) qui ont porté leurs fruits dans un contexte similaire. Des programmes CESP ont vu le jour sous la Convention Ramsar et par l'UE pour Natura 2000.

• Instruments de la CDB et des Nations unies

L'UNESCO a été désignée par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme l'organe responsable de la promotion de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014) qui vise à intégrer la biodiversité à tous les niveaux de l'enseignement officiel.

Le Programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la Communication, l'Éducation et la Sensibilisation du Public (CESP) adopté en 2002 (Décision VI/19 de la CDB) reconnaît l'importance de la CESP comme instrument essentiel pour garantir une mise en œuvre efficace de la CDB au niveau national. L'Initiative mondiale sur la CESP entend renforcer la coopération avec d'autres conventions et initiatives mondiales (ODM, EDD, SMDD), et mieux communiquer l'état et les tendances de la biodiversité par rapport à l'Objectif 2010 rapportés entre autres dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire en 2005 et dans les Perspectives mondiales en matière de biodiversité en 2001 et 2006. L'implication d'acteurs et de parties prenantes clés, y compris le secteur privé, est également recherchée.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales, régionales et communales, les organisations spécialisées dans les médias, les fédérations d'enseignants et les établissements scolaires, les associations de défense de la nature, les mouvements de jeunesse, les établissements d'enseignement et les musées, les institutions de recherche, les agences gouvernementales, les ONG, le grand public et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁸¹.

Objectifs opérationnels

8.1 S'efforcer d'intégrer la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que l'approche écosystémique dans les programmes éducatifs

Bon nombre d'étudiants se disent fortement préoccupés par les problèmes environnementaux et même par la protection de la biodiversité. Rares sont malheureusement ceux qui sont conscients des menaces qui pèsent sur leur environnement immédiat ou des opportunités de démarches concrètes dans leur vie quotidienne. Le système éducatif a un rôle essentiel à jouer à cet égard.

L'enseignement et la formation devraient se concentrer sur le développement d'aptitudes qui permettront d'améliorer la compréhension et l'acceptation du besoin de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. L'information ne devrait pas uniquement être présentée comme une science mais bien dans un contexte social, économique et politique de sorte que les étudiants puissent mieux comprendre dans quelles circonstances complexes les décisions sur la protection de la biodiversité doivent être prises. Les connaissances pratiques, dont la reconnaissance de plantes et d'animaux, devraient également être encouragées. Le système éducatif, de l'école primaire et secondaire aux écoles techniques et aux universités, devrait proposer des cours qui abordent les valeurs liées à la biodiversité et aux services écosystémiques, ainsi que des programmes de planification appliquant l'approche par écosystème. Cette approche devrait également être suivie par les instances extrascolaires (mouvements de jeunesse, formation continuée). Par exemple, des campagnes

de sensibilisation pour les organisations de la jeunesse et les scouts en particulier seraient des plus utiles pour expliquer la manière dont ils peuvent occasionner des dommages aux zones naturelles, directement ou indirectement.

Il existe aujourd'hui plusieurs programmes éducatifs sur l'environnement et le développement durable dans le système officiel belge, essentiellement au niveau de l'enseignement primaire. La conservation de la biodiversité et les services écosystémiques doivent être systématiquement inclus dans les conditions cadre* de tous les programmes scolaires et des études supérieures aux différents niveaux. A cette fin, un meilleur soutien éducatif doit être fourni aux écoles et aux enseignants (p. ex. développement de logiciels éducatifs et de publications sur la biodiversité à l'attention des étudiants).

8.2 Promouvoir la compréhension de l'importance de la biodiversité et améliorer les connaissances sur la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique

Il est nécessaire d'encourager une meilleure compréhension et appréciation de la valeur de la biodiversité et de ses fonctions dans les écosystèmes pour le bien-être de l'homme à tous les niveaux du processus décisionnel, ainsi que parmi les entreprises, le grand public, etc. Le public doit comprendre l'impact qu'il exerce sur la nature et la biodiversité et ce qu'il peut faire pour le limiter. La consommation des ménages belges et les modèles de production ont un impact significatif sur l'environnement et la biodiversité. Il est essentiel de convaincre de la nécessité d'évoluer vers des modèles de production, de consommation, d'aménagement du territoire et de mobilité durables.

Il existe un grand nombre de propositions pour contribuer à faire de la nature et de la biodiversité un enjeu pour les citoyens⁸². Les technologies modernes et l'accès plus large à la communication électronique ouvrent des perspectives innovantes pour promouvoir et encourager la compréhension de l'importance de la conservation de la biodiversité et des mesures requises à cet effet. Il ne faut néanmoins pas négliger l'importance des systèmes de communication traditionnels (médias publics, presse locale, programmes TV et radio hebdomadaires sur la

⁸¹ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

⁸² Voir aussi l'avis d'initiative du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (2005) «Propositions pour faire de la biodiversité un enjeu citoyen» (CWEDD/05/AV.01).

nature et la biodiversité, expositions thématiques, tables rondes, etc.). Par ailleurs, la signification de la biodiversité, des services écosystémiques qu'elle fournit, et les conséquences de son déclin doivent être communiquées dans un langage adapté au public concerné.

Les ONG, les associations de naturalistes, les organisations de la jeunesse, les institutions et musées éducatifs, les institutions de recherche, les agences gouvernementales et les médias jouent un rôle clé dans le renforcement de la sensibilisation du public et la communication de l'importance de la protection locale et mondiale de la biodiversité. Elles doivent bénéficier de l'encouragement des organes fédéraux, régionaux ou municipaux pour garantir la disponibilité continue d'informations précises et convaincantes sur les avantages, les coûts et les moyens de protection de la biodiversité. Des programmes et salons annuels spécifiques orchestrés par ces organisations (comme la Journée internationale de la biodiversité le 22 mai et les événements liés aux sites ou espèces spécifiques) devraient également se voir soutenus.

Il faut soutenir et développer davantage plusieurs instruments participatifs locaux dont l'ambition est de sensibiliser davantage le public (entre autres, Plans communaux pour le développement de la nature, Contrats de rivière et Parcs naturels) ainsi que des initiatives locales offrant un service public en termes d'informations et de sensibilisation en matière d'environnement (entre autres, Centres d'initiation à l'environnement pour les visiteurs à proximité des principales réserves naturelles, CRIE). L'importance et la valeur de la biodiversité et des services écosystémiques, ainsi que la richesse de notre patrimoine naturel devraient être expliquées à tous les citoyens.

8.3 Sensibiliser et fournir des formations thématiques aux secteurs exerçant un impact direct ou indirect sur la biodiversité, y compris le secteur privé, avec un langage adapté à la spécificité du secteur ciblé

Plusieurs secteurs exerçant un impact relativement élevé (direct ou indirect) sur la biodiversité et devant intégrer le thème de la biodiversité (sa conservation et son utilisation durable) dans leurs pratiques doivent être le public cible des activités de sensibilisation. Des stratégies de communication et des cycles de formation adaptés doivent voir le jour pour expliquer la manière

dont les secteurs respectifs peuvent améliorer leurs pratiques pour contribuer à la poursuite de l'Objectif 2020, à savoir enrayer la perte de biodiversité. Les secteurs doivent être incités à adopter et à promouvoir de bonnes pratiques.

Des activités commerciales et industrielles ayant de profondes incidences sur la biodiversité, comme des stratégies de communication spécifiques doivent également être mises au point à l'attention du secteur privé. Ce dernier a le potentiel de contribuer de manière significative à l'Objectif 2020 à travers l'adoption et la promotion de bonnes pratiques en matière de diversité, par le partage d'une expertise et de technologies pertinentes avec le secteur public et en contribuant à l'intégration de la biodiversité.

OBJECTIF 9 : RENFORCER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE LIÉ À LA BIODIVERSITÉ ET GARANTIR LA MISE EN ŒUVRE, LE RESPECT ET L'APPLICATION DES LÉGISLATIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ

La législation représente un outil important qui peut contribuer à la conservation de la biodiversité et à une utilisation durable de ses éléments.

Le cadre réglementaire doit être clair et précis. Il doit être respecté par tous et adapté lorsque c'est nécessaire.

Étant donné que peu de gens se conformeront aux règles légales si le non-respect n'a pas de conséquences claires, la mise en application est essentielle pour assurer le respect des lois existantes visant à protéger la biodiversité. Les sanctions doivent être proportionnées, dissuasives et efficaces.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, le pouvoir judiciaire, les services d'inspection, les douanes, la police et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁸³.

⁸³ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

Objectifs opérationnels

9.1. S'assurer que la Stratégie nationale s'appuie sur une législation efficace et améliorer son application

La Belgique doit revoir le cadre législatif existant en respectant les objectifs de cette Stratégie et entreprendre les démarches nécessaires pour l'améliorer lorsque c'est nécessaire.

En outre, les autorités doivent s'assurer que la législation concernée est dûment mise en œuvre et appliquée.

Le Plan national de sécurité 2012-2015 (Police Fédérale, 2012) a pour objectif d'aider les forces de police à aborder les problèmes de sécurité de manière globale et intégrée et à améliorer la cohésion de leurs actions. Il identifie dix domaines prioritaires relatifs à la criminalité pour la période 2012-2015, qui comprennent l'environnement pour ce qui est du trafic des déchets.

Au sein de l'Administration des Douanes et Accises (SPF Finances), on met l'accent actuellement sur la sécurité au sens large du terme, y compris en ce qui concerne certains domaines comme la protection de la faune et de la flore (CITES). Dans cette optique, un groupe cible CITES a été mis sur pied ; son objectif est d'analyser les risques dans ce domaine. Tous les acteurs impliqués dans l'application de la CITES unissent leurs efforts au sein du Groupe d'application belge, qui entretient des contacts réguliers avec l'équipe fédérale CITES afin de garantir une application appropriée de la réglementation CITES en Belgique.

La Belgique devrait s'assurer que la biodiversité est incluse dans les domaines prioritaires liés à la sécurité. En outre, les différents aspects de la biodiversité doivent être intégrés dans les outils de traitement de l'information juridique, comme FEEDIS (Feeding Information System) ou la banque de données nationale générale.

Le personnel responsable de contrôler le respect des réglementations relatives à la biodiversité doit être renforcé, tant en termes de capacité que d'organisation pour rendre la présence de ces services plus efficace sur le terrain et pour être en mesure de mettre en œuvre effectivement une politique de poursuites et d'appliquer les sanctions relatives aux infractions en

matière de biodiversité.

Une approche proactive et l'utilisation de méthodes d'investigation spécifiques pourraient également être mises en place étant donné que la détection des infractions aux réglementations en matière de biodiversité se révèle très difficile.

En conséquence de la répartition des compétences en Belgique, la plupart des infractions en matière de biodiversité sont enregistrées par les autorités régionales, tandis que la politique de poursuites relève des compétences de l'Etat fédéral. Pour cette raison, la coopération et la coordination à l'échelon national parmi tous les acteurs impliqués (y compris les services d'inspection, les administrations et les services des douanes) doivent être améliorées pour assurer des mesures et des méthodologies cohérentes et compatibles. Il convient également d'optimiser les mécanismes d'échange d'information internationaux (Interpol, Europol, etc.).

Enfin, vu la nature complexe du sujet, il faut mettre en place des formations spécifiques pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la criminalité en matière de biodiversité (services de police et de contrôle, douanes, etc.). A cet égard, les besoins concernent plus particulièrement une amélioration des connaissances tant juridiques que techniques et scientifiques.

9.2 Garantir la mise en œuvre intégrale et améliorer l'application des législations en matière de biodiversité, dont les Directives Oiseaux et Habitats, par le biais notamment de programmes de formation dispensés aux autorités pertinentes, à savoir les juges, les procureurs, les inspecteurs et les responsables douaniers

Comme le prévoit l'Action 3c de la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2020, la Belgique facilitera l'application des Directives Oiseaux et Habitats en dispensant des programmes de formation spécifiques à propos des projets Natura 2000 pour les juges et les parquets et en développant de meilleurs moyens de respect de ces dispositions.

9.3 Garantir le plein respect et l'application du régime de responsabilité environnementale (c'est-à-dire la Directive 2004/35 CE sur la responsabilité environnementale) en cas d'infractions en matière de biodiversité



La responsabilité environnementale vise à faire payer la personne ou l'organisation responsable des dommages environnementaux (le pollueur) en vue de réparer le préjudice causé (principe du pollueur-payeur).

La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 met en place un cadre de responsabilité environnementale reposant sur le principe du «pollueur-payeur», en vue de prévenir et de remédier aux dégâts environnementaux. Le principe fondamental de cette directive est qu'un opérateur dont l'activité a provoqué des dégâts ou une menace imminente de dommages doit être tenu financièrement responsable pour la prévention ou la réparation de ces dommages. D'aucuns s'attendent à ce que cette réglementation ait pour effet que les opérateurs adoptent des mesures et développent des pratiques pour minimiser les risques de dommages environnementaux, de manière à moins s'exposer à une responsabilité financière.

La directive met en place un régime exhaustif de responsabilité pour les dommages causés à l'environnement. Elle introduit notamment un régime complet pour les dommages causés à des éléments précieux de la biodiversité- aux espèces et aux habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols, ainsi qu'aux services fournis par ces ressources naturelles.

Un groupe de travail permanent rassemblant les pouvoirs publics régionaux et fédéraux a été mis sur pied pour assurer, dans une certaine mesure et dans le respect de la répartition des compétences entre les différentes autorités, une mise en œuvre adéquate et cohérente de la directive.

Les lois nationales relatives à la responsabilité des dommages causés par des activités dangereuses pour l'environnement seront donc différentes du régime habituel de responsabilité civile étant donné qu'elles ne porteront pas sur la gamme classique des dommages (santé humaine ou propriété), mais qu'elles couvriront les dégâts relatifs à la biodiversité, aux services écosystémiques, ainsi que les dommages affectant les sols ou l'eau. Ceci encouragera les parties concernées à prendre davantage de précautions à l'égard de la biodiversité.

Quoi qu'il en soit, l'une des principales difficultés dans le processus de mise en application de la directive concerne l'évaluation des dommages causés à la

biodiversité, dans le cadre de laquelle il faut tenir compte du coût de restauration ou du coût de solutions alternatives si la restauration n'est pas possible.

Il convient de tenir compte de cet élément dans le cadre de la transposition de la directive européenne en droit national.

OBJECTIF 10 : ASSURER LA MISE EN ŒUVRE COHÉRENTE DE/ENTRE LES ENGAGEMENTS ET ACCORDS LIÉS À LA BIODIVERSITÉ

Au rang mondial, il existe cinq « Conventions liées à la biodiversité » : la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CEM), la Convention relative aux zones humides (Ramsar), et la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC). Les deux autres conventions de Rio (la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) sont également pertinentes en matière de biodiversité.

Toutes ces conventions se chevauchent en matière d'obligations pour les Parties dans le domaine de la recherche, du reporting, de l'éducation et de la sensibilisation du public, du besoin de renforcement des capacités, de la synthèse des données scientifiques, de l'implication des parties prenantes, etc.

Par ailleurs, certaines questions spécifiques liées à la biodiversité sont abordées sous plusieurs conventions (par exemple, les espèces exotiques envahissantes reviennent dans les Conventions suivantes : CDB, CITES, CEM, Ramsar et CCNUCC).

En marge de ces engagements et accords internationaux, plusieurs conventions et accords régionaux pertinents pour la biodiversité nécessitent également une mise en œuvre (Convention de Berne, Directives Oiseaux et Habitats, AEWA, EUROBATS, etc.).

Aussi est-il fortement nécessaire de créer des synergies dans la mise en œuvre nationale de ces engagements afin de garantir un renforcement complémentaire et mutuel. Des synergies plus approfondies à l'échelon national réduiront la répétition inutile des efforts,

éviteront les contradictions et exploiteront plus efficacement les ressources disponibles.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les points focaux nationaux des conventions liées à la biodiversité, les groupes directeurs au sein du CCPIE, l'Agence belge pour le développement, les universités et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁸⁴.

Objectifs opérationnels

10.1 Garantir une mise en œuvre cohérente des accords liés à la biodiversité auxquels la Belgique est Partie

La Belgique est Partie à la plupart des grands accords internationaux et régionaux liés à la biodiversité. Il est nécessaire pour la Belgique de garantir son implication continue dans ces accords. A cette fin, la Belgique doit procéder à une révision de l'état de mise en œuvre de tous les accords internationaux liés à la protection de la biodiversité et est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour garantir leur mise en œuvre intégrale là où cela s'avère nécessaire. La Belgique continuera aussi à adopter d'autres accords pertinents le cas échéant.

10.2 Réduire les chevauchements, les répétitions ou les contradictions dans la mise en œuvre de diverses conventions liées à la biodiversité

Les décisions relevant de conventions liées à la biodiversité doivent être mises en œuvre de manière cohérente et harmonisée. A cette fin, la Belgique doit d'abord se faire une idée générale de l'ensemble des décisions liées aux questions horizontales dans le cadre des conventions liées à la biodiversité (comme la déforestation, l'utilisation durable de ressources naturelles, les eaux intérieures, le changement climatique, etc.) et ce, afin d'exploiter et de distribuer ses ressources de manière optimale. Cette vue d'ensemble permettra également de définir les actions obligatoires mutuelles (création conjointe de projets) et les actions conflictuelles éventuelles entre les différentes conventions liées à la biodiversité.

La question du reporting national est, à cet égard, particulièrement importante. Les rapports nationaux

sont des outils utiles pour évaluer le degré de mise en œuvre d'accords internationaux et pour améliorer la mise en œuvre. Les rapports répondent toutefois rarement à ces objectifs.

Les exercices de reporting nationaux pour plusieurs conventions sont essentiellement basés sur des données environnementales similaires ; aussi est-il important de rationaliser et d'harmoniser les processus de reporting entre les conventions liées à la biodiversité pour permettre aux pays de satisfaire à leurs obligations de reporting et éviter le travail inutile.

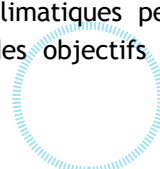
Qui plus est, il faut amplifier la communication entre les points focaux nationaux des conventions liées à la biodiversité afin de garantir une mise en œuvre plus cohérente des engagements liés à la biodiversité et d'optimiser les opportunités de synergies. Cette tâche peut se voir simplifiée au sein de structures institutionnelles existantes (comme les groupes directeurs au sein du CCPIE) mais cela implique aussi la mise en place de moyens au niveau national pour améliorer la coordination et la collaboration entre les points focaux des conventions liées à la biodiversité en matière de planning, de renforcement des capacités, de recherche, de reporting, de systèmes d'informations, etc. entre autres par le biais d'un partage plus intense d'informations et d'expériences.

10.3 Évaluer tous les projets de coopération sur le changement climatique, la biodiversité et la désertification financés par la Belgique afin de s'assurer qu'ils soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions de Rio

Les trois Conventions de Rio abordent une série de thèmes généraux et procéduraux importants. A titre d'exemple, on peut citer les mesures visant à réduire les retombées négatives de la déforestation, qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de ces conventions. Chaque convention requiert un renforcement des capacités, une coopération scientifique et technique, l'élaboration de plans et stratégies spécifiques, un reporting périodique, etc.

L'impact croissant des changements climatiques sur la diversité biologique, ainsi que les effets de certaines actions destinées à lutter contre les changements climatiques peuvent s'avérer pertinents au regard des objectifs visés dans le cadre de la CDB. Par

⁸⁴ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.



ailleurs, la protection de la diversité biologique peut contribuer à atténuer les changements climatiques (forêts en bonne santé, tourbières et autres habitats peuvent contribuer à limiter les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre en stockant du carbone) et peut apporter une protection contre les risques naturels, qui se trouvent aggravés par les changements climatiques.

La désertification influe également fortement sur la biodiversité. Elle engendre une baisse de la productivité des sols, exerce un impact sur le cycle hydrologique, est susceptible d'entraîner l'extinction locale d'espèces sauvages, etc.

Il est important de vérifier que les projets lancés par la Belgique s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des recommandations des trois Conventions de Rio. En effet, de nombreux projets sur le changement climatique, la biodiversité ou la désertification font face à des défis qui dépassent largement ceux d'un projet émanant d'un seul secteur.

En guise d'exemple, des initiatives comme des projets de reforestation, d'adaptation et de mécanisme pour un développement propre, tels que prévus par le Protocole de Kyoto dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, peuvent exercer un impact important sur la biodiversité et doivent être lancées pour améliorer la biodiversité ou, au minimum, éviter des impacts négatifs sur la biodiversité (par exemple, par l'implantation de multiples espèces d'arbres natifs plutôt que des plantations monospécifiques d'espèces exotiques). Il est fondamental d'aider la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques, mais également d'accroître les effets positifs des mesures visant à réduire des changements climatiques, et ce en vue d'accroître la résistance de la diversité biologique. Cependant, il est tout aussi important de prévenir et de minimiser les impacts négatifs potentiels de certaines mesures visant à réduire les changements climatiques, par exemple, par le biais de la promotion et du développement de carburants biologiques et d'autres sources d'énergies renouvelables. C'est la raison pour laquelle il convient de mettre l'accent sur la dimension externe de la relation entre les changements climatiques et la diversité biologique.

C'est pourquoi, la Belgique entend mettre au point des

mécanismes pour évaluer si les projets lancés dans le cadre de l'une des conventions de Rio répondent bien aux exigences des deux autres.

OBJECTIF 11 : GARANTIR UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE CONTINUE ET EFFICACE POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

La protection de la biodiversité est un problème mondial qu'il vaut mieux aborder par le biais d'une coopération multilatérale. La CDB met l'accent sur ce point en soulignant la nécessité pour les pays de coopérer afin de garantir la protection de la biodiversité de la Terre.

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement mettent en place un cadre général pour le système des Nations Unies tout entier en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'encontre des femmes. La diversité biologique a un rôle important à jouer dans la réalisation effective des Objectifs du Millénaire pour le Développement qui sont relatifs au développement durable (et de l'Objectif 1 'Éliminer l'extrême pauvreté et la faim', l'Objectif 6 'Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies' et l'Objectif 7 'Assurer un environnement durable').

Le centre d'échange d'informations est un instrument important pour échanger des informations et pour encourager et faciliter la coopération scientifique et technique.

La Belgique a développé une coopération interrégionale et bilatérale avec des pays dans son voisinage immédiat dans l'optique d'une gestion intégrée des écosystèmes transfrontaliers.

Grâce à sa coopération au développement, la Belgique encourage la durabilité de l'environnement comme une question transsectorielle prenant en compte le thème de la biodiversité.

La perte de biodiversité a des incidences directes sur le développement économique et en particulier sur les moyens d'existence des habitants des pays en développement. Le Rapport de Synthèse sur l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2006) a établi que ce sont les populations les plus pauvres

qui souffriront le plus des effets négatifs de la perte de la diversité biologique et de la diminution des bénéfices résultant des services écosystémiques ; elles sont en effet le moins en mesure de s'adapter à ces changements. Des écosystèmes intacts dans des régions protégées fournissent de l'eau potable, apportent la sécurité alimentaire, procurent des remèdes médicinaux et contribuent à la prévention des catastrophes naturelles.

Il sera essentiel de s'attaquer à la perte de la biodiversité dans ces pays-là si l'on veut réduire la pauvreté et atteindre un développement durable. Par ailleurs, la plupart des pays en développement jouent un rôle crucial dans la conservation de la biodiversité mondiale en ce sens qu'ils possèdent encore des zones présentant un environnement naturel et une riche biodiversité. Tous les pays partenaires de la Coopération belge au développement ont également signé la Convention sur la diversité biologique tout comme d'autres accords liés à la biodiversité. La Belgique doit continuer à soutenir leurs efforts pour respecter et mettre en œuvre leurs engagements qui relèvent de ces conventions.

La Belgique a déjà pris quelques initiatives par le biais de sa politique de coopération au développement afin d'améliorer les synergies entre AEM en général et pour leur mise en œuvre synergétique dans des pays partenaires.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les universités, les ONG, les institutions etc. impliquées dans la recherche, l'environnement et/ou la coopération au développement, le point focal national CHM et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁸⁵.

Objectifs opérationnels

11.1 Avoir une vue globale de tous les projets de coopération et projets interrégionaux soutenus par la Belgique

La Belgique coopère avec des pays en développement au niveau d'un large éventail d'activités et est

également impliquée dans plusieurs projets interrégionaux. Pour l'instant, aucun instrument ne permet d'avoir une vue globale de tous les projets soutenus par la Belgique. Comme certains de ces projets peuvent avoir ou auront un impact sur la biodiversité, il serait utile de mettre au point un mécanisme pour collecter toutes les informations relatives à ces initiatives. Cet instrument permettrait aux différentes autorités d'avoir une vue globale de toutes les initiatives soutenues par les différentes autorités en Belgique et leur impact éventuel sur la biodiversité. En outre, il est nécessaire d'évaluer si les critères environnementaux ont effectivement été pris en compte dans le cadre des projets de coopération.

11.2 Tous les programmes et projets financés dans des pays partenaires suivent une procédure d'évaluation environnementale ex ante, allant, selon le cas, de l'évaluation environnementale préliminaire à une étude d'impact environnemental* complète ou à une évaluation environnementale stratégique*

Tous les projets de coopération au développement de la Belgique feront plus systématiquement l'objet d'une évaluation avant qu'une décision ne soit prise au niveau de l'affectation de fonds et ce, pour que d'éventuels impacts négatifs sur la biodiversité des pays bénéficiaires puissent être identifiés à un stade précoce et être évités ou atténués. Il faudrait systématiquement appliquer une procédure d'évaluation préliminaire et procéder, si nécessaire, à une Étude d'impact environnemental* (EIE) complète.

Des approches stratégiques plus larges, comme les « Programmes indicatifs de coopération », les « Country Strategic Papers » (Documents de stratégie pays) ou les « Sector-Wide Approaches » (SWAP, approche sectorielle), etc., devraient faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) qui tienne compte de l'aspect biodiversité.

La réalisation des EIE et des EES doit le plus possible reposer sur les systèmes d'évaluation existants du pays bénéficiaire. Il conviendra d'encourager dans la mesure du possible des EIE ou des EES communes par divers donateurs.

Par ailleurs, les évaluations ex post de programmes ou projets de coopération au développement

⁸⁵ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.



devraient également intégrer l'aspect biodiversité et ce, même dans des projets/programmes non liés aux ressources naturelles.

11.3 Faire le meilleur usage de l'expertise belge pour soutenir la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement

Un engagement plus fort des pays en développement vis-à-vis de la Convention ne contribuera pas uniquement à un développement durable plus fructueux au niveau mondial mais leur permettra aussi de relever le défi ultime qui sous-tend les Objectifs d'Aichi 2020.

Par le biais de ses activités multilatérales et bilatérales avec les pays en développement, la Belgique proposera son expertise en vue de soutenir le renforcement des capacités institutionnelles et individuelles dans le cadre de la mise au point de politiques efficaces en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, notamment pour l'identification et la surveillance de la biodiversité, ainsi que la mise au point d'outils stratégiques appropriés sur base scientifique. La coopération scientifique et technique sera encouragée, notamment en facilitant l'accès aux données en matière de biodiversité contenues dans les bases de données belges, en transférant les technologies appropriées, en encourageant la poursuite du développement et de l'utilisation du Centre d'échange d'informations de la CDB (CHM) au niveau national et en soutenant le développement d'une législation APA pertinente. Les acteurs belges sont par ailleurs incités à soutenir cet objectif par le biais de programmes pédagogiques et de sensibilisation appropriés, menés tant en Belgique que dans les pays en développement.

L'amélioration et la rationalisation du renforcement des capacités en matière de gestion de la biodiversité sont une condition *sine qua non* pour que les pays en développement puissent améliorer leurs capacités scientifiques dans des domaines clés de la Convention, et donc réaliser une meilleure mise en œuvre des obligations imposées par la Convention. La Belgique devrait faire pleinement usage de son expertise scientifique, dans les universités, les instituts et les ONG, pour venir en aide aux pays en développement, souvent riches en biodiversité mais pauvres en ressources, afin de renforcer leur mise

en œuvre des objectifs de la Convention.

11.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité et de la biosécurité dans les plans de développement des pays partenaires

La perte de biodiversité menace les moyens d'existence des populations les plus pauvres au monde, dont la survie dépend le plus de la biodiversité. A l'époque, on ne prêtait que peu d'intérêt à l'intégration de mécanismes d'évaluation préliminaire de la biodiversité dans les plans de développement des pays partenaires. De tels plans ont tendance à fixer des objectifs larges et à inclure des projets et activités pour améliorer le développement économique direct du pays. Toutefois, pour réduire sérieusement la pauvreté et atteindre un développement durable, ces plans doivent pleinement tenir compte de la dimension environnementale et de la biodiversité en particulier. C'est pourquoi la Belgique (par exemple à travers l'UE ou d'autres partenariats multi-donateurs) va inciter les pays partenaires à intégrer la biodiversité et la biosécurité dans leurs stratégies de réduction de la pauvreté et/ou stratégies nationales pour le développement durable, ainsi que dans leurs programmes sur la santé et toute autre initiative qu'ils entreprennent en matière de développement.

Les soutiens budgétaires directs, qu'ils soient généraux ou sectoriels, sont une tendance émergente dans le cadre de la coopération au développement. L'accent sera mis sur cette nouvelle forme d'aide et les dialogues sur les politiques débouchant sur des décisions de soutien budgétaire constitueront des opportunités pour promouvoir une telle intégration.

Il faut aussi améliorer la sensibilisation sur le concept d'empreinte écologique*.

11.5 Améliorer la coordination internationale et l'échange efficace d'informations entre les centres de conservation *ex situ* (zoos, jardins botaniques)

Les banques de gènes, les zoos, les pépinières, les jardins botaniques, les aquariums, etc. contribuent à la conservation *ex situ* d'espèces animales et végétales sauvages d'origine étrangère en garantissant la conservation d'espèces à long terme en dehors de leur espace de vie naturel (*ex situ*).

Pour les espèces et les variétés de cultures et pour les races animales domestiquées, les centres de conservation *ex situ* permettent aussi de maintenir une grande variété génétique afin de garantir la viabilité et l'amélioration des qualités dans le futur. Sur la base de connaissances scientifiques, les centres de conservation *ex situ* seront encouragés à conserver des espèces, des variétés et des races animales domestiquées de manière à garantir leur conservation. En raison de la grande diversité de collections, il est nécessaire de renforcer la coordination entre les centres de conservation *ex situ*, p. ex. à travers l'échange d'informations et la facilité d'accès à des données d'origine étrangère pour des pays d'origine, afin de garantir une conservation à long terme et un accès plus facile aux informations et aux collections.

11.6 Contribuer à créer un environnement propice à la biodiversité dans les pays partenaires, en se fondant sur leurs priorités nationales, notamment en appui à la mise en place de programmes de Zones protégées nationales, de Programmes forestiers nationaux et de Programmes côtiers et marins intégrés, ou d'autres instruments équivalents, tout en veillant à leur intégration dans les instruments stratégiques appropriés

A travers sa politique de coopération au développement, la Belgique entend promouvoir et soutenir les activités participatives génératrices de revenus qui reposent sur l'utilisation durable de la biodiversité et qui sont bénéfiques aux populations locales. La coopération belge au développement devrait en particulier encourager et appuyer le rôle des agriculteurs, en tant qu'acteurs de la protection de la diversité biologique, par le biais de la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles et de technologies efficaces.

La coopération belge au développement appuiera également, de façon durable, d'autres activités basées sur la diversité biologique générant des revenus ou des mécanismes permettant de réaliser des profits locaux potentiels, tels que l'écotourisme, la chasse à gestion communautaire, la pêche et la cueillette, et l'entretien des services écosystémiques produisant des bénéfices collectifs.

La politique belge de coopération au développement concrétisera également des projets de renforcement

des capacités en matière de biosécurité visant à aider, de différentes façons, les pays en développement à éviter les effets négatifs des OGM sur la diversité biologique et sur la santé.

Grâce à des dialogues politiques avec des pays partenaires et autres donateurs, la Belgique va aussi chercher à améliorer la promotion des droits d'accès, des droits de propriété et de la responsabilité partagée des communautés autochtones et locales sur les éléments de la biodiversité. Ce dialogue politique sera mené conformément aux accords et processus internationaux.

La création d'un environnement propice à la biodiversité dans les pays partenaires doit s'effectuer en s'appuyant sur leurs priorités nationales. Toutefois, en tenant dûment compte des Objectifs d'Aichi au niveau mondial, il importe également de soutenir les zones clés pour la biodiversité. Les zones protégées, les forêts et l'environnement marin en particulier ont été fréquemment mis en exergue en tant qu'axes prioritaires par les pays partenaires lors de discussions bilatérales et multilatérales.

A cet égard, il convient également d'accorder dans la politique de coopération au développement une attention particulière à la création d'un réseau représentatif mondial de zones protégées. Les programmes de Zones protégées nationales constituent l'élément de base pour atteindre les nombreux Objectifs d'Aichi de manière durable. Bien que des zones protégées existent depuis de nombreuses décennies, leur gestion n'a cependant pas toujours été aussi optimale qu'elle aurait pu l'être pour mettre un terme à la perte de biodiversité à l'horizon 2020. Pour s'assurer que les zones protégées actuelles et les nouvelles zones à créer soutiennent la mise en œuvre de la CDB, la Belgique, en fonction des demandes des pays partenaires et de leurs priorités nationales, encouragera activement, dans ses efforts bilatéraux et multilatéraux, la mise en place de programmes de Zones protégées nationales, ainsi que l'intégration de différents instruments stratégiques en vue d'améliorer la coordination et la cohérence des politiques centrées sur ces zones protégées nationales et leur biodiversité.

La biodiversité forestière est la plus riche de tous les écosystèmes terrestres. Parallèlement à la



protection des zones forestières à haute valeur de conservation, la Gestion Durable des Forêts (GDF) jouera un rôle fondamental pour stopper le déclin de la biodiversité d'ici 2020. Il est urgent de nécessaire d'accroître la conservation de la biodiversité forestière en améliorant les pratiques de planification et de gestion forestière qui intègrent des valeurs socio-économiques et culturelles.

De nombreux pays producteurs de bois nécessitent une aide financière, technique et législative pour préparer et mettre en œuvre des programmes forestiers nationaux pour la gestion, la conservation et le développement durable de forêts, développer des pratiques de bonne gouvernance, revoir et mettre en œuvre des réglementations sur les forêts, des systèmes fonciers et d'aménagement, promouvoir la transparence, lutter contre la corruption et renforcer l'implication de la société civile, pour jeter les bases de l'utilisation durable de la biodiversité forestière.

Les Programmes forestiers nationaux (PFN) pour la gestion, la conservation et le développement durable des forêts sont considérés comme des processus largement participatifs menés par les pays en vue de formuler et de mettre en œuvre des politiques et instruments qui étayent efficacement le développement du secteur dans le cadre de politiques et stratégies plus larges pour le développement durable. Les PFN visent à encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources forestières pour répondre aux besoins locaux, nationaux et mondiaux, par la promotion de partenariats nationaux et internationaux afin de gérer, de protéger et de restaurer des ressources et terres forestières au profit des générations actuelles et futures. Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Introduire des approches intersectorielles en matière d'aménagement, impliquant tous les partenaires pertinents afin de résoudre les conflits et de produire des politiques et programmes efficaces pour aborder les problèmes ;
- Sensibiliser et mobiliser les engagements à tous les niveaux afin de prendre en mains toutes les questions liées au développement forestier durable ;

- Accroître l'efficacité des actions publiques comme des actions privées pour le développement forestier durable ;
- Encourager les partenariats locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;
- Mobiliser et organiser des ressources nationales et (si nécessaire) internationales pour mettre en œuvre des programmes/plans de manière coordonnée ;
- Planifier et mettre en œuvre des moyens pour permettre aux forêts et au secteur forestier de contribuer aux initiatives nationales et mondiales, p. ex. les Plans d'action environnementaux et les actions convenues pour mettre en œuvre les principes forestiers, le Chapitre 11 de l'agenda 21, les Conventions sur la diversité biologique, sur le changement climatique et sur la désertification.

Dans ses efforts bilatéraux et multilatéraux, la Belgique va activement encourager le développement de programmes forestiers nationaux et l'intégration de divers instruments politiques pour améliorer la coordination et la cohérence des politiques dont l'ambition est de promouvoir la gestion forestière durable ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique forestière.

De nos jours, la gestion intégrée côtière (GIC), également appelée gestion intégrée des zones côtières (GIZC), est devenue l'approche privilégiée pour le développement et l'utilisation durables des ressources dans les zones côtières. En raison de la dépendance de nombreux pays en développement à l'environnement marin pour leur sécurité alimentaire, l'appui aux programmes côtiers et marins intégrés s'avérera extrêmement bénéfique pour les pays partenaires et la biodiversité. Il importera de soutenir les pays partenaires afin qu'ils puissent développer les connaissances et les capacités nécessaires (notamment des institutions pertinentes), afin de créer l'environnement approprié pour intégrer les préoccupations en matière de biodiversité marine et côtière dans les plans sectoriels *ad hoc*.

En fonction des exigences des pays partenaires et de leurs priorités nationales, la Belgique encouragera

de manière active, dans ses efforts bilatéraux et multilatéraux, le développement de GIZC en vue de soutenir les pays partenaires dans leurs efforts d'amélioration de la coordination et de la cohérence des politiques en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité côtière et marine.

OBJECTIF 12 : INFLUENCER L'AGENDA INTERNATIONAL AU SEIN DES CONVENTIONS LIÉES À LA BIODIVERSITÉ

La protection de la biodiversité est une tâche commune à laquelle ne peut s'atteler qu'un seul pays. Dans les forums internationaux et européens où elle est représentée, la Belgique soulignera activement le rôle fondamental de la biodiversité et encouragera l'implication internationale.

La Belgique peut également accroître sa contribution à la protection de la biodiversité mondiale en favorisant une meilleure cohérence et une plus grande coopération entre les conventions liées à la biodiversité. La promotion de synergies ne doit pas déboucher sur la dilution du contenu des conventions liées à la biodiversité. Au contraire, cela garantira leur soutien réciproque dans le respect de leurs caractères différents. Le renforcement des synergies et de la coopération permettra d'exploiter les ressources disponibles de manière plus efficace et garantira une meilleure gestion des pressions de mise en œuvre et de reporting.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, les points focaux nationaux des conventions liées à la biodiversité⁸⁶.

Objectifs opérationnels

12.1 Améliorer la contribution de la Belgique à la protection de la biodiversité mondiale

Par le biais d'une participation active aux réunions internationales et, le cas échéant, dans divers bureaux et groupes de travail, la Belgique va s'atteler à des objectifs, buts et actions ambitieux et multilatéraux.

⁸⁶ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

La Belgique entend également mieux contribuer au soutien financier et technique nécessaire pour leur mise en œuvre.

12.2 Poursuivre notre rôle de pointe dans différents forums internationaux et européens en vue de renforcer et de garantir, dans le cadre du Plan stratégique CDB 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi, la cohérence entre les conventions en matière de biodiversité

Dans le cadre de sa participation aux accords internationaux, la Belgique continuera à s'efforcer de garantir la cohérence des dispositions reprises dans les conventions liées à la biodiversité afin d'encourager la cohérence des politiques, d'améliorer les synergies et d'accroître l'efficacité des mesures de mise en œuvre. La Belgique s'attachera tout spécialement à créer un partenariat mondial sur la biodiversité afin d'améliorer la mise en œuvre à travers une meilleure coopération entre toutes les conventions, les organisations et les organes et va continuer à coopérer dans le processus d'harmonisation et de rationalisation du reporting sur la biodiversité.

12.3 Améliorer les synergies entre la CDB et les organes du Traité sur l'Antarctique et de l'UNCLOS

La biodiversité est un problème phare dans la Région antarctique. La biodiversité de l'Antarctique a une valeur unique en égard à son état relativement immaculé et à son niveau élevé d'espèces endémiques au caractère fortement adapté. La zone du Traité sur l'Antarctique présente un intérêt tout particulier en raison du haut niveau de coopération scientifique entre les nations.

La biodiversité dans les hautes mers et dans l'Antarctique doit être protégée par le biais de la création de zones maritimes protégées au-delà de la juridiction nationale, qui devraient devenir des éléments clés d'un réseau représentatif mondial de ZMP⁸⁷. En outre, le changement climatique, le tourisme croissant et les activités non réglementées de bioprospection⁸⁸ dans les

⁸⁷ L'objectif d'élaborer un réseau représentatif mondial de zones maritimes protégées d'ici 2012 a été approuvé par la communauté mondiale lors du Sommet mondial des Nations Unies sur le développement durable en 2002.

⁸⁸ Selon une étude menée par l'Institut d'études avancées de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS), « de plus en plus de recherches scientifiques sont effectuées sur la faune et la flore de l'Antarctique afin d'identifier les ressources génétiques et biochimiques commercialement utiles, et cette tendance risque de s'amplifier ».

parties maritimes et terrestres de l'Antarctique sont de plus en plus préoccupants.

Ces problèmes doivent être pris en mains de manière cohérente et coordonnée au sein de la CDB, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et des organes du système du traité sur l'Antarctique (Comité pour la protection de l'environnement, Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique - CCAMLR), en particulier en ce qui concerne les zones maritimes protégées et l'APA. On prêtera aussi tout particulièrement attention aux incidences humaines sur les populations de cétacés dans la Région antarctique et, à cet égard, au travail de la Commission baleinière internationale.

OBJECTIF 13 : RENFORCER LES EFFORTS CONSENTIS PAR LA BELGIQUE POUR INTÉGRER LES QUESTIONS DE BIODIVERSITÉ DANS LES ORGANISATIONS ET LES PROGRAMMES INTERNATIONAUX PERTINENTS

Des thèmes spécifiques de la CDB sont incontestablement liés à des discussions au sein d'autres organisations et programmes comme la FAO, le PNUD, l'OMC, l'OMS, l'OMPI, l'OIBT, etc. dont les mandats concernent des questions pertinentes pour la mise en œuvre de la CDB. Pourtant, les relations entre les accords directement pertinents pour la biodiversité (voir Annexe 2) et les autres organisations internationales pertinentes (voir Annexe 3) restent faibles. Il est dès lors important d'améliorer les synergies et la cohérence tant au niveau national qu'international et ce, vu les incidences positives que la protection de la biodiversité peut avoir sur la mise en œuvre de plusieurs de ces programmes.

Le réseau de diplomatie verte constitue un outil intéressant pour la réalisation de cet objectif⁸⁹ ; il s'agit d'une initiative visant à promouvoir l'intégration de l'environnement dans les relations externes des 25 États membres européens, par le biais de la création d'un réseau informel d'experts, en tant que mécanisme d'échange d'informations entre les points focaux environnementaux des ministères des affaires étrangères des États membres.

⁸⁹ L'initiative du réseau d'experts Diplomatie verte a été avalisée par le Conseil européen en juin 2003.

Des efforts particuliers pourraient par exemple garantir une plus grande cohérence entre les accords commerciaux et économiques et les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'un point essentiel eu égard à l'impact majeur que d'autres institutions et programmes peuvent avoir sur la mise en œuvre de la CDB.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales, le pouvoir judiciaire, les ministères chargés du maintien de l'ordre, le Ministère des affaires étrangères, le service belge de la CITES, le secteur privé⁹⁰.

Objectifs opérationnels

13.1 Intégrer les questions de biodiversité dans l'ensemble des organisations et programmes internationaux pertinents en matière de biodiversité

La Belgique va poursuivre et renforcer sa participation dans les conventions, accords et programmes internationaux et européen pertinents pour la biodiversité, et veillera à adopter des positions en accord avec et soutenant les trois objectifs de la CDB. Cette attitude tend à encourager la compatibilité et le soutien mutuel entre institutions et programmes. Tout cela implique une meilleure coordination et un meilleur partage d'informations à l'échelon national pour garantir que les délégations belges qui se présentent aux réunions d'organes différents mais reliés entre eux affichent des positions cohérentes et s'étayant mutuellement.

13.2 Soutenir les efforts des pays en développement pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal y afférent, ainsi que leurs efforts en vue de réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+)

Une première démarche dans l'optique de contribuer à une GDF consiste à aider les pays en développement à restreindre et à entraver les activités d'abattage illégal.

⁹⁰ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

L'exploitation illégale des forêts et le commerce y afférent non seulement menacent la biodiversité dans les pays producteurs de bois (par la surexploitation, la diminution des ressources naturelles rares, la destruction des écosystèmes, etc.) mais a également de sérieuses incidences économiques et sociales (perte de revenus pour les gouvernements locaux, corruption, appauvrissement des communautés locales qui dépendent de produits forestiers, etc.).

La Belgique va envisager de soutenir des initiatives intergouvernementales régionales pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts comme l'Application des réglementations forestières et la gouvernance en Afrique (AFLEG) ou l'Application des réglementations forestières et la gouvernance en Europe et Asie du Nord (ENA FLEG).

En 2003, l'UE a adopté un Plan d'action pour l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) en vue de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce illégal y afférent. Ce plan souligne la réforme de gouvernance et le renforcement des capacités dans les pays producteurs pour contrôler l'exploitation illégale des forêts. Le plan souligne également des mesures au niveau de la demande pour réduire la consommation de bois illégal au sein de l'UE.

La Belgique soutient activement la mise en œuvre du Plan d'action FLEGT, par le biais par exemple du développement de politiques de marchés publics pour encourager les produits du bois obtenus légalement, intégrer le thème de l'exploitation illégale des forêts dans l'aide bilatérale aux projets forestiers, analyser les possibilités d'appliquer la législation nationale (comme le blanchiment de capitaux) pour poursuivre les crimes liés à l'exploitation forestière illégal, promouvoir les initiatives du secteur privé qui incitent les entreprises à utiliser des codes de conduite volontaires pour la récolte et l'achat de bois en toute légalité, etc.

Le Plan d'action FLEGT propose aussi la mise en place d'Accords de partenariat volontaires (APV) entre l'UE et chacun des pays producteurs de bois. Les APV visent à établir un système de licences dans les pays partenaires afin de garantir que seul du bois produit légalement (identifié au moyen de licences délivrées dans ces pays producteurs) soit exporté vers l'UE. Le

cadre a été déterminé par le biais des Règlements FLEGT⁹¹.

La Belgique devrait continuer à soutenir cette initiative sur le terrain en lançant des projets dans les pays producteurs de bois pour préparer la création d'accords de partenariat volontaires, comme cela a été le cas en RDC.

Par ailleurs, la Belgique a soutenu et a activement contribué aux efforts à l'échelle européenne pour compléter cette approche volontaire en étudiant des options pour développer une législation visant à contrôler les importations de bois exploité illégalement dans l'UE. Dans ce contexte, l'UE a adopté en 2010 le « Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ». Ce Règlement, complété par son Règlement d'exécution⁹², son Règlement délégué⁹³ et ses Lignes directrices⁹⁴, interdit la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois, quelle que soit leur origine, à compter du 03 mars 2013. En d'autres termes, ce Règlement ne limite plus la lutte contre le bois et ses produits dérivés exploités illégalement aux seuls pays partenaires.

S'agissant du bois repris sur la liste de la CITES, la Belgique collaborera étroitement avec les pays d'origine pour garantir que les permis CITES ne

⁹¹ Règlement (CE) du Conseil n° 2173/2005 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ; et le Règlement (CE) de la Commission n° 1024/2008 du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) no 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

⁹² Règlement d'exécution (UE) N° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

⁹³ Règlement délégué (UE) N° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

⁹⁴ Les questions relatives au Règlement de l'UE sur le cadre législatif relatif à l'exploitation forestière pour lesquelles des lignes directrices devraient être élaborées (<http://ec.europa.eu/environnement/forests/pdf/Issue%20list%20for%20the%20EUTR%20Guidelines.pdf>).

soient délivrés que moyennant l'octroi d'un avis d'exportation non préjudiciable et la fourniture de la preuve de la légalité et de la durabilité du bois tropical. En cas de saisies de grandes quantités de bois figurant sur la liste CITES et, dans la mesure du possible, de la vente publique ultérieure de ce bois d'œuvre, les recettes seront investies dans des projets locaux destinés à améliorer l'utilisation durable et locale des forêts.

OBJECTIF 14 : PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT DES VILLES, PROVINCES ET AUTRES AUTORITÉS LOCALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE BIODIVERSITÉ 2020

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités régionales et locales (y compris les provinces et les communes), les agences de conservation de la nature, les acteurs impliqués dans les programmes locaux Agenda 21 et dans d'autres programmes et plans locaux, les fédérations professionnelles actives dans le secteur, le grand public et toute association poursuivant le même objectif que la SNB⁹⁵.

14.1 Encourager les autorités locales à élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales en matière de biodiversité et des plans d'action y afférents

L'engagement des villes, provinces et autres autorités locales est crucial pour la concrétisation des Objectifs de la Stratégie nationale pour la biodiversité, à tous les niveaux. L'action locale pourrait être facilitée grâce au renforcement et à la diffusion d'outils stratégiques et de lignes directrices appropriés, ainsi que grâce à la diffusion des meilleures pratiques favorisant l'utilisation multifonctionnelle des espaces naturels. Les préoccupations en matière de biodiversité devraient tout particulièrement être intégrées dans les plans d'action locaux existants, tels que les Agendas 21 locaux, les plans communaux de développement rural, ainsi que les plans en cours d'élaboration. Les programmes de renforcement des capacités et les plates-formes d'échange pourront fournir une

⁹⁵ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

assistance et/ou des conseils techniques appropriés. Des campagnes de sensibilisation pour les résidents locaux à propos de l'importance de la biodiversité et des services écosystémiques, ainsi que l'octroi de subventions appropriées aux autorités locales devraient être mis en place afin d'encourager et de soutenir l'engagement local en faveur de la biodiversité. L'importance d'un flux d'information ascendant est cruciale, les résidents étant de bonnes sentinelles de leur environnement. Ce flux d'information pourrait être encouragé notamment par le biais de l'organisation d'événements ou des plates-formes d'échange dont il est question ci-dessus, destinées à recueillir les observations sur des thèmes spécifiques liés à la biodiversité. Les villes et les autorités locales sont encouragées à surveiller l'état d'avancement de leurs projets et à en faire rapport par le biais d'indices standardisés de la biodiversité, dont l'indice de biodiversité en ville (IBV).

La biodiversité doit conserver ou reconquérir sa place dans l'espace urbain, car elle remplit d'importantes fonctions naturelles, tout en contribuant à la santé physique et mentale, aux loisirs, à l'éducation et à la sensibilisation du public. À cet effet, il est important de mieux préserver et de mieux connecter les espaces verts et les espaces ouverts dans et autour des zones urbanisées en développant une infrastructure verte⁹⁶. Plus important, leur qualité doit être améliorée afin de faciliter leur utilisation multifonctionnelle. Historiquement, nous observons qu'en dépit d'une utilisation intensive de la terre et d'une urbanisation dense, les zones urbaines abritent souvent un patrimoine naturel important, pour les mêmes raisons historiques qui ont conduit la présence humaine et le développement économique à cet endroit. Ce constat est tout particulièrement vrai pour la Région de Bruxelles-Capitale.

OBJECTIF 15 : GARANTIR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES ADÉQUATES POUR LA BIODIVERSITÉ

La Belgique s'est engagée au niveau international et européen à mettre en œuvre la Convention sur la Biodiversité et son Plan stratégique pour la Biodiversité 2011-2020 (PS), y compris l'appui

⁹⁶ Voir définition dans l'objectif opérationnel 3.3.

financier destiné, d'une part, au financement approprié de nos propres efforts au niveau national et, d'autre part, à l'aide fournie aux pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre la CDB.

Les Objectifs 15.1-15.4 de la SNB traduisent cet engagement national et mondial et doivent être examinés à la lumière de l'Article 20 (§1-4) de la CDB, ainsi que de plusieurs décisions ultérieures de la CdP (CdP9/11-CdP10/2-CdP11/4). De même, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), dans ses résolutions 65/161 et 67/212, s'est politiquement engagée à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la Biodiversité, lequel engagement a finalement été avalisé en interne au niveau européen par le biais de plusieurs Conclusions du Conseil de l'UE (notamment en décembre 2010 et en juin 2011) et dans la Stratégie de l'UE pour la Biodiversité.

La mobilisation des ressources dans le cadre de la CDB concerne le renforcement du financement en faveur des activités liées à la biodiversité, tant au niveau national qu'international, en vue de concrétiser les Objectifs d'Aichi et ce, conformément à l'Article 20 de la CDB. Toutefois, il convient globalement de garder à l'esprit, lors de l'examen de l'Objectif 15 de la SNB, qu'il ne s'agit pas uniquement de « flux » de financement, mais aussi d'engagement du secteur privé, de réduction des coûts, d'amélioration de l'intégration sectorielle, du renforcement de l'efficacité du financement (tant national que dans les pays en développement), etc. Dès lors, de nombreuses mesures ont déjà été prises - et le seront encore - par les administrations concernées et par d'autres acteurs en vue de contribuer à la concrétisation des Objectifs 15.1 - 15.4 en fonction de leurs propres capacités et/ou compétences et sans se limiter à l'accroissement des flux financiers nets à destination des pays tiers.

Ces quatre Objectifs 15.1 à 15.4, pris globalement, se soutiennent mutuellement et couvrent tout un ensemble de modalités permettant de mobiliser les ressources pour la biodiversité. Plusieurs de ces modalités sont directement liées aux Objectifs de la SNB (dont notamment les Objectifs 5-11-12 et 13). Tout comme l'Objectif d'Aichi n° 20 contribuera à la mise en œuvre correcte des autres Objectifs d'Aichi, mais en bénéficiera également, cet Objectif 15 contribuera à l'avancement des autres Objectifs de

la SNB - et en bénéficiera également à mesure de la mise en œuvre de ces derniers.

Pour mettre à exécution la présente Stratégie nationale pour la biodiversité, il est nécessaire d'entreprendre de nouvelles actions dans des domaines clés. Les investissements dans des activités de biodiversité cohérentes et intégrées doivent être considérablement accrus. Les administrations environnementales régionales et fédérales, d'autres administrations pertinentes ainsi que des organes de financement, y compris le secteur privé, soutiendront le financement.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de cet objectif sont : les autorités fédérales et régionales compétentes en matière de finances, d'économie, de coopération au développement et d'environnement, les autorités provinciales et municipales, le secteur privé et les marchés, les ONG et toute association œuvrant dans la même direction que la SNB⁹⁷.

15.1 À l'horizon 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières pour la biodiversité provenant de toutes les sources (y compris d'éventuels mécanismes financiers novateurs) devrait augmenter sensiblement par rapport au financement annuel moyen en faveur de la biodiversité observé pour les années 2006-2010

Cet objectif concerne le financement à la fois national et international en faveur de la biodiversité et repose sur les Articles 20.1 - 20.4 de la CDB. Son libellé est proche de celui de l'Objectif d'Aichi 20, qui reposait sur l'Article 20, et qui est, au niveau mondial, l'engagement politique le plus avalisé. La mise en œuvre du Plan stratégique et de ses Objectifs d'Aichi guide tous les efforts déployés en matière de biodiversité au cours de la Décennie des Nations unies, comme l'a décidé l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 65/161 et 67/212. L'Objectif d'Aichi 20 a été confirmé au niveau de l'UE par le biais des Conclusions du Conseil de décembre 2010 (§9) et de juin 2011 (§16), lesquels font également référence à la nécessité de tenir nos promesses quant à la Stratégie de la CDB pour la Mobilisation des ressources. Le Plan stratégique

⁹⁷ L'annexe 1 fournit une liste des acteurs institutionnels actifs dans le domaine de la biodiversité en Belgique.

de la CDB et les Objectifs d'Aichi ont sous-tendu la Stratégie de l'UE pour la biodiversité et en particulier les Objectifs 1 (Action 2 - financement Natura 2000) et 6 (Action 18 - lien vers la CdP-11 à la CDB) et soutiennent directement l'Objectif opérationnel 15.1.

La Belgique doit pouvoir garantir, à partir de toutes les sources, un financement adéquat de la biodiversité. C'est la raison pour laquelle il importe d'examiner les possibilités en matière de financement au niveau national, telles que la création de fonds spécifiques pour la diversité biologique, l'intégration de la diversité biologique dans les budgets et programmes sectoriels (en particulier les plans et les programmes de Recherche et Développement), la mise en place de partenariats avec les secteurs des finances et des affaires, etc. Il faudrait examiner aussi d'autres mécanismes financiers novateurs, comme par exemple le partenariat avec le secteur privé.

En Flandre, un fonds spécial (Minafonds) a été créé pour le financement des investissements dans le domaine de l'environnement.

Au niveau fédéral, il convient d'examiner quelles sont les possibilités offertes par le Raw Material Funds for biodiversity.

La Belgique examinera et mobilisera des ressources financières supplémentaires à partir de toutes les sources afin de mettre effectivement en œuvre la SNB et de contribuer à l'inversion du phénomène mondial de la perte en biodiversité. Conformément à la Stratégie de la CDB en matière de mobilisation des ressources, ces moyens devraient être sensiblement augmentés par rapport aux niveaux de 2010 ; dans sa Décision XI/4, la CDB a accepté d'utiliser comme niveau de référence le financement annuel moyen en faveur de la biodiversité versé entre 2006 et 2010.

Les institutions financières existantes seront renforcées, tandis que la reproduction et le renforcement des mécanismes et instruments financiers appropriés seront encouragés (Objectif 3 de la Stratégie de mobilisation des ressources de la CDB). Des conditions d'habilitation seront établies afin d'encourager l'implication du secteur privé - et notamment du secteur financier - dans l'appui aux trois objectifs de la Convention.

15.2 Utiliser pleinement les instruments financiers de l'UE existants pour promouvoir la biodiversité

Cet objectif vient en appui des Objectifs d'Aichi n° 2, 3 et 20. Au niveau de l'UE, les Objectifs 1 (Action 2) et 6 (Action 18) sont à nouveau directement liés. Les Conclusions du Conseil de l'UE de juin 2011 (§13) ont souligné la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires à partir de toutes les sources disponibles et d'assurer un financement approprié par le biais, notamment, du futur cadre financier de l'Union, de sources nationales et des mécanismes financiers novateurs, le cas échéant, afin de garantir la mise en œuvre effective de la Stratégie de l'UE pour la Biodiversité, y compris par un financement prévisible, approprié et régulier pour le réseau Natura 2000.

Cet objectif contribue en soi à la concrétisation des Objectifs 15.1 et 15.4 de la SNB. Au niveau européen et national, plusieurs initiatives sont d'ores et déjà en cours. C'est ainsi que la Belgique s'est déjà engagée dans plusieurs efforts visant à utiliser les mécanismes financiers existants de l'Union afin de promouvoir l'appui à la biodiversité (cf. Conclusions du Conseil de l'UE de décembre 2010 (§5, §13, §19) à propos du développement rural, de la PAC, de la PCP, etc.).

Les opportunités de cofinancement par le biais de programmes de financement européens seront encouragées, y compris via des programmes spécifiques du prochain Cadre financier pluriannuel de l'UE pour 2014-2020 (dont LIFE⁺), le Fonds européen pour la pêche (FEP), les Fonds de cohésion, les Fonds structurels (le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen), ainsi que le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADR).

La Belgique plaidera pour le financement de la biodiversité dans les Fonds européens de Financement.

15.3 À l'horizon 2015, contribuer au doublement des ressources financières totales en matière de biodiversité en faveur des pays en développement et, à tout le moins, conserver ce niveau jusqu'en 2020, y compris par le biais de l'établissement, au niveau national, de priorités en matière de biodiversité dans le cadre des plans de développement des

pays bénéficiaires, en utilisant comme niveau de référence préliminaire le financement annuel moyen pour la biodiversité aux pays en développement au cours de la période comprise entre 2006 et 2010

La justification pour ce type d'objectif réside dans l'Article 20, paragraphes 1 à 4, de la CDB. Lors de la CdP-11 (Hyderabad, octobre 2012), les Parties ont décidé d'ajouter cet objectif spécifique afin de concrétiser les engagements qu'elles ont souscrits en vertu de l'Article 20 de la CDB, la Stratégie de mobilisation des ressources et l'Objectif d'Aichi n° 20 (CdP-11/4, §7).

Les flux internationaux de ressources financières proviennent de différentes sources (voir figure 7). L'aide officielle au développement (AOD) est l'une de ces sources ; l'AOD peut être bilatérale (apportée directement par un pays donateur à un pays bénéficiaire) ou multilatérale (les ressources sont canalisées par le biais d'institutions financières internationales et par l'organisation des Nations unies, ses fonds et ses programmes). Les flux financiers internationaux peuvent également inclure des financements publics non AOD tels que la coopération économique menée par le biais de sociétés privées ou d'organisations non marchandes internationales. Il peut s'agir d'une coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

La Belgique adoptera une méthodologie et calculera son niveau de référence en matière de flux financiers internationaux consacrés à la mise en œuvre de la CDB et aux activités en matière de biodiversité dans

les pays en développement. Ce niveau de référence sera le financement annuel en matière de biodiversité pour les années 2006-2010. Il contribuera également à la mise en œuvre des dispositions du Consensus de Monterrey sur la mobilisation des financements internationaux et domestiques liés à la biodiversité.

Une stratégie visant à doubler ce niveau de référence sera élaborée et mise en œuvre d'ici 2015 avec les acteurs concernés (les autorités fédérales et régionales, le secteur privé, les ONG, les fondations et les universités). Dans le cadre de ce processus, l'expression « activités en matière de biodiversité » fera référence à toutes les activités ayant un impact positif sur la biodiversité, indépendamment de leur forme (bénéfices directs ou indirects). Une proposition pour la catégorisation des ressources consacrées à la biodiversité est fournie dans le cadre de reporting de la CDB afin de les aider à comptabiliser les différents types d'informations susceptibles d'être envisagées.

Dans le cadre de cet objectif, la Belgique fournira un appui au renforcement des institutions financières existantes et encouragera la reproduction et l'intensification des mécanismes et instruments financiers fructueux. Ces initiatives pourraient prendre la forme d'une intensification des efforts de mobilisation de sources de cofinancement et d'autres modes de financement de projets pour la diversité biologique ou la promotion de la diversité biologique dans les initiatives d'allègement de la dette et de conversion, y compris les conversions de dettes en investissements écologiques. La mise au point et la mise en œuvre d'incitants économiques peuvent

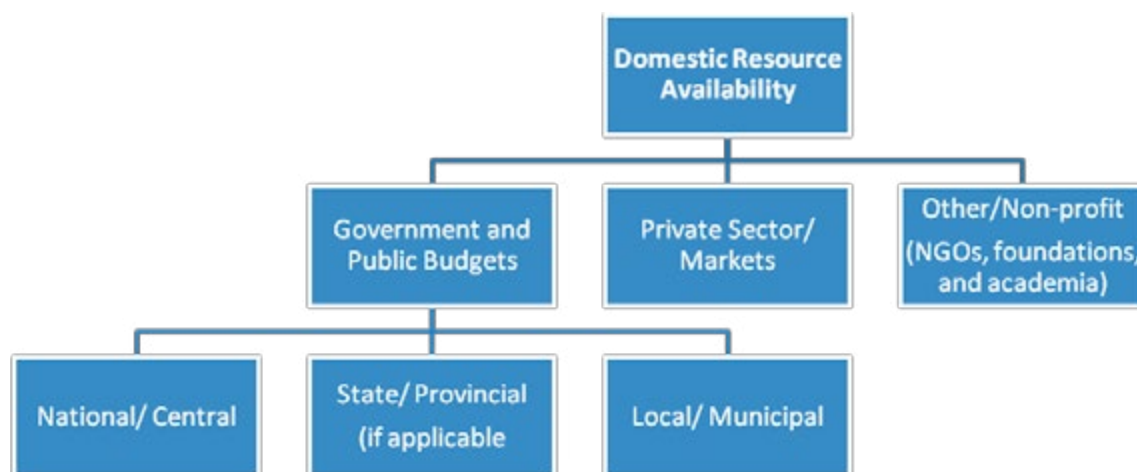


Figure 6. Source de financement domestique en faveur de la biodiversité (Source: PNUE /CDB /CdP/11/14/ADD1).



être considérées comme venant en appui aux trois objectifs de la Convention aux niveaux local et national, et comme étant cohérentes et conformes par rapport aux autres obligations internationales pertinentes.

15.4 À l’horizon 2020, soutenir, suivant le cas, les pays en développement pour leur permettre d’améliorer leurs capacités institutionnelles, nationales, administratives et managériales, et ainsi renforcer l’efficacité et la durabilité des flux financiers internationaux et nationaux en faveur de la biodiversité

Cet objectif a déjà été repris dans la Stratégie de la CDB pour la Mobilisation des ressources CdP9/11 (§6) et répété au paragraphe 14 de la décision de la CdP-11/4 en vue de créer les conditions permettant de mobiliser les investissements du secteur privé et du secteur public en matière de diversité biologique et des services écosystémiques y associés.

Cet objectif est essentiel en vue de concrétiser les objectifs de mise en œuvre de la CDB, étant donné que, dans ce cadre, le montant du financement, mais aussi sa gestion et la capacité d’absorption des pays bénéficiaires, sont autant d’éléments capitaux. C’est ainsi que les Objectifs opérationnels 11.3 et 11.6 soutiennent directement l’Objectif opérationnel 15.4.

Dans le cadre de ses interactions bilatérales et multilatérales avec les pays partenaires, la Belgique fournira un appui notamment dans le cadre suivant :

- le renforcement des capacités institutionnelles en vue d’une mobilisation et d’une utilisation efficaces des ressources, y compris le renforcement des capacités des ministères et des agences concernés et ainsi leur permettre d’inclure la biodiversité et ses services écosystémiques associés dans les discussions avec les donateurs et les institutions financières concernées ;
- le renforcement de la capacité d’intégration des questions en matière de biodiversité et de ses services écosystémiques associés dans les efforts de planification domestique et sectorielle et la promotion des allocations budgétaires pour la diversité biologique et ses services écosystémiques associés dans les budgets nationaux et sectoriels pertinents ;
- la volonté d’augmenter l’aide au développement officielle associée à la diversité biologique, lorsque la biodiversité est identifiée comme une priorité, par le biais de l’implication des Parties dans les stratégies de réduction de la pauvreté, de développement national, ainsi que dans les efforts d’assistance au développement des Nations unies et d’autres stratégies d’aide au développement, le tout dans le respect des priorités identifiées dans les stratégies et les plans d’action nationaux en matière de biodiversité.

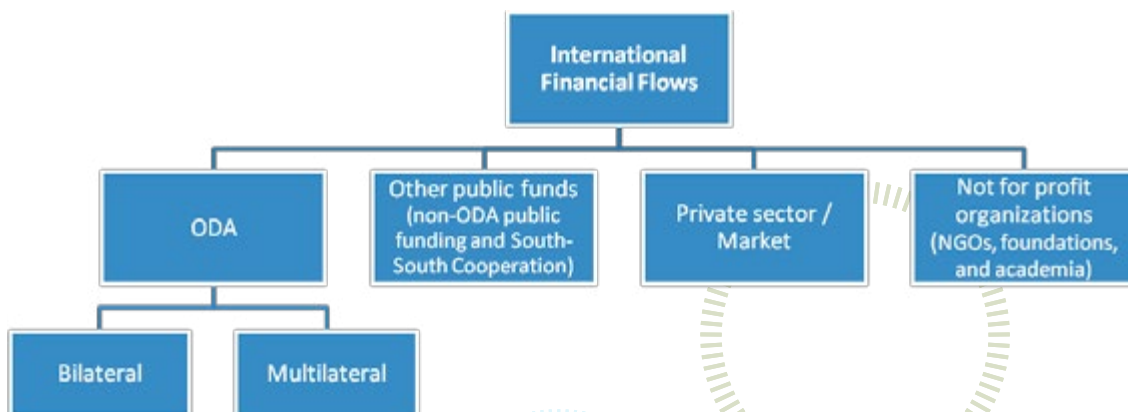


Figure 7. Type de flux financiers internationaux (Source : PNUE /CDB /CdP/11/14/ADD1).



**Partie V :
Mise en
œuvre et
suivi de la
Stratégie**





Les objectifs stratégiques et opérationnels contenus dans la Stratégie nationale belge pour la Biodiversité actualisée sont considérés comme des éléments essentiels en vue de garantir, par la Belgique, une mise en œuvre cohérente de la Convention sur la diversité biologique et des conventions liées à la biodiversité jusqu'en 2020.

La Stratégie a également identifié 85 objectifs opérationnels ; bon nombre d'entre eux sont déjà intégrés dans des plans régionaux et/ou fédéraux sur la biodiversité et sont en cours de mise en œuvre ou en passe de l'être. Les conclusions de l'état des lieux à mi-parcours de la Stratégie (2006-2011) ont fourni un état des lieux des mesures prises jusque-là en vue d'éviter la perte de biodiversité et ont formulé des recommandations dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie. Les mesures complémentaires nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs opérationnels seront prises, si nécessaire, de manière coordonnée par les Gouvernements régionaux et le Gouvernement fédéral ainsi que par d'autres acteurs pertinents. En cas de besoin, un cadre juridique cohérent sera adopté pour permettre la mise en œuvre efficace et effective des objectifs stratégiques et opérationnels. Les objectifs, les mesures et les moyens alloués doivent être en parfaite conformité.

Les objectifs formulés dans la Stratégie en 2006 et actualisés en 2013 ne devraient pas simplement s'apparenter à de bonnes intentions, mais devraient davantage être considérés comme une impulsion concrète pour atteindre l'Objectif 2020, à savoir mettre un terme à la perte de biodiversité et à la dégradation des services écosystémiques. Dans la mesure du possible, les décideurs prendront des décisions concrètes visant à définir des objectifs, des mesures, des programmes, un budget, des acteurs responsables et peut-être des groupes cibles spécifiques en vue de garantir la mise en

œuvre. Pour certains thèmes particuliers, des plans d'action thématiques et sectoriels appropriés devront être élaborés ou actualisés.

V.1 - Gouvernance

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie, une attention particulière sera prêté à l'information, l'implication et la participation des parties prenantes. Cela implique la consultation et la collaboration entre les différentes parties prenantes qui viendront renforcer le soutien et donc la réalisation de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité. Une collaboration avec les parties prenantes, portant sur des projets concrets liés à des objectifs prioritaires dans le cadre de la Stratégie, permettra de les sensibiliser.

Il est essentiel que la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité soit prise en compte et considérée au niveau du processus décisionnel et de la planification environnementale.

Les progrès accomplis dans la poursuite de l'Objectif 2020 et des objectifs de la Stratégie doivent faire l'objet d'une évaluation périodique. Une fois la Stratégie adoptée, il est essentiel de garantir que les Gouvernements fédéral, régionaux et communautaires prennent les dispositions de rigueur pour sa mise en œuvre et pour évaluer son efficacité. Des calendriers devront être fixés pour la mise en œuvre efficace et effective des mesures complémentaires identifiées.

V.2 - Mécanismes de surveillance et d'appui

MS1. À l'horizon 2015, adopter, appliquer et publier des indicateurs de mesure de l'état d'avancement des objectifs stratégiques de la SNB

Parties prenantes : les autorités fédérales et régionales, le Groupe directeur CDB et ses experts, ainsi que les ONG

La mise en œuvre de la Stratégie et l'état d'avancement par rapport aux objectifs pour 2020 seront surveillés et évalués à l'aide d'indicateurs, afin de formuler des recommandations pour la poursuite des actions nécessaires. Le Groupe directeur de la Convention sur la Biodiversité élaborera les jalons et les indicateurs appropriés en vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre.

En 2010, la situation de référence de l'UE à propos de l'état de la biodiversité et des écosystèmes en Europe a produit une étude domestique à propos de la Belgique. En 2011, un état des lieux à mi-parcours de la mise en œuvre de la SNB 2006-2016 a été préparé. La Situation de référence de l'UE pour la Belgique et l'état des lieux à mi-parcours de la mise en œuvre de la SNB sous-tendent la surveillance de l'état d'avancement des objectifs pour 2020.

En outre, la Belgique contribuera aux efforts en vue de mettre au point des indicateurs en matière de biodiversité au niveau de la CDB et au niveau européen (indicateurs phare de la CDB, initiative SEBI). Les indicateurs SEBI sont utilisés pour faire rapport à la Commission européenne de la mise en œuvre par les États membres de la Stratégie de l'UE en faveur de la Biodiversité à l'horizon de 2020. Le rapport à mi-parcours de la Stratégie de l'Union devrait être publié en 2015.

Les indicateurs de résultats devraient être utilisés pour les prochains rapports nationaux à la CDB.

MS2. À l'horizon 2015, mettre en œuvre l'outil de reporting de l'UE pour les SNB sur le site internet du CHM

Parties prenantes : le Point focal national CHM, les autorités fédérales et régionales, le Groupe directeur CDB

En 2013, la *EU portable toolkit* pour le CHM a développé un module de reporting en ligne intégré sur les Objectifs d'Aichi, la Stratégie de l'UE pour la Biodiversité et les stratégies nationales pour la biodiversité. Le site internet belge du CHM intégrera ce module ; il facilitera le partage et l'accès aux informations liées aux Objectifs d'Aichi, à la Stratégie de l'UE pour la Biodiversité et à la Stratégie nationale.

L'information contenue dans cet outil sera périodiquement actualisée grâce aux résultats du MS1. La Belgique sera impliquée dans les développements ultérieurs à apporter à cet outil, par le biais d'un groupe de travail spécial de l'UE, afin de s'assurer que cet outil lui permette d'ajouter des informations d'implémentation entre les cycles de reporting nationaux et européens.

MS3. À l'horizon 2015, disposer d'un Mécanisme de centre d'échange fonctionnel pour la Convention et ses protocoles, complété par un réseau de praticiens

Parties prenantes : le CHM, le CEPRB et les Points focaux nationaux CE-APA, les autorités fédérales et régionales, le Groupe directeur CDB, le Point focal national CDB, la Plate-forme belge pour la biodiversité, les universités, les agences de conservation de la nature, les ONG, le secteur public et le secteur privé

Tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNB disposent d'une somme d'expérience énorme et ont mis au point de très nombreux cas pratiques, outils et lignes directrices utiles. Il y a cependant des informations utiles supplémentaires au-delà de cette communauté. Le programme de travail mondial CHM demande aux parties de mettre au point un réseau de connaissances en matière de biodiversité, qui se composera d'une base de données et d'un réseau de praticiens et dont l'objectif sera de synthétiser ces connaissances et ces expériences et de les rendre disponibles par le biais du centre d'échange d'informations (CHM) en vue de faciliter et de soutenir l'amélioration de la mise en œuvre de



la CDB (et notamment ses nombreux programmes, stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité). Il demande également la mise en place d'un CHM national permanent, de sorte que dans chacune des Parties, l'accès aux informations, à l'expertise et à l'expérience indispensables à la mise en œuvre de la Convention soit disponible pour tous. Les centres d'échange d'informations nationaux devraient également être reliés au centre d'échange d'informations central géré par le Secrétariat de la Convention et l'échange d'informations entre ces différents mécanismes devrait être facilité.

Le CHM national devrait être adapté et en mesure d'assumer le rôle qui lui a été assigné par le Plan stratégique 2011 - 2020 de la Convention. Il devrait être activement utilisé par la communauté belge spécialisée dans la biodiversité en vue d'ajouter et d'actualiser les informations pertinentes pour le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale. Les informations régionales en matière de biodiversité (pour autant qu'elles soient disponibles sur un site internet régional ou postées sur le site internet national du CHM par la région concernée en l'absence d'un site internet dédié) et la mise en œuvre de la Convention devraient être reliées dans le CHM national.

Le rôle de partenariat dévolu à la Belgique dans le cadre du CHM devrait continuer à aider les CHM nationaux dans les pays en développement et ailleurs, afin d'étoffer la communauté des utilisateurs et ses réseaux.

MS4. À l'horizon 2015, mettre en place des Centres d'échange fonctionnels pour l'implémentation et le transfert de technologies en faveur de la CDB et de ses Protocoles (CEPRB, CE-APA)

Parties prenantes : le CHM, l'APA et les Points focaux CEPRB, les autorités fédérales et régionales

La Convention sur la Diversité biologique demande aux Parties signataires de constituer un centre d'échange d'informations (CHM) national permettant à la fois l'échange d'informations sur la biodiversité et la coopération scientifique et technique. Lors de la CdP-10, le mandat pour le CHM a été élargi,

afin qu'il devienne un outil permettant d'assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (ou Protocole de Cartagena sur la biosécurité) crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) dont l'objectif est d'aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et à faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que des expériences relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM). Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA) exige également l'établissement d'un CE APA.

La Belgique devrait s'assurer que les différents Centres d'échange soient fonctionnels et remplissent le mandat qui leur a été confié par la Convention et ses Protocoles. Étant donné qu'en Belgique, la biodiversité est essentiellement une compétence régionale, les Régions devraient également s'assurer qu'à défaut de la création de Centres d'échange régionaux, les informations pertinentes soient fournies au CE national ou que des références aux informations pertinentes soient disponibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, plusieurs parties prenantes belges ont, à la demande de partenaires dans des pays en développement et dans d'autres, procédé à un transfert technologique. Le CHM national, en collaboration avec le CEPRB et la Plate-forme belge pour la biodiversité, développera une section spéciale sur son site Internet destinée à mettre en exergue les activités de transfert technologique liées à la biodiversité. Ces renseignements pourront être utilisés comme source d'information pour les parties intéressées, qui sont à la recherche de précisions quant aux technologies en matière de biodiversité. Le Secrétariat de la Convention a été chargé de compiler des informations sur les transferts technologiques, ainsi que sur les besoins des Parties à la décision XI/2, article 17. La Belgique devrait s'assurer que les informations relatives au transfert technologique par des parties prenantes belges fassent l'objet d'un échange régulier avec le Secrétariat. Les demandes en matière de transfert technologique déposées par des Parties seront adressées au CHM et aux parties prenantes.

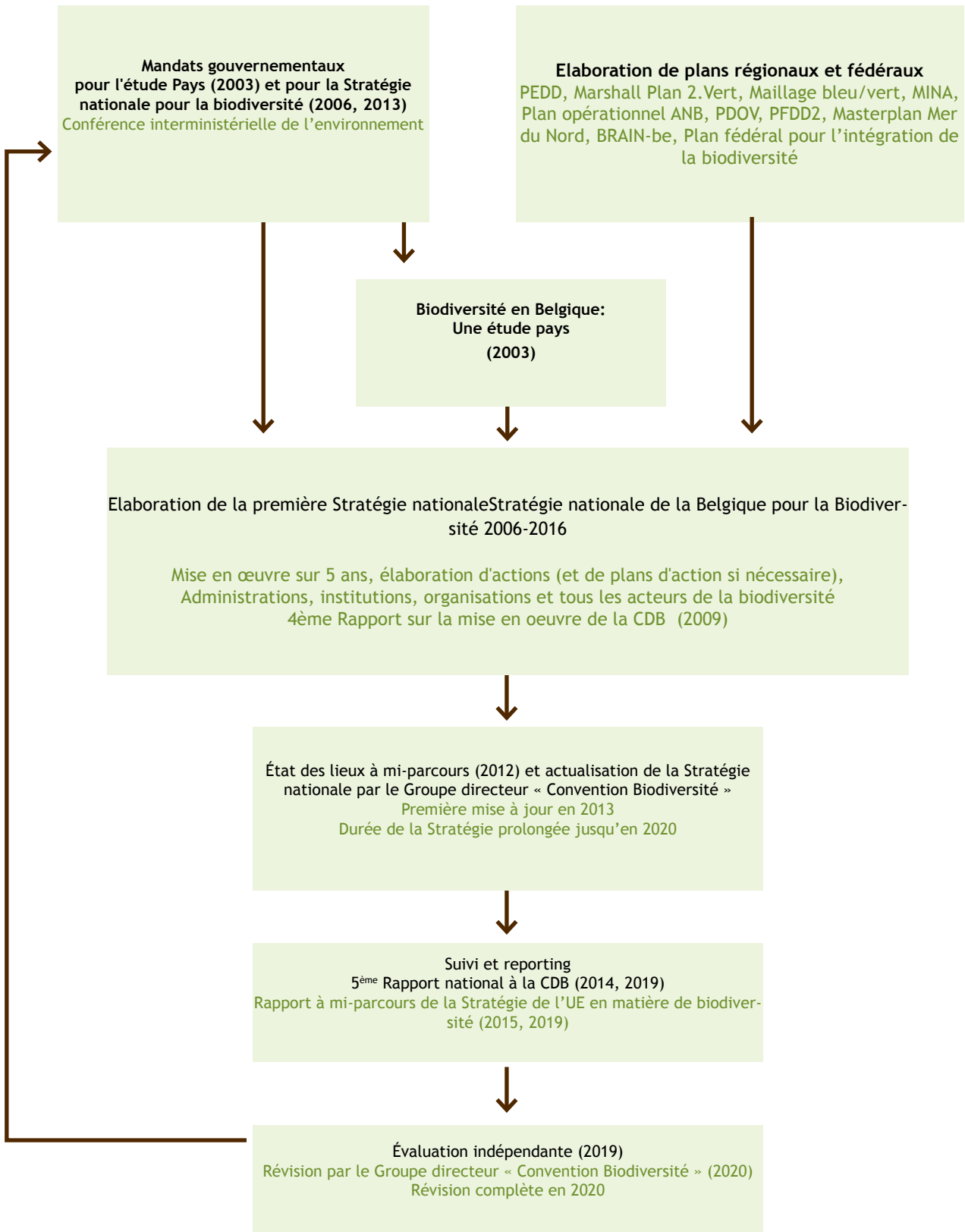
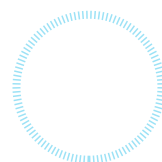


Figure 8. Étapes à franchir dans le cadre de l’élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité.



V.3 - Durée, compte rendu, évaluation et révision

Initialement, la durée de la première Stratégie nationale était de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2016. Les conclusions de l'état des lieux à mi-parcours de la Stratégie (2012) recommandaient l'actualisation du texte. Il a été décidé d'aligner les objectifs et la durée de la Stratégie avec les Objectifs d'Aichi pour 2020 et avec la Stratégie de l'UE en matière de Biodiversité pour 2020. La mise en œuvre de la Stratégie sera surveillée et évaluée sur la base d'indicateurs stratégiques (cf. Mesure de soutien 1 ci-dessus).

L'évaluation portera sur les impacts environnementaux et socio-économiques. L'évaluation et le compte rendu de l'état d'avancement et des obstacles à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité seront disponibles sur le site internet du CHM et publiées tous les 4 ans dans le cadre du Rapport National à la CDB. Le Groupe directeur « Convention Biodiversité » pourra ainsi revoir l'efficacité des mesures prises et identifier les priorités pour orienter d'autres actions.

Une révision indépendante des résultats de la SNB est prévue au terme de sa durée de validité prolongée, soit en 2020. Elle portera sur les impacts environnementaux et socio-économiques.

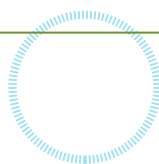
Liste des abréviations

AATL	Administration de l'aménagement du territoire et du logement, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AED	Bruxelles Mobilité- Administration de l'Équipement et des Déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AEM	Accords environnementaux multilatéraux
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
AFLEG	Application des réglementations forestières et gouvernance en Afrique
AOD	Aide officielle au développement
ANB	Agentschap voor Natuur en Bos ou en français, « Agence pour la Nature et les Forêts »
APA	Accès et partage des avantages
ASM	Aménagement spatial marin
ASCOBANS	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (en anglais : Agreement on the Conservation of Small Cetaceans of the Baltic, North East Atlantic, Irish and North Seas)
BALANS	Balancing impacts of human activities in the Belgian part of the North Sea (projet de recherche)
BBP	Plate-forme belge biodiversité (en anglais: Belgian Biodiversity Platform)
BEE	Bon État écologique
BEES	Belgium Ecosystem Services
BELSPO	Police scientifique fédérale
BPA	Bonne pratique agricole
Brain-BE	Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks
BRAL	Brusselse Raad voor het Leefmilieu » (BRAL ou Association environnementale bruxelloise).
BRUEGEL	Unité de recherche bruxelloise pour les études des sciences de la vie, de géochimie et d'environnement
Bt GMO	Organisme génétiquement modifié avec un gène de <i>Bacillus thuringiensis</i> (Bt)
CAL	Communautés autochtones et locales
CBI	Commission baleinière internationale
CCAMLR	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CCGRND	Commissions consultatives de gestion des réserves naturelles Domaniales
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques
CCPIE	Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement
CDB	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (ou CNUDB)
CDD	Commission du développement durable
CdP	Conférence des Parties
CdP/RdP	Conférence des Parties servant de Rencontre des Parties
CE-APA	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
CEE-ONU	Commission économique des Nations unies pour l'Europe
CEM	Convention sur les espèces migratrices
CEPRB	Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
CESP	Communication, éducation et sensibilisation du public
CESRW	Conseil Économique et Social de la Région Wallonne
CFDD-FRDO	Le Conseil Fédéral du Développement Durable - Federale Raad voor Duurzame Ontwikkeling
CHM	Clearing-House Mechanism (Centre d'échange d'informations sur la biodiversité et la CDB)
CIDD	Commission Interdépartementale pour le Développement Durable



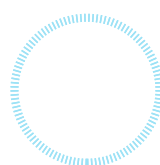
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CIPN	Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLO	« Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek » ou en français « Centre de recherches agronomiques de Flandre »
CNUDB	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (ou CDB)
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CPDT	Conférence permanente du développement territorial
CPE	Comité pour la protection de l'environnement (en vertu du Traité sur l'Antarctique)
CRAW	Centre wallon de recherches agronomiques
CRIE	Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (Wallonie)
CRGAA	Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
CSVCP	Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne
CSWCN	Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature
CWEDD	Conseil Wallon pour l'Environnement et le Développement Durable
DCSMM	Directive-cadre de l'UE sur la Stratégie marine
DEMNA	Département de l'étude du Milieu Naturel et Agricole de la Région wallonne
DIFTAR	Système de différenciation des tarifs pour l'enlèvement des déchets
DGA	Direction Générale de l'Agriculture, Ministère de la Région wallonne
DGARNE	Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Ministère de la Région wallonne
DGD	Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire
DNF	Département de la Nature et des Forêts
ECF	Etat de conservation favorable
EEE	Espèces exotiques envahissantes
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Évaluation de l'impact sur l'environnement
ENAFLEG	Application des réglementations forestières et gouvernance en Europe et Asie du Nord
EDD	Éducation pour un Développement durable
EM	Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire
EUFORGEN	European Forest Genetic Resources Programme
EUROBATS	Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
FEADR	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEEDIS	Feeding Information System
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FEP	Fonds européen pour la pêche
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FPEIR	Forces motrices, pressions, états, impacts, réponses
FSC	Conseil de bonne gestion forestière (en anglais: Forest Stewardship Council)
GBIF	Système mondial d'informations sur la biodiversité (en anglais: Global Biodiversity Information Facility)
GBO	Perspectives mondiales de la biodiversité (en anglais: Global Biodiversity Outlook)
GDF	Gestion durable des forêts
GIC	Gestion intégrée côtière
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
GM	Génétiquement modifié

GSPC NFP	Point Focal de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes
GVN	Grande Valeur Naturelle
HVV	Hubertus Vereniging Vlaanderen vzw
IBGE	Bruxelles Environnement - Brussels Institute for Management of the Environment
IEB	Inter-Environnement Bruxelles
IEW	Inter-Environnement Wallonie asbl
INBO	'Instituut voor Natuur- en Bos Onderzoek' ou en français Institut flamand de recherche pour la nature et les forêts
IPEN	Réseau international d'échange de plantes
IPBES	Plate-forme intergouvernementale Science-Politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
IRSNB	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
ISF	Institutions scientifiques fédérales
ISP	Interfaces Science-politique
ISSP	Institut scientifique de la Santé publique
ITM	Initiative taxonomique mondiale
IVON	'Integraal Verwevings- en Ondersteunend Netwerk' ou en français « Réseau intégral d'imbrication et d'appui »
JBN	Jardin botanique national de Belgique
KWIA	Support group for indigenous peoples
LAC	Limites de changement acceptable
LIFE	Instrument financier de l'UE pour l'Environnement
LNE	« Leefmilieu, Natuur en Energie » (Environnement, nature et énergie)
LV	Landbouw en Visserij (Agriculture et pêche)
MAES	Projet européen « Cartographier et évaluer les écosystèmes et leurs services »
MFWB	Ministère de la Communauté française Wallonie Bruxelles
MINA	Plan flamand de politique de l'environnement
MOSAICC	Code de Conduite international pour l'utilisation durable des micro-organismes et la réglementation de l'accès
MRAC	Musée royal de l'Afrique centrale
NAPAN	Nationaal Actie Plan d'Action National
ONG	Organisation non gouvernementale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OVAM	Société publique des déchets pour la Région flamande
OVM	Organismes vivants modifiés
PAC	Politique agricole commune
PCDN	Plan Communaux pour le Développement de la Nature
PCP	Politique commune de la pêche



PDOV	« Plan Duurzame Ontwikkeling voor Vlaanderen » ou en français « Plan de développement durable pour la Flandre »
PEBLDS	Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère
PEDD	Plan d'Environnement pour le Développement Durable de la Wallonie
PEFC	Programme de suivi du système de certification de la gestion forestière
PFDD	Plan Fédéral de Développement Durable
PFN	Programmes forestiers nationaux
PFN CDB	Point focal national pour la Convention sur le Diversité Biologique
PFRP	Programme fédéral de réduction des pesticides
PN	Protocole de Nagoya
PNC	Provincie Limburg, Provinciaal Natuurcentrum - Provincial Nature Centre
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PRIBEL	Pesticide Risk Index Belgium
PRD-GewOP	Plan régional de développement / Gewestelijk Ontwikkelingsplan
PRDD	Plan régional de développement durable
PRPB	Programme fédéral de Réduction des Pesticides et des Biocides
RAVeL	Réseau Autonome de Voies Lentes, Région wallonne
RDV	Réseau de diplomatie verte
SCEE	Système de comptabilité environnementale et économique intégrée
SDD	Programme « La science pour un développement durable »
SEBI	Rationalisation des indicateurs européens de la biodiversité (en anglais : Streamlining European Biodiversity Indicator)
SERV	Conseil économique et social de Flandre
SMDD	Sommet mondial sur le développement durable
SMTA	Accord type de transfert de matériel (en anglais : Standard Material Transfer Agreement)
SNB	Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité
SPDBP	Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère
SPF	Service public fédéral
SWAP	Approches sectorielles (en anglais : Sector-wide approach)
TAC	Totaux admissibles de captures (pour la pêche)
TBEW	Tableau de bord de l'environnement wallon
TEEB	The Economics of Ecosystems and Biodiversity
TRURG	Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques
UA	Universiteit Antwerpen
UCL	Université Catholique de Louvain
UE	Union Européenne
UGMM	Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNCCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
VEN	« Vlaams Ecologisch Netwerk » ou en français « Réseau écologique flamand »
VHJ	Conseil supérieur flamand de la chasse
VHB	« Vlaamse Hoge Bosraad » ou en français « Conseil supérieur flamand des forêts »
VHRV	« Vlaamse Hoge Raad voor Riviervisserij » ou en français « Conseil supérieur flamand de la pêche de rivière »
VITO	Organisation flamande pour la recherche et la technologie
VLIZ	« Vlaams Instituut voor de Zee » ou en français « Institut maritime flamand »

VLM	« Vlaamse Landmaatschappij » ou en français « Société terrienne flamande »
VMM	« Vlaamse Milieumaatschappij » ou en français « Société flamande de l'environnement »
VO	Gouvernement flamand (en flamand : Vlaamse overheid)
VSDO	« Vlaamse Strategie Duurzame Ontwikkeling » ou en français « Stratégie flamande pour le développement durable »
WHC	Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
ZMP	Zones maritimes protégées
ZPS	Zones de protection spéciale
ZSC	Zones spéciales de conservation



Glossaire

Absence de perte nette : le concept d'absence de perte nette signifie que la conservation/les pertes en biodiversité dans une zone, définie de manière géographique ou de toute autre manière, sont compensées par un gain ailleurs, pour autant que ce principe n'induisse aucune altération de la biodiversité existante telle que protégée par la législation de l'UE relative à la nature.

Approche biorégionale : approche à l'échelle d'une biorégion, considérée comme étant un territoire défini par un ensemble de critères biologiques, sociaux et géographiques plutôt que sous un angle géopolitique ; une biorégion est généralement un système d'écosystèmes reliés et interconnectés entre eux.

L'aquaculture est définie par la FAO comme « l'élevage et la culture des organismes aquatiques, comprenant les poissons, les mollusques, les crustacés et les plantes aquatiques. L'élevage implique une intervention quelconque dans le processus pour accroître la production, par exemple l'empoisonnement régulier, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. L'élevage implique aussi la propriété du stock exploité. »

Les biocarburants sont des carburants pour le transport produits à partir des matières d'alimentation tirées de la biomasse (c'est-à-dire des matières organiques).

Biodiversité agricole : terme général qui recouvre tous les éléments constitutifs de la biodiversité importants pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous les éléments de la biodiversité qui forment l'écosystème agricole : la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes, aux niveaux de la génétique, des espèces et des écosystèmes, qui sont nécessaires pour assurer les fonctions clés de l'écosystème agricole, sa structure et ses processus.

Biomanipulation (de lacs) : technique de restauration (de lac) par le biais d'une gestion « top down », principalement en réduisant et/ou restructurant les populations de poissons, afin de favoriser le broutage par le zooplancton herbivore et ainsi de contrôler la biomasse du phytoplancton et, par conséquent, d'obtenir et de conserver un système d'eau limpide avec une grande diversité en espèces.

La biomasse inclut les produits non alimentaires extraits de végétaux, d'algues, d'animaux ou de champignons pour différents usages. Elle a un rôle majeur à jouer en tant que produit de base pour la production d'énergies renouvelables (électricité, chauffage et refroidissement ou carburants destinés au transport), mais aussi en tant que matières premières pour d'autres usages.

Biotechnologie : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés pour des usages et des fins spécifiques. Le champ d'application de la biotechnologie est vaste : il va des procédés « traditionnels » comme le brassage de la bière et la fabrication de yogourt (fermentation) jusqu'à la modification génétique par des méthodes qui ne pourraient pas se produire naturellement en passant par des processus microbiologiques améliorés simplement par sélection naturelle, tels que la synthèse d'un matériau naturel.

Conditions-cadre de programmes scolaires : les conditions-cadre de programmes scolaires sont les objectifs minimaux à atteindre dans les domaines des connaissances, de la compréhension, des aptitudes et des attitudes que les autorités éducatives considèrent comme nécessaires et utiles pour une certaine population d'étudiants.

Conditions convenues d'un commun accord : La CDB (Article 15(4)) énonce que « L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord... ». Cela signifie qu'il doit y avoir un accord - officiel ou non - qui soit acceptable à la fois par le pays ou le groupe donnant accès à ses ressources génétiques et par le groupe souhaitant l'accès à ces ressources.

Consentement préalable en connaissance de cause : Les détenteurs de savoirs ou de ressources doivent être informés du motif sous-tendant la collecte ou l'utilisation de leur savoir ou de la biodiversité et leur accord doit être obtenu avant que l'activité n'ait lieu.

Conservation *ex situ* signifie la conservation d'éléments constitutifs de la biodiversité en dehors de leurs habitats naturels.

Cryobanque : un site de stockage maintenu à très basse température pour conserver des semences ou autre matériel génétique.

Diversité biologique (biodiversité) : La variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes.

Écosystème : un complexe dynamique formé par les communautés de plantes, animaux et micro-organismes ainsi que leur environnement non vivant, le tout interagissant comme une unité fonctionnelle.

Écotourisme : activité touristique destinée à découvrir des zones naturelles protégées ou préservées, dans le respect des populations locales, du patrimoine et de la protection de l'environnement (tourisme durable). Le concept d'écotourisme est généralement mal compris et dans la pratique, il est souvent simplement utilisé comme outil de marketing pour promouvoir le tourisme en relation avec la nature.

Empreinte écologique : l'empreinte écologique correspond à la surface sur la Terre qui est nécessaire pour satisfaire les besoins de consommation d'un groupe de personnes ou d'une personne selon le modèle de vie du groupe ou de la personne en question.

Espèces phares : espèces qui attirent le public et qui présentent d'autres caractéristiques permettant de communiquer sur les thèmes de la conservation.

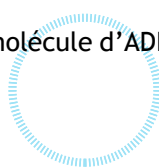
L'État de conservation favorable est défini par les Directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'UE, en faisant référence aux facteurs tels que la dynamique de la population de l'espèce, les tendances en termes de distribution naturelle des espèces et des habitats, la surface d'habitat résiduelle et la proportion dans un État membre.

Évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) : processus destiné à évaluer les éventuels impacts sur l'environnement d'un projet de plan ou de programme, en tenant compte des incidences socio-économiques, culturelles et liées à la santé de l'être humain, qu'elles soient favorables ou défavorables.

L'Évaluation environnementale stratégique (EES) est le processus formel, systématique et complet d'identification et d'évaluation des répercussions environnementales de politiques, plans ou programmes proposés afin de veiller à leur intégration complète et leur approche adéquate à un stade le plus précoce possible de la prise de décision, sur un pied d'égalité par rapport aux considérations économiques et sociales. L'évaluation environnementale stratégique couvre un panel d'activités plus large, une zone plus étendue et souvent sur une période plus longue que l'évaluation de l'impact sur l'environnement de projets.

Éventail des possibilités récréatives (EPR) est un système d'aménagement et de gestion des ressources récréatives, comme les visites de zones protégées, qui classe les possibilités récréatives en trois catégories : semi-primitives, naturelles moyennement éloignées et rurales.

Gène : l'unité fonctionnelle de l'hérédité ; la partie de la molécule d'ADN encodant une enzyme unique ou une



unité protéinique structurelle unique.

Gestion adaptative : Forme de gestion portant sur la nature complexe et dynamique des écosystèmes et leurs usages ainsi que l'absence de connaissances complètes au sujet de leur fonctionnement. Eu égard aux conditions changeantes et aux incertitudes inhérentes à toutes les utilisations des éléments constitutifs de la biodiversité, la gestion adaptative est en mesure de répondre aux incertitudes et elle contient des éléments de « learning-by-doing » (apprendre en pratiquant) ou de rétroaction de recherche. La surveillance est un élément clé de la gestion adaptative. Le concept est développé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8 (2003).

L'Infrastructure verte est définie comme un réseau stratégiquement planifié de zones naturelles et semi-naturelles, assortie d'autres caractéristiques environnementales, conçue et gérée pour assurer une large gamme de services écosystémiques.

Introgression : l'introduction de gènes du patrimoine génétique d'une espèce dans celui d'une autre espèce durant l'hybridation.

Jachère : parcelle de terre soustraite à la production agricole - arable, horticole ou bétail, y compris pacage - pour une certaine durée.

Limites de changement acceptable (LCA) : une procédure d'aménagement des ressources récréatives. Il s'agit d'une série de démarches reliées entre elles visant à développer une série d'objectifs mesurables qui définissent des conditions souhaitées en matière d'espace naturel. Le processus de planification identifie également les actions de gestion nécessaires pour conserver ou atteindre ces conditions.

Modèle des forces motrices, pressions, états, impacts, réponses (FPEIR) : un mécanisme de rapport basé sur une chaîne de liens de causalité commençant par les Forces motrices en passant par les Pressions et les changements dans les États de l'environnement pour aboutir aux Impacts sur les écosystèmes et la société, entraînant finalement des Réponses politiques.

Réseau écologique : un système cohérent de zones centrales, de corridors, de tremplins et de zones tampons représentatifs dont la conception et la gestion tendent à préserver la biodiversité, à maintenir ou à rétablir les services écosystémiques et à permettre une utilisation adéquate et durable des ressources naturelles par le biais de l'interconnectivité de ses éléments physiques avec le paysage et les structures sociales/institutionnelles existantes.

Ressources génétiques : les ressources génétiques constituent tout matériel ayant une valeur effective ou potentielle, d'origine végétale, animale ou microbienne, comprenant les gènes et les pools génétiques des espèces.

Les services écosystémiques sont les avantages que les gens retirent des écosystèmes. Ils incluent les services d'approvisionnement, les services de régulation, les services culturels, ainsi que les services de soutien aux conditions favorables à la vie sur Terre.

Surfaces de compensation écologique : aires qui fournissent un refuge pour la faune et la flore indigènes (comme les haies, les fossés, les prairies extensives, les jachères, etc.).

Bibliographie

- ALT, 2002. Code van goede landbouwpraktijken - Natuur. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel: 90 pp.
(<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/landbouw/downloads/codenatuur.pdf>)
- B.I.M., 2012. Natuur rapport: Rapport over de staat van de natuur in het Brussels Hoofdstedelijk gewest. 158 pp.
(http://documentatie.leefmilieubrussel.be/documents/NARABRU_20121004_NL_150dpi.PDF)
- Branquart, E., Baus, E., Pieret, N., Vanderhoeven, S. & Desmet, P. (eds), 2006. SOS invasions! Abstract book of the conference held on 09-10.03.2006 in Brussels. Belgian Federal Science Policy Office, Brussels: 76 pp.
(http://www.biodiversity.be/static/thematic_forums/invasive_species/invasions/doc/SOS_Invasions_-_Abstract_book.pdf)
- Branquart, E. & Liégeois, S. (coord.), 2005. Normes de gestion pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier. MRW, DGRNE, Jambes: 86 pp.
(http://www.biodiversity.be/static/thematic_forums/forest/doc/Normes.pdf)
- Cellule Etat de l'Environnement Wallon, 2000. L'environnement wallon à l'aube du XXIe siècle. Approche évolutive. MRW, DGRNE, Namur: 420 pp.
- Cellule Etat de l'Environnement Wallon, 2005. Tableau de bord de l'environnement wallon 2005. MRW, DGRNE, Namur: 160 pp.
(<http://mrw.wallonie.be/dgrne/eew/index.asp>)
- Cellule Etat de l'Environnement Wallon, 2010. Environmental Outlook for Wallonia - Digest 2010.
- SPW-DGARNE-DEMNA-DEE, Namur : 66pp.
(<http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=environmental-outlook-2010>)
- CETRI (Centre tricontinental), 2010. Impact de l'expansion des cultures pour biocarburants dans les pays en développement. 150pp.
(http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/19067348#.Ujw__kodd-2)
- Chivian, E., 2002. Biodiversity: Its Importance to Human Health - Interim Executive Summary. Center for Health and the Global Environment, Harvard Medical School: 56 pp.
(http://www.med.harvard.edu/chge/Biodiversity_v2_screen.pdf)
- Comité régional PHYTO, 2004. Guide de bonne pratique phytosanitaire. Partie générale. Louvain-la-Neuve: 77 pp.
- Comité régional PHYTO, 2006. Guide de bonnes pratiques de désherbage. Espaces verts et voiries. Louvain-la-Neuve: 75 pp.
- Cooney, R., 2004. The Precautionary Principle in Biodiversity Conservation and Natural Resource Management. An issues paper for policy-makers, researchers and practitioners. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK: xi + 51 pp.
- Costanza, R., d'Arge, R., de Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., Limburg, K., Naeem, S., O'Neill, R.V., Paruelo, J., Raskin, R.G., Sutton, P. & van den Belt, M., 1997. The value of the world's ecosystem services and natural capital. *Nature*, 387: 253-260.
- Costermans, D., Hanin, Y. & Xanthoulis, S., 2004. *Qualité et développement durable des zones d'activité économique. Le cahier des charges urbanistique et environnemental. Conférence Permanente du Développement Territorial, MRW, DGATLP, Namur: 10 pp.*
- Council of Europe, UNEP & ECNC, 1996. The Pan-European Biological and Landscape Diversity Strategy - a vision for Europe's natural heritage. Amsterdam: 50 pp.
(<http://www.strategyguide.org/fulltext.html>)
- Council of Europe, 2003. Pan-European Strategy on Invasive Alien Species
- Demeester, N. (ed), 2006. Statistiques agricoles 2005. SPF Economie, Direction générale statistique et information économique, Bruxelles: 98 pp.
- Department of Arts, Heritage, Gaeltacht and



the Islands, 2002. National Biodiversity Plan. Government of Ireland: 49 pp.

Department of the Environment and Heritage, 1996. National Strategy for the Conservation of Australia's Biological Diversity. Department of the Environment, Sport and Territories, Canberra: 80 pp.
(www.deh.gov.au/biodiversity/publications/strategy/)

Born, Ch.-H. & de Sadeleer, N., 2004. Droit international et communautaire de la biodiversité. Dalloz, Paris: 780 pp.

Direction de l'Etat Environnemental, 2012. Key Environmental Indicators for Wallonia in 2012 (KEIW 2012). SPW - DGO3 - DEMNA - DEE, Namur : 164 pp.
(http://etat.environnement.wallonie.be/download.php?file=uploads/rapports/KEIW2012_UK_03-09_v2.pdf)

Duke, G. (ed.), 2005. Biodiversity and the EU - Sustaining Life, Sustaining Livelihoods. Conference Report. Stakeholder Conference held under the Irish Presidency of the European Union in partnership with the European Commission, 25-27 May 2004, Malahide, Ireland: 255 pp.
(http://europa.eu.int/comm/environment/nature/biodiversity/develop_biodiversity_policy/malahide_conference/pdf/conference_report.pdf)

Dumortier, M., De Bruyn, L., Hens, M., Peymen, J., Schneiders, A., Van Daele, T., Van Reeth, W., Weyembergh, G. & Kuijken, E. (red.), 2005. Natuurrapport 2005. Toestand van de natuur in Vlaanderen: cijfers voor het beleid. Mededeling van het Instituut voor Natuurbehoud, Brussel, nr. 24: 496 pp.
(http://www.instnat.be/content/page.asp?pid=NARA_NARA2005download)

Dumortier M., De Bruyn L., Hens M., Peymen J., Schneiders A., Van Daele T., Van Reeth W. (red.), 2009. Natuurverkenning 2030. Natuurrapport Vlaanderen, NARA 2009. Mededeling van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, Brussel: 224 pp.
(<http://www.inbo.be/files/bibliotheek/26/185826.pdf>)

EEA, 2004. Impacts of Europe's changing climate: An

indicator-based assessment. EEA Report n°2/2004, Copenhagen: 100 pp.
(http://reports.eea.europa.eu/climate_report_2_2004/en/impacts_of_europes_changing_climate.pdf)

EEA, 2005. Agriculture and environment in the EU-15 - the IRENA indicator report. EEA, Copenhagen: 128 pp.

EEA, 2006. Integration of environment into EU agriculture policy - the IRENA indicator-based assessment report. EEA, Copenhagen: 60 pp.

European Commission, 1998. Communication of the European Commission to the Council and to the Parliament on a European Community Biodiversity Strategy. Brussels: 21 pp.
(<http://europa.eu.int/comm/environment/docum/pdf/9842en.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for the Conservation of Natural Resources. Brussels: 40 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/2.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Agriculture. Brussels: 52 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/3.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Fisheries. Brussels: 36 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/4.pdf>)

European Commission, 2001. Biodiversity Action Plan for Economic and Development Cooperation. Brussels: 24 pp.
(<http://europa.eu.int/eur-lex/en/com/pdf/2001/act0162en02/5.pdf>)

European Commission, 2003. Forest Law Enforcement, Governance and Trade (FLEGT), proposal for an EU action plan. Communication from the Commission COM (2003) 251 final, Brussels: 32 pp.
(http://ec.europa.eu/comm/development/body/theme/forest/initiative/docs/Doc1-FLEGT_en.pdf#zoom=100)

European Commission, 2006. An EU Strategy for Biofuels. Communication from the Commission COM (2006) 34 final, Brussels: 29 pp.

(http://ec.europa.eu/agriculture/biomass/biofuel/com2006_34_en.pdf#search=%22biofuel%20strategy%202006%22)

European Commission, 2006. Halting the loss of biodiversity by 2010 - and beyond. Sustaining ecosystem services for human well-being. Communication from the Commission COM (2006) 216 final, Brussels: 15 pp.

European Commission, 2013. Guidelines on climate change and Natura 2000. Technical Report - 2013 - 068: 105pp.

(<http://ec.europa.eu/environment/nature/climatechange/pdf/Guidance%20document.pdf>)

European Commission, 2013. Guidance on Integrating Climate Change and Biodiversity into Environmental Impact Assessment. 60 pp.

(<http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/EIA%20Guidance.pdf>)

European Commission, 2013. Guidance on Integrating Climate Change and Biodiversity into Strategic Environmental Assessment. 70 pp.

(<http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/SEA%20Guidance.pdf>)

European Food Safety Authority, 2006. Guidance document of the Scientific Panel on Genetically Modified Organisms for the risk assessment of genetically modified plants and derived food and feed. The EFSA Journal, 99: 1-94.

(http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/press_room/publications/scientific/1497.Par.0005.File.dat/efsa_guidance_may_061.pdf)

European Forest Genetic Resources Programme (EUFORGEN), Technical Guidelines for genetic conservation and use, 2003. 6pp.

(http://www.ipgri.cgiar.org/networks/euforgen/Technical_Guidelines.asp)

FAO, 1995. Code of Conduct for Responsible Fisheries. FAO, Rome: 41 pp.

(www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm)

FAO, 1996. Global Plan of Action for the Conservation and Sustainable Utilization of Plant Genetic Resources for Food and Agriculture. International Technical Conference on Plant Genetic Resources, Leipzig, 17-23 June 1996: 63 pp.

(<http://www.fao.org/ag/agp/agps/gpaen/gpatoc.htm>)

Federal Public Service, Health, Food Chain Safety and Environment, 2009. The Federal Plan for the Sectoral Integration of Biodiversity in four key sectors 2009-2013. 175 pp.

(http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2divers/17964756_fr.pdf)

Federal Public Service, Health, Food Chain Safety and Environment, 2009. Evaluation de l'impact sur la biodiversité du développement de cultures pour biocarburants, notamment de plantes génétiquement modifiées, en Belgique. 159pp.

(http://health.belgium.be/eportal/Environment/Environnement/17466531_FR?ie2Term=biocarburant&ie2section=9128#.UhNo7Uodd-1)

Federale Politie, 2012. Nationaal Veiligheidsplan 2012-2015. Brussel: 39 pp.

(<http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/NVP2012-2015.pdf>)

Gelauff, G.M.M. & Lejour, A.M., 2006. The new Lisbon Strategy. An estimation of the economic impact of reaching five Lisbon Targets. European Communities, Brussels: 122 pp.

(http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/competitiveness/doc/industrial_policy_and_economic_reforms_papers_1.pdf)

Government of Flanders, 2012. Environmental Policy Plan 2011-2015 - Summary. Departement Leefmilieu, Natuur en Energie. Afdeling Milieu-, Natuur- en Energiebeleid: 59 pp.

(http://www.lne.be/themas/beleid/mina4/leeswijzer/publicaties/boek_EN_-voor_website-%20def.pdf)

Government of Flanders, 2012. Vision 2050: Flemish Sustainable Development Strategy 2010-2014. Departement Diensten voor het Algemeen Regeringsbeleid. Afdeling Stafdienst van de Vlaamse Regering. Duurzame Ontwikkeling: 60 pp.



(<http://ebl.vlaanderen.be/publications/documents/34261>)

Heal, G., 2005. The costs of inaction with respect to biodiversity loss: background paper. EPOC High-Level Special Session on the Costs of Inaction, OECD, Paris, 14 April 2005: 14 pp.

(<http://www.oecd.org/dataoecd/37/3/34738405.pdf>)

Heirman, J.-P. (ed.), 2003. Milieubeleidsplan 2003-2007. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel: 378 pp.

(http://www.mina.be/uploads/MBP_milieubeleidsplan_20032007.pdf)

Hendriks, C., Van den Berghe, J., Van Herzele, A. & Heyens, V. (red.), 2003. Beheerplanning Harmonisch Park- en Groenbeheer. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel: 299 pp.

(<http://www.bosengroen.be/uploads/b102.pdf>)

Heywood, V.H. (ed.), 1995. Global Biodiversity Assessment - Summary for Policy-Makers. United Nations Environment Programme. Cambridge University Press, Cambridge: 46 pp.

I.B.G.E., Division Espaces Verts, Département des Bois et Forêt, Cantonement de Bruxelles, 2002. Projet de plan de gestion de la Forêt de Soignes partie de Bruxelles-Capitale (Projet modifié suite à la consultation publique). 156 pp.

(http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Espacesverts/Plan_gestionFds_Fr.pdf)

I.B.G.E., 2012. Rapport nature : Rapport sur l'état de la nature en Région de Bruxelles Capitale. 158 pp. (http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/NARABRU_20120910_FR_150dpi.pdf)

ICES, 2005. ICES Code of Practice on the Introductions and Transfers of Marine Organisms. 30 pp.

Interdepartmental Commission for Sustainable Development, 2004. Federal Plan for Sustainable Development 2004-2008. Brussels: 94 pp.

(<http://www.cid.fgov.be/pub/PL200401/PL200401en.pdf> or www.plan2004.be)

Joint Nature Conservation Committee, 2004. Plant Diversity Challenge - The UK's response to the Global

Strategy for Plant Conservation. Peterborough: 53 pp.

Legaye, N., Walot, T. & Melin, E., 2002. Nature et Entreprises: mode d'emploi. GIREA, GReMS, Ministère de la Région wallonne, brochure technique n° 9: 66 pp.

Marijnissen, C., Muraille, B., Gérard, N. & Thenard, E., 2003. Responsibility abroad: how export credit agencies impact biodiversity. *In*: Franklin, A., Peeters, M. & Van Goethem, J., 2003. Ten years after Rio. What future for biodiversity in Belgium? Proceedings of a symposium held on 22 May 2002 in Brussels. Bulletin of the Royal Belgian Institute of Natural Sciences, 73, suppl.: 65-69.

Martens, E., 2001. Overzicht van de belangrijkste internationale regelgeving en afspraken voor natuurbehoud, -herstel en -ontwikkeling. Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Brussel: 20 pp.

Massart, S., 2004. Les ressources génétiques des animaux d'élevage en Belgique. Rapport national à la FAO: contribution de la Belgique au Premier Rapport sur l'Etat des Ressources Zoogénétiques dans le Monde. Direction de l'Agriculture au Ministère de la Région wallonne: 58 pp.

Millennium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. Island Press, Washington, DC: 137 pp.

(<http://www.millenniumassessment.org/proxy/document.356.aspx>)

Millennium Ecosystem Assessment, 2005. Ecosystems and Human Well-being: Biodiversity Synthesis. World Resources Institute, Washington, DC: 86 pp.

(<http://www.millenniumassessment.org/proxy/document.354.aspx>)

Ministère de l'Environnement et de la Faune (Québec), 1996. Convention sur la diversité biologique - Stratégie de mise en oeuvre au Québec. Québec, 122 pp.

Ministry of the Environment (Poland), 2003. A National Strategy for the Conservation and Sustainable Use of Biological Diversity together with an Action Programme. Warsaw: 59 pp.

Ministry of Agriculture and Forestry (Finland), 2001. Strategy for Renewable Natural Resources in Finland. Publication 8b/2001: 94 pp.

National climate commission, 2010. Belgian national climate change adaptation strategy. Departement Leefmilieu, Natuur en Energie. Afdeling Milieu-, Natuur- en Energiebeleid, Brussel: 54pp.
(<http://www.lne.be/themas/klimaatverandering/adaptatie/bestandenmap/nationale-adaptatiestrategie>)

OECD, 2002. Towards sustainable household consumption? Trends and policies in OECD countries. OECD Publishing: 164 pp.

OECD, 2003. Harnessing Markets for Biodiversity - Towards Conservation and Sustainable Use. OECD Publishing: 140 pp.

OECD, 2004. Handbook of Market Creation for Biodiversity - Issues in Implementation. OECD Publishing: 182 pp.

Pallemaerts, M. & Dejeant-Pons, M., 2002. Human Rights and the Environment. Compendium of instruments and other international texts on individual and collective rights relating to the environment in the international and European framework. Council of Europe Publishing, Strasbourg: 326 pp.

Peeters, M. (coord.), 2005. Third National Report of Belgium to the Convention on Biological Diversity. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels: 198 pp.
(http://www.biodiv.be/implementation/cbdinbe/docs/reports/nat_reports/nat_report_3)

Peeters, M. & Branquart, E., 2006. Biodiversiteit in België: de opmars van exoten. DG Leefmilieu van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu, Brussel: waaier bestaande uit 15 steekkaarten.
(https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/page/internet_pg/homepage_menu/milieu1_menu/levenderijkdommen1_menu/biodiversiteit1_menu/bombylius9_menu/bombylius9_docs/waaier%20ned%20web.pdf)

Peeters, M. & Branquart, E., 2006. La biodiversité

en Belgique: SOS Invasions. DG Environnement du Service public fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement, Bruxelles: éventail comprenant 15 fiches.

(https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/page/internet_pg/homepage_menu/milieu1_menu/levenderijkdommen1_menu/biodiversiteit1_menu/bombylius9_menu/bombylius9_docs/waaier%20fr%20web.pdf)

Peeters, M., Franklin, A. & Van Goethem, J. (eds), 2003. Biodiversity in Belgium. Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Brussels: 416 pp.

Peeters, M., Schlessen, M., Réveillon, A., Franklin, A., Collin, Cl. & Van Goethem, J., 2004. La biodiversité en Belgique: un aperçu. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, Bruxelles: 20 pp.
(www.sciencesnaturelles.be/biodiversity)

Peeters, M. & Van Goethem, J.L. (eds), 2002. Belgian Fauna and Alien Species. Proceedings of the symposium held on 14.12.2001 in Brussels. Bulletin of the Royal Belgian Institute of Natural Sciences, Biology, 72, suppl.: 297 pp.

Peeters, M., Van Goethem, J., Franklin, A., Schlessen, M. & de Koeijer, H., 2004. Biodiversiteit in België: een overzicht. Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen, Brussel: 20 pp.
(www.natuurwetenschappen.be/biodiversity)

Police Fédérale, 2012. Plan National de Sécurité 2012-2015. Bruxelles: 40 pp.
(<http://www.polfed-fedpol.be/pub/pdf/PNS2012-2015.pdf>)

Région wallonne, Communauté française. Les actions prioritaires pour l'avenir wallon, 2005. 32 pp.
(<http://contratdavenir.wallonie.be/>)

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2001. Global Biodiversity Outlook. Montreal: 282 pp.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2002. Global Strategy for Plant Conservation. Montreal: 13 pp.



Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2002. Bonn Guidelines on Access to Genetic Resources and Fair and Equitable Sharing of the Benefits Arising out of their Utilization. Montreal: 20 pp.

(<http://www.biodiv.org/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>)

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2005. Handbook of the Convention on Biological Diversity including its Cartagena Protocol on Biosafety. Third edition. Montreal: 1493 pp.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2006. Global Biodiversity Outlook 2. Montreal: 81 + vii pages.

Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2007. Managing Tourism & Biodiversity, User's Manual on the CBD Guidelines on Biodiversity and Tourism Development. Montreal: 125 pp.

(<http://www.cbd.int/doc/programmes/tourism/tourism-manual-en.pdf>)

Stolpe, G. & Fischer, W. (eds), 2004. Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy. Proceedings of the workshop held on the Isle of Vilm from 20 to 24 April 2004. BfN-Skripten 116: 241 pp.

(<http://www.bfn.de/09/skript116.pdf>)

Sustainable Use Initiative, 2000. Sustainable Use within an Ecosystem Approach (document prepared for the Subsidiary Body for Scientific, Technical and Technological Advice to the Convention on Biological Diversity, 5th meeting). IUCN, Montréal, Canada: 12 pp.

Task force développement durable, 2005. Comprendre et gouverner le développement. Rapport fédéral sur le développement durable 2000-2004. Bureau fédéral du Plan, Bruxelles: 279 pp.

(<http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP07/OPSDREP07fr.pdf>)

Task force développement durable, 2005. Tableau d'indicateurs de développement durable. Supplément au troisième Rapport fédéral sur le développement durable. Bureau fédéral du Plan, Bruxelles: 124 pp.

(<http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP08/>

[OPSDREP08fr.pdf](#))

Task Force Duurzame Ontwikkeling, 2005. Ontwikkeling begrijpen en sturen. Federaal Rapport inzake Duurzame Ontwikkeling 2000-2004. Federaal Planbureau, Brussel: 273 pp.

(<http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP07/OPSDREP07nl.pdf>)

Task Force Duurzame Ontwikkeling, 2005. Tabel met indicatoren van duurzame ontwikkeling. Supplement bij het derde Federaal Rapport inzake duurzame ontwikkeling. Federaal Planbureau, Brussel: 124 pp.

(<http://www.plan.be/fr/pub/other/OPSDREP08/OPSDREP08nl.pdf>)

Vandenabeele, J. & Goorden, L., 2004. ABC van het participatief milieubeleid. Steunpunt Milieubeleidswetenschappen & Universiteit Antwerpen: 70 pp.

(<http://www.milieubeleidswetenschappen.be/exdocs/ABC%20Participatief%20Milieubeleid.pdf#search=%22abc%20participatief%20milieubeleid%22>)

Vlaamse overheid, 2012. Milieubeleidsplan 2011-2015. Departement Leefmilieu, Natuur en Energie. Afdeling Milieu-, Natuur- en Energiebeleid, Brussel: 150 pp.

(<http://www.lne.be/themas/beleid/mina4/leeswijzer/publicaties/Milieubeleidsplan2011-2015.pdf>)

Vlaamse overheid, 2012. Samen grenzen verleggen: Vlaamse strategie duurzame ontwikkeling. Departement Diensten voor het Algemeen Regeringsbeleid. Afdeling Stafdienst van de Vlaamse Regering. Duurzame Ontwikkeling: 149 pp.

(http://do.vlaanderen.be/sites/default/files/VSDO2_0.pdf)

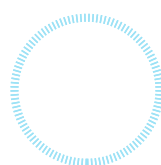
Vlaamse Regering, 1998. Code voor goede natuurpraktijk i.f.v. wijziging van vegetatie en van kleine landschapselementen. Omzendbrief LNW/98/01: 22 pp.

(<http://www.herselt.be/Code%20Goede%20Natuurpraktijk.doc>)

WWF International, UNEP World Conservation Monitoring Centre and the Global Footprint

Network, 2004. The Living Planet Report. Gland: 44 pp. (<http://www.panda.org/downloads/general/lpr2004.pdf>)

WWF European Policy Office, 2005. Europe 2005: The Ecological Footprint. Brussels: 28 pp. (<http://www.footprintnetwork.org/download.php?id=6>)





Annexes

Annexe 1 : Acteurs de la biodiversité en Belgique

Annexe 2 : Principaux accords et instruments
internationaux directement pertinents pour la
biodiversité

Annexe 3 : Principales organisations internationales
exerçant un impact sur la biodiversité

Annexe 4 : Concordance des Objectifs d'Aichi avec
la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité
à l'horizon 2020 et des Objectifs d'Aichi
avec Biodiversité 2020, Actualisation de la
Stratégie nationale de la Belgique

Annexe 1 : Acteurs de la biodiversité en Belgique

Chaque niveau du gouvernement belge, qu'il soit fédéral, régional, communautaire ou local, porte une certaine responsabilité en matière de biodiversité. Néanmoins, les compétences pour la biodiversité dépendent principalement des trois Régions - Flandre, Wallonie et Bruxelles-Capitale. Bon nombre d'acteurs différents vont participer activement à la mise en œuvre de la Stratégie : ministères et administrations, organes consultatifs, instituts de recherche, ONG, centres d'information, individus et groupes communautaires, etc.

Un aperçu des responsabilités ainsi que les coordonnées des principaux acteurs de la biodiversité en Belgique seront repris sur le site Web du Centre d'échange d'informations de la Belgique (<http://www.biodiv.be>). Cette annexe présente en particulier (1) les ministères et administrations, (2) les organes consultatifs et (3) les instituts de recherche.

1.1. MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS

Région flamande :

Tous les services de la Région flamande et de la Communauté flamande sont concentrés dans un seul ministère qui se compose de plusieurs départements, lesquels sont à leur tour divisés en administrations et sections.

Les missions et les compétences de la Région flamande et de la Communauté flamande sont réparties en 13 domaines politiques. La mise en œuvre de la CDB vise principalement les domaines politiques Environnement, Nature et Énergie (Leefmilieu, Natuur en Energie - LNE). Le département LNE joue un rôle central en veillant à la coordination pour la préparation et l'évaluation de la politique environnementale flamande, ainsi que pour la gestion et le suivi de la mise en œuvre de la politique.

Les divisions qui, au sein du Ministère de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie, sont importantes pour la mise en œuvre de la CDB sont :

- la Division de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie qui regroupe notamment :
 - La politique environnementale internationale (coordination de la politique environnementale internationale en Flandre),
 - La politique de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie (coordination de la préparation, de l'évaluation et de l'argumentation de la politique),
 - Les permis d'environnement (y compris les autorisations pour l'utilisation confinée des OGM)
- L'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB): est compétente pour le cadre légal en matière de protection, de mesures de conservation, de communication et de coopération à propos de la nature, des forêts et des espaces verts. Elle encourage la gestion durable des forêts et renforce les aménagements pour la nature, les forêts et les espaces verts. Elle gère les espaces verts de la Région flamande et de ses partenaires et est chargée de la délivrance d'autorisations et de dérogations, ainsi que de l'application des réglementations en matière de protection des habitats et des espèces.
- L'Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek (INBO): il réalise des recherches scientifiques sur le statut et les tendances en matière de biodiversité, ainsi que sur le développement et l'utilisation durable de la nature et des forêts.

Il y a en outre trois agences publiques, chacune prenant en charge une problématique environnementale spécifique : la Société terrienne flamande (VLM) pour l'aménagement du territoire, la Société flamande de l'environnement (VMM) pour surveiller la qualité des eaux de surface et de l'air, et la Société publique des déchets pour la Région flamande (OVAM), impliquée dans la prévention et la gestion des déchets, des sols et de la contamination.

Outre les administrations susmentionnées chargées des questions d'Environnement, il y a encore diverses autres administrations et divisions qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple pour le transport, la pêche, l'agriculture, l'aménagement spatial, etc.



Région wallonne :

En Région wallonne, la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Ministère de la Région wallonne est en charge de la conservation de la nature, de l'environnement (en particulier, les déchets), de la gestion et de la protection du sol, ainsi que de l'exploitation des ressources naturelles comme l'eau et les forêts en Région wallonne. Au sein de la DGARNE, les divisions administratives remplissent différentes missions :

1. **Division de la Nature et des Forêts.** Cette Division assure la gestion écologique de l'environnement naturel, y compris celle des forêts wallonnes. Cette division met également sur pied des projets innovants pour la protection de la nature en dehors des aires protégées (p. ex. gestion écologique des bords de route) et octroie des subventions pour encourager les actions de restauration de la biodiversité (p. ex. plantation de haies). Quatre **Directions** surveillent la mise en œuvre de la mission susmentionnée : la **Direction des Affaires générales**, la **Direction des Ressources forestières**, la **Direction pour la Nature** et la **Direction pour la Chasse et la Pêche**
2. **Département des Permis et Autorisations** (y compris la délivrance d'autorisations pour l'utilisation confinée des OGM)
3. **l'Office wallon des Déchets.** Cet office œuvre entre autres à la prévention, à la valorisation et à l'élimination des déchets en vue de protéger l'environnement.
4. **la Division des Eaux.** Cette division travaille entre autres à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, des Contrats de rivière, la restauration des habitats aquatiques et des bords de rivières.
5. **la Division de la Police de l'Environnement.** Cette division enquête sur les délits criminels environnementaux et suit l'état de l'environnement (sur la base d'indicateurs).
6. La DEMNA (Département de l'Etude du milieu naturel et agricole) fournit un support scientifique.
7. le Département de la Ruralité et des

Cours d'eau (chargé des mesures agro-environnementales)

8. Un support scientifique est également donné par le biais d'accords de recherche avec plusieurs universités.

Outre les institutions dont il est question ci-dessus, de nombreux autres départements et ministères jouent un rôle dans la conservation de la biodiversité en Belgique; il s'agit par exemple de la : 'Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire : du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (chargée de l'aménagement du territoire), de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) : de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (qui est chargée, par exemple, des tunnels pour crapauds, loutres, des échelles à poissons, de la gestion du réseau 'RAVeL').

Enfin, il convient aussi de citer à cet égard les Communautés française et germanophone (pour les matières liées à l'éducation environnementale).

Région de Bruxelles-Capitale

Les compétences environnementales de la Région de Bruxelles-Capitale relèvent de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles-environnement), une institution pararégionale qui fait office d'administration environnementale de la Région. Depuis sa création en 1989, l'IBGE est devenue un important point de contact pour les habitants en ce qui concerne tous les aspects de l'environnement comme l'air, les espaces verts, les déchets, l'eau, la pollution du sol... L'Institut rassemble et analyse les données environnementales, distribue des informations, prodigue des conseils et ébauche des plans d'action, définit les stratégies, intervient dans le travail de terrain, encourage la sensibilisation environnementale, etc. Au sein de l'IBGE, la Division Espaces verts gère les espaces verts publics (parcs, forêts, espaces semi-naturels et réserves naturelles), développe le Maillage bleu et vert et est responsable de la diversité biologique de la Région (inventaire, surveillance, stratégie, gestion, etc.).

Parallèlement à l'IBGE, l'administration bruxelloise dispose d'un Département des Monuments et Sites, qui gère les dossiers « héritage » et intègre la politique du gouvernement bruxellois dans ces matières.

Ce département, entre autres, est chargé de la classification des monuments à valeur architecturale et joue aussi un rôle dans tout ce qui touche à la biodiversité.

En outre, plusieurs autres services interviennent dans le maintien de la biodiversité à Bruxelles, par exemple pour le transport (Administration de l'équipement et des déplacements - AED), la planification spatiale (« Administration de l'aménagement du territoire et du logement » - AATL)...

Niveau fédéral :

- Les principaux services publics fédéraux qui jouent un rôle dans la réalisation des Objectifs de la convention sont :
- Le Service Public Fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement :
- La Direction Générale Environnement rationalise par le biais du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) les positions des différentes administrations (fédérales et régionales) pour atteindre une position nationale concertée. Elle organise aussi des processus de consultation pour asseoir une mise en œuvre coordonnée par la Belgique des décisions et recommandations prises lors de réunions internationales, envoie des délégués à ces réunions et donne des avis sur les documents préparés au niveau de l'UE et de l'OCDE. Les Groupes directeurs agissant sous les auspices du CCPIE et qui sont directement pertinents en matière de biodiversité sont les Groupes directeurs « Convention Biodiversité », « Nature », « Forêt » et « Mer du Nord et Océans ». D'autres Groupes directeurs sont également pertinents, tels le Groupe directeur « Changements climatiques », « Adaptation au climat » et « Utilisation durable et mode de production ».
- La section *Affaires Multilatérales et stratégiques* se charge du suivi et de la mise en œuvre (au niveau fédéral) de la CDB et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et CITES. Cette administration est aussi le point focal national pour l'APA et la biosécurité.

- La section Environnement marin met en œuvre (p. ex. mise en œuvre de la législation internationale et européenne, actions de sensibilisation, etc.), coordonne et défend la position belge lors des réunions internationales et européennes concernant la Mer du Nord.
- La direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement s'occupe du commerce des plantes et des animaux par le biais de la protection contre les maladies des plantes, des pesticides ainsi que des autorisations pour la réalisation de tests et la commercialisation d'OGM et leur utilisation dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Outre les services susmentionnés, il existe plusieurs autres ministères qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité en Belgique, par exemple le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie qui suit les aspects commerciaux de la biodiversité. Le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement suit les aspects diplomatiques et internationaux de la CDB. La Direction générale de la coopération au développement (DGD) met à exécution des programmes de coopération sur la biodiversité. Elle offre un soutien financier au Fonds d'affectation spéciale FEM (Fonds pour l'environnement mondial). Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports doit jouer un rôle dans la prévention de l'introduction d'EEE par voie aérienne, maritime ou terrestre. Le Ministère de la Défense est également un acteur important en tant que propriétaire terrien (domaines militaires).

Par ailleurs, l'autorité fédérale est chargée de la surveillance de la Société belge des chemins de fer.

L'Administration des douanes et accises (Service public fédéral Finances) est qualifiée pour exercer ses compétences en matière de contrôle et/ou de constat d'infractions en ce qui concerne la convention CITES, la chasse, le FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) et les espèces non indigènes (oiseaux, ...). Il joue également un rôle important dans les affaires maritimes et de pêche.

Deux départements fédéraux sont également importants :



- Le Bureau fédéral du plan pour le développement durable est responsable de la préparation et de la coordination de la mise en œuvre de la politique en matière de Développement durable. Le département organise entre autre les activités de la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD). Ce forum réunit des représentants du Gouvernement fédéral et des experts de toutes les administrations fédérales. La CIDD est responsable de l'édition des Plans fédéraux pour le développement durable et des consultations publiques organisées lors de leur élaboration. Les deux premiers Plans, qui sont déjà en partie mis en œuvre depuis leur approbation par le Gouvernement en 2000 et 2004, décrivent une série d'actions en matière de coordination interdépartementale touchant au domaine de la biodiversité.
- Le Conseil belge de la politique scientifique fédérale, responsable du soutien scientifique à la politique fédérale concernant le développement durable. Cette administration assure le financement d'activités de recherche et libère des fonds pour la mise en œuvre de la CDB, entre autres par le biais de ses programmes « Global Change », « North Sea », « Telsat » et « Antarctica ». Elle finance dix institutions scientifiques fédérales, dont deux sont directement impliquées dans les questions liées à la biodiversité : le Musée royal de l'Afrique centrale et l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique. Le secrétariat du point focal national pour la CDB (basé à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique) reçoit un soutien financier de la Politique scientifique fédérale. La plate-forme belge pour la biodiversité est l'organe consultatif de la Politique scientifique fédérale pour tout ce qui touche à la recherche sur la biodiversité. Elle vise à faciliter le dialogue, la collaboration et la recherche interdisciplinaire entre les gens et les institutions en Belgique et à l'étranger qui travaillent dans le domaine de la biodiversité. En outre, la Politique scientifique fédérale coordonne d'importantes collections *ex situ* de micro-organismes.

Niveau Communautaire :

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone traitent des matières culturelles, en ce compris la culture et les médias, l'éducation, l'emploi des langues et les « matières personnalisables », comme par exemple certains

aspects de la politique de santé, la protection de la jeunesse ou le sport.

Les Communautés ont leur propre parlement et leur propre gouvernement, bien que la Communauté flamande et la Région flamande constituent une seule et même entité.

Les Communautés ont également un rôle à jouer en ce qui concerne la mise en œuvre de la CDB par le biais de l'éducation et de la sensibilisation des citoyens. Les Communautés sont également compétentes pour la promotion de la recherche scientifique relative à la diversité biologique. La dimension culturelle est aujourd'hui reconnue comme étant un élément essentiel de la diversité biologique.

1.2. ORGANES CONSULTATIFS

Des organes consultatifs interviennent tant au niveau fédéral que régional.

Les principaux organes consultatifs au niveau fédéral sont le Conseil fédéral belge du développement durable et le Conseil consultatif belge de biosécurité. Les deux conseils prodiguent des conseils pour des matières spécifiques.

En ce qui concerne la Région wallonne, le Conseil supérieur wallon de la conservation de la Nature (CSWCN) préside les Commissions consultatives de gestion des réserves naturelles Domaniales (CCGRND)

Il existe aussi plusieurs autres conseils comme :

- le Conseil supérieur wallon de la chasse
- le Conseil supérieur wallon de la pêche
- le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD)
- le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW)

Dans la Région flamande, il y a deux organes consultatifs importants, à savoir le Conseil flamand

de l'environnement et de la nature (MINA-raad) et le Conseil économique et social de Flandre (SERV) ainsi que quatre organes consultatifs sectoriels : le Conseil supérieur flamand de la pêche de rivière (VHRV), le Conseil supérieur flamand de la chasse (VHJ), le Conseil supérieur flamand pour la conservation de la nature (VHRN), le Conseil supérieur flamand des forêts (VHB)⁹⁸.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, un rôle important est joué par le Conseil de l'environnement. Pour tout ce qui touche à la conservation de la nature, ce conseil consulte le Conseil supérieur bruxellois pour la conservation de la nature.

Sa mission consiste à donner des conseils sur les questions liées à la conservation de la nature.

Outre ces organes consultatifs officiels, la Région de Bruxelles-Capitale compte quelques associations pour l'environnement en général, qui sont organisés en associations fédératives Inter-Environnement Bruxelles (IEB) et le « Brusselse Raad voor het Leefmilieu » (BRAL ou Association environnementale bruxelloise). Le BRAL est considéré par les gouvernements régionaux et fédéral comme le représentant officiel qui agit comme défenseur pour les habitants et groupes d'habitants actifs. C'est pourquoi le BRAL est établi dans divers organes de consultation officiels comme le Conseil environnemental et le Comité de développement régional.

1.3. INSTITUTS DE RECHERCHE

Il existe différents instituts de recherche qui jouent un rôle important au niveau de la collecte d'informations sur la biodiversité mais également en matière de protection de la biodiversité et de l'éducation du public.

Au niveau fédéral, on peut citer les instituts suivants :

- l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB),
- l'Unité de gestion du modèle mathématique de la

⁹⁸ Depuis le 1/1/2006, ces organes sectoriels sont des sous-commissions du Mina-Raad.

mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut (UGMM) qui est un département de l'IRSNB

- le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC)
- l'Institut scientifique de la Santé publique (ISSP)
- le Jardin botanique national de Belgique (JBN)
- ...

Au niveau régional, on peut citer les instituts suivants :

- L'Institut de recherche pour la nature et les forêts (INBO) est impliqué dans la recherche écologique appliquée en vue de la conservation, de la restauration et de la gestion de la nature, présentant aux décideurs des connaissances étayées scientifiquement..
- le Centre wallon de recherches agronomiques (CRAW, Gembloux)
- le « Département de l'étude du Milieu Naturel et Agricole » (DEMNA, Wallonie)
- l'Unité de recherche bruxelloise pour les études des sciences de la vie, de géochimie et d'environnement (BRUEGEL)
- le Centre de recherches agronomiques - Gand (CLO-Gand)
- le VITO (Organisation flamande pour la recherche et la technologie)
- l'Institut flamand pour la mer (VLIZ)
- les universités jouent un rôle clé en matière de recherche sur la biodiversité
- les écoles supérieures
- ...

1.4. AUTRES ACTEURS

Parmi les autres acteurs pertinents en la matière, on retrouve les ONG, les autorités locales, les districts, le secteur privé, etc.

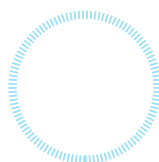


Annexe 2 : Principaux accords et instruments internationaux directement pertinents pour la biodiversité

Principaux accords internationaux pertinents pour la biodiversité auxquels la Belgique est Partie :

Accords	Ratifications
Accords internationaux	
Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972)	09/02/1978
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (Canberra, 1980)	20/05/1982
Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) (Washington, 1973)	03/10/1983
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (1980)	22/02/1984
Convention sur les espèces migratrices (CEM ou Convention de Bonn) (Bonn, 1979)	27/04/1990
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (OSPAR) (1992)	11/05/1995
Convention des Nations Unies sur les changements climatiques (UNCCC) (Rio, 1992)	16/01/1996
Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Leipzig, 1996)	23/06/1996
Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC) (1972)	24/07/1996
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CNUDB) (Rio, 1992)	22/11/1996
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) (Rio, 1992)	30/06/1997
Convention relative aux zones humides (Ramsar, 1971)	
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1984)	13/11/1998
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991)	09/06/1999
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)	21/01/2003
Convention internationale baleinière (CIB) (1946)	09/07/2004
Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (Cartagena, 2000)	15/04/2004
Accords paneuropéens et du Conseil de l'Europe	
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (Berne, 1979)	20/04/1990
Convention européenne du paysage - Conseil de l'Europe (Florence, 2000)	28/10/2004
Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (PEBLDS), approuvée à la Conférence ministérielle « Environnement pour l'Europe » (Sofia, 23-25 octobre 1995) par les ministres de l'environnement des 55 pays européens	
Les Conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe (Strasbourg 1990, Helsinki 1993, Lisbonne 1998, Vienne 2003) sont importantes. La gestion forestière durable a été définie et les conférences placent la protection de la biodiversité au cœur de la politique et de la gestion en matière de forêts.	
Résolution de Kiev sur la biodiversité (2003)	

Cadre régional	
Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) (1992) (sous les auspices de la CEM)	14/05/1993
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (sous la CEM) Cadre européen	14/05/2003
Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (EUROBATS) (1994) (sous la Convention de Bonn)	13/04/2006
Cadre européen	
Règlement du conseil relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce (338/97)	
La Directive Oiseaux (79/409/CEE)	
La Directive Habitats (92/43/CEE)	
La Directive Eau (2000/60/CE)	
La Directive-cadre de l'UE sur la Stratégie marine (2008/56/CE)	
Directive en matière de Responsabilité environnementale (2004/35/CE)	
<p>Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 5 février 1998 sur une Stratégie de la Communauté européenne en matière de biodiversité [COM(98) 42 version finale - non publiée dans le Journal Officiel].</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la protection des ressources naturelles (Volume II) - Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de l'agriculture (Volume III) - Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la pêche (Volume IV) - Communication de la Commission, du 27 mars 2001, au Conseil et au Parlement européen : Plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la coopération économique et de l'aide au développement (Volume V) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Communication de la Commission du 22 mai 2006 : « Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 - et au-delà : Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain ». [COM(2006) 216 final] - Communication de la Commission du 03 mai 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - Stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain ». [COM(2011) 244 final] - Communication de la Commission du 20 septembre 2011 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : « Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources » [COM(2011) 571 final] 	
Accords du Benelux	
Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux (1970)	
Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages (1982)	



VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS CERTAINS DES PRINCIPAUX ACCORDS LIÉS À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

CDB

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CNUDB ou CDB) est la première convention contraignante relevant de la législation internationale qui cible la biodiversité dans un contexte mondial et global.

La CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Belgique a signé la Convention le 5 juin 1992 à Rio de Janeiro et l'a ratifiée le 22 novembre 1996. Les 3 objectifs de la CDB sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement approprié (art. 1 de la CDB).

Dans le cadre de la CDB, le **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques** (2000), ratifié par la Belgique en 2004, est le seul instrument international qui traite exclusivement des OGM, et plus particulièrement de leurs incidences sur la biodiversité. Afin d'éviter les impacts négatifs potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité découlant des organismes vivants modifiés (OVM), ce protocole (conformément à l'art. 8 g de la CDB) définit des procédures pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés, principalement lors des mouvements transfrontaliers. Il présente un mécanisme mondial de procédures pour les importations et les exportations d'OVM. Le protocole prévoit en particulier une procédure d'accord préalable en connaissance de cause basé sur une évaluation scientifique des risques pour la biodiversité et la santé humaine, offrant un cadre multilatéral destiné à aider les pays importateurs à prendre des décisions basées sur des preuves et juridiquement défendables. Par ailleurs, le Protocole invite les Parties à prendre en considération, dans le cadre des décisions en matière d'importation d'OVM, les aspects socio-économiques de l'impact de ces OVM sur la conservation et l'utilisation durable de la

biodiversité, spécifiquement par rapport à la valeur de la biodiversité pour les communautés autochtones et locales.

A l'échelon européen, l'UE a adopté en février 2001 une nouvelle législation (Directive 2001/18/CE) sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Selon cette directive et en conformité avec le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les autorisations pour les essais sur site ou la commercialisation d'OGM reposent sur des procédures d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. D'un autre côté, la réglementation 1946/2003 EC établit les obligations de l'UE en tant qu'exportateur d'OGM en conformité avec le Protocole de Cartagena.

Directive Oiseaux, Directive Habitats et NATURA 2000

Au niveau européen, la mise en œuvre de la Directive Oiseaux de 1979 (Directive du Conseil 79/409/CEE) et de la Directive Habitats en 1992 (Directive du Conseil 92/43/CEE) et la création du réseau Natura 2000, constitue un instrument fondamental pour la réalisation des Objectifs de la CDB.

La Directive Oiseaux concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres et définit la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) pour garantir la survie et la reproduction d'espèces sensibles.

La Directive Habitats complète la Directive Oiseaux et concerne la conservation des habitats naturels et de la faune et la flore sauvages, à l'exception des oiseaux et leurs habitats. La Directive Habitats dresse un cadre commun pour la conservation des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels d'intérêt communautaire. Cette directive couvre les habitats terrestres et marins et prend en considération les besoins économiques, culturels, sociaux et récréatifs des communautés locales. Des Zones spéciales de conservation (ZSC) doivent être désignées pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Ensemble, les ZPS et les ZSC forment le réseau Natura 2000.

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ou CITES) est un accord environnemental multilatéral, créé pour rendre le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages durable et pour s'assurer qu'il ne menace par leur survie. Toute espèce qui est ou pourrait être à l'avenir menacée par le commerce, est inscrite sur l'une des trois annexes CITES. En fonction de la place sur ces listes, le commerce de certaines espèces est soumis à des réglementations strictes. Par le biais d'un suivi continu de l'état de la population, le commerce de certaines combinaisons spécifiques espèce-pays peut être interdit. Le principe d'utilisation durable est un facteur primordial dans ces décisions. La CITES n'autorise le commerce de ces espèces que si l'état de la population peut supporter la perte d'individus capturés pour le commerce.

La Belgique est devenue partie contractante à la Convention de Washington de 1973 (ou CITES)⁹⁹ en 1984.

Ramsar

La Convention sur la protection des zones humides, ou « Convention de Ramsar », signée en 1971, est un traité international fournissant une structure pour les actions locales, régionales et nationales et la coopération internationale sur la conservation et l'utilisation durable des zones humides, p. ex. pour enrayer l'empiètement et la réduction des zones humides, maintenant et dans le futur, reconnaissant les fonctions écologiques essentielles des zones humides et leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. La Convention de Ramsar a été ratifiée par la Belgique en 1986.

CEM

La Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (également connue sous l'abréviation CEM ou sous le nom de Convention de Bonn) a pour but d'assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Il s'agit d'un **traité intergouvernemental** attaché à la conservation de la vie sauvage et des habitats à

⁹⁹ <http://www.cites.org/>

l'échelle mondiale. Les parties à la CEM œuvrent conjointement pour la protection des espèces migratrices menacées d'extinction **et des espèces migratrices qui profiteraient de manière considérable de la coopération internationale**, dans le cadre de la conservation et du rétablissement des espaces où elles vivent, atténuant les obstacles à la migration et contrôlant d'autres facteurs qui pourraient les mettre en danger.

Dans le cadre de la CEM, des accords régionaux peuvent être conclus pour des espèces inscrites à l'annexe II. En ce qui concerne la Belgique, les accords suivants sont importants :

- [L'Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris \(EUROBATS\)](#)

L'Accord Chauve-souris vise à protéger les 45 espèces de chauve-souris identifiées en Europe à travers la législation, l'éducation, des mesures de conservation et une coopération internationale avec les membres de l'Accord et ceux qui ne s'y sont pas encore ralliés.

- [Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord \(ASCOBANS\)](#)

L'objectif de cet accord est de promouvoir une collaboration étroite entre les Parties dans l'optique d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable des petits cétacés. Un Plan de conservation et de gestion inhérent à l'Accord oblige les Parties à s'engager dans la conservation et la gestion des habitats, dans les études et la recherche, dans l'atténuation de la pollution et dans l'information du public. Pour atteindre son objectif, ASCOBANS collabore avec les Etats des aires de répartition qui n'ont pas (encore) adhéré à l'Accord, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales pertinentes.

- [L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie \(AEWA\)](#)

L'AEWA couvre 235 espèces d'oiseaux dépendantes écologiquement des zones humides durant au moins une partie de leur cycle annuel. La zone géographique couverte par l'AEWA s'étend de la partie nord du Canada et de la Fédération russe jusqu'à la pointe extrême sud de l'Afrique. L'Accord prévoit une action



coordonnée et concertée devant être prise par les Etats des aires de répartition à travers le système de migration des oiseaux d'eau dont question.

WHC

La Convention concernant la Protection de l'héritage culturel et naturel mondial (la Convention du patrimoine mondial ou World Heritage Convention, WHC) a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972 et est un important instrument de coopération internationale pour protéger et transmettre aux générations futures l'héritage naturel et/ou culturel exceptionnel mondial.

La Convention vise à encourager l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel de la terre. Le patrimoine culturel comprend des monuments, des constructions et des sites ayant une valeur historique, esthétique, archéologique, scientifique, ethnologique ou anthropologique. Le patrimoine naturel compte d'extraordinaires formations physiques, biologiques et géologiques, des habitats d'espèces menacées, des sites ayant une valeur scientifique, esthétique ou en termes de conservation. Le niveau de biodiversité au sein d'un site donné est un indicateur clé de son importance en tant que propriété naturelle.

La Convention reconnaît que les nations ont un devoir de garantir l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures de leur patrimoine culturel et naturel. En adhérant à la Convention, les nations s'engagent à conserver non seulement le(s) Site(s) de patrimoine mondial situé(s) sur leurs territoires, mais aussi à améliorer la protection de leur patrimoine national dans son ensemble.

Convention de Berne

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ou Convention de Berne, est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature, qui couvre l'ensemble de l'héritage naturel du continent européen et s'étend à certains Etats d'Afrique. La convention vise à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels et à promouvoir la coopération européenne en la matière. Elle a été adoptée et

signée à Berne en septembre 1979, et est entrée en vigueur le 1er juin 1982. La protection des espèces migratrices confère à la Convention une dimension particulière d'interdépendance et de coopération Nord-Sud.

UNCLOS

Toute la législation maritime est placée sous le « parapluie » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer (UNCLOS)¹⁰⁰, rédigée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée en Belgique par la loi du 18 juin 1998. Cette convention peut, à juste titre, être considérée comme la constitution (écrite) qui définit le système régissant les mers et les océans à l'échelle mondiale.

OSPAR

La Belgique est partie à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR, 1992)¹⁰¹. Son annexe V porte sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime. Les outils destinés à atteindre cet objectif incluent la protection de certains habitats et espèces et la mise en place de zones maritimes protégées.

CCAMLR

La Belgique est membre de la Commission qui gère les ressources vivantes marines de l'Antarctique. La Commission applique à la fois le principe de précaution et l'approche par écosystème. Vu que la zone couvre 12 % des océans, les mesures adoptées ont potentiellement un impact significatif. Les relations institutionnelles étroites avec le Comité pour la protection de l'environnement instaurées par le Protocole de Madrid ou le Traité sur l'Antarctique et son rôle majeur dans la conservation du milieu de l'Antarctique en font un acteur unique de la Région de l'Antarctique.

CBI

La Commission baleinière internationale (CBI) est un organe qui a été créé par la Convention internationale pour la régulation de la chasse baleinière (1946). Elle compte aujourd'hui 66 membres. Depuis le moratoire

¹⁰⁰ <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

¹⁰¹ <http://www.ospar.org/>

de 1987 sur la chasse commerciale, ses réunions annuelles consistent à dresser un plan de gestion des stocks de cétacés, qui aborde le contrôle et le bien-être des animaux. Les évaluations des stocks sont effectuées par le Comité scientifique. Tandis que l'éventuelle reprise de la chasse commerciale repose sur l'adoption d'un tel plan, un planning de conservation est en cours d'élaboration en vue de faire face à d'autres pressions que la chasse commerciale et scientifique : collisions, pollution, bruits sous l'eau...

FAO

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) mène des initiatives internationales en vue d'améliorer l'état nutritionnel et le niveau de vie. La FAO aide les pays en voie de développement et les pays en transition à moderniser et à améliorer leurs pratiques en matière d'agriculture, de pêche et de sylviculture et à garantir une bonne nutrition pour tous.

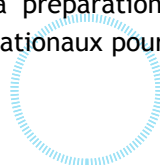
D'autres institutions particulièrement pertinentes pour la Convention sont : la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA).

La CRGAA entend garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les générations actuelles et futures. Le ITPGRFA aborde notamment l'accès aux collections *ex situ* non traité par la Convention. Il a été adopté par la Conférence de la FAO par consensus en novembre 2001 et est entré en vigueur le 29 juin 2004. Il s'agit d'un instrument juridiquement contraignant qui poursuit les objectifs suivants : (1) La conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; (2) Le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Le traité couvre toutes les ressources phytogénétiques mais son système multilatéral ne concerne qu'un nombre restreint de ressources phytogénétiques qui sont listées dans l'annexe 1 du traité. Depuis juin 2006 un accord de

transfert de matériel standard (SMTA) a été adopté dans l'optique de faciliter l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques.

Un autre instrument particulièrement pertinent pour la mise en oeuvre de la CDB est le Plan d'Action Mondial pour la Conservation et l'Utilisation Durable des ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (1996) (adopté durant la 4^{ème} Conférence Technique Internationale de la FAO sur les ressources phytogénétiques). Il a été adopté par la Conférence des Parties à la CDB et le Sommet mondial de l'Alimentation et est reconnu comme étant une contribution majeure à la mise en oeuvre de la CDB dans le domaine de l'agro biodiversité. Il consiste en 20 activités qui se rapportent à la conservation *in situ* et *ex situ*, l'utilisation durable des ressources phytogénétiques et fournit un cadre étendu pour des actions aux niveaux communautaire, national, régional et international. Il identifie comme priorité la nécessité de mettre en place des Programmes Nationaux ambitieux pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Le Deuxième Plan d'Action global pour les ressources phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (Deuxième PAG) a été préparé sous l'égide du CRGAA et adopté par le Conseil de la FAO lors de sa 143^{ème} Session en novembre 2011. Il réaffirme l'engagement des gouvernements à promouvoir, dans le cadre du changement climatique, les ressources phytogénétiques en tant que composant essentiel de la sécurité alimentaire par le biais de l'agriculture durable.

Un autre plan d'action important en matière de biodiversité est le Plan d'action global pour les ressources zoogénétiques, qui a été adopté lors de la Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, organisée en septembre 2007 en Suisse, avant d'être avalisé par tous les États membres de la FAO lors de la 34^{ème} conférence de la FAO en novembre 2007. Il s'agit du premier cadre convenu au niveau international pour la gestion de la biodiversité dans le secteur de l'élevage. Il demande la mise au point de lignes directrices techniques destinées à soutenir les pays dans leurs efforts de mise en oeuvre. Des lignes directrices relatives à la préparation de stratégies et de plans d'action nationaux pour les ressources zoogénétiques ont été



publiées en 2009 et sont actuellement complétées par une série de publications indicatives abordant des sujets techniques spécifiques.

La conservation des ressources zoogénétiques - afin de garantir que ces précieuses ressources puissent encore à l'avenir être utilisées par les éleveurs - est l'un des quatre axes prioritaires stratégiques du Plan d'action global. Ces lignes directrices se concentrent sur la conservation *in vivo*, c'est-à-dire sur le maintien des populations plutôt que sur la conservation de matériaux génétiques congelés. Elles complètent d'autres lignes directrices distinctes sur la cryoconservation de ressources zoogénétiques, publiées dans la même série. Elles ont été avalisées par le CRGAA.

UNESCO

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est née le 16 novembre 1945. Le principal objectif que s'est fixé cette agence spécialisée des Nations Unies est de contribuer à la paix et à la sécurité dans le monde en encourageant la collaboration entre les pays par le biais de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication en vue d'accroître le respect universel de la justice, de la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le programme « l'Homme et la Biosphère » (MAB) de l'UNESCO jette les bases, dans les sciences naturelles et sociales, de l'utilisation durable et de la protection de la diversité biologique et de l'amélioration des relations entre l'homme et son environnement dans le monde.

AUTRES INSTRUMENTS IMPORTANTS

La **Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère** (approuvée lors de la Troisième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » en 1995) entend enrayer et inverser la tendance à la dégradation des valeurs inhérentes à la diversité biologique et paysagère en Europe. La Stratégie renforce la mise en œuvre des mesures existantes destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère et définit

d'autres actions qui devront être entreprises au cours des deux prochaines décennies. La Stratégie propose également une vision à 20 ans (1996-2016) pour l'Europe, structurée en quatre plans d'action quinquennaux. Le premier plan d'action quinquennal (1996-2000) se fixe explicitement comme objectif de remédier à la détérioration de l'état des systèmes biologiques et paysagers les plus importants et d'en renforcer la cohérence. Au cours de cette période, il s'agira plus spécifiquement d'intégrer les priorités paneuropéennes dans les politiques et initiatives nationales basées sur des stratégies, des programmes et des plans nationaux en matière de protection de la biodiversité que chaque gouvernement aura mis en place dans le cadre de l'application de la Convention sur la diversité biologique. Le Plan d'action a stimulé l'élaboration de réseaux écologiques nationaux et la mise en place d'un Réseau écologique paneuropéen en 10 ans.

L'**Accord du Benelux sur la chasse et sur la protection des oiseaux** (1970) contient des dispositions en termes de consultation concernant l'ouverture et la fermeture de la saison de chasse, les dimensions minimales du territoire utilisé pour la chasse, l'utilisation d'armes et de méthodes autorisées pour la chasse, le transport et la commercialisation de gibier, etc.

L'**Accord du Benelux sur la conservation de la nature et la protection du paysage** (1982) a pour objectif de régler l'action concertée et la coopération entre les trois gouvernements dans le domaine de la conservation, de la gestion et de la réhabilitation de l'environnement naturel et des paysages. En pratique, cela signifie l'harmonisation et la coordination des principes et instruments politiques pertinents de chacun des trois pays par rapport aux zones et paysages naturels transfrontaliers de valeur par le biais de la création de concepts de protection et de gestion, la constitution d'un inventaire, la démarcation et l'octroi de statut de protection à ces zones et la consultation sur des projets de développement susceptibles d'avoir un effet négatif sur ces zones.

Annexe 3 : Principales organisations internationales exerçant un impact sur la biodiversité

Un large éventail d'organisations, œuvrant dans différents domaines, entreprennent des initiatives pertinentes pour la biodiversité.

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)

Le PNUD est le réseau mondial du système des Nations Unies pour le développement, une organisation qui préconise le changement et facilite les échanges entre les pays (pauvres) et leur accès aux connaissances, expériences et ressources afin de les aider dans leurs efforts d'édification d'un monde meilleur. Un domaine propre au PNUD est l'énergie et la politique environnementale. Par le biais du développement des capacités, de la gestion des connaissances, de conseils et de soutien concernant les politiques à adopter, le PNUD aide les pays à maintenir et à utiliser durablement la biodiversité.

PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement)

La mission du PNUE consiste à diriger et à encourager le partenariat dans le cadre de la protection de l'environnement en jouant un rôle de catalyseur et d'instructeur pour permettre aux nations et aux populations d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures. La biodiversité fait partie des thèmes sur lesquels il travaille et pour lequel il finance des études.

CDD (Commission du développement durable)

La Commission du développement durable (CDD) a été créée en décembre 1992 pour assurer un suivi efficace de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), surveiller et procéder au reporting sur la mise en œuvre des accords du Sommet de la Terre aux niveaux local,

national, régional et international.

CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement)

La CNUCED est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement. Les principaux objectifs poursuivis par la CNUCED sont de maximiser les possibilités de commerce, d'investissement et de développement des pays en développement et de les aider à relever les défis découlant de la mondialisation et à s'intégrer équitablement dans l'économie mondiale. La CNUCED a lancé l'Initiative BIOTRADE (1996 pendant la CdP-3 de la CDB) visant à encourager le commerce et les investissements dans les ressources biologiques pour la poursuite du développement durable conformément aux trois objectifs de la CDB.

OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)

L'OMPI est une organisation internationale qui a pour vocation de promouvoir l'utilisation et la protection des objets de propriété intellectuelle. Vu les relations étroites reconnues par la CDB entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et le savoir traditionnel, il est apparu nécessaire de créer de nouveaux moyens de protection du savoir traditionnel, et de mettre en place des mécanismes d'accès et de partage des avantages. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a été créé à cette fin en octobre 2000.

OMC (Organisation mondiale du commerce)

L'OMC est l'organe international chargé des règles régissant le commerce entre les pays.

Les accords suivants revêtent une importance particulière pour la mise en œuvre de la CDB :

- L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- L'Accord sur l'agriculture (Accord Agriculture)
- L'Accord sur l'application des mesures sanitaires



et phytosanitaires (Accord SPS)

- L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

OMS (Organisation mondiale de la santé)

L'Organisation mondiale de la santé attire l'attention de la communauté internationale sur les menaces potentiellement graves pour la santé de l'homme et prend des mesures pour réduire leur impact. Vu que la plupart des facteurs environnementaux qui affectent la santé sont étroitement liés aux pressions sous-jacentes sur l'environnement, l'OMS s'est tout particulièrement attachée à encourager des mesures destinées à intégrer des initiatives en matière de santé et d'environnement dans le cadre de programmes nationaux.

UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales)

L'objectif de la convention UPOV est de promouvoir l'innovation en termes d'améliorations végétales en octroyant des droits exclusifs aux obtenteurs dans les variétés de plantes qu'ils ont développées.

Annexe 4 : Concordance des Objectifs d'Aichi avec la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020 et des Objectifs d'Aichi avec Biodiversité 2020, Actualisation de la Stratégie nationale de la Belgique



<p>Objectifs d'Aichi pour la Biodiversité 2011 - 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 buts stratégiques • 20 objectifs <p>Des moyens, des jalons et des indicateurs CDB potentiels pour les objectifs d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 figurent dans le document PNUJ/CDB/CdP/27/Add1 (19/12/2010) (p. 11-20) http://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-10/official/cop-10-27-add1-en.pdf</p>	<p>Stratégie de l'UE pour la Biodiversité jusqu'en 2020 - COM(2011) 244</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 objectifs • 20 actions <p>Le chapitre 9.4 de l'Évaluation de l'impact de la COM contient quelques jalons (p. 82). L'Annexe 15 à l'Annexe à l'Évaluation de l'impact contient une liste des indicateurs SEBI pertinents pour les objectifs (p. 68) http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/comm2006/2020.htm</p>	<p>SNB actualisée de la Belgique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 Objectifs stratégiques • 85 Objectifs opérationnels <p>Document de la Stratégie en EN/ FR/NL/DE http://www.biodiv.be/implementation/docs/stratactplan</p> <p>Les jalons et indicateurs stratégiques doivent encore être élaborés (MS1)</p>
<p>Vision à l'horizon 2050</p> <p>La vision de ce Plan stratégique est de « Vivre en harmonie avec la nature », à savoir, « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples».</p>	<p>Vision à l'horizon 2050</p> <p>D'ici à 2050, il convient que la biodiversité de l'Union européenne et les services écosystémiques qui en découlent, c'est-à-dire son capital naturel, soient protégés, évalués et adéquatement rétablis pour leur valeur intrinsèque afin qu'ils continuent de contribuer au bien-être de l'homme et à la prospérité économique et afin d'éviter des changements catastrophiques liés à la perte de biodiversité.</p>	<p>Vision à l'horizon 2050</p> <p>D'ici 2050, notre biodiversité et les services écosystémiques qu'elle fournit - notre capital naturel - sont valorisés, conservés, restaurés de manière appropriée et utilisés avec sagesse pour leur valeur intrinsèque et pour leur contribution essentielle au bien-être humain et à la prospérité économique, afin d'éviter les changements catastrophiques induits par la perte de biodiversité.</p>

Mission

La mission du Plan stratégique est de « Prendre des mesures efficaces et urgentes en vue de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, les écosystèmes soient résilients et continuent à fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté. Pour garantir ceci, les pressions exercées sur la diversité biologique sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées d'une manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés d'une manière juste et équitable; des ressources financières suffisantes sont fournies, les capacités sont renforcées, les considérations relatives à la diversité biologique et la valeur de la diversité biologique sont intégrées, des politiques appropriées sont appliquées de manière efficace, et les processus décisionnels s'appuient sur des bases scientifiques solides et sur l'approche de précaution. »

Objectif prioritaire à l'horizon 2020

Enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte de biodiversité.

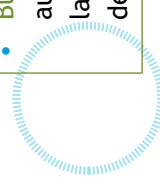
Objectif général de la Stratégie jusqu'en 2020

L'objectif général de la Stratégie est de contribuer, à l'échelle nationale et internationale, à atteindre l'objectif 2020 qui consiste à enrayer le déclin de la biodiversité et la dégradation des services écosystémiques et à les restaurer dans la mesure du possible, tout en renforçant la contribution à la prévention de la perte mondiale de biodiversité.

Principes directeurs pour l'interprétation et la mise en œuvre :

1. le principe d'action préventive ;
2. le principe de précaution ;
3. le principe du pollueur-payeur ;
4. la participation du public et l'accès du public à l'information et à la justice dans les domaines environnementaux ;
5. la bonne gouvernance ;
6. l'intégration sectorielle ;
7. l'approche par écosystème ;
8. le concept de réseaux écologiques ;
9. le principe de subsidiarité ;
10. le principe de compensation

<ul style="list-style-type: none"> • But stratégique A : Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société • But stratégique B : Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable • But stratégique C : Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique • But stratégique D : Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes • But stratégique E : Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités 	<ul style="list-style-type: none"> • Objectif UE 1 - Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats » • Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services • Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité • Objectif UE 4 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche • Objectif UE 5 - Lutter contre les espèces allogènes envahissantes • Objectif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial 	<p>Les 15 objectifs stratégiques et les 85 objectifs opérationnels de la SNB sont énumérés par ordre ascendant de dimension internationale, sans classement prioritaire.</p>
---	---	--

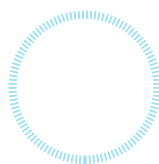


Objectif d'Aichi 1 - D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

Objectif UE 1 - Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats »
 Objectif UE 1 - Enrayer la détérioration de l'état de l'ensemble des espèces et habitats couverts par la législation de l'UE relative à la nature et améliorer leur état de manière significative et mesurable de façon à ce que, d'ici à 2020, par rapport aux évaluations actuelles : i) 100 % des évaluations supplémentaires d'habitats et 50 % des évaluations supplémentaires d'espèces, effectuées au titre de la directive « Habitats », indiquent une amélioration de l'état de conservation; et ii) 50 % des évaluations supplémentaires d'espèces, effectuées au titre de la directive « Oiseaux », indiquent un état stabilisé ou amélioré.

Obj. op. 4c.2 Améliorer et encourager le rôle des agriculteurs en tant qu'acteurs de la biodiversité
Obj. op. 4c.4 Promouvoir l'intégration de la biodiversité dans le développement rural
Obj. op. 4d.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche en Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats, dont la mise en œuvre de la Politique commune pour la pêche
Obj. op. 4f.1 Promouvoir la conservation de la biodiversité forestière par le biais de systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable
Obj. op. 4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les fermiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse
Obj. op. 4g.2 Promouvoir la participation des chasseurs en qualité d'acteurs de la biodiversité
Obj. op. 5.3 Veiller à la prise en compte de cette Stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique et encourager le développement et l'utilisation de lignes directrices pour l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes
Obj. 8. Impliquer la communauté à travers la communication, l'éducation, la sensibilisation du public et la formation (*tous les objectifs opérationnels*)
Obj. op. 9.2 Garantir la mise en œuvre intégrale et améliorer l'application des législations en matière de biodiversité, dont les Directives Oiseaux et Habitats, par le biais notamment de programmes de formation dispensés aux autorités pertinentes, à savoir les juges, les procureurs, les inspecteurs et les responsables douaniers

<p>Objectif d'Aichi 2 - D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporées dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.</p>	<p>Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services</p> <p>Objectif UE 2 - D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services seront préservés et améliorés grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés.</p> <p>Objectif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial</p> <p>Objectif UE 6 - D'ici à 2020, l'UE aura intensifié sa contribution à la lutte contre la perte de biodiversité au niveau mondial.</p>	<p>Obj. 5. Améliorer l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes</p> <p>Obj. op. 5.11 Intégrer les valeurs de la biodiversité dans les politiques, programmes, processus de planification et systèmes de rapportage nationaux (fédéraux et régionaux) et élaborer si nécessaire une approche pour permettant d'inclure ces valeurs dans la comptabilité nationale si nécessaire</p>
---	---	--



Objectif d'Aichi 3 - D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité

Objectif UE 3 A) - Agriculture: D'ici à 2020, étendre au maximum les zones cultivées dans les prairies, les terres arables et les cultures permanentes couvertes par des mesures de biodiversité au titre de la PAC, afin d'assurer la conservation de la biodiversité et d'améliorer sensiblement l'état de conservation des espèces et des habitats tributaires de l'agriculture ou subissant ses effets, ainsi que la fourniture des services écosystémiques par rapport au niveau de référence fixé par l'UE en 2010, en contribuant ainsi à une gestion plus durable.

Objectif UE 3 B) - Forêts : D'ici à 2020, des plans de gestion des forêts ou des instruments équivalents, conformes à la gestion durable des forêts, sont mis en place pour toutes les forêts publiques et pour les domaines forestiers dépassant une certaine superficie (à définir par les États membres ou les régions et à indiquer dans les programmes de développement rural), bénéficiant d'un financement au titre de la politique de développement rural de l'UE, en vue d'améliorer sensiblement l'état de conservation des espèces et des habitats tributaires de la foresterie ou subissant ses effets, ainsi que la fourniture des services écosystémiques par rapport au niveau de référence fixé par l'UE en 2010.

Objectif UE 4 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche

Objectif UE 4 - Atteindre le rendement maximal durable (RMD) d'ici à 2015. Parvenir à une distribution de la population par âge et par taille indiquant un bon état du stock, grâce à une gestion des pêches sans effets négatifs importants sur les autres stocks, espèces et écosystèmes, en vue d'atteindre un bon état écologique d'ici à 2020, conformément à la directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin».

Objectif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial
(Voir ci-dessus, *Objectif d'Aichi 2*)

Obj. 4. Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité
Plusieurs objectifs opérationnels sont pertinents et notamment :

Obj. op. 4a.1 Identifier et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation durable de la biodiversité

Obj. op. 4b.1 Éviter ou minimiser le risque pour la biodiversité posé par la production et la consommation, les produits et les services

Obj. op. 4b.2 Adopter des critères favorisant la biodiversité dans les politiques de marchés publics

Obj. op. 4f.1 Promouvoir la conservation de la biodiversité forestière par le biais de systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable

Obj. op. 4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les fermiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse

Obj. op. 5.5 Éliminer, réduire progressivement ou réformer les incitations, y compris les subventions, néfastes pour la biodiversité afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts négatifs sur la biodiversité, et encourager l'élaboration et la mise en œuvre d'incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, y compris les instruments économiques, fiscaux et financiers

<p>Objectif d'Aichi 4 - D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.</p>	<p>Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3) Objectif UE 4 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche (Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3) Objectif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial (Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 2)</p>	<p>Obj. op. 2.3 Etudier, au niveau belge, l'impact potentiel sur la biodiversité du commerce interne (légal et illégal) d'animaux et de plantes vivants et éventuellement adapter la réglementation en vigueur, y compris la régulation du marché, si approprié Obj. 4. Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité (y compris les 23 objectifs opérationnels sous l'obj. 4) Obj. op. 5.1 Promouvoir et soutenir l'implication des parties prenantes, notamment par le biais de partenariats à tous les niveaux du processus décisionnel en matière de biodiversité Obj. op. 5.3 Veiller à la prise en compte de cette Stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique et encourager le développement et l'utilisation de lignes directrices pour l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes</p>
<p>Objectif d'Aichi 5 - D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.</p>	<p>Objectif UE 1 - Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats » (Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 1) Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 2)</p>	<p>Obj. op. 1.2 Identifier et surveiller les espèces, habitats et éléments génétiques et fonctionnels prioritaires de la biodiversité Obj. 3. Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable (tous les objectifs opérationnels)</p>

Objectif d'Aichi 6 - D'ici à 2020, tous les stocks de poissons et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, que des plans et des mesures de récupération soient en place pour toutes les espèces épuisées, que la pêche n'ait pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et que l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes reste dans des limites écologiques sûres.

Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (*Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 2*)
 Objectif UE 4 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche (*Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3*)

Obj. op. 4b.1 Éviter ou minimiser le risque pour la biodiversité posé par la production et la consommation, les produits et les services
Obj. op. 4c.1 Promouvoir des mesures favorables à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune (PAC)
Obj. op. 4d Pêche dans les eaux maritimes et intérieures
Obj. op. 4d.1 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de pêche en Mer du Nord, favorables à la protection des poissons et à leurs habitats, dont la mise en œuvre de la Politique commune pour la pêche
Obj. op. 4d.2 S'assurer que les activités de pêche récréative et sportive sur les voies d'eau intérieures et en mer soient conformes aux objectifs de gestion écologique afin d'éviter les effets pernicieux sur la biodiversité
Obj. op. 4d.3 Empêcher les poissons génétiquement modifiés de menacer la biodiversité et les populations d'eau marine et d'eau douce

<p>Objectif d'Aichi 7 - D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.</p>	<p>Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (<i>Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 2</i>) Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (<i>Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. 4. Garantir et promouvoir l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité (<i>Prendre les objectifs en matière d'agriculture, de foresterie, de pêche et dans les eaux maritimes et intérieures</i>) Obj. op. 5.3 Veiller à la prise en compte de cette Stratégie dans le processus décisionnel et les discussions en matière de politique et encourager le développement et l'utilisation de lignes directrices pour l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles pertinentes Obj. op. 11.6 Contribuer à créer un environnement propice à la biodiversité dans les pays partenaires, en se fondant sur leurs priorités nationales, notamment en appui à la mise en place de programmes de Zones protégées nationales, de Programmes forestiers nationaux et de Programmes côtiers et marins intégrés, ou d'autres instruments équivalents, tout en veillant à leur intégration dans les instruments stratégiques appropriés</p>
<p>Objectif d'Aichi 8 - D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.</p>	<p>Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (<i>Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. op. 3.6 Prendre des mesures pour minimiser l'impact des processus et activités identifiés qui constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques Obj. op. 4a.1 Identifier et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation durable de la biodiversité Obj. op. 4c.6 Réduire les impacts exercés par les pesticides sur la biodiversité et les services écosystémiques Obj. op. 4f.1 Promouvoir la conservation de la biodiversité forestière par le biais de systèmes de certification forestière indépendants et crédibles, garants d'une gestion forestière durable Obj. op. 4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les forestiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse</p>

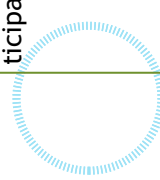
<p>Objectif d'Aichi 9 - D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies d'accès, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.</p>	<p>Objectif UE 5 - Lutter contre les espèces allogènes envahissantes Objectif UE 5 - D'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces seront endiguées ou éradiquées et les voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.</p>	<p>Obj op. 2.1 Étudier et surveiller en Belgique les effets et les causes des activités et processus, y compris les risques nouveaux et émergents qui menacent les éléments constitutifs de la biodiversité Obj. op. 3.7 Les espèces exotiques envahissantes (EEE) et leurs voies d'introduction sont identifiées et classées par ordre de priorité ; les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces Obj. op. 4c.8 S'assurer que la production végétale, notamment de plantes non indigènes, en tant que source d'énergie renouvelable n'exerce pas un impact négatif sur la biodiversité Obj. op. 5.7 Considérer l'impact potentiel sur la biodiversité, en particulier l'invasivité des espèces, dans le processus décisionnel concernant l'importation et l'exportation</p>
<p>Objectif d'Aichi 10 - D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.</p>	<p>Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (<i>Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 2</i>) Objectif UE 4 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche (<i>Voir ci-dessus, Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. op. 2.2 Étudier et surveiller les effets du changement climatique sur la biodiversité et les services écosystémiques Obj. 3. Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable</p>

<p>Objetif d'Aichi 11 - D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.</p>	<p>Objetif UE 1 - Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats » (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 1</i>) Objetif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 2</i>)</p>	<p>Obj. 3. Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable Obj. op. 3.1 Au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre Obj. op. 3.2 Au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage marin Obj. op. 4g.1 Promouvoir la gestion intégrée des terrains de chasse en coopération avec les fermiers, les forestiers et les ONG environnementales et appliquer les bonnes pratiques de la chasse</p>
<p>Objetif d'Aichi 12 - D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.</p>	<p>Objetif UE 1 - Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats » (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 1</i>)</p>	<p>Obj. op. 3.4 Développer et mettre en œuvre des plans d'action en vue de garantir le maintien ou la réhabilitation de nos espèces les plus menacées dans un état de conservation favorable</p>



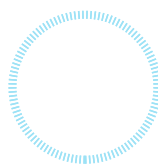
<p>Objectif d'Aichi 13 - D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.</p>	<p>Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (Voir ci-dessus, <i>Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. op. 4c.5 Promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p>
<p>Objectif d'Aichi 14 - D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.</p>	<p>Objectif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services (Voir ci-dessus, <i>Objectif d'Aichi 2</i>) Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (Voir ci-dessus, <i>Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. 3. Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable Obj. op. 3.3 Les écosystèmes, leur résilience et leurs services sont conservés et améliorés grâce à la mise en place, notamment, d'une infrastructure verte et par la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés Obj. op. 5.8 Maximiser les avantages de la biodiversité et des services écosystémiques pour la santé et étendre la collaboration entre les organisations/services publics concernés</p>
<p>Objectif d'Aichi 15 - D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.</p>	<p>Objectif UE 3 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité (Voir ci-dessus, <i>Objectif d'Aichi 3</i>)</p>	<p>Obj. 3. Maintenir ou restaurer la biodiversité et les services écosystémiques en Belgique dans un état de conservation favorable Obj. op. 3.3 Les écosystèmes, leur résilience et leurs services sont conservés et améliorés grâce à la mise en place, notamment, d'une infrastructure verte et par la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés</p>

<p>Objetif d'Aichi 16 - Protocole APA D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.</p>	<p>Objetif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 2</i>)</p>	<p>Obj. 6. Promouvoir et contribuer à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation - APA Obj. op. 6.1 À l'horizon 2014, sensibiliser au concept de l'APA dans le contexte de la CDB et du Protocole de Nagoya et diffuser largement l'information sur l'APA Obj. op. 6.2 À l'horizon 2014, ratifier et mettre en œuvre le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation Obj. op. 6.3 À l'horizon 2020, disposer de mécanismes pour améliorer la coopération nationale et mondiale en matière d'APA Op. obj 6.5 À l'horizon 2015, disposer d'un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fonctio-</p>
<p>Objetif d'Aichi 17 - D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.</p>	<p>Objetif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 2</i>)</p>	<p>La Belgique envisage de réviser sa stratégie nationale d'ici la réunion WGRI-6 en juin 2014</p>
<p>Objetif d'Aichi 18 - D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.</p>	<p>Objetif UE 6 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial (Voir ci-dessus, <i>Objetif d'Aichi 2</i>)</p>	<p>Obj. op. 6.4 À l'horizon 2020, créer des mécanismes opérationnels pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité</p>



<p>Obj. 7. Améliorer et communiquer les connaissances scientifiques sur la biodiversité et les services écosystémiques (tous les objectifs opérationnels de l'obj.7)</p>	<p>Objetif UE 2 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services Objetif UE 2, Action 5 - Améliorer la connaissance des écosystèmes et de leurs services dans l'UE</p>	<p>Objetif d'Aichi 19 -D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées, transférées, et appliquées.</p>
<p>Obj. 15. Garantir la mise à disposition de ressources adéquates pour la biodiversité Obj. op. 15.1 À l'horizon 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières pour la biodiversité provenant de toutes les sources (y compris d'éventuels mécanismes financiers novateurs) devrait augmenter sensiblement par rapport au financement annuel moyen en faveur de la biodiversité observé pour les années 2006-2010 Obj. op. 15.2 Utiliser pleinement les instruments financiers de l'UE existants pour promouvoir la biodiversité Obj. op. 15.3 À l'horizon 2015, contribuer au doublement des ressources financières totales en matière de biodiversité en faveur des pays en développement et, à tout le moins, conserver ce niveau jusqu'en 2020, y compris par le biais de l'établissement, au niveau national, de priorités en matière de biodiversité dans le cadre des plans de développement des pays bénéficiaires, en utilisant comme niveau de référence préliminaire le financement annuel moyen pour la biodiversité aux pays en développement au cours de la période comprise entre 2006 et 2010 Obj. op. 15.4 À l'horizon 2020, soutenir, suivant le cas, les pays en développement pour leur permettre d'améliorer leurs capacités institutionnelles, nationales, administratives et managériales, et ainsi renforcer l'efficacité et la durabilité des flux financiers internationaux et nationaux en faveur de la biodiversité</p>	<p>Objetif UE 1 -Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats » Objetif UE 1, Action 2 - Assurer le financement adéquat des sites Natura 2000 Objetif UE 6 -Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial Objetif UE 6, Action 18 - Mobiliser des ressources supplémentaires en faveur de la conservation de la biodiversité mondiale :</p>	<p>Objetif d'Aichi 20 -D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.</p>

<p>Mécanismes de soutien</p> <p>A. Renforcement des capacités pour assurer l'efficacité des mesures nationales</p> <p>B. Mécanisme de centre d'échange et transfert de technologie</p> <p>C. Ressources financières</p> <p>D. Partenariats et initiatives de renforcement de la coopération</p> <p>E. Mécanismes de soutien pour la recherche, le contrôle et l'évaluation</p>	<p>C'est un défi à relever par nous tous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partenariats pour la biodiversité • Mobilisation de ressources pour soutenir la biodiversité et les services écosystémiques • Une stratégie de mise en œuvre unique pour l'UE 	<p>Mécanismes de surveillance et d'appui</p> <p>MS1. À l'horizon 2015, adopter, appliquer et publier des indicateurs de mesure de l'état d'avancement des objectifs stratégiques de la SNB</p> <p>MS2. À l'horizon 2015, mettre en œuvre l'outil de reporting de l'UE pour les SNB sur le site internet du CHM</p> <p>MS3. À l'horizon 2015, disposer d'un Mécanisme de centre d'échange fonctionnel pour la Convention et ses protocoles, complété par un réseau de praticiens</p> <p>MS4. À l'horizon 2015, mettre en place des Centres d'échange fonctionnels pour l'implémentation et le transfert de technologies en faveur de la CDB et de ses Protocoles (CEPRB, CE-APA)</p>
---	---	---



Contacts

Pour des compléments d'information à propos de la Stratégie et des possibilités d'action, n'hésitez pas à vous adresser aux points de contact suivants :

Point focal national CDB

Institut royal des Sciences naturelles de Belgique



Direction Milieux Naturels

Rue Vautierstraat 29

B-1000 Bruxelles

Téléphone : 02 627 45 45 ; Fax : 02 627 41 95

E-mail : CBD-NFP<at>naturalsciences.be

www.biodiv.be ; www.naturalsciences.be/biodiv/

Le Point focal national pour la Biodiversité est basé à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB). Il s'agit du point de contact belge pour la Convention sur la Diversité biologique (CDB). Le Point focal national agit en tant que facilitateur entre le secrétariat de la CDB et tous les acteurs concernés par la mise en oeuvre de cette convention en Belgique. Par ailleurs, le Point focal national coopère aussi avec d'autres pays et diverses organisations ; il informe également le grand public. Il s'appuie sur un réseau important de collaborateurs en Belgique et à l'étranger, qui sont des partenaires essentiels pour l'exécution de tout l'éventail d'activités générées par les différents mandats : échange d'informations, soutien au processus politique, éducation et formation, sensibilisation, collaboration internationale, etc.

Experts régionaux et fédéraux désignés par la Conférence interministérielle de l'Environnement afin d'encourager la mise en oeuvre correcte de la Stratégie nationale pour la Biodiversité, son suivi, ainsi que la participation des différents secteurs concernés au sein des autorités régionales et fédérales dans le cadre de sa révision :

Pour la Flandre :

Dr. Els Martens

Gouvernement flamand

Ministerie voor Leefmilieu, Natuur en Energie (Ministère de l'Environnement, de la Nature et de l'Énergie)

Agentschap voor Natuur en Bos

Koning Albert II-laan 20

B-1000 Bruxelles

Téléphone : 02 553 76 78 ; Fax : 02 553 76 85

E-mail : els.martens<at>lne.vlaanderen.be

www.natuurenbos.be

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Lic. Marie-Céline Godin

Bruxelles-Environnement

Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (Bruxelles-Environnement)

Gulledelle 100

B-1200 Bruxelles

Tél. : 02 775 75 75 ; Fax : 02 775 76 21

Email: mcgodin<at>environnement.irisnet.be

www.bruxellesenvironnement.be

Pour la Wallonie :

Ir. Catherine Debruyne

Service Public de Wallonie

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Direction de la Politique environnementale

Avenue Prince de Liège 15

B-5100 Jambes

Tél.: 081 33 58 04 ; Fax : 081 33 58 22

E-mail: catherine.debruyne<at>spw.wallonie.be
biodiversite.wallonie.be/fr/

Pour le niveau fédéral :

Dr. Sabine Wallens

Service public fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale de l'Environnement

Place Victor Horta, 40 Boîte 10,

1060 Bruxelles

Téléphone : 02 524 96 84 ; Fax : 02 524 96 00

E-mail : sabine.wallens<at>environnement.belgique.be

www.health.fgov.be (sélectionnez environnement puis biodiversité)

Contact pour la Communauté germanophone:

Gouvernement de la communauté germanophone

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme

Isabelle Weykmans

Conseiller

Ingrid Inselberger

Klötzerbahn 32, B - 4700 Eupen

Tel.: 00 32 87 59 64 24 ; Fax: 00 32 87 55 70 21

E-Mail: ingrid.inselberger<at>dgo.be

www.dglive.be

Quelques jalons de la CDB en Belgique

• La Convention des Nations Unies sur la Diversité biologique (CDB) :

Signature : le 5 juin 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Ratification : le 22 novembre 1996

Entrée en vigueur : le 20 février 1997

Mise en place du Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) : le 5 avril 1995, présidé par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement - DG Environnement

Constitution du Groupe directeur « Convention Biodiversité » et « Nature » : 1995

Désignation du Point focal national CDB : juillet 1995, l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique.

Points focaux régionaux : ANB (Flandre), Bruxelles-Environnement (Bruxelles), DGARNE (Wallonie).

Le Centre d'échange d'informations sous la CDB (Clearing House Mechanism - CHM) est un centre d'échange d'informations dont la vocation est d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique dans le cadre des trois objectifs de la CDB. Il joue également un rôle important au niveau de la sensibilisation de l'opinion publique sur ces trois objectifs. Le CHM agit essentiellement, mais pas exclusivement, par l'intermédiaire de l'Internet et est érigé comme un réseau structurellement décentralisé et distribué de Parties et de partenaires œuvrant ensemble pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. Site internet: www.cbd.int. La Belgique participe activement depuis 1996. L'adresse URL du site web belge est www.biodiv.be

Adoption de la Stratégie nationale de la Belgique pour la Biodiversité : octobre 2006, mise à jour en 2013

Rapports nationaux sur la mise en œuvre de la CDB : 1998, 2001, 2005, 2009, 2014

Etat des lieux à mi-parcours de la SNB : 2012

Rapports thématiques : Indicateurs (2001), Forêts (2002), Zones protégées (2003, 2007, 2009), Initiative taxonomique mondiale (2004), Biodiversité marine et côtière (2009)

Liste des espèces de Belgique (inventaire progressif): www.species.be

• Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (PCB) :

Signature : le 24 mai 2000

Ratification : le 15 avril 2004

Entrée en vigueur : le 14 juillet 2004

Désignation du Point focal Biosécurité : septembre 2004, le Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

Constitution du Groupe directeur « Biosécurité » : 2004

Signature du Protocole supplémentaire de la Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et les recours par rapport au Protocole de Cartagena sur la biosécurité : le 20 septembre 2011

Le Centre d'échange Biosécurité en vertu de la CDB est le centre d'échange d'informations pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Site internet: <http://bch.cbd.int>. La Belgique participe activement depuis 2004.

L'adresse URL du site web belge est www.biosafetyprotocol.be

• Le Protocole de Nagoya (PN) sur l'accès et le partage des avantages (APA) :

Signature : le 21 septembre 2011

Ratification : en cours

Publications du Point focal national belge pour la Convention sur la diversité biologique :

L'ouvrage intitulé « Biodiversity in Belgium, a country study » (2003) brosse un tableau d'état des lieux, des connaissances et des tendances de la biodiversité en Belgique (y compris concernant la diversité procaryotique, fongique, botanique et zoologique). La publication « La biodiversité en Belgique, un aperçu / Biodiversiteit in België, een overzicht » (2013) présente une version résumée actualisée et vulgarisée de l'ouvrage précité, que vous pouvez vous procurer gratuitement sur simple demande. Il en va de même de la publication « La biodiversité en Belgique, une question vitale / Biodiversiteit in België, van vitaal belang » (2013) et « 366 gestes pour la biodiversité / 366 tips voor biodiversiteit » (2010). Folder d'informations sur la SNB (2014).

Contact pour commander des publications du Point focal national : Biodiversité, 29 rue Vautier, 1000 Bruxelles, e-mail: biodiversite@sciencesnaturelles.be ; tél. : 02 627 45 45.